

U d/of OTTAWA



39003000166651

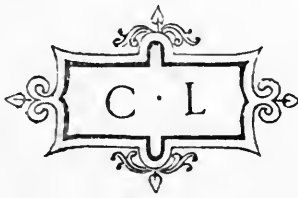
Digitized by the Internet Archive  
in 2011 with funding from  
University of Toronto



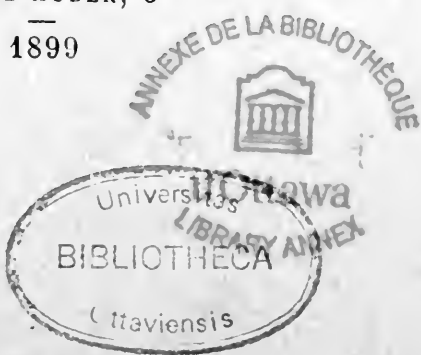


*ce*

ÉTUDES  
SUR LA  
POLITIQUE RELIGIEUSE  
DU RÈGNE DE  
PHILIPPE LE BEL  
PAR  
ERNEST RENAN



PARIS  
CALMANN LÉVY, ÉDITEUR  
3, RUE AUBER, 3  
—  
1899



BX

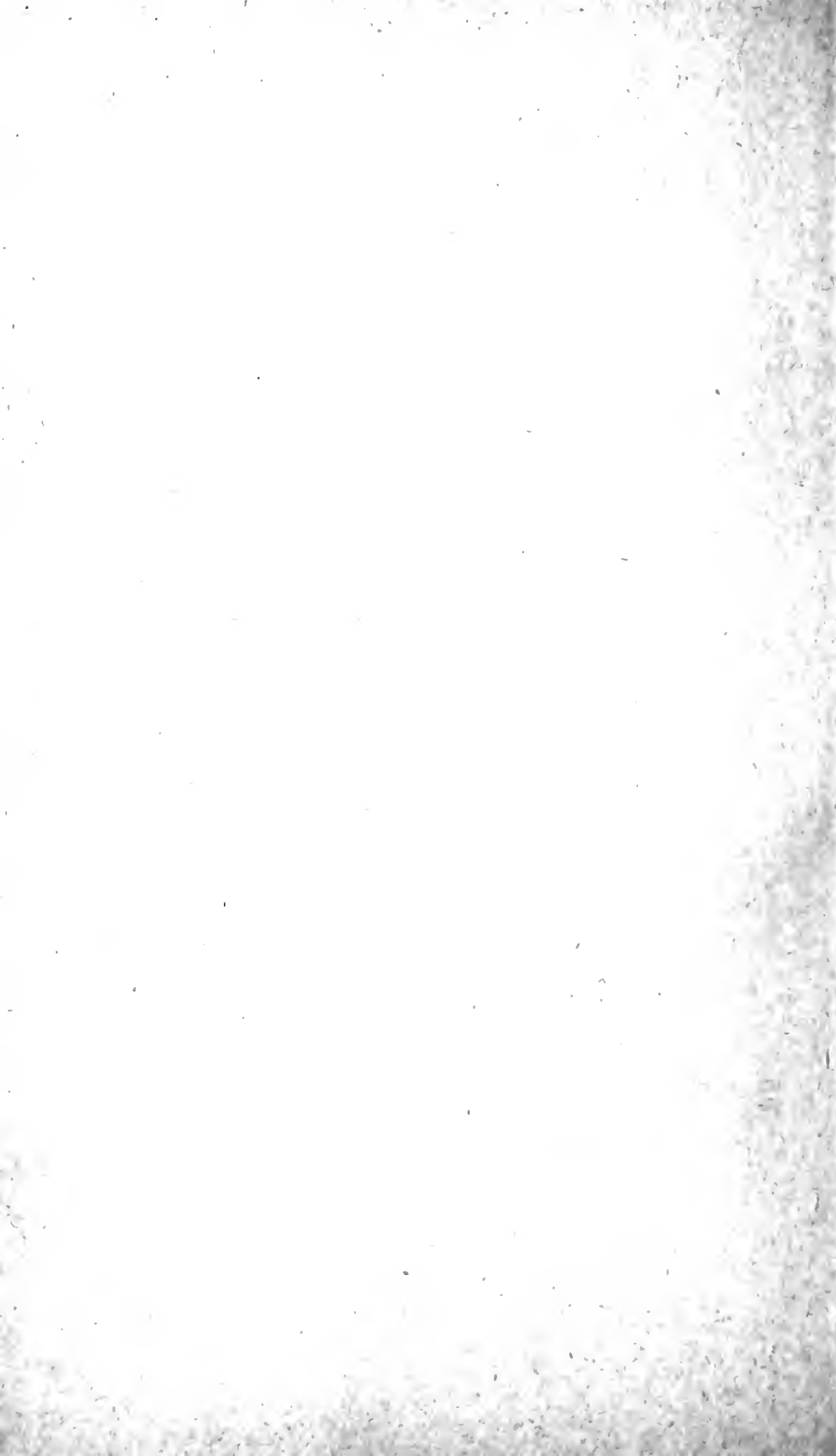
1262

R43

1899

GUILLAUME DE NOGARET

LÉGISTE





## AVANT-PROPOS

Dans un codicille à son testament, Ernest Renan indiquait, parmi les publications posthumes dont il laissait le soin à sa famille et à ses éditeurs, « un volume d'Études sur la politique du règne de Philippe le Bel (mes grands articles de l'*Histoire littéraire*). »

Le présent volume est la réimpression intégrale des trois études touchant la politique de Philippe le Bel et l'histoire de la papauté composées par Ernest Renan pour être incorporées dans l'*Histoire littéraire de la France*. On sait que cette œuvre monumentale, commencée par les Bénédictins, est continuée, de nos jours, par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ; une commission spéciale, choisie dans le sein de l'Académie, élabore ce grand *thesaurus* historique. Ernest Renan, élu membre de l'Académie en 1856, fut, dès le 17 avril de l'année suivante, adjoint comme auxiliaire à la commission de l'*Histoire*

*littéraire* et nommé membre de cette commission le 19 novembre 1858; il fut chargé par elle de nombreux travaux dont quelques-uns, dépouillés de leur appareil d'érudition, furent communiqués par lui à la *Revue des Deux Mondes*,

Pour conserver à notre édition son caractère scientifique et faciliter les recherches exactes à ceux qui s'en serviront, nous avons dû faire subir aux notes de l'édition originale une légère transformation. Les notes de l'*Histoire littéraire de la France* sont marginales et le plus souvent très laconiques, parce qu'elles se réfèrent à la *Table des livres cités* qui précède chaque volume. L'usage des *manchettes* abrégées et privées de tout renvoi dans le texte exige des artifices typographiques que la commission académique a jusqu'ici continué d'employer par respect pour la tradition, mais qui, si on ose le dire, sont incommodes et surannés. Surtout, cet usage suppose chez le lecteur une connaissance intime des correspondances existant entre le texte du rédacteur et les sources consultées. Nous avons voulu éviter toute hésitation dans le rattachement de nos notes au texte, et chacune d'elles, soigneusement complétée et identifiée, a été visée par un renvoi précis.

M. P. Caron, archiviste-paléographe, a bien voulu se charger de cette délicate appropriation, ainsi que de la collation générale du texte et de la confection d'un *index*; il s'est acquitté de cette tâche avec une scrupuleuse sollicitude dont nous tenons à le remercier ici.

## SA VIE

### I

§ I. — GUILLAUME DE NOGARET<sup>1</sup> (*de Nogareto, Noguareto, Nougareto, Nugareto, Non-gareto, Nungareto, Auguareto, deu Nogueyret*<sup>2</sup>, *Longhereto, de Longareto, Longaret, Longuaret, Longo Gareto, Longus Garetus, Longarès*) naquit à Saint-Félix de Carmaing ou Caraman, aujourd'hui chef-lieu de canton du département de la Haute-Garonne, qui faisait partie du Lauraguais et du diocèse de Toulouse<sup>3</sup>. On ignore la date précise de sa naissance. Nous ne savons sur quoi

1. Mort en 1313.

2. *Historiens de la France*, t. XXI, p. 812.

3. Dupuy, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel, roi de France, et le procès fait à Bernard de Paniers (avec des preuves). Preuves*, p. 3619. — D. Vaissète, *Histoire du Languedoc*, t. IV, pp. 551, 552 (n. éd. X, pp. 53-55). *Histor. de la Fr.*, t. XXI, p. 714.

Du Chesne s'appuie pour donner à son père le nom de Gauthier<sup>1</sup>. Sa famille n'eut sans doute rien de commun avec celles qui possédèrent le comté de Nogaret, situé au nord du Gévaudan. Ce nom de Nogaret<sup>2</sup>, équivalent de Nogarède ou Nougariède, est la forme méridionale d'un mot dont la forme française serait *Noyeraie*; aussi le sceau de notre Nogaret porte-t-il pour armes un noyer de sinople en champ d'argent. Il paraît qu'il y eut près de Saint-Félix un fief appelé Nogaret; mais ce nom peut être postérieur à l'anoblissement de Guillaume, et venir de sa famille, de même que nous voyons près de Paris un village du nom d'Enghien, bien que l'origine de ce titre princier doive être cherchée en Hainaut<sup>3</sup>.

L'homme célèbre dont il s'agit en ce moment appartenait à cette portion éclairée, intelligente, pleine de feu, de la race languedocienne, qui, au XIII<sup>e</sup> siècle, sous le couvert du catharisme, au XVI<sup>e</sup> siècle, sous le couvert du calvinisme, a su invariablement protester contre les opinions

1. Fr. Du Chesne, *Histoire des chanceliers et gardes des sceaux de France*, p. 262.

2. Dupuy, *Preuves*, p. 618 (actes de 1225, 1265, 1272).

3. Dupuy, *Preuves*, p. 618. — D. Vaissète, t. IV, p. 552 (n. éd. X., p. 55) — Fr. Du Chesne, *Hist. des chanc. de Fr.*, p. 258. — Biographie toulousaine, art. NOGARET. — La Faille, dans D. Vaissète, t. IV, p. 551 (n. éd. X, p. 54).

dominantes. Quelques-uns des ascendants de Guillaume furent brûlés comme patarins<sup>1</sup>. La terreur religieuse qui régna dans le Midi pendant tout le XIII<sup>e</sup> siècle pesait lourdement sur les familles qui avaient vu un de leurs membres condamné par l'inquisition. Le père de Guillaume eut probablement à en souffrir; Guillaume lui-même s'entendit reprocher toute sa vie la mort de son grand-père, mort qui est à nos yeux un courageux martyr, mais qui passait alors pour la plus triste marque d'infamie.

La famille de Nogaret n'était pas noble. Aucun titre antérieur à 1299 ne donne à Guillaume le titre de *miles*; dom Vaissète, avec sa critique ordinaire, a même relevé des preuves positives qui établissent qu'en 1300 il était un anobli de fraîche date<sup>2</sup>; Jacques de Nogaret, tige des Nogaret d'Épernon, ne fut anobli que par Charles V. On sait que les anoblissements, rares encore sous le règne de Philippe le Hardi, se multiplièrent sous le règne de Philippe le Bel<sup>3</sup>.

Guillaume de Nogaret se voua de bonne heure à la profession qui, depuis la deuxième moitié

1. Dupuy; p. 23. — D. Vaissète, t. IV, p. 551 (n. éd. X, p. 53). — Raynaldi, *Annales Ecclesiastici*. Année 1303, n° 41.

2. D. Vaissète, t. IV, p. 78 (n. éd. IX, p. 169), 83 (n. éd. IX, p. 180), 95 (n. éd. IX, p. 208), 117 (n. éd. IX, pp. 250, 251), 552 (n. éd. X, p. 55).

3. D. Vaissète, t. IV, pp. 515, 516 (n. éd. IX, pp. 1176, 1177).

du XIII<sup>e</sup> siècle, a conduit en France aux premières fonctions de l'Etat<sup>1</sup>. L'étude des lois arrivait à une importance extraordinaire, et prévalait déjà de beaucoup sur la théologie. Guillaume débuta dans la vie avec le simple titre de *magister* et de *clericus*<sup>2</sup>. L'amour-propre des Toulousains, qui les a portés à se rattacher Nogaret comme un compatriote, les a induits aussi à prétendre qu'il fit ses études à Toulouse. Le fait est que c'est vers 1291 que nous commençons à posséder quelques renseignements certains sur Nogaret, et qu'à cette époque nous le trouvons « docteur en droit et professeur ès lois » à Montpellier ; il y était encore en 1293<sup>3</sup>. En 1294 et 1295, il est juge-mage (*judex-major*) de la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes<sup>4</sup>. En décembre 1294, Alphonse de Rouvrai, sénéchal, le charge d'une commission délicate. Il n'y avait qu'un an que le roi avait pris possession de Montpellier et par ledit sénéchal. Selon sa constante pratique, Philippe le Bel cherchait à profiter du pied qu'il avait mis

1. D. Vaissète, t. IV, p. 117 (n. éd. IX, p. 251), 552 (n. éd. X, pp. 54, 55).

2. Beugnot, *Les Olim*, t. II, p. 423 (1298). — D. Vaissète, t. IV, p. 95 (n. éd. IX, p. 208). — *Olim*, t. II, p. 408 (1296).

3. D. Vaissète, t. IV, p. 117 (n. éd. IX, p. 251), 551, 552 (n. éd. IX, pp. 53-55) — A. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. III, p. 6.

4. D. Vaissète, t. IV, p. 78 (n. éd. IX, p. 169), 552 (n. éd. X, p. 54).

dans Montpellier pour étendre son autorité sur la ville entière et supprimer les droits qui restreignaient le sien<sup>1</sup>. Le sénéchal somma les habitants de la ville et de la baronnie de Montpellier de se trouver en armes à un lieu marqué; ils refusèrent. Le sénéchal fit alors assigner à son tribunal le lieutenant du roi de Majorque à Montpellier et les consuls de la ville, pour rendre compte de ce refus. Ils comparurent le samedi avant la Saint-André (30 novembre), donnèrent par écrit les raisons de leur conduite, et en appelèrent au roi. Le sénéchal, au mois de décembre, chargea Guillaume de Nogaret de réfuter l'argumentation des consuls<sup>2</sup>. Tout d'abord, Nogaret nous paraît ainsi comme un de ces légistes qui ont contribué au moins autant que les hommes d'armes à construire l'unité française et à fonder la puissance de la royauté. Nul doute que, dès cette époque, il n'ait énergiquement secondé la politique de Philippe le Bel, qui, surtout dans le Midi, tendait à séculariser la

1. *Histor. de la Fr.*, t. XXII, p. 763. — D. Vaissète, t. IV, p. 83 (n. éd. IX, p. 180), 117 (n. éd. IX, p. 251), 552 (n. éd. X, p. 54, 55). — Fleury, *Histoire ecclésiastique*, l. XC, n° 21. — Ménard, *Histoire de Nîmes*, t. I, pp. 402, 403, et *Preuves*, p. 123, col. 2. — A. Germain, *Hist. de la comm. de Montp.*, t. II, p. 122.

2. D. Vaissète, t. IV, p. 83 (n. éd. IX, p. 180). — A. Germain, *op. cit.*, t. II, pp. 96 et sq., p. 122.

société, et à transférer au pouvoir laïque plusieurs attributions qui, jusque-là, avaient été entre les mains du pouvoir religieux.

C'est à tort, du reste, qu'on a donné à Nogaret le titre de grand sénéchal de Beaucaire et de sénéchal du roi<sup>1</sup>. Comme Du Bois, Flotte, Plaisian, on l'a quelquefois rangé dans l'ordre des avocats; ce qui n'est pas plus exact<sup>2</sup>.

Ce fut probablement en 1296 que Nogaret fut appelé par le roi pour faire partie de son conseil, et devenir l'agent des principales affaires de la royauté<sup>3</sup>. En cette année, il intervient pour régler les difficultés qu'entraînait la réunion du comté de Bigorre à la couronne de France<sup>4</sup>. En cette même année, il remplit une mission pour le roi et la reine dans les comtés de Champagne et de Brie<sup>5</sup>. Il y porta, ce semble, l'âpreté anticléricale dont il donna plus tard tant de preuves; nous voyons, en effet, le clergé de Troyes réclamer énergiquement contre ses décisions. En 1298, il juge dans toutes les affaires les plus graves du parlement<sup>6</sup>. En 1300, il est député par

1. D. Vaissète, t. IV, p. 553 (n. éd. X, p. 56).

2. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 220. — Loisel, *Dialogue des Avocats*, pp. 163, 164 (réimp. de M. Dupin).

3. D. Vaissète, t. IV, p. 117 (n. éd. IX, p. 251).

4. Dupuy, *Preuves*, p. 615.

5. Olim, t. II, p. 408, XX.

6. Olim, t. II, p. 423, XIII. — D. Vaissète, t. IV, p. 195 (n. éd. IX, p. 208).



le roi pour faire la recherche de ses droits au comté de Champagne<sup>1</sup>. En 1299, il fut anobli, et non, comme on l'a écrit, en 1297 ou 1300<sup>2</sup>. Les actes de 1298 ne lui donnent que le titre de *magister*<sup>3</sup> ; au contraire, dans un acte passé à Montpellier à la fin de juillet 1299, il est qualifié *miles* ou « chevalier »<sup>4</sup>.

C'est sous le règne de Philippe le Bel que l'on voit paraître ces « chevaliers ès lois » que l'on peut considérer comme la vraie origine de la noblesse de robe<sup>5</sup>. On appelait ainsi les légistes qui avaient été créés chevaliers sans être nobles et sans avoir porté les armes. Le titre officiel de Nogaret sera désormais *legum doctor et miles*, ou *miles et legum professor*, quelquefois avec l'épithète de *venerabilis*, ou simplement *miles regis Franciæ*, « chevalier du roi de France<sup>6</sup> ». Nogaret

1. Dupuy, *Preuves*, p. 615.

2. H. Martin, *Hist. de France*, t. IV, p. 444, note 1. — *Biogr. univ. et Biogr. gén.*

3. Olim, t. II, p. 423. — D. Vaissète, t. IV, p. 95 (n. éd. IX, p. 208).

4. D. Vaissète, t. IV, p. 95 (n. éd. IX, p. 208), 117 (n. éd. IX, p. 251). — Dupuy, *Preuves*, p. 615 (acte de 1300).

5. Bibl. de l'Ec. des Chartes, 1856, t. XVII, p. 603 — Bou-tarie, pp. 55, 56.

6. Dupuy, *Preuves*, pp. 4, 56, 189, 517, 518, 615. — *His-tor. de la Fr.*, t. XX, p. 588; t. XXI, pp. 22, 148, 195, 641; t. XXII, p. 19, 25. — Fleury, l. XC, n° 21. — Pardessus et Laboulaye, *Table chronologique des diplômes*, t. VII, p. 571. — D. Vaissète, t. IV, p. 78 (n. éd. IX, p. 169), 83 (n. éd. IX, p. 180),

ret lui-même nous a, du reste, expliqué avec soin le sens de cette expression : *Nunquam in productis per nos, nos diximus esse domesticos et familiares regis, sed milites, qui milites regis, ex eo quod per regem sunt in suos milites recepti, habent inde nomen honoris et dignitatis, et se milites regis appellant, nec sunt, propter hoc domestici dicti domini regis et familiares; et sunt quasi infiniti tam in regno Franciæ quam in Italia et locis aliis qui sumunt honorem et nomen hujusmodi dignitatis, nec sunt domestici, quod est ubique notorium*<sup>1</sup>. Une classe d'hommes politiques, entièrement nouvelle, ne devant sa fortune qu'à son mérite et à ses efforts personnels, dévouée sans réserve au roi qui l'avait créée, rivale de l'Église, dont elle aspirait en bien des choses à prendre la place, faisait ainsi son entrée dans l'histoire de notre pays et allait inaugurer, en tout ce qui touche à la conduite des affaires, un profond changement. Ces membres laïques du conseil du roi sont souvent désignés dans les documents officiels sous le nom de « chevaliers de l'hôtel »<sup>2</sup>.

139 (n. éd. IX, p. 299), 140 (n. éd. IX, p. 301), 551 (n. éd. X, p. 53), 552 (n. éd. X, p. 55) — Chroniques de Saint-Denys, à l'année 1303.

1. Dupuy, *Preuves*, p. 517, 518.

2. Loisel, *Dialogue des avocats*, p. 163, 164, 165, édit. Dupin. — Baillet, *Histoire des démêlés du pape Boniface VIII avec Philippe le Bel*, p. 397.

C'est en 1300 que Nogaret figure pour la première fois dans la grande lutte qui devait rendre son nom célèbre, c'est-à-dire dans le différend du roi Philippe le Bel et du pape Boniface VIII<sup>1</sup>. Ce différend avait commencé l'an 1296. La réconciliation du roi et du pape, après leurs premiers démêlés, n'avait été qu'apparente ; deux orgueils rivaux, aussi énormes que celui de Boniface et celui de Philippe, ne pouvaient vivre en paix. Poussant à l'extrême les ambitions politiques de la papauté italienne, Boniface ne voulait souffrir que rien se fit en Europe sans sa permission. La sentence arbitrale qu'il avait rendue le 30 juin 1298 entre le roi de France et le roi d'Angleterre était une source de difficultés sans fin. Le pape surtout n'admettait à aucun prix que le roi de France reconnût pour roi des Romains Albert d'Autriche, arrivé à l'empire par le meurtre d'Adolphe de Nassau<sup>2</sup>. Un sentiment supérieur à l'affreuse barbarie de son temps guidait souvent Boniface ; mais la prétention de régner sur toute l'Europe sans armée propre était chimérique. C'est en de telles circonstances que Philippe envoya au pape une

1. Boutaric, p. 105. — *Mémoires* de l'Académie de Bruxelles, t. XXVIII, pp. 94, 95, note. — Fr. Du Chesne, *Hist. des chanc. de Fr.*, p. 259.

2. Boutaric, pp. 398, 400.

ambassade, à la tête de laquelle était Nogaret. Le roi se disait sérieusement disposé à partir pour la croisade; c'est uniquement en vue de faciliter l'entreprise qu'il a accepté la sentence arbitrale du pape; l'alliance particulière qu'il a conclue avec le roi des Romains n'a pas d'autre but. Des députés d'Albert d'Autriche se trouvaient en même temps à Rome; Nogaret se mit en rapport avec eux, et les deux ambassades allèrent ensemble trouver Boniface<sup>1</sup>. Le pape resta inflexible. Nogaret eut beau alléguer l'éternel argument dont aimaient à se couvrir les avocats gallicans de Philippe le Bel, l'intérêt de la croisade; Boniface soutint que Philippe n'exécutait de la sentence arbitrale que ce qui lui convenait; il trouva mauvais que le roi et l'empereur fissent leurs traités sans sa participation, et il déclara qu'il voyait dans leur alliance une ligue contre lui. Boniface insinuait ouvertement que, si le roi des Romains ne donnait la Toscane à l'Église romaine, il ne régnerait jamais en paix; qu'on trouverait moyen de lui susciter des affaires qui l'empêcheraient de s'établir. Nous ne connaissons les faits de cette ambassade que par Nogaret lui-même, et il est probable que les

1. Baillet, pp. 96-100. — Dupuy, p. 8; *Preuves*, p. 244 (nos 31, 32), 253, 254. — Biographie toulousaine. — D. Vaissète, t. IV, p. 553 n. éd. X, p. 56).

besoins de son apologie ont eu beaucoup de part dans la manière dont il en présente le récit. S'il fallait l'en croire, le pontife se serait violemment emporté et aurait tenu sur le roi des propos si désobligeants, que l'ambassadeur se serait vu forcé de prendre hautement la défense de son maître et d'adresser à Boniface, sur diverses actions de sa vie passée et sur sa conduite présente, des avis qui équivalaient à des reproches. On serait mieux assuré de ce fait, si plus tard l'astucieux légiste n'avait eu un intérêt suprême à ce que les choses se fussent passées de la sorte. Après l'attentat d'Anagni, Nogaret soutiendra qu'il avait prévu depuis 1300 les maux que devait causer au monde l'humeur du pape, et que dès lors le zèle qu'il avait pour le repos de l'Église, ainsi que son ardeur jalouse pour l'honneur de la France, le portèrent à dire à Sa Sainteté ce qu'il avait cru capable de lui ouvrir les yeux. Cette admonition, vraie ou supposée, sera la base sur laquelle Nogaret essaiera de s'appuyer pour prouver que Boniface était un incorrigible, et que, l'ayant semoncé en vain, il avait eu, lui Nogaret, le droit de procéder par la force contre un ennemi aussi dangereux de l'Église.

On a mêlé Nogaret avec Plaisian, Flotte et Marigni au parlement de Senlis (1301) contre

Bernard de Saisset; mais on n'a pu fournir les preuves d'une telle assertion<sup>1</sup>. On a donné aussi Nogaret pour compagnon à Pierre Flotte dans son voyage à Rome en l'an 1301, voyage qui amena l'éclat de la bulle *Ausculta, fili*; mais cette supposition paraît gratuite<sup>2</sup>. Au contraire, nous possédons les pièces originales de deux missions qui lui furent confiées en 1301, et où il eut pour collègue Simon de Marchais, qualifié comme lui de « chevalier ». Par la première de ces pièces il est chargé de choisir et de nommer un gardien pour l'abbaye de Luxeuil. L'autre mandat nous révèle combien le souci des intérêts commerciaux était vif chez les hommes d'affaires qui entouraient Philippe. La Seine n'était alors navigable que jusqu'à Nogent. Le roi a entendu dire qu'on pourrait la rendre navigable jusqu'à Troyes ou même plus loin vers la Bourgogne, et aussi qu'il serait possible d'établir une ligne de navigation fluviale de la Seine à Provins. Il donne aux deux chevaliers des pleins pouvoirs pour l'exécution de ces travaux, et en particulier pour indemniser les possesseurs des moulins qu'il sera nécessaire de déplacer. Cet

1. Tosti, *Storia di Bonifazio VIII e di suo tempo*, t. II, p. 127.

2. H. Martin, *Hist. de France*, t. IV, pp. 427, 444.

ordre est daté de Gand, 26 mai 1301<sup>1</sup>. Au milieu de tant d'actes d'une administration peu scrupuleuse, on est heureux de trouver une pièce qui allègue pour motif le bien public, inséparable de celui du roi (*ad utilitatem publicam et nostram*). Les dépenses doivent être faites par les villes, les localités et les personnes qui tireront profit de ladite canalisation. On ne sait si l'ordre de Philippe fut réalisé; la Seine, en tout cas, n'est restée navigable que jusqu'à Méry, entre Nogent et Troyes.

En 1302, Nogaret reçoit une commission plus singulière. Des lettres patentes, où il est qualifié « chevalier », le chargent d'établir des coutumes et des lois pour la ville de Figeac<sup>2</sup>. Nogaret fit exécuter le travail par un clerc, dont on possède, aux Archives nationales, la rédaction originale chargée de ratures, formant un cahier de dix-huit feuilles (papier de coton). En voici le commencement, dont nous devons la communication à M. Boutaric : *In nomine, etc. Noverint universi me Guillelmum de Nogareto, militem excellentissimi principis domini Philippi, Dei gratia Francorum regis, litteras patentes magno sigillo ejus*

1. Dupuy, *Preuves*, p. 615. — Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres Bibliothèques, publiés par l'Institut, t. XX, 2<sup>e</sup> partie, pp. 138, 139.

2. Dupuy, *Preuves*, p. 615.

*sigillatas recepisse, tenorem qui sequitur continentes.*

*Philippus... rex, dilecto et fideli Guillelmo de Nogareto, militi nostro, salutem et dilectionem. Ex parte consulum et hominum ville Figiaci accepimus quod plura ad jurisdictionem et regimen dicte ville spectantia ad eos pertinent ab antiquo, super quibus et eorum saysina timent a gentibus nostris turbari, ex eo quod justitiam dicti loci de novo quesiverimus ab abbate et conventu monasterii dicti loci; nobis nichilominus supplicantes ut, nobis informatis de jure eorum super eo, addendo, detrahendo, minuendo vel mutando, novasque libertates concedendo, que ad bonum regimen dicte ville et pertinenciarum ejusdem et patrie vicine utilitatem quoque nostram facere videbuntur providere dignemur. Quare vobis mandamus quatinus, vocatis dictis abbate et conventu, procuratore nostro et aliis evocandis, in quibus videritis eos vocandos, per vos, alium seu alios vos informantes de premissis, non permittatis a gentibus nostris eisdem fieri super hiis indebitam novitatem; et, si facta fuerit, ad statum debitum reducatis eandem. Super eis vero que ad bonum regimen dicte ville et patrie facere videbuntur tractetis et deliberetis cum dictis consulibus et aliis probis viris, et que utilitati nostre et patrie bonoque regimini dicte ville pertinenciarumque*



*ipsius cedere viderimus, statuatis, ordinatis et, auctoritate nostra, concedatis, super hiis voluntate nostra retenta. Damus autem senescallo nostro Petragoricensi et Caturcensi ceterisque justiciariis et subditis nostris, tenore presentium, in mandatis, ut, in premissis et ea tangentibus, vobis efficaciter pareant et diligenter intendant. Actum apud Ivoricium, XX<sup>a</sup> die madii, anno Domini M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> secundo.*

*Virtute igitur commissionis predictae, plenius informatus, tractatuque et deliberacione diligenter habitis cum consulibus Figiaci, videlicet Guillelmo de Cavicla... et aliis probis viris videlicet....*  
Suivent les articles de la coutume.

Le texte des coutumes est écrit à mi-marge. Dans la colonne de droite, laissée libre, on lit des additions et corrections de deux mains différentes, dont l'une paraît être celle de Nogaret. Voici quelques-unes de ces notes : *Non est rationabile et est contra statuta B. Ludovici, — Non est utile ville. — Damnosum esset ville. — Hoc relinquatur ad arbitrium domini cancellarii. — Non expedit. — Arbitrio domini Gullelmi.* Il est difficile de déterminer laquelle des deux écritures est celle de Nogaret.

Beaucoup de biographes ont supposé que ce fut aussi en 1302 que le roi investit Nogaret de

la garde du grand sceau<sup>1</sup>, et qu'il succéda dans cette charge à Pierre Flotte, tué à la bataille de Courtrai (11 juillet 1302). Dom Vaissète a victorieusement réfuté cette erreur<sup>2</sup>. Nogaret n'a été chargé de la garde du grand sceau qu'à partir du 22 septembre 1307; nous montrerons même que Nogaret ne fut jamais proprement chancelier, et qu'il ne fut qualifié ainsi que par une sorte d'abus. Il paraît cependant, ajoute Dom Vaissète, qu'il exerça quelque charge dans la chancellerie et peut-être celle de secrétaire du roi; car il est écrit sur le repli d'une charte du roi du mois de juin 1302 : *Per dominum G. de Nogareto*<sup>3</sup>.

Sans document précis, et par simple supposition, on a mis Nogaret parmi les légistes qui, au commencement de 1302, entourent le roi et lui donnent les moyens de répondre aux agressions papales<sup>4</sup>. Une telle supposition est assurément très vraisemblable. Cependant, ce n'est qu'au commencement de 1303 que Nogaret joue, dans la grande lutte, un rôle principal. A ce moment, l'animosité entre le pape et le roi arrivait à son comble. Les ennemis acharnés de Boniface, les

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 616, 618. — Biographie générale.

2. D. Vaissète, t. IV, pp. 553, 554 (n. éd. X, p. 56-58).

3. D. Vaissète, t. IV, p. 553 (n. éd. X, p. 57).

4. H. Martin, *Hist. de France*, t. IV, p. 427.

Colannes, étaient en France et mettaient au service du roi leur profonde connaissance des intrigues italiennes. Boniface, par son caractère hautain et sa manie de se mêler de toutes les affaires, avait fait déborder les Florentins : les Gibelins, les Colannes, les Orsini eux-mêmes, le roi de France, le roi des Romains, les moines, les mendiants, les ermites, tous étaient exaspérés contre lui<sup>1</sup>. Les saints, tels que Jacopone de Todi<sup>2</sup>, le souvenir sans cesse tourné vers leur homme de prédilection, Pierre Célestin, que le nouveau pape avait si étrangement fait disparaître, envisageaient Boniface comme l'ennemi capital du Christ. Déjà les Colannes avaient levé l'étendard de la révolte et montré la voie de l'attaque. Boniface était un homme mondain, peu dévot, de foi médiocre ; il ne se gênait pas assez pour les exigences de sa position. Ses allures, tout vieux qu'il était, pouvaient sembler celles d'un cavalier plutôt que celles d'un prêtre ; il détestait les sectes de mendiants qui pullulaient de toutes parts, et ne cachait pas le mépris qu'il avait pour ces saintes personnes<sup>3</sup>. La démission de Célestin V, qu'on disait avoir été forcée, le rôle

1. Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom*, t. V, pp. 53 et sq.

2. Voir la pièce de Jacopone : *O papa Bonifatio*.

3. Dupuy, *Preuves*, pp. 100, 104.

équivoque que Boniface avait joué dans ce singulier épisode, les circonstances bizarres de la mort de Célestin faisaient beaucoup parler. Un parti se trouva bientôt pour soutenir que Boniface n'était pas vrai pape, que son élection avait été invalidée par la simonie, que Célestin n'avait pas eu le droit de se démettre de la papauté, que Boniface était incrédule, hérétique. Les libelles des Colonnes exposaient toutes ces thèses dès l'année 1297; Etienne Colonna, réfugié en France, répétait les mêmes assertions jusqu'à satiété. Les folles violences de Boniface, la croisade prêchée contre les Colonnes, la bulle outrée *Lapis abscissus*, achevèrent de tout perdre<sup>1</sup>. La rage des Colonnes et les profonds mécontentements de Philippe firent ensemble alliance. Par le conseil des Italiens, qui déjà commençaient à donner à la France des leçons de politique perfide, le roi et ses confidents formèrent le projet le plus extraordinaire : aller chercher Boniface à Rome, pour l'amener à Lyon, devant un concile, qui le déclarerait hérétique, simoniaque, et par conséquent faux pape. L'étonnante hardiesse de ce plan n'a été dépassée que par la hardiesse de l'exécution elle-même. Nogaret fut l'homme choisi pour le mener à bonne fin. Sa

1. Tosti, pp. 275-278. — Baillet, pp. 56 et sq. — Boutaric, pp. 98, 99. — Dupuy, *Preuves*, p. 1, 28, etc.

haine de légiste contre les pouvoirs exorbitants de la juridiction ecclésiastique, sa docilité sans bornes à l'égard de la monarchie absolue, sa haine de Français contre l'orgueil italien, son vieux sang de patarin et le souvenir du martyr de son aïeul lui firent accepter une commission dont certes personne, dans les siècles antérieurs du moyen âge, n'aurait osé concevoir l'idée.

§ 2. — Ce plan dut être arrêté en 1303, vers le mois de février. Trois personnages, Jean (?) Mouchet, qualifié de *miles* comme Nogaret, Thierry d'Iliricon, Jacques de Gesserin, qualifiés de *magistri*, furent donnés pour compagnons à Nogaret<sup>1</sup> Le premier de ces personnages est bien connu. C'était un Florentin, dont le vrai nom était Musciatto Guidi de' Franzesi; dans les documents français, il est appelé « monseigneur Mouche » ou « Mouchet »<sup>2</sup>. On le voit, avec son frère Biccio (Biche ou Bichet), mêlé, quelquefois d'une manière odieuse, souvent aussi d'une façon honorable, à presque tous les actes financiers de l'administration de Philippe le Bel<sup>3</sup>. On

1. Dupuy, *Preuves*, p. 175. — Pardessus et Laboulaye, *Table chronolog. des dipl.*, t. VII, p. 170.

2. Tosti, t. I, pp. 130, 131. — Boutaric, p. 259.

3. Baillet, pp. 203, 204. — H. Martin, *Hist. de France*, t. IV, pp. 395, 396. — Boutaric, pp. 107, 227, 228, 259, 309, 326, 369, 394, 421, 424. — Notices et extr., t. XX, 2<sup>e</sup> part. pp. 122 etsq., 145 et sq (cf. p. 232). — *Hist. de la Fr.*, t. XXI, *index* aux

a eu tort de présenter uniquement ces deux personnages comme des agents de fraudes et de rapines. Il est sûrement difficile de les justifier sur tous les points; cependant les nombreux documents officiels où leur nom figure dénotent deux financiers habiles, deux élèves exercés de la grande école des banquiers de Florence, peu scrupuleux sans doute, en tout cas deux avant-coureurs de ces légions d'Italiens consommés dans l'art de gouverner, qui, au xvi<sup>e</sup> et au xvii<sup>e</sup> siècle, furent les agents de la politique et de l'administration française. Philippe le Bel est le premier souverain français que nous voyions ainsi entouré d'Italiens. Les *Franzesi* étaient d'origine franque; ils résidaient à San Gimignano et tenaient les fiefs les plus importants de la vallée du haut Arno<sup>1</sup>. Comme banquiers, ils sont d'ordinaire associés aux Frescobaldi, de

mots BICHUS et MOUCHETUS; t. XXII, pp. 89, 163. — Pardessus et Laboulaye, *Table chronolog. des diplômes*, t. VII, p. 415. — Boutaric, pp. 204, 228, 311, 312, 313, 557, note; 360, note — Notices et extr., pp. 111, 123, 124, 129, 232. — Dupuy, *Preuves*, pp. 609, 610.

1. Repetti, *Dizionario geogr. di Tosc.*, aux mots *Staggia*, *Figline*, *San Cerbone*, *San Gimignano*. — Kervyn de Lettenhove, *Mém. de l'Acad. de Bruxelles*, t. XXVIII, p. 96. — Bull. de l'Acad. de Bruxelles, 30<sup>e</sup> année, 2<sup>e</sup> série, t. XII (1861) pp. 123-140. — Comment. sur Dante (Bibl. Nat.), ms. ital. n<sup>o</sup> 78, fol. 253, V<sup>o</sup>. — A. de Reumont, *Geschichte der Stadt Rom*, t. II, pp. 664 et sq., 1196, 1197. — *Archivio storico*, 3<sup>e</sup> série, t. XVII, pp. 211, 212.

*societate Frescobaldorum et Francensium*<sup>1</sup>. On a commis sur l'identité de notre Mouchet diverses erreurs, qu'il est superflu de relever ici, car il suffit de comparer les textes que nous citons pour voir ces erreurs avec évidence. Au mois d'octobre 1302, Philippe avait déjà chargé Mouchet d'une mission importante à Rome. En 1301, Mouchet avait aussi accompagné Charles de Valois en Italie, l'avait reçu à son château de Staggia et avait été son agent principal dans la fâcheuse campagne où les intrigues de ce même pape, qu'il s'agissait maintenant de briser, avaient si tristement compromis le frère du roi de France<sup>2</sup>.

Les lettres patentes qui conféraient à Nogaret, Mouchet, Hiricon, Gesserin la mission inouïe d'aller arrêter le pape au milieu de ses États pour le faire comparaître devant le tribunal qui devait le juger, sont datées du 7 mars 1303<sup>3</sup>. Les pouvoirs qu'on leur attribue sont à dessein

1. Boutaric, pp. 227, 228, note 5. — Tosti, t. I, pp. 130, 131; t. II, pp. 189, 190. — Baillet, p. 269. — Felix Osius, dans Baillet, *Preuves*, p. 67, 68.

2. Comparez Villani, l. VII, p. 147; l. VIII, pp. 49, 63, et Boutaric, *endroits précités*. — Notices et extraits, t. XX, 2<sup>e</sup> partie, p. 145 et sq. — Boutaric, p. 107. — Baillet, pp. 203, 204. — Villani, l. VIII, ch. 49. — *Hist. de la Fr.*, t. XXII, pp. 89 et sq.

3. Dupuy, *Preuves*, p. 175. — Baillet, p. 268. — D. Vaissète t. IV, p. 117 (n. éd. IX, p. 250).

exprimés en termes vagues. Le roi déclare qu'il les envoie *ad certas partes, pro quibusdam nostris negotiis*; il leur donne « à tous et à chacun le droit de traiter en son nom avec toute personne noble, ecclésiastique ou mondaine, pour toute ligue de pacte ou de secours mutuel en hommes ou en argent qu'ils jugeront à propos<sup>1</sup> ». Il n'est pas douteux que le roi ne fût dès lors dans le secret et ne sût parfaitement ce qu'ils allaient faire et les moyens qu'ils se proposaient d'employer.

Le plan de campagne ainsi conçu, et les commissaires étant nommés, on procéda aux formes légales. Une assemblée se tint au Louvre le 12 mars 1303. Cinq prélats y assistaient; Philippe était présent, ainsi que Charles de Valois et Louis d'Evreux, frères du roi, Robert, duc de Bourgogne et d'autres princes. Quand l'assemblée fut constituée, Nogaret, qualifié *miles, legum professor venerabilis*, s'avança, et lut une requête, dont il déposa copie entre les mains du roi. La pièce débutait, comme un sermon, par un texte de l'Écriture, selon l'usage du temps. Nogaret emprunta exprès son texte à une des épîtres attribuées à saint Pierre : *Fuerunt pseudoprophetæ in populo, sicut et in vobis erunt magistri*

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 56-59. — D. Vaissète, t. IV, p. 114 (n. éd. IX, p. 245).



*mendaces*. Boniface est un vrai Balaam; un âne va le remettre dans le droit chemin. Puis venait un acte d'accusation en quatre articles : 1<sup>o</sup> Boniface n'est point pape; *non intravit per ostium*; il occupe injustement le saint-siège; il y est entré par de mauvaises voies, en trompant Célestin; et il ne sert de rien de dire que l'élection qui a suivi l'a légitimé; son introduction, ayant été vicieuse, n'a pu être rectifiée; 2<sup>o</sup> il est hérétique manifeste; 3<sup>o</sup> il est simoniaque horrible, jusqu'à ce point d'avoir dit publiquement qu'il ne pouvait commettre de simonie; 4<sup>o</sup> enfin, il est chargé d'une infinité de crimes énormes, où il se montre tellement endurci qu'il est incorrigible et ne peut plus être toléré sans le renversement de l'Église. C'est pourquoi Nogaret supplie le roi et les évêques, docteurs et autres assistants, qu'ils excitent les princes et les prélats, principalement les cardinaux, à convoquer un concile général, où, après la condamnation de ce malheureux, les cardinaux pourvoient l'Église d'un pasteur. Nogaret offre de poursuivre son accusation devant le concile. Cependant, comme celui qu'il s'agit de poursuivre n'a pas de supérieur pour le déclarer suspens, et comme il ne manquera pas de faire son possible pour traverser les bons desseins des amis de l'Église, il faut avant tout qu'il soit mis en pri-

son, et que le roi avec les cardinaux établisse un vicaire de l'Église romaine pour ôter toute occasion de schisme jusqu'à l'élection d'un pape. Le roi y est tenu pour le maintien de la foi, et par le devoir qu'il a d'exterminer tous les pestiférés en vertu du serment qu'il a fait de protéger les églises de son royaume, que ce *lupus rapax* est en train de dévaster; il y est tenu aussi par l'exemple de ses ancêtres, qui ont toujours délivré d'oppression l'Église romaine<sup>1</sup>. L'accusation fut reçue. Un roi, que saint Louis avait tenu enfant sur ses genoux, et qui était lui-même un homme d'une réelle piété, crut sincèrement ne faire que suivre les principes de ses ancêtres en s'érigeant en juge du chef de la catholicité et en se portant contre lui défenseur de l'Église de Dieu.

Nogaret et ses trois compagnons partirent sans doute de Paris peu de temps après l'assemblée du 12 mars. Un acte de ce même mois, daté de Paris, montre que ses services lui furent en quelque sorte payés d'avance. Cet acte accorde à Guillaume et à ses héritiers un revenu de trois cents livres tournois payables sur le trésor du roi

1. Fleury, l. XC, n<sup>o</sup> 21. — Dupuy, pp. 14 et sq.; *Preuves*, pp. 56, 59. — Boutaric, p. 93. — Baillet, pp. 211-215. — H. Martin, *Hist. de France*, t. IV, p. 444. — Pardessus et Laboulaye, *Table chronologique des dipl.*, t. VII, p. 571.

au Louvre, en attendant que ce revenu lui soit assigné en terres<sup>1</sup>. Les quatre envoyés étaient sûrement partis le 13 juin, puisque, à cette date, nous trouvons une nouvelle assemblée du Louvre, où figure, non plus Nogaret, mais Guillaume de Plaisian, lequel répète à peu près l'acte d'accusation du 12 mars, et déclare expressément qu'il s'en réfère à ce qu'a dit antérieurement Nogaret. Le roi consent à la réunion du concile, en invoquant pour ce motif ce que lui avait auparavant représenté Nogaret<sup>2</sup>. Il renouvelle en même temps son adhésion à l'acte d'accusation du 12 mars : *Non recedendo ab appellatione per dictum G. de Nogareto interposita, cui ex tunc adhæsimus ac etiam adhæremus*<sup>3</sup>. Enfin Nogaret ne figure pas dans la liste des *milites* qui assistaient à l'assemblée du 13 juin. Nous ne savons rien de l'itinéraire des quatre légistes jusqu'à Florence. Ils s'arrêtèrent quelque temps dans cette ville, où ils avaient une lettre de crédit pour les « Perruches », banquiers du roi. C'était

1. Reg. de la chancellerie (Arch. Nat.), Trésor des Chartes. JJ, xxxviii, [n° 114. — Ménard, *Histoire de Nismes*, t. I, p. 427; *Preuves*, p. 146, col. 2. — Pardessus et Laboulaye, *Table chronolog. des dipl.*, t. VII, p. 572. — Dupuy, *Preuves*, p. 618. — Fr. Du Chesne, *Hist. des chanc. de Fr.*, p. 259.

2. Dupuy, pp. 17, 19; *Preuves*, pp. 100-109, 254, 255. — Fleury, l. XC, n°s 26 et 27. — Baillet, pp. 240-246. — Tosti, t. II, p. 180, 181. — Boutaric, pp. 28, 110.

3. Dupuy, *Preuves*, p. 108.

la célèbre maison des Peruzzi, dont les souverains de France et d'Angleterre furent tour à tour les débiteurs<sup>1</sup>. On s'était arrangé pour que les Peruzzi ignorassent l'usage qu'on voulait faire de l'argent. L'opération eut de la sorte un caractère de guet-apens assez contraire à la dignité du roi, et qui d'ailleurs recélait un défaut profond. Il était clair, en effet, que la surprise devait réussir, mais que le premier moment d'étonnement une fois passé serait suivi d'un retour dangereux. Si l'enlèvement du pape était bien organisé, les moyens pour le garder et l'amener en France n'étaient pas suffisamment concertés. On sent en tout cela un plan italien, une conjuration hardie, mais sans longue portée. Comme il arriva plus tard dans les grandes expéditions françaises en Italie, personne ne pensa au retour. Ardents foyers de divisions intestines, les villes de la péninsule offraient toujours un accueil empressé à l'étranger riche ou puissant qui venait servir les haines de l'un des partis; mais bientôt la réaction se produisait; tous les partis étaient ligués contre l'intrus,

1. Villani, t. VIII, chap. LXIII. — Boutaric, pp. 311, 312. — Tosti, t. II, p. 189. — Dupuy, *Preuves*, pp. 609, 610. — S.-L. Peruzzi, *Storia del commercio e dei banchieri di Firenze*, Florence, 1868. — Bulletin de l'Acad. de Bruxelles, année 1861, p. 126. — Reumont, t. II, p. 665. — *Revue des Deux Mondes*, 1<sup>er</sup> février 1873.

qui ne réussissait pas sans peine à sortir du nid d'intrigue où il avait imprudemment mis le pied.

De Florence, les envoyés de Philippe se rendirent à Staggia, près de Poggibonzi, sur le territoire de Florence, mais à peu de distance des frontières de Sienne<sup>1</sup>. Mouchet possédait là un château, où il avait hébergé Charles de Valois en 1301. Nogaret et sa compagnie y firent un assez long séjour, durant lequel ils organisèrent leur expédition. Peut-être à Florence avaient-ils déjà recueilli des partisans parmi les Gibelins, irrités contre Boniface. De Staggia, ils envoyèrent en Toscane et dans la Campagne de Rome des agents munis de lettres et chargés de faire des

1. Pour les faits et le récit de l'attentat, voir Dupuy, pp. 20-24. — Baillet, pp. 257 et sq.; 268-297. — Félix Osius, *ibid.*, *Preuves*, pp. 67-70. — Raynaldi, *Annales ecclesiastici*, année 1303. — Tosti, pp. t. II, 189 et sq. — Boutaric, pp. 114-117. — L'abbé Christophe, *Hist. de la papauté au xiv<sup>e</sup> siècle*, t. I, pp. 145 et sq. — Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom.*, t. V, pp. 568 et sq. — *Archivio storico*, 3<sup>e</sup> série, t. XVII, p. 208. — Récits originaux de Nogaret et de Supino, dans Dupuy, *Preuves*, pp. 230 et sq., surtout pp. 246 et sq., 252 et sq., 304 et sq., 310 et sq., 608 et sq.; autres récits dans Dupuy, *Preuves*, pp. 3, 4, 186-202, 471 et sq., 619, 620. — *Histor. de la France*, t. XX, pp. 588, 589; t. XXI, pp. 22, 148, 195, 641, 713, 714; t. XXII, pp. 15, 19, 25, 106-110 (Geffroi de Paris), 374. — Muratori, *Rer. italic. scriptores*, t. I, p. 1013, etc. (Ferreto de Vicence). — D. Vaissète, t. IV, p. 117 (n. éd. IX, p. 250). — Walsingham, dans *Rer. Britan. medii ævi scriptores*, t. I, pp. 101 et sq. — *Chronique de St-Alban*, *Revue des quest. historiq.*, t. XI, p. 511 et sq. — Commentaire sur Dante (Benvenuto d'Imola) (*Bibl. Nat. ms. ital.*, n<sup>o</sup> 78, fol. 253, V<sup>o</sup>).

offres d'argent à tous ceux qu'on jugeait capables d'entrer dans la ligue du roi. Nogaret et ses amis dissimulaient complètement leur dessein. Ils disaient qu'ils étaient venus traiter d'un accord entre le pape et le roi. Quelques seigneurs puissants du pays, tous ou presque tous du parti gibelin, se mirent avec eux. C'était d'abord Jacopo Colonna, surnommé *lo Sciarra*<sup>1</sup>, homme violent qui portait aux derniers excès les haines de sa famille, et qui d'ailleurs avait de grandes obligations à Philippe ; les enfants de Jean de Ceccano, dont le pape retenait le père prisonnier depuis longtemps ; les enfants de Maffeo d'Anagni, et quelques autres barons de la Campagne de Rome. Sciarra forma ainsi une troupe de trois cents chevaux, que suivait un nombre assez considérable de gens de pied. Environ deux cents chevaux, restes de l'armée de Charles de Valois, se joignirent à la bande de Sciarra<sup>2</sup>. Cela faisait en tout environ huit cents hommes armés. Tout ce monde était payé par le roi, portait l'étendard des lis, criait : « Vive le roi<sup>3</sup> ! »

Boniface avait, par ses fautes, miné, en quelque sorte, le sol sous lui. Roi profane beaucoup

1. Dupuy, p. 6. — H. Martin, *Hist. de France*, t. IV, p. 450.

2. Dupuy, *Preuves*, p. 233.

3. Tosti, t. II, p. 190.

plus que père des fidèles, il faisait servir ses pouvoirs spirituels à ses ambitions laïques; par une suprême inconséquence, il opposait ensuite le bouclier du respect religieux aux coups qu'il s'était attirés par ses intrigues politiques. La nature semblait l'avoir formé pour mener aux abîmes à force d'excès l'altière conception de la papauté créée par la grande âme de Grégoire VII.

La conjuration grossissait chaque jour. Nogaret tenta vainement d'y engager le roi de Naples, Charles II d'Anjou. Il s'adressa aux Romains sans plus de succès<sup>1</sup>; mais il réussit pleinement auprès des barons de la Campagne de Rome, jaloux de l'agrandissement des Gaetani, et qui ne cherchaient qu'une occasion de se liguier contre eux. Les seigneurs de Scurgola, de Collemezzo, de Trevi, de Ceccano, beaucoup de chevaliers de Ferentino, d'Alatri, de Segni, de Veroli, entrèrent avec empressement dans le plan de Nogaret<sup>2</sup>. Il trouva en particulier son homme dans Rinaldo ou Rainaldo da Supino, originaire d'Anagni, et capitaine de la ville de Ferentino<sup>3</sup>. Boniface s'était fait un ennemi mortel de cet homme dangereux en le dépouillant

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 255, 441.

2. Gregorovius, t. V., pp. 569 et sq. — Reumont, t. II, p. 666. — *Archivico storico*, 3<sup>e</sup> série, t. XVII, p. 211.

3. Dupuy, *Preuves*, pp. 233, 171-176, 609-610.

du château de Trevi, qu'il tenait en fief, et en rompant le mariage de sa sœur avec Francesco Gaetani, qu'il avait fait cardinal. Un tel personnage était bien ce qu'il fallait à Nogaret. Vassaux du saint-siège, Rainaldo et ses amis pouvaient être présentés comme obligés d'obéir à une réquisition faite dans l'intérêt du saint-siège (*requisivisse ex parte regis ut devotos et filios Ecclesie romanæ, cujus agebatur negotium in hac parte*). Ils avaient caractère pour agir en l'affaire; ce que n'avait pas Sciarra. Rainaldo et les siens furent bientôt gagnés; cependant ils ne voulurent pas s'engager sans avoir obtenu la promesse d'être mis à l'abri par le roi de France des suites spirituelles et temporelles de l'entreprise. Nogaret les rassura, ainsi que la commune de Ferentino, en leur livrant une copie authentique des pleins pouvoirs que Philippe lui avait donnés; il leva les derniers scrupules en stipulant que tous ceux qui obéiraient à la réquisition du roi en cette pieuse entreprise seraient largement payés de leurs peines<sup>1</sup>. Rainaldo tremblait bien encore par moments. En vain Nogaret disait-il agir en bon catholique et ne travailler que pour le bonheur de l'Église; les Italiens se montraient justement inquiets de ce qui arrive-

1. Boutaric, pp. 115, 116.



rait après le départ des envoyés de Philippe. Ils exigèrent que Nogaret promît de marcher le premier avec l'étendard du roi de France. Nogaret n'accepta cette condition qu'avec regret; il aurait voulu ne paraître en tout ceci que le chef élu des barons de la Campagne de Rome (*accersitis baronibus aliisque nobilibus Campaniæ, qui me ad hoc pro defensione Ecclesiæ capitaneum elegerunt et ducem*)<sup>1</sup>. Il crut tout arranger en déployant à la fois la bannière fleurdelisée et le gonfanon de saint Pierre<sup>2</sup>. A partir de ce moment, Rainaldo devint l'homme du roi de France (*miles illustrissimi principis domini regis Franciæ*), lié à lui « pour la vie et la mort du pape ». (*In favorem fidei orthodoxæ... , tam in vita quam in morte Bonifacii, ad confundendum Bonifacium et vindicandam injuriam regis*<sup>3</sup>.) Toute sa famille, son frère Thomas de Meroli ou Morolo, et beaucoup de gens de Ferentino s'engagèrent avec lui. La ville de Ferentino fournit un corps de troupes auxiliaires (*auxilium in equis et armis*), qui grossit le parti, et surtout lui donna un air de légalité, qui lui avait si complètement fait défaut jusque-là<sup>4</sup>.

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 256, 609, 610.

2. Dupuy, *Preuves*, p. 441.

3. Dupuy, *Preuves*, p. 175.

4. Dupuy, *Preuves*, pp. 174-176, 233, 609, 610. — Tosti, t. II, p. 191, d'après Ferreto de Vicence.

Sciarra commençait cependant à rôder avec sa bande autour d'Anagni. Le cardinal Napoléon des Ursins, son beau-frère, complotait dès lors avec lui<sup>1</sup>. Nogaret prétend, dans ses Apologies, qu'il fit à cette époque ce qu'il put pour ramener Boniface à de meilleurs sentiments, et qu'il essaya de le voir; mais c'est là sûrement un artifice auquel le rusé procureur eut tardivement recours pour colorer sa conduite du zèle de la foi et de la discipline ecclésiastique. Pendant tout l'été de 1303, Boniface ignora ce qui se tramait contre lui. S'il quitta Rome (avant le 15 août) pour aller demeurer à Anagni<sup>2</sup>, dont il était originaire et où étaient les fiefs de sa famille, ce fut moins par suite d'une appréhension déterminée que par ce motif général que le séjour de la turbulente ville de Rome était devenu presque impossible pour lui. D'Anagni, nous le voyons lancer contre le roi ces bulles d'un style grand et sonore, dont aucun pontife du moyen âge n'eut aussi bien que lui le secret. Ses cardinaux l'accompagnaient; mais ils étaient loin d'approuver ses exagérations. Sans parler des Colonnes, expulsés du sacré collège, beau-

1. Gregorovius, t. V., p. 576. — Reumont, t. II, p. 666. — Mém. de l'Acad. de Bruxelles, t. XXVIII, p. 85.

2. Villani, l. VIII, chap. LXIII. — Dupuy, *Preuves*, pp. 162, 164, 168.

coup de cardinaux gémissaient des violences où ils voyaient leur fougueux chef se laisser emporter.

Anagni est une petite ville, située sur le plateau allongé, mais très étroit, que forme un des mamelons inférieurs de la montagne des Herniques. Elle a peu changé depuis le temps de Boniface. Le palais pontifical, d'où s'exerça pendant de longues années un pouvoir étrange, a disparu; il a été ruiné en 1500; l'espace en est occupé par une *vigna*; l'endroit des écuries papales s'appelle encore *Monestalle*. La cathédrale, quoique fâcheusement rajeunie, a gardé tout son intérêt. La statue de Boniface, entré dans la sérénité de l'histoire, pardonnant et bénissant, se voit au-dessus d'une porte latérale, maintenant condamnée, et domine toute la place. Le palais touchait à la cathédrale; un couloir mettait les deux édifices en communication. Les maisons des Gaetani existent en partie, et défendent les abords de l'église. Enfin la maison commune où nous allons voir Nogaret organiser la plus hardie des intrigues, est cette vieille mesure traversée par une très grande arcade formant porche, avec une tribune en encorbellement, qui domine le précipice du côté est. Elle sert encore aujourd'hui de siège au municipale. La population des districts d'Alatri, de Feren-

tino, d'Anagni, de Sutri resta durant tout le moyen âge ce qu'elle fut dans l'antiquité, un rude peuple de brigands, aventureux, traîtres, capables de coups audacieux. Les plus grands papes du XII<sup>e</sup> et du XIII<sup>e</sup> siècle sortirent de cette race énergique; mais, mal guéris de leur férocité, ces perfides montagnards faillirent perdre ensuite le pouvoir qu'ils avaient contribué à élever si haut.

Les propositions de Nogaret avaient déjà pénétré dans Anagni, et Boniface n'avait aucune défiance. Il était tout entier occupé à la composition d'une nouvelle bulle, plus ardente encore que les autres, qui devait être fulminée le jour de la Nativité de la Vierge, 8 septembre, dans cette cathédrale d'Anagni où Alexandre III avait excommunié Frédéric I<sup>er</sup>, et où Grégoire IX avait frappé de la même sentence Frédéric II. Cette bulle<sup>1</sup> renouvelait l'excommunication contre Philippe, déliait ses sujets du serment de fidélité, déclarait nuls tous les traités qu'il pouvait avoir faits avec d'autres princes. Boniface, dans cette bulle, parle des Colonnes; mais il n'y dit pas un mot de Nogaret ni de ses associés. Evidemment,

1. Bulle *Super Petri Solio*, Dupuy, *Preuves*, pp. 181 et sq. — Plus correcte dans Baillet, *Preuves*, pp. 34 et sq., ou dans Raynaldi, *Annales ecclesiastici*, anno 1311, n<sup>o</sup> 44. — Boutaric, pp. 111, 112.

il ne se doutait pas du péril qui le menaçait. Au contraire, Nogaret était averti de la nouvelle bulle préparée par le pape<sup>1</sup>. L'excommunication portée contre le roi en des termes si redoutables eût été un coup très grave; il résolut de la prévenir. Le samedi, 7 septembre, au premier matin<sup>2</sup> (et non le 8, comme on l'a écrit), Nogaret, Sciarra, les seigneurs gibelins et la troupe qu'ils avaient formée partirent de Scurgola, ou Sculcola, où ils avaient passé la nuit, et se disposèrent à faire leur entrée dans Anagni. Hiricon, Gesserin, Mouchet n'étaient plus auprès de Nogaret; car celui-ci déclare qu'il n'eut avec lui à Anagni que deux damoiseaux de sa nation (*duos tantum de mea patria mecum domicellos habebam*)<sup>3</sup>; d'ailleurs ces personnages ne figurent jamais dans les procès auxquels donna lieu la capture du pape.

La ville d'Anagni trompa complètement la confiance que Boniface avait mise en elle. Les principaux de la ville, craignant de tomber sous le pouvoir baronal des Gactani, oublièrent les bienfaits dont le pape les avait comblés. L'or de Philippe avait opéré son effet. Les portes furent trouvées ouvertes, et, quand les lis entrèrent, ce

1. Dupuy, *Preuves*, p. 256.

2. Reumont, t. II, p. 666. — Gregorovius, t. V, p. 576.

3. Dupuy, *Preuves*, p. 257.

fut aux cris de *Muoia papa Bonifazio ! Viva il re di Francia !* A côté de l'étendard du roi, Nogaret faisait porter le gonfanon de l'Église, pour bien établir que c'était l'intérêt de l'Église qui le guidait dans son exploit. Évitant tout rôle militaire, il affectait de n'être que l'huissier qui portait au pontife romain l'assignation de son juge souverain. La noblesse d'Anagni et quelques cardinaux du parti gibelin, entre autres Richard de Sienne et Napoléon des Ursins, se déclarèrent pour les Français. D'autres s'enfuirent déguisés en laïques ou se cachèrent ; beaucoup de domestiques du pape firent de même<sup>1</sup>.

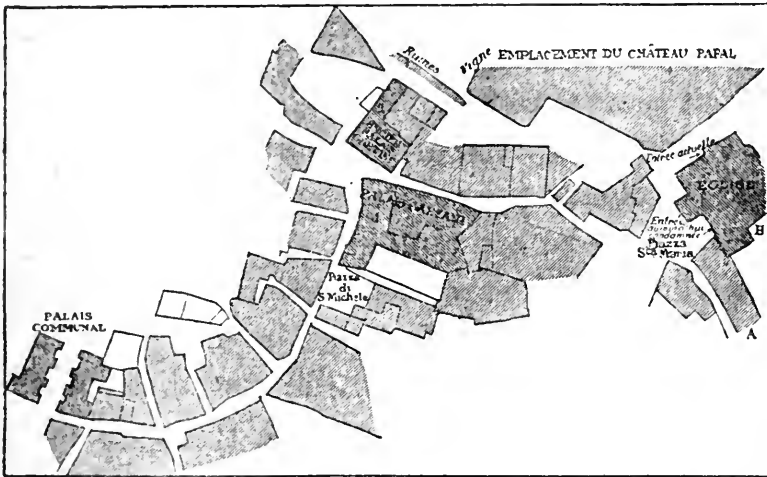
Nogaret arriva ainsi jusque sur la place publique d'Anagni<sup>2</sup>. Là il fit sonner la cloche de la commune, rassembla les principaux de la ville, en particulier le podestat et le capitaine, leur dit son dessein qui était pour le bien de l'Église, les conjura de le vouloir assister. Les

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 311, n° 30. — Gregorovius, t. V, p. 576.

2. Certains récits semblent supposer que l'enlèvement des maisons des Gaetani eut lieu avant la scène du palais communal ; mais la topographie s'y oppose. Si Nogaret et Sciarra étaient entrés dans Anagni par la porte antique du haut de la ville, ils eussent trouvé le palais papal tout d'abord, et n'eussent pas eu besoin d'enlever les maisons des Gaetani. Ils entrèrent donc par le bas de la ville ; mais alors le palais communal s'offrait à eux avant les maisons des Gaetani. On en pourra juger par le plan

Anagniotès acquiescèrent; leur capitaine était Arnolfo ou Adenolfo Papareschi, fils de Maffeo;

ci-joint qui a été pris par M. Collignon, élève de l'Ecole d'Athènes, au municipale d'Anagni.



Le palais Gaetani n° 1 appartient aux Gaetani jusqu'à Orazio Gaetani, qui, vers 1600, le légua à la famille Astalli. C'est aujourd'hui le palais Astalli; une partie du palais est occupée par un couvent. La maison n° 2 est bâtie sur l'emplacement du palais Gaetani primitif. De la vieille construction, il ne reste que des pans de mur, dessinant deux cours, et percés de grandes loges cintrées. On prétend dans le pays que ces ruines sont celles des écuries. Le corps de bâtiment devait occuper, à très peu de chose près, l'emplacement de la maison actuelle. Cette maison appartient au marquis Trajetto. Le palais papal a été ruiné en 1500 par Torquato Conti. La tradition du pays est que Nogaret était campé avec sa troupe dans la plaine, au pied de la colline où est situé Anagni, dans la direction A; l'endroit s'appelle encore aujourd'hui *Pietra Rea*. Mais alors, pour atteindre le palais papal, les conjurés n'auraient pas eu à prendre les maisons Gaetani. On suppose dans le pays que Boniface, au moment de l'attentat, demeurait contre la maison Gaetani n° 1. Cela est contraire à tous les récits. Il semble au premier coup d'œil que l'entrée des conjurés dans la cathédrale dut se faire par la porte

le podestat était Nicolas, son frère<sup>1</sup>. Adenolfo décida de la trahison; les Anagniotés se joignirent à la bande des envahisseurs. Comme ces derniers, ils portaient en tête de leur troupe l'étendard de l'Église romaine<sup>2</sup>. La faiblesse profonde de l'ambition temporelle des papes se voyait ainsi dans tout son jour. Ne possédant pas de force armée sérieuse, au milieu des passions féodales et municipales, ils devaient périr par un coup de main. Plus tard, privée de la papauté, qu'elle regardait comme son bien, l'Italie se repentit de ne pas lui avoir fait une vie plus tenable; on peut même dire qu'elle s'amenda; à partir du xv<sup>e</sup> siècle, les différents pouvoirs de l'Italie connivèrent à la conservation de la papauté; mais, au moment où nous sommes, les mille petits pouvoirs qui se partageaient l'Italie rendaient impossible un rôle comme celui qu'avait rêvé Boniface. Il était trop facile aux souverains mécontents de trouver

aujourd'hui murée et par la *Scalinata*, dissimulée derrière une plate-forme, qui sont sous la statue de Boniface; mais tous les textes prouvent que l'assaut se livra à la porte, au bas de la nef, près du campanile, vers B. Jusqu'à ces derniers temps, on croyait voir près de cette porte (*porta Matróna*) des traces du sang de l'archevêque de Strigonie. Aujourd'hui, ces taches sont recouvertes par la chaux.

1. Gregorovius, t. V, p. 576. — Reumont, t. II, p. 665.

2. Dupuy, *Preuves*, p. 247, n<sup>o</sup> 48; 310, n<sup>o</sup> 26; 443.



autour du pontife, dans sa maison même, des alliés et des complices.

Les conjurés marchèrent droit sur le palais du pape<sup>1</sup>; mais il fallait passer devant les maisons du marquis Pierre Gaetani, et de son fils, le seigneur de Conticelli. Ceux-ci, assistés de leur famille, résistent, font des barricades. Les maisons sont forcées, Gaetani est pris avec tous ses gens. Les palais de trois cardinaux amis du pape sont de même enlevés, et les cardinaux faits prisonniers.

Le pape, surpris, chercha, dit-on, à obtenir une trêve de Sciarra. On lui accorda, en effet, neuf heures de réflexion, depuis six heures du matin jusqu'à trois heures du soir<sup>2</sup>. Après quelques efforts pour gagner les Anagniotés, efforts déjoués par Adenolfo, Boniface fit demander ce qu'on voulait de lui. « Qu'il se fasse *frate*, lui fut-il répondu; qu'il renonce au pontificat, comme l'a fait Célestin. » Boniface répondit par un énergique « jamais »; il protesta qu'il était pape et jura qu'il mourrait pape.

La maison pontificale était un château fortifié, attenant à la cathédrale, dédiée à Notre-Dame. Les portes du château étaient fermées; ce fut par

1. Dupuy, *Preuves*, p. 247, nos 46, 47, 48, 49; pp. 311, 312, n° 33.

2. Dupuy, *Preuves*, pp. 194, 310, 311

l'église que les conjurés résolurent d'y pénétrer. Ils mirent donc le feu aux portes de la cathédrale. Les fleurs de lis du petit-fils de saint Louis entrèrent par effraction dans le parvis sacré; l'église fut pillée, les clercs chassés et dépouillés s'enfuirent; le pavé fut souillé de sang, en particulier de celui de l'archevêque élu de Strigonie<sup>1</sup>. Les gens du pape tentèrent quelque résistance à l'entrée du passage barricadé qui menait de l'église au château; ils durent bientôt se rendre aux gens de Sciarra et d'Adenolfo. Le maréchal de la cour pontificale, Giffrido Bussa, était d'accord avec ces derniers<sup>2</sup>. Les agresseurs se précipitèrent alors, de l'église profanée et éclairée par les flammes, dans le manoir papal.

La nuit approchait<sup>3</sup>. Quand le vieux pontife entendit briser les portes, les fenêtres, et qu'il vit y mettre le feu, quelques larmes coulèrent sur ses joues. « Puisque je suis trahi comme Jésus-Christ, dit-il à deux clercs qui étaient à côté de lui, je veux au moins mourir en pape. » Il se fit revêtir alors de la chape de saint Pierre, mit sur sa tête le *triregno*, prit dans ses mains

1. Dupuy, *Preuves*, p. 247, n° 51; 472. — Tosti, t. II, p. 192.

2. Reumont, t. II, p. 666. — Gregorovius, t. V, p. 576.

3. Dupuy, *Preuves*, p. 311, n° 29.

les clefs et la croix, et s'assit sur la chaire pontificale, ayant à côté de lui deux cardinaux qui lui étaient restés fidèles, Nicolas Boccasini, évêque d'Ostie (depuis Benoît XI), Pierre d'Espagne, évêque de Sabine, et le pénitencier Gentile de Montefiore. A ce moment, la porte céda. Sciarra entra le premier, s'élança d'un air menaçant, et adressa au pontife vaincu des paroles injurieuses. Nogaret, qui s'était un moment écarté, le suivit de près<sup>1</sup>. Le dessein de Nogaret était d'intimider le pape, de l'amener à se démettre ou à convoquer le concile, qui l'eût déposé. Fidèle à son rôle de procureur, il expliqua au pape<sup>2</sup>, « en présence de plusieurs personnes de probité », la procédure faite contre lui en France, les accusations dont on le chargeait (accusations sur lesquelles ne s'étant point défendu, il était, d'après le droit inquisitorial, réputé convaincu), et l'assignation qui lui était faite de comparaître au concile de Lyon pour y être déposé, vu sa culpabilité notoire comme hérétique et simoniaque. « Toutefois, ajouta l'envoyé du roi, parce qu'il convient que vous soyez déclaré tel par le jugement de l'Église, je veux vous conserver la vie contre la

1. Dupuy, *Preuves*, p. 247, n° 50; pp. 310, 311, n° 27.

2. Dupuy, *Preuves*, p. 248, n° 54.

violence de vos ennemis, et vous représenter au concile général que je vous requiers de convoquer; si vous refusez de subir son jugement, il le rendra malgré vous, vu principalement qu'il s'agit d'hérésie. Je prétends aussi empêcher que vous n'excitez du scandale dans l'Église, surtout contre le roi et le royaume de France, et c'est à ces motifs que je vous donne des gardes, pour la défense de la foi et l'intérêt de l'Église, non pour vous faire insulte ni à aucun autre.» Boniface ne répondit pas. Il paraît qu'aux gestes furieux de Sciarra il n'opposa que ces mots : *Eccoti il capo, eccoti il collo*. Chaque fois qu'on lui proposa de renoncer à la papauté, il déclara obstinément qu'il aimait mieux perdre la vie. Sciarra voulait le tuer; Nogaret l'en empêcha; seulement, pour intimider le vieillard, il parlait de temps en temps de le faire amener garrotté à Lyon. Boniface dit qu'il était heureux d'être condamné et déposé par les patarins. Il faisait sans doute, par ce mot, allusion aux ancêtres de Nogaret. Peut-être cependant désignait-il par là l'Église de France. Boniface, en effet, avait coutume de dire que l'Église gallicane n'était composée que de patarins<sup>1</sup>.

Pendant que cette scène étrange se passait, le

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 100, 104, 472.

manoir papal ainsi que les maisons de Pierre Gaetani et des cardinaux amis du pape étaient livrés au pillage<sup>1</sup>. Le trésor pontifical, qui était très considérable, surtout depuis le jubilé de l'an 1300, les reliquaires, tous les objets précieux furent la proie des Colannes et de leurs partisans ; les cartulaires et registres de la chancellerie apostolique furent dispersés, les vins du cellier furent bus ou enlevés. Simon Gérard, « marchand du pape », eut peine à s'échapper la vie sauve. Tout cela se faisait sous les yeux de Boniface et malgré les efforts de Nogaret. Celui-ci jouait très habilement son rôle d'homme de loi impassible. Il voyait avec inquiétude ce qui se passait. Le pillage du palais et du trésor pontifical avait été le principal mobile des condottiers italiens ; ce pillage accompli, il était bien à craindre que pour eux l'expédition ne fût terminée. Nogaret inclinait dans le sens d'une modération relative. Grâce à lui, François Gaetani, neveu du pape et l'un des plus compromis dans les actes du gouvernement de Boniface, put sortir d'Anagni et gagner une place voisine, où Nogaret défendit de le forcer. Ceux des cardinaux qui voulurent demeurer

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 247, 248, nos 49, 51, 52 ; p. 34, nos 28, 29. — Boutaric p. 117, note 3. — Dupuy, *Preuves*, p. 311, 472. — *Revue des Quest. hist.*, t. XI, p. 515.

neutres dans le conflit furent libres de se retirer à Pérouse<sup>1</sup>.

Jamais, sans contredit, la majesté papale ne souffrit une plus cruelle atteinte. Quoi qu'on en ait écrit cependant, il n'y eut pas, de la part de Nogaret, d'injures proprement dites; de la part de Sciarra, il n'y eut pas de voies de fait. Villani parle d'outrages adressés au pape par Nogaret (*lo scherni*). Benoît XI, témoin oculaire: *Manus in eum injecerunt impias, protervas erexerunt cervices, ac blasphemiarum voces funestas ignominiose jactarunt*<sup>2</sup>. La situation était outrageuse au premier chef; mais il n'est nullement conforme à la froide attitude judiciaire que Nogaret, Plaisian, Du Bois gardèrent envers la papauté, de supposer que l'envoyé du roi se soit laissé aller à des paroles qui eussent affaibli sa position d'huissier portant un exploit ou de commissaire remplissant un mandat d'arrestation. Une tradition fort acceptée veut que Sciarra ait frappé Boniface de son gantelet<sup>3</sup>. Un tel acte n'est pas en dehors du caractère d'un bandit comme Sciarra; toutefois, cette circonstance manque dans les récits les plus sincères, en particulier dans celui de Villani, qui, par

1. Dupuy, *Preuves*, p. 311, n° 30.

2. Bulle *Flagitiosum scelus*.

3. Baillet, p. 287.

ses relations avec les Peruzzi, put être si bien informé. Dans ses Apologies, Nogaret se fait, à diverses reprises, un mérite d'avoir, non sans peine, sauvé la vie à Boniface et de l'avoir gardé des mauvais traitements<sup>1</sup>. Nous ne nions pas que la brutalité de Sciarra n'ait été capable des derniers excès et ne les ait tentés; nous disons seulement que rien n'indique qu'aucun sévice ait eu lieu en réalité. Le moine de Saint-Denys paraît assez près de la vérité, et en tout cas il s'écarte peu de la relation de Nogaret, quand il veut que ce dernier ait défendu le pape contre les violences de Sciarra. Cette version fut généralement accréditée, et devint presque officielle en France. Il faut sûrement ranger parmi les fables les outrages qu'on aurait fait subir au pape dans les rues d'Anagni. Dante paraît avoir été plus poète qu'historien quand, parlant des dérisions, du vinaigre et du fiel dont

1. Pour ce fait, voir S.-L. Peruzzi, *Storia del commercio e dei banchieri di Firenze*, pp. 162 et sq.; pp. 188, 202 — 204, 250. — Reumont, t. II, p. 1197. — Dupuy, *Preuves*, pp. 310, 311, nos 27, 28; p. 191. — Gregorovius, t. V, p. 579. — Commentaire sur Dante (Bibl. Nat.), ms. italien n° 78, fol. 253, V°. — H. Martin, *Hist. de France*, t. IV, p. 451. — Nicole Gilles, dans Dupuy, *Preuves*, p. 199. — Walsingham, dans *Rer. Britann. Scriptores* (Londres, 1863-1864), t. I, p. 49. — Dupuy, p. 23; *Preuves*, p. 195. — Baillet, pp. 287, 290, 291. — Boutaric, p. 117. — *Bulletin du Comité historique*, 1851, pp. 264, 265.

fut abreuvé le pontife, il compare Philippe le Bel à Pilate<sup>1</sup>:

Veggio in Alagna entrar lo flordaliso,  
E nel vicario suo Cristo esser catto.

Veggiolo un' altra volta esser deriso ;  
Veggio rinnovellar l'aceto e il fele,  
E tra vivi ladroni esser anciso.

Veggio il nuovo Pilato si crudele  
Che ciò nol sazia, ma senza decreto  
Porta nel Tempio la cupide vele.

§ 3. — Autant la suite des faits qui s'accomplirent dans la journée du samedi 7 septembre 1303 est claire et satisfaisante, autant ce qui se passa les jours suivants est obscur et inexpliqué. Le dimanche 8 septembre, les envahisseurs du château de Boniface paraissent être restés oisifs. Pourquoi ce moment de repos? Pourquoi Nogaret, dont le plan s'est développé jusqu'ici avec une sorte de rigueur juridique, s'arrête-t-il tout à coup? Sans doute Nogaret ne trouva pas chez ses associés la ferme suite d'idées qu'il portait lui-même en son dessein. On ne peut le disculper cependant d'un peu d'imprévoyance. Son projet d'un coup de force à exécuter au cœur de l'Italie sans un seul homme d'armes français, avec

1. Purgatoire, c. XX.



l'unique secours des discordes italiennes, eût été bien conçu, si le coup une fois frappé, il n'avait eu qu'à se dérober ; mais sa retraite avec un pape prisonnier jusqu'à Lyon, au milieu de populations qui, une fois l'orgueil de Boniface humilié, n'avaient plus d'intérêt à seconder son vainqueur et que d'ailleurs leur patriotisme italien et leurs instincts catholiques devaient indisposer contre un étranger sacrilège, une telle conception, dis-je, était pleine d'impossibilités. Si l'on avait pu appuyer cette hardie tentative sur l'expédition qu'avait faite Charles de Valois en Italie deux ans auparavant, à la bonne heure ; mais cette expédition avait été dans un sens contraire, elle avait été en faveur du pape et des Guelfes contre les Gibelins. Charles de Valois resta toujours au fond un secret partisan de la papauté et combattit énergiquement l'influence que les légistes gallicans exerçaient sur l'esprit de son frère. De la sorte, les tentatives d'intervention française en Italie dans les premières années du XIV<sup>e</sup> siècle furent, comme toutes celles qui devaient se produire plus tard et jusqu'à nos jours, pleines de décousu et de contradictions. Nogaret échoua par suite de la légèreté, sinon de la perfidie de ses alliés. Toutes ces étourderies italiennes, ces jalousies de barons campagnards et de communes, ces vengeances sans autre but que la satisfaction

d'une haine personnelle, ces débordements de passion sans règle supérieure firent avorter son plan. Sa petite bande, toute composée d'Italiens (*cum de regno Franciæ mecum paucos adhiberem*) et dont il n'était pas bien maître, fondit entre ses mains<sup>1</sup>.

Pendant la journée du dimanche, Nogaret ne bougea pas du château pontifical. Il assure qu'il fut occupé tout ce temps avec Rainaldo de Supino à garder le pape, ainsi que les Gaetani, ses neveux, et à les préserver des mauvais traitements, tâche difficile à laquelle il ne put réussir qu'en y engageant quelques Anagniotés et des étrangers. Il voulait aussi, dit-il, sauver ce qui restait du trésor de l'Église<sup>2</sup>. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il vit le pape ce jour-là. S'il fallait l'en croire, Boniface aurait reconnu avec une sorte de gratitude les efforts qu'il avait faits pour arrêter le pillage des meubles et du trésor. Nogaret s'attribue aussi le mérite d'avoir relâché Pierre Gaetani et son fils Conticelli, qu'on avait faits prisonniers dans le premier moment<sup>3</sup>. Assurément, les apologies de Nogaret portent à chaque ligne la trace d'une attention systématique à créer, autour du fait principal et indéniable,

1. Dupuy, *Preuves*, p. 311, n° 31.

2. Dupuy, *Preuves*, p. 248, n° 53; p. 311, nos 32, 33.

3. Dupuy, *Preuves*, pp. 311, 312, n° 33.

des circonstances atténuantes; nous croyons néanmoins qu'il montra dans le manoir papal une certaine circonspection. Peut-être l'impossibilité de faire quelque chose de suivi avec un fou comme Sciarra le frappa-t-elle, et dès le dimanche chercha-t-il à sortir le moins mal possible de l'entreprise téméraire où il s'était engagé.

On assure que le pape ne prit durant tout ce temps aucune nourriture. Si cela est vrai, ce ne fut pas sans doute par suite d'un refus de ses gardiens; ce fut par sa propre volonté, soit qu'il craignît d'être empoisonné, soit que la rage le dévorât. Nogaret prétend qu'il lui fit servir ses repas, en prenant toutes les précautions possibles contre un empoisonnement<sup>1</sup>.

Le lundi 9 septembre, ce qui s'est passé mille fois dans l'histoire des révolutions italiennes arriva. Il y eut un revirement subit. Les habitants d'Anagni, après s'être donné le plaisir de trahir Boniface, se donnèrent le plaisir de trahir ceux qu'ils avaient d'abord accueillis contre Boniface. A la voix du cardinal Fieschi, ils sont pris d'un soudain repentir. Dès le matin, renforcés par les habitants des villages voisins, ils s'arment en masse au cri de « Vive le pape! meurent les

1. Dupuy, *Preuves*, p. 311, n° 32.

traîtres ! » Ils se portent en même temps, au nombre de dix mille, vers le château pour réclamer le pontife<sup>1</sup>. On parlementa quelque temps. Les conjurés soutenaient qu'ils étaient chargés par l'Église universelle de garder Boniface. Les Anagniotés répondaient qu'on n'avait plus besoin d'eux pour cela : « Nous saurons bien tout seuls, disaient-ils, protéger la personne du pape ; cela nous regarde. » La lutte s'engagea et fut assez vive. La bande de Sciarra et de Rainaldo perdit beaucoup d'hommes ; accablée par le nombre, elle fut obligée de sortir du château et de la ville. Rainaldi et son fils furent un moment pris, puis délivrés. Une partie du trésor papal fut retrouvée, la bannière des lis, qui avait été arborée sur le palais pontifical, fut traînée dans la boue<sup>2</sup>. Nogaret, blessé, abandonna précipitamment la place. Il était temps ; au moment où il franchissait la porte, des forces nouvelles arrivaient au pape et allaient rendre irrévocable la défaite du parti français.

Un des vices essentiels du complot de Nogaret et de Sciarra était qu'on n'avait pas pu y engager les Romains. Les Gibelins de Rome, à qui l'on en fit la confiance, aux mois de juillet et

1. Dupuy, *Preuves*, p. 248, n<sup>o</sup> 55 ; p. 312, n<sup>o</sup> 34.

2. Reumont, t. II, p. 668. — Ms. cité ci-après p. 51, note 3.  
— Dupuy, *Preuves*, p. 195.

d'août, ne crurent pas au succès ou craignirent la prépondérance qui en résulterait pour les Français. Quand on apprit à Rome (sans doute dans la matinée du dimanche) l'attentat commis à Anagni, l'émotion fut grande. Les divisions de parti furent un moment oubliées ; la haine contre les Français se réveilla. On expédia au pape quatre cents cavaliers romains<sup>1</sup>, conduits par Mathieu (cardinal) et par Jacques des Ursins. Cette troupe arriva au moment où Nogaret sortait d'Anagni. Elle fit mine de l'attaquer ; Nogaret alla se réfugier avec son ami Rainaldo derrière les murs de Ferentino, qui n'est qu'à une heure d'Anagni<sup>2</sup>.

Dès que les gens du parti français eurent pris la fuite, le pape sortit du palais et vint sur la place publique. Là, il se laissa, dit-on, aller à un moment d'effusion populaire qui n'était guère dans sa nature. La foule s'approcha, il causa avec elle, demanda à manger, donna des bénédictions et, à ce qu'on assura plus tard, des absolutions<sup>3</sup>. S'il en donna, ce fut sans doute

1. *Histor. de la Fr.*, t. XXI, p. 148. — Gregorovius, t. V, p. 531.

2. Récit de Rainaldo dans Dupuy, *Preuves*, p. 608.

3. Selon une histoire manuscrite de Boniface VIII destinée au peuple d'Anagni et écrite par Cristoforo Gaetano d'Anagni, mort évêque de Foligno en 1642, Boniface aurait parlé au peuple *nel più alto sito della scala grande del suo palazzo, verso la*

aux gens de la ville seulement. Boniface était délivré, mais à demi mort<sup>1</sup>. L'orgueil était si bien le fond de son âme que, cet orgueil une fois abattu, l'altier Gaetani n'avait plus raison de vivre. Il ne convenait pas à un homme d'un tel caractère d'être victime ou martyr. On prétend qu'un moment il admit la possibilité de se réconcilier avec le roi, et qu'il offrit de s'en rapporter au jugement du cardinal Matthieu Rossi touchant le différend qui déchirait la chrétienté. Cela est bien peu vraisemblable; ce qui l'est moins encore c'est le récit inventé plus tard pour la défense de ceux qui s'étaient compromis et selon lequel il aurait pardonné à ses ennemis, aux cardinaux Richard de Sienne et Napoléon des Ursins, ainsi qu'à Nogaret et à Rainaldo da Supino, à tous ceux enfin qui avaient volé le trésor de l'Église<sup>2</sup>. S'il le fit, ce fut sûrement par dégoût de la vie plutôt que par mansuétude évangélique. Le ressort de l'âme était brisé chez lui; il n'était pas capable de survivre à l'affront qu'il avait reçu à la face de l'univers.

Les Anagniotés auraient voulu garder chez

*piazza detta del conte di Caserta, che era allora di Pietro, suo nipote, e dopo delli predecessori di Vincenzo, padre di grazio Gaetano* (ms. du Chanoine Pierron, à Anagni).

1. Pippini, dans Muratori, t. X, pp. 583 et sq.

2. Dupuy, *Preuves*, p. 248, n° 56; p. 312, n° 35. — Tosti, t. II, pp. 194, 195.

eux Boniface; mais, après la trahison dont ils s'étaient rendus coupables, le pape ne pouvait plus avoir en eux aucune confiance. Malgré leurs supplications, il partit pour Rome, escorté par les cavaliers romains qui étaient venus achever sa délivrance. Le sacré collège se reformait. Plusieurs des cardinaux traîtres ou fugitifs étaient venus rejoindre Boniface. Napoléon des Ursins, en particulier, ne le quittait pas. Il vint de la sorte à Saint-Pierre, où il prétendait, dit-on, assembler un concile pour se venger du roi de France. En réalité, il n'avait fait que changer de prison. Les Orsini le tenaient en chartre privée; ils essayaient en vain de le réconcilier avec les Colones; Napoléon des Ursins interceptait les lettres qu'il écrivait à Charles II, roi de Naples; l'anarchie était au comble<sup>1</sup>. L'amas d'intrigues que le vieux pontife avait formé autour de lui l'étouffait. La rage était d'ailleurs trop forte dans cette âme passionnée; elle le tua. Ses domestiques le trouvaient toujours sombre; il avait des moments d'aliénation mentale, où il ne parlait que de malédictions et d'anathèmes contre Philippe et ses ministres. Il paraît qu'on le voyait seul dans sa chambre se

1. Boutaric, p. 117, note 6. — Tosti, t. II, pp. 195, 196. — *Revue des Quest. hist.*, t. XI, p. 519.

ronger les mains, se frapper la tête. Comme son âme était cependant grande et forte, il retrouva, ce semble, le calme à ses derniers moments. Il mourut le 11 octobre, à l'âge de quatre-vingt-six ans, et avec lui finit la grande tentative, qui avait à moitié réussi au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècle, de faire de la papauté le centre politique de l'Europe<sup>1</sup>. La papauté va maintenant expier par un abaissement de plus d'un siècle l'exorbitante ambition qu'elle avait conçue et en partie réalisée grâce à une merveilleuse tradition de volonté et de génie.

Nogaret passa le temps, depuis le 9 septembre, jour de son expulsion d'Anagni, jusqu'au 11 octobre, jour de la mort de Boniface, à Ferentino, auprès de Rainaldo. Sciarra était aussi, au moins par moments, avec eux. Le projet avait échoué, et certainement la situation des conjurés eût été fort critique, si la vie de Boniface se fût prolongée<sup>2</sup>. Ce n'est pas impunément que Nogaret fût resté chargé de la responsabilité d'avoir, sans ordre bien précis, compromis la couronne de France dans un com-

1. Boutaric, p. 118. — Baillet, pp. 295, 296. — Osius, dans Baillet, *Preuves*, p. 70. — Dupuy, *Preuves*, pp. 4 (deux fois), 5, 6, 248, 249, n<sup>o</sup> 57. — Tosti, t. II, pp. 196, 203. — Gregorovius, t. V, pp. 590, 591. — Comment. sur Dante, *ms. ital.* (Bibl. Nat.) n<sup>o</sup> 78, fol. 253, V<sup>o</sup>.

2. Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium*, t. II, col. 16.



plot de malfaiteurs<sup>1</sup>. La mort du pape vint changer sa défaite en victoire. Ce qu'il y a d'extraordinaire, en effet, dans l'épisode d'Anagni, ce n'est nullement que le pape ait été surpris par Rainaldo et Nogaret; c'est que cette surprise ait amené des résultats durables, c'est que la papauté, loin de prendre sa revanche, ait été abattue sous ce coup, c'est qu'au prix de satisfactions illusoires obtenues sur des subalternes, elle ait fait amende honorable au roi sacrilège, et reconnu qu'en emprisonnant le pape et en amenant sa mort, ledit roi avait eu d'excellentes intentions et agi pour le plus grand bien de l'Église. Cela ne s'est vu qu'une seule fois, et c'est par là que la victoire de Philippe le Bel sur la papauté a été dans l'histoire un fait absolument isolé.

Pendant le court intervalle qui s'écoula entre la mort de Boniface (11 octobre) et l'élection de son successeur (22 octobre), Nogaret reste à Ferentino. Son attitude n'était nullement celle d'un vaincu. Le 17 octobre<sup>2</sup>, nous le trouvons logé chez Rainaldo, traité en ami, bien reçu par

1. *Histor. de la France*, t. XXII, p. 107, vers 1897 et sq.

2. On remarquera l'erreur de Dupuy, (p. 25 (Cf. Boutaric, p. 121). La pièce donnée par Dupuy, (*Preuves*, pp. 237, 238), est de 1304. Les mots *sede vacante* se rapportent à la vacance de l'évêché de Paris.

la commune (*post ejus exitum de Anagnia, ipsum apud Ferentinum, cum communi civitatis ipsius, recepimus et eum fovimus*). Ce jour-là, il donne à Rainaldo un acte notarié pour le rassurer sur les suites de l'échauffourée. Il lui promet au nom du roi tous les secours d'hommes et d'argent nécessaires pour le venger des habitants d'Anagni et des parents de Boniface, ainsi que le dédommagement entier de ce qu'il a souffert et de ce qu'il souffrira dans la suite pour la même cause. Nogaret est qualifié dans cet acte *excellentissimi regis Franciæ miles et nuntius specialis*; tout ce qu'il a fait, il l'a fait « en faveur de la foi orthodoxe ». La conduite des Anagniotés dans la journée du lundi 9 septembre est qualifiée de trahison<sup>1</sup>. Ils seront punis. Après avoir commencé à promettre aide et conseil à Guillaume, et tenu un moment leur parole, n'ont-ils pas essayé de lui faire subir une mort cruelle? N'ont-ils pas traîné par les rues d'Anagni le drapeau et les armes (*vexillum ac insignia*) du roi de France?

L'élection du pieux et doux Boccasini (Benôit XI), qui eut lieu le 22 octobre, à Pérouse, sembla donner une entière satisfaction à Nogaret. A l'altier Gaetani succédait l'humble fils

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 174-176, 609. — Baillet, p. 300. — Tosti, t. II, pp. 205.

d'un notaire de Trévis, préparé par sa piété, ses habitudes monacales et la modestie de son origine à toutes les concessions, à toutes les amnisties, à ces pieux malentendus dont se compose l'histoire de l'Église, et dont tout l'artifice consiste à donner raison au plus fort « pour éviter le scandale ». C'est alors qu'on vit la grandeur de la victoire remportée par Philippe. Il avait par le prestige de sa force tellement dompté la papauté, que la complaisance dont on pouvait être capable envers lui devenait le titre principal pour être élu pape. Boccasini avait été témoin oculaire de la scène d'Anagni, et pourtant il ne perd pas un jour pour traiter avec Philippe. Un nouvel envoyé royal, Pierre de Péred, prieur de Chiesa, était arrivé en Italie, le 6 octobre, cinq jours avant la mort de Boniface, ayant pour mission de soulever les Italiens contre ce pape. Benoît XI, à peine nommé, le reçut. Péred ne recula pas sur un seul point; il s'étendit en lamentations sur les plaies faites à l'Église par Boniface; il insista sur la nécessité de convoquer un concile à Lyon ou en tout autre lieu non suspect ni incommode aux Français, afin de réparer les maux causés par le défunt antipape. Benoît XI était si frappé de terreur qu'il promit tout ce qu'on voulut. Ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que ce bon

pape put triompher de ses légitimes répugnances jusqu'à entrer en relation non seulement avec Péred, mais avec l'insolent envahisseur du palais d'Anagni, avec celui qu'il avait vu de ses yeux, quelques jours auparavant, accomplir sur la personne de son prédécesseur un monstrueux attentat<sup>1</sup>.

Loin de mollir; en effet, la conduite de Nogaret continuait d'être le comble de l'audace. Il déclarait hautement de Ferentino que la mort de Boniface n'avait pas interrompu les poursuites qu'il était chargé d'intenter contre lui. Les crimes d'hérésie, de simonie, de sodomie pouvaient se poursuivre contre les morts. Les fauteurs de Boniface, ses héritiers étaient des coupables vivants qui ne pouvaient rester impunis. Son zèle pour les intérêts du roi l'obligeait d'ailleurs à tirer une éclatante vengeance de la trahison des habitants d'Anagni. Voilà ce que Nogaret répétait hautement<sup>2</sup>. Dès qu'il apprit l'élection du nouveau pape, il eut l'impudence de s'approcher de Rome en avouant le

1. Tosti, t. II, pp. 205, 206. — Dupuy, p. 25; pp. 209 et sq. — Baillet, pp. 302-305. — Boutaric, p. 121. — Bull. de l'Acad. de Bruxelles, 1861, pp. 133, 134. — Reumont, 670, 1197.

2. Dupuy, p. 26; *Preuves*, p. 9. — Baillet, pp. 305, 306. — Dupuy, *Preuves*, p. 314, n° 43; 376. — D. Vaissète, t. IV p. 117 (n. éd. IX, p. 251). — Dupuy, *Preuves*, p. 248; n° 56 p. 249, n° 58 et sq; pp. 376, 515.

dessein de venir continuer ses poursuites contre la mémoire de l'hérétique défunt et contre ses auteurs. Benoît XI n'avait aucune force armée; n'étant en rien militaire, il sentait sa faiblesse en ce siècle de fer. Il n'osait venir à Rome, ville redoutable, qui avait rendu la vie si dure à plusieurs de ses prédécesseurs; il restait à Pérouse, et ne songeait qu'à éteindre l'incendie allumé par Boniface. L'effronterie de Nogaret, toujours armé des pouvoirs du roi, le remplissait d'inquiétude. Benoît le fit prier instamment par l'évêque de Toulouse de ne pas passer outre sans nouveau commandement du roi<sup>1</sup>. Il ajoutait qu'il était décidé à faire cesser le scandale, à donner satisfaction au roi et à rétablir l'union entre l'Église romaine et le royaume. Il demandait à Nogaret de retourner le plus tôt possible en France, afin d'engager le roi à envoyer une ambassade pour traiter de la paix: *Statim seu infra modicum tempus, Benedicto ad summum pontificatum assumpto, ad instantiam ipsius dicti Benedicti, in partibus Romanis existens, veni celeriter ad dominum regem pro conservatione pacis et unitatis Ecclesiæ Romanæ ac domini regis et regni, ad procurandum etiam ut dominus rex legatos seu nuntios suos mitteret ad dictum dominum Bene-*

1. D. Vaissète, t. IV, p. 117 (n. éd. IX, p. 251).

*dictum pro conservatione pacis et unitatis prædictæ, quod me procurante fecit dominus rex prædictus*<sup>1</sup>. Autant le récit de Nogaret est suspect, quand il s'agit de faits sur lesquels personne ne peut le démentir, autant il mérite créance pour des allégations comme celle-ci, relatives à des faits bien connus du roi et des personnages en vue desquels il écrit ses Apologies. Ainsi l'auteur du crime le plus effroyable qu'on eût jamais commis envers la papauté devenait le négociateur choisi par la papauté elle-même. Voilà certes qui dut troubler plus profondément dans leur tombe les Grégoire et les Innocent que le tumulte d'Anagni et le prétendu soufflet de Sciarra.

Tout cela se passait en décembre 1303 et janvier 1304. Nogaret, chargé d'une mission papale, repartit en hâte pour la France, et joignit le roi à Béziers vers le 10 février de l'an 1304<sup>2</sup>.

1. Dupuy, *Preuves*, p. 314, n° 45.

2. Dupuy, *Preuves*, p. 249, n° 68; 314, n° 45. — Vaissète, t. IV, p. 117 (n. éd. IX, p. 251). — *Histor. de la Fr.*, t. XXI, p. 443.

§ 1. — Nogaret, se présentant devant Philippe le Bel à Béziers, put se vanter de lui avoir fait remporter une difficile victoire. Le plus redoutable adversaire que la royauté française eût jamais trouvé sur son chemin était mort de rage. Nogaret exposa en plein conseil le complet changement qui s'était opéré dans les dispositions de la cour de Rome, insista sur les bonnes intentions du pape Benoît XI, et conseilla d'envoyer une solennelle ambassade au Saint-Siège avant que le pape eût, selon l'usage, dépêché en France le légat porteur de la bulle d'intronisation<sup>1</sup>. C'était là un avis très prudent;

1. Il semble qu'on pourrait corriger ainsi le texte de Dupuy: *Ex qua procuratione dicti Guillelmi secuta est, dictis nuntiis per dominum regem missis mediantibus, cum dicto homine summo pontifice confirmatio dictæ pacis et unitatis desideratus effectus.*

il y avait trois mois et demi que Benoît était proclamé ; si l'on avait attendu encore et que le légat ne fût pas venu, cette abstention aurait passé pour la confirmation de tous les anathèmes de Boniface. Le roi suivit cet avis, et désigna pour faire partie de l'ambassade Bérard ou Béraud, seigneur de Mercœur (*Mercolii*), Guillaume de Plaisian et le célèbre canoniste Pierre de Belleperche, tous trois amis et associés intimes de Nogaret<sup>1</sup>. Ce qui prouve, du reste, que la conduite de ce dernier obtint du roi une pleine approbation, c'est que nous possédons les actes originaux, datés de Béziers vers le 10 février, des récompenses que Philippe lui accorda pour ses services passés. Au don de trois cents livres de rente qu'il avait fait à Nogaret avant le départ pour l'Italie, le roi ajouta cinq cents nouvelles livres de rente sur le trésor royal de Paris, en attendant que ces rentes pussent être assignées sur des terres<sup>2</sup>. A la même date, nous trouvons une faveur royale plus singulière. Le jour des Cendres de l'an 1304 (11 février), Philippe le Bel, se trouvant à Béziers, donne aux quatre inséparables, à Bérard de Mercœur, à Pierre

1. Dupuy, p. 25 ; *Preuves*, pp. 205, 206, 249. — Baillet, p. 301. — Notices et extraits, t. XX, 2<sup>e</sup> partie, pp. 152-154. — Dupuy, *Preuves*, p. 615.

2. Ménard, *Histoire de Nismes*, t. I, p. 431 ; *Preuves*, p. 149.



de Belleperche, à Guillaume de Nogaret et à Guillaume de Plaisian, qualifiés *milites et nuntii nostri*, plein pouvoir de mettre en liberté toute personne, laïque ou ecclésiastique, détenue en prison pour n'importe quel motif<sup>1</sup>. Il est regrettable que le nom de Nogaret soit mêlé à une mesure aussi peu légale. Triste magistrat que celui qui, pour récompense de ses services politiques, acceptait le droit de vendre à son profit la liberté aux prisonniers ! Il est vrai que les prisons de l'inquisition du Midi recélaient à cette époque tant d'innocentes victimes, que le privilège exorbitant conféré à Nogaret et à ses compagnons fut sans doute pour plusieurs malheureux une réparation et un bienfait.

Dans la pièce que nous venons de citer, Nogaret est qualifié *nuntius* sur le même pied que les trois ambassadeurs. Après beaucoup d'hésitations, en effet, Nogaret finit par être attaché à l'ambassade qu'il avait conseillée. Le 14 février (et non le 23, comme le veut Baillet, ni « mars », comme le veut Dupuy), Mercœur, Belleperche et Plaisian sont investis par lettres patentes, datées de Nîmes ; des pouvoirs nécessaires pour recevoir (mais non pas pour demander), au nom du roi, l'absolution des censures,

1. Notices et extraits, t. XX, 2<sup>e</sup> partie, pp. 152-154. — Dupuy *Preuves*, p. 615. — Notices et extraits, t. XX, 2<sup>e</sup> partie, p. 152.

que ce prince pouvait avoir encourues<sup>1</sup>. La lettre qu'ils devaient porter au pape (Dupuy, *Preuves*, pp. 205, 206) peut être du même temps. Nogaret ne figure pas dans cet acte ; mais le 21 février (et non le 25, comme le veut Dupuy), les trois mêmes personnages, auxquels cette fois est joint Nogaret, sont chargés par nouvelles lettres patentes, datées de Nîmes, de traiter de la paix avec le pape, sous la réserve des franchises et des bonnes coutumes de l'Église gallicane. Cette adjonction du sacrilège Nogaret à l'ambassade extraordinaire qui se rendait auprès du Saint-Siège pour une mission d'un caractère conciliant serait incroyable, si elle ne nous était garantie, non seulement par Nogaret lui-même<sup>2</sup>,

1. Dupuy, p. 26 ; *Preuves*, pp. 224, 225. — Baillet, p. 307. — Fleury, l. XC, n° 41.

2. *Insuper (et non et semper) apud dominum summum pontificem idem Guilielmus, qui nuntius erat cum eis, cum prædictis aliis solemnibus nuntiis præsentialiter laborasset, si ipsi domino placuisset, qui forte ignorans ipsius Guilielmi innocentiam..., ipsum Guilielmum vitavit, nec ad cautelam absolutionem petentem et se paratum defendere..., ad hoc admisit eundem, propter ea quæ ab aliquibus sibi falso suggerebantur contra ipsum Guilielmum* (Dupuy, *Preuves*, p. 249, n° 60). Et ailleurs : *Quum post mortem Bonifacii, de romanis partibus jussu et voluntate dom. Benedicti XI ad dom. regem ipsum venissem, causa procurandi legatos, per ipsum dominum regem intendens (? missus sum) ad ipsum dom. Benedictum, pro renovandis amicitiiis et societate quæ semper fuerunt et erunt inter Romanam Ecclesiam et reges Francorum.* (Dupuy, *Preuves*, p. 508) ; Baillet, (pp. 301 et sq. — *Comp. Vaissète*, t. IV, p. 117 (n. éd. IX, p. 250) et *Bibliographie Toulousaine*, qui a introduit dans le récit de ces négo-

mais par un acte officiel, dont nous avons l'original. Il faut ajouter que Plaisian, Belleperche et Mercœur n'étaient guère moins compromis que Nogaret avec la cour de Rome.

Un an après le voyage clandestin où l'on avait vu l'envoyé du roi de France marcher de compagnie avec les pires bandits de la chrétienté, Guillaume de Nogaret partit donc de nouveau pour l'Italie, cette fois comme membre d'une ambassade solennelle, avec les plus graves personnages de l'Église et de l'Université ; mais l'insolent diplomate avait trop présumé de son audace et de la faiblesse de Benoît. Ce dernier commençait à sortir de l'espèce de stupeur où l'avait plongé la scène d'Anagni. Il accueillit l'ambassade et refusa de voir Nogaret. Si le pape eût consenti à négocier avec lui, c'était la preuve qu'il était libre de toute excommunication, le pape ne pouvant traiter avec un excommunié.

ciations et de ces ambassades plus d'ordre que Dupuy sans réussir complètement à les débrouiller, ne semble pas croire que Nogaret fit cette fois le voyage d'Italie ; mais cela résulte des textes que nous avons cités, et c'est ce qu'a bien vu Fleury. Tosti (t. II, p. 206) accepte le système de Baillet et l'améliore en admettant que l'ambassade ne fut nommée qu'après le retour de Nogaret à Rome. (C. Dupuy, *Preuves*, p. 249, n° 60). Les anciens critiques voulaient qu'elle eût été nommée aussitôt que Philippe apprit l'élection de Benoît XI, et Dupuy même la fait partir dès lors ; ce qui ne se peut.

Le refus de Benoît, au contraire, plaçait Nogaret sous le coup des plus terribles anathèmes, et l'obligeait à solliciter l'absolution pour sa campagne de 1303. Solliciter l'absolution, c'était s'avouer coupable; s'avouer coupable, c'était s'exposer aux plus graves conséquences. Il fit donc prier le pape de lui donner ce que l'on appelait l'absolution *ad cautelam*, c'est-à-dire l'absolution qu'on demandait pour plus de sûreté de conscience, sous réserve de jugement ultérieur, et qui n'impliquait pas la réalité du crime dont on était absous. Benoît refusa encore. Le 2 avril 1304, le roi fut relevé de toutes les censures qu'il pouvait avoir encourues, et il fut dit qu'il l'était sans qu'il l'eût demandé. Une bulle du 13 mai annula toutes sentences de Boniface contre le roi, son royaume, ses conseillers et officiers, et rétablit tous les Français dans l'état où ils étaient avant la lutte<sup>1</sup>; Guillaume de Nogaret était excepté. Par une autre bulle du même jour, le pape absout tous prélats, ecclésiastiques, barons, nobles et autres du royaume, des excommunications contre eux prononcées, excepté encore Nogaret dont il se réserve l'abso-

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 9, 207, 230, 231.—Baillet, pp. 309 et sq., 315 et sq.; *Preuves*, pp. 70, 71.—Boutaric, pp. 121, 122.—Fleury, l. XC, n° 41.—Tosti, t. II, pp. 207, 208.—Bernard Guidonis, dans *Hist. de la Fr.*, t. XXI, p. 714.

lution<sup>1</sup>. Ceci était fort grave. La diplomatie de Nogaret avait échoué ; sa position civile restait celle de l'excommunié, ce qui équivalait à être hors la loi. Sa fortune était sans solidité ; sa vie en danger. Pour secouer l'anathème, il lui faudra sept années de luttes et de subtiles procédures. Nous allons le voir y déployer parfois beaucoup de science et d'éloquence, toujours une rare souplesse et des ressources d'esprit infinies.

Un passage des plaidoiries de Nogaret écrites en 1310 ferait supposer que l'ambassade de 1304 requit Benoît XI de continuer par lui-même ou par le concile le procès contre Boniface intenté en 1303<sup>2</sup> ; mais Nogaret avait alors besoin, pour sa thèse, que le procès d'Avignon en 1310 fût la suite de celui qu'il avait commencé à l'assemblée du Louvre, le 12 mars 1303 (*ipsum continuando, nullumque novum processum super iis faciundo, nec novum aliquid proponendo*<sup>3</sup>). Il se peut que sur ce point il ait présenté les faits d'une manière inexacte. Nogaret ne s'attaqua avec une sorte de frénésie à la mémoire de Boniface que quand il vit qu'il n'y avait pour

1. Dupuy, p. 27 ; *Preuves*, pp. 9, 208, 209. — Baillet, pp. 317, 318 ; *Preuves*, pp. 44, 45. — Fleury, *loc. cit.*

2. Dupuy, *Preuves*, p. 376.

3. Dupuy, *Preuves* p. 379.

lui qu'une seule planche de salut : c'était de susciter contre la papauté un procès scandaleux, et de mettre la cour de Rome dans une situation telle qu'elle se crût heureuse de lui accorder son absolution pour prix de son désistement.

Nogaret devança, par un prompt retour, l'arrivée en France des bulles qui absolvaient tout le monde, excepté lui. Sa position devenait fort difficile à la cour<sup>1</sup>. Il avait des ennemis qui cherchaient à animer le roi contre lui, et à présenter l'incident d'Anagni sous le jour le plus défavorable<sup>2</sup>.

Les récits qui s'étaient répandus de ce fait avaient excité, même en France, une désapprobation universelle<sup>3</sup>. Charles de Valois et d'autres princes du sang étaient irrités contre les légistes qui avaient conseillé de pareilles violences. Le clergé n'attendait qu'une occasion pour éclater, et murmurait hautement. Nogaret remit au roi, comme à son juge naturel, un mémoire justificatif, et demanda qu'on voulût bien l'admettre à la preuve. Mais le roi s'arrêta ; le procès

1. Dupuy, *Preuves*, p. 314, n° 46, et p. 315, n° 47.

2. Dupuy, *Preuves*, p. 314, n° 46. *Apud eum* paraît se rapporter au roi.

3. Boutaric, pp. 120, 121. — Du m. *Documents relatifs à l'histoire de Fr. sous Philippe le Bel*, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXII, 2<sup>e</sup> part., pp. 149-151.

impliquait, en effet, l'hérésie de Boniface et l'illégitimité de son titre papal, « enquête qui, bien qu'incidente dans ma cause, appartient plus à l'Église qu'au roi », dit Nogaret. Par ce tour habile, il colorait le refus que Philippe paraît avoir opposé à sa requête. S'il avait pu tirer du roi comme juge temporel un arrêt constatant son innocence, cela lui aurait certainement suffi. Il ne réussit pas à obtenir cette sauvegarde. Quand on songe à la dureté des temps, au caractère de Philippe le Bel et des princes du sang à cette époque, on est pourtant surpris de l'espèce de loyauté avec laquelle le roi soutint son agent. C'est merveille que le sacrifice de Nogaret n'ait pas été la condition de la paix entre le pape et le roi, que ce dernier n'ait pas désavoué son chevalier ès lois comme mauvais conseiller, n'ait pas déclaré qu'il avait agi sans autorisation, et n'ait pas rejeté sur lui tous les torts. Il faut, en général, louer Philippe de la )  
fidélité avec laquelle il protégea les ministres de sa politique. Il n'en sacrifia aucun aux jalousies qu'allumait à cette époque la fortune de tout parvenu. Les rancunes qu'avait excitées Enguerand de Marigni ne purent se satisfaire qu'après la mort du roi.

Nogaret cependant ne cessait d'agir en cour de Rome pour obtenir son pardon, ou, comme

il disait, pour prouver son innocence<sup>1</sup>. A Rome, plusieurs fois, à Viterbe, à Pérouse, le pape fut sollicité en sa faveur par les personnes les plus éminentes de l'Église, dont quelques-unes parlaient au nom du roi. Tout fut inutile. Le refus d'absolution ne suffit même pas à Benoît. Il regarda comme son devoir de poursuivre tous ceux qui avaient fait violence à la personne de son prédécesseur, et qui avaient volé le trésor de l'Église<sup>2</sup>. Dès le 7 décembre 1303, il avait donné commission à Bernard le Rogard, archidiacre de Saintes, d'aller à Anagni et aux environs sauver ce qu'il pourrait du trésor de l'Église, lui donnant plein pouvoir de faire toutes les procédures à cette fin. Quelques semaines après avoir absous le roi, cause première de tout le mal, il entreprit une poursuite canonique contre ceux qui n'avaient été que ses instruments. Par la bulle *Flagitiosum scelus*<sup>3</sup>, datée de Pérouse et publiée le 7 juin, il désigna solennellement à la vindicte de la chrétienté les

1. Dupuy, *Preuves*, p. 387.

2. Dupuy, pp. 27, 28. — Baillet, pp. 323 et sq. — Tosti, t. II, pp. 210 et sq. — Rainaldi, *Ann. eccles.*, ann. 1303, n° 57. — Fleury, l. XC, n° 41. — Tosti, t. II, p. 205.

3. Dupuy, *Preuves*, pp. 232-234 (Cf. p. 306, 499, 500, 609) — Collection Doat (Bibl. Nat.), t. XXXIV, fol. 16. — *Histor. de la Fr.*, t. XXI, p. 717; t. XXII, p. 15. — Tosti, t. II, pp. 210, 212, 313, 314.



coupables d'Anagni. En tête de « ces fils de perdition, de ces premiers-nés de Satan », est Nogaret ; puis viennent Rainaldo da Supino, son fils, son frère, Sciarra Colonna et douze autres. Le pape les assigne devant son tribunal avant la Saint-Pierre (29 juin) pour y entendre ce qu'il ordonnera. La rhétorique pontificale ne se refuse aucune de ses figures habituelles pour exciter l'horreur contre « le crime monstrueux, la monstruosité criminelle que certains hommes très scélérats, poussant l'audace aux dernières limites, ont commis contre la personne de Boniface VIII, de bonne mémoire ». L'attentat était raconté en un style où se mêlaient l'imitation de la Bible et celle de Cicéron. « Voilà ce qui s'est fait ouvertement, publiquement, notoirement et devant nos yeux. Lèse-majesté, crime d'État, sacrilège, violation de la loi Julia *De vi publica*, de la loi Cornelia sur les sicaires, séquestration de personnes, rapine, vol, félonie, tous les crimes à la fois ! Nous en restâmes stupéfaits ! Quel homme, si cruel qu'il soit, pourrait ici retenir ses larmes ? Quel cœur dur ne serait attendri ? O crime au-dessus de toute expiation ! O forfait inouï ! O malheureuse Anagni, qui as souffert que de telles choses s'accomplissent dans ton sein ! Que la rosée et la pluie ne tombent jamais sur toi ! qu'elles

tombent sur les montagnes qui t'entourent ; mais toi, qu'elles passent sur ta colline maudite sans l'arroser !... O misérables, qui n'avez pas imité David, lequel refusa d'étendre la main sur son rival, sur son ennemi, bien plus, qui fit frapper de l'épée ceux qui l'osèrent. Nous l'imiterons, nous, en ce point, parce qu'il est écrit : « Ne touchez pas à mes Christs ! » O douleur affreuse, fait lamentable, pernicieux exemple, mal inexpiable, honte sans égale ! Église, entonne un chant de deuil ; que des larmes arrosent ton visage ; que, pour aider à une juste vengeance, tes fils viennent de loin, tes filles se lèvent à tes côtés. »

La situation de Nogaret était des plus critiques. Le pape Benoît trompait toutes ses espérances ; le pontife se montrait peu à peu derrière le moine timide. Nogaret vit qu'il fallait empêcher à tout prix que l'assignation de la bulle *Flagitiosum scelus* n'eût son effet. Il refusa de comparaître ; le 25 juin, il vint se mettre sous la protection du roi<sup>1</sup>. La procédure cependant suivait son cours à Pérouse ; la condamnation était inévitable, quand une seconde fois la mort vint visiter la demeure papale à point nommé pour les intérêts de Nogaret<sup>2</sup>. Plus tard, nous le ver-

1. Dupuy, *Preuves*, p. 272.

2. Dupuy, *Preuves*, pp. 306, 314, n° 42 ; 315, n° 47.

rons soutenir que ce fut là un miracle<sup>1</sup>. A l'en croire, la sentence était prête, les échafauds étaient dressés et ornés de tentures en drap d'or, le peuple était rassemblé de grand matin sur la place de Pérouse pour assister au sermon qui précédait l'acte de foi, quand Dieu frappa le pape d'un mal subit, pour le punir d'avoir osé défendre l'hérétique Boniface, et pour l'empêcher de prononcer une sentence injuste. Ce qu'il y a de sûr, c'est que Benoît mourut à Pérouse, le 7 juillet. On croit qu'il fut empoisonné, et les soupçons se portèrent sur ceux qui avaient un si grand intérêt à sa mort, nommément sur Nogaret et sur Sciarra Colonna<sup>2</sup>.

Il n'est pas probable que Nogaret ait été directement l'auteur de l'empoisonnement de Benoît. Ce qui est fâcheux, c'est qu'en nous présentant la mort du pape comme un signe évident de la vengeance divine, il ait donné un véritable corps aux soupçons<sup>3</sup>. Cette coïncidence, notée

1. Dupuy, *Preuves*, p. 314, n° 42.

2. Tosti, t. II, pp. 212, 213. — Baillet, *Preuves*, p. 71. — Gregorovius, t. V, pp. 590, 591. — Reumont, t. II, p. 672.

3. *Propter tam gravem injustitiam contra nos commissam, Deus et Dominus quod ex ea offensa fuerit per miraculum evidenter ostendit. Quum enim dictus dominus Benedictus, lapsa termino ad quem nos citaverat per edictum, disposuisset proferre contra nos quodam mane sententiam..., seroque præcedenti locum ad prædicandum supra plateam Perusii ante hospitium suum parari et pannis aureis muniri fecisset, et populus dicto mane summo diluculo in platea prædicta*

par Nogaret lui-même, a quelque chose de surprenant; il n'est pas bon de lire si bien dans les jugements de Dieu, quand il s'agit de la mort d'un ennemi. S'il y eut un crime, ce crime fut l'ouvrage de Rainaldo ou de Sciarra, qui étaient perdus, si Benoît passait outre. Depuis quelque temps le pape se défiait d'un empoisonnement, et faisait faire l'essai de tous ses mets. On déjoua, dit-on, ses précautions, en habillant en religieuse un jeune garçon, qui se présenta comme tourière des sœurs de Sainte-Pétronille, tenant un bassin d'argent plein de belles figues, qu'il offrit au pape de la part de l'abbesse, sa dévote. Le pape les reçut sans défiance, parce qu'elles venaient d'une personne renfermée, en mangea beaucoup et mourut.

§ 2. — La mort de Benoît XI sauva Nogaret. Malgré sa douceur, ce pape n'aurait pu éviter de prononcer une condamnation sévère. La mort du pontife accusateur laissait au contraire l'accusé dans une situation juridique favorable.

*convenisset ad audiendum ejus sermonem, vel paulo ante horam matutinam hujus, Dominus, qui potens est supra ecclesiasticos et temporales, et punit fortius eos qui per alium puniri non possunt, percussit dictum dominum Benedictum suo judicio, sic quod eum à dicta ferenda sententia contra nos temperare oportuit, ac infra paucos dies postmodum expiravit, sicut et pro casu legitur Anastasium papam suo percussisse judicio (Dupuy, Preuves, p. 314). — Pour le fait d'Anastase, voir ci-dessous l'article Pierre Du Bois.*

Il était simplement assigné; il n'avait pas été condamné, ni même entendu. Pour un légiste subtil, il y avait là matière à des chicanes sans fin. Nogaret affecta de ne rien savoir de la procédure de Pérouse, parce qu'il n'en avait pas reçu copie, s'étonna beaucoup de l'ignorance de Benoît qu'il qualifia de crasse, alla trouver officiellement le roi et lui remit un nouveau mémoire justificatif. Le roi se retrancha encore derrière une exception tirée de ce qu'il y avait une cause intéressant la foi mêlée à l'affaire<sup>1</sup>. Nogaret, malgré toutes ses habiletés, était rejeté dans le for ecclésiastique; il vit qu'il ne pouvait être sauvé que par l'absolution de l'Église. La vacance du Saint-Siège, qui s'étendit de la mort de Benoît XI (7 juillet 1304) à l'élection de Clément V (5 juin 1305), semblait lui offrir une belle occasion pour obtenir ce qu'il désirait.

Grâce à la faveur royale, d'ailleurs, jamais anathèmes ne furent si faciles à porter que ceux que l'attentat d'Anagni avait attirés sur Nogaret. Les récompenses du roi venaient en foule à l'excommunié. Nous avons vu que les trois cents et les cinq cents livres de rente, dont le roi lui fit don en mars 1303 et février 1304, étaient à prendre sur le trésor de Paris en attendant

1. Dupuy, *Preuves*, p. 315, n<sup>o</sup> 47.

qu'elles fussent assignées sur des terres du domaine royal. Le roi exécuta la conversion de la première rente par une charte datée de Paris, juillet 1304. Il assigna ces trois cents livres sur les villages et territoires de Massillargues (à une lieue ou une lieue et demie de Lunel) et de Saint-Julien, au diocèse de Nîmes, et sur la portion qu'il avait dans la terre des Ports (*de Portu* ou *de Portubus*), située entre Lunel et Aigues-Mortes, au même diocèse, sauf l'hommage de ces terres que le roi se réserva, ainsi que la mouvance et la supériorité de fief sur les coseigneurs de celle des Ports<sup>1</sup>. Le 8 du même mois, le roi donna l'ordre à Bertrand Jourdain de l'Isle, sénéchal de Beaucaire, de faire procéder à l'estimation des revenus que produisaient annuellement les domaines qu'il venait d'assigner à Guillaume de Nogaret, et de lui en apprendre la valeur, afin de savoir si cet assignat était suffisant, ou s'il excédait le prix de la rente. La conversion des cinq cents livres fut faite quelques jours après. Le roi, étant à Arras, le lundi après la Madeleine, assigna cette dernière rente sur le châ-

1. (Arch. Nat.) Trésor des Chartes, XLV, n<sup>os</sup> 14 et 15. — Ménard, *Histoire de Nîmes*, t. I, p. 433; *Preuves*, pp. 150 et 160. — D. Vaissète, t. IV, pp. 117, 552 [corrigé par Ménard] (n. éd., IX, p. 251, et X, p. 54). — Dupuy, *Preuves*, p. 618. — Fr. Du Chesne, *Hist. des Chanc. de Fr.*, p. 259. — Ménard, *Histoire de Nîmes*, t. I, p. 433; *Preuves*, pp. 160, 161.

teau et la viguerie de Cauvisson (*Calvisio*), à trois lieues ouest-nord-ouest de Nîmes, et sur le pays de la Vaunage, au diocèse de Nîmes, ne s'y réservant que l'hommage <sup>1</sup>. Ce dernier assignat fut adressé au sénéchal de Beaucaire, avec ordre de faire pareillement estimer la valeur des revenus de ces domaines et d'en envoyer l'estimation au roi, pour juger s'il y avait quelque chose à y suppléer ou à en retrancher. Bertrand Jourdain de l'Isle fit procéder à ladite estimation. Il se trouva qu'il manquait deux cent soixante-trois livres dix-huit sols neuf deniers et une obole, pour remplir la somme totale de huit cents livres, à quoi montaient les deux dons. Le roi, à qui le sénéchal envoya la procédure, chargea cet officier par ses lettres datées de Lyon 3 janvier (1305) 1306, de suppléer cette somme et de l'assigner sur des revenus actuels de semblable nature. Le sénéchal assigna la somme qui manquait sur diverses terres du diocèse de Nîmes, après en avoir fait faire l'estimation par des prud'hommes. Il donna à Nogaret la haute et basse justice des terres de Tamarlet, de Manduel (à trois ou quatre lieues sud-sud-est de Nîmes), de Sainte-Marie de Lési-

1. Biographie générale. — Dupuy, pp. 8, 40; *Preuves*, pp. 200, 201, 303, 605, 616, 619. — Pardessus et Laboulaye, *Table chron. des dipl.*, t. VII, p. 572. — Baillet, p. 96.

gnan, de Redessan, de Colozes, de Bouillargues, de Rodillan, de Polverières, de Breuc, de Cais-sargues, de Vendargues, de Mérignargues, de l'Agarue, de Luc, d'Anjargues, de Pondres, de Saint-Pancrace, de Sauzet, de Fesc et de Pui-Marcès ; la haute justice seulement de celle des Ports, de Parignargues, de Vaquières, de Domessargues et de Saint-Chattes ; la mouvance de certains fiefs, quelques cens et quelques albergues, et enfin le champart sur diverses pièces de terre. Le sénéchal fit cette assignation, où les intérêts de Nogaret paraissent avoir été consultés avant tout, le 18 mai 1306, à Saint-Saturnin du Port, aujourd'hui le Pont-Saint-Esprit<sup>1</sup>. Un jugement du registre des *Olim*<sup>2</sup>, du lundi après l'octave de l'Épiphanie 1307 (nouveau style), nous montre Nogaret, qualifié par le roi *miles noster*, obtenant sentence arbitrale contre les gens de Lunel *super ejus manso Tarinaleti* (lisez *Tamerleti*) *et quibusdam aliis locis*. Le roi confirma l'assignation du maréchal par lettres datées de Paris, février 1309 (vieux style)<sup>3</sup>. On

1. Ménard, *Histoire de Nismes*, t. I, pp. 438, 439 ; *Preuves*, pp. 161-165.

2. Beugnot, *Les Olim*, t. III, p. 266.

3. Reg. de la chancellerie, Trésor des Chartes (Arch. Nat.) JJXLV, fol. 8<sup>r</sup> : *Littere registrate a die Veneris videlicet xxvii februarii, qua Dominus Narbonensis archiepiscopus habuit sigillum, anno Dom. 1309, et sigillate a dicta die citra, quamquam data aliquarum litterarum precedat dictam diem.*



n'avait point vu jusque-là d'aussi importantes aliénations faites en faveur d'un simple particulier. Nogaret se trouva constitué principal seigneur de toute la campagne qui s'étend depuis Nîmes jusqu'à la mer, et du cours inférieur du Vidourle. Il fut de la sorte transplanté du Lauragais, son pays natal, sur la frontière de Provence. De tous ces titres, le plus important était celui de Cauvisson, baronnie donnant entrée aux États du Languedoc. La propriété de Massillargues eut, selon quelques-uns, le même droit<sup>1</sup>. Nogaret jouit de Cauvisson depuis 1304<sup>2</sup>. Nous le verrons aussi porter le titre de seigneur de Tamarlet depuis le commencement de 1308. Cependant la possession régulière de toutes ces seigneuries ne fut garantie qu'en 1310.

Nogaret ne chercha jamais à dissimuler l'importance de ces récompenses pécuniaires, que ses adversaires ultramontains lui reprochaient amèrement :

*Et super eo quod mihi alios honores fecisse dicitur, verum est quod propter longa obsequia quæ cum magnis laboribus et expensis ei præstiteram et me præstaturum sperabat, ante prædicta omnia mihi ad hæreditatem perpetuam certos*

1. Biographie universelle.

2. Dupuy, *Preuves*, p. 616. — Baillet, p. 96. — Biographie toulousaine.

*redditus concesserat; et se redditus ipsos mihi assidere promiserat per suas litteras patentes, quos mihi post prædicta, prout obligatus erat, noscitur assedisse*<sup>1</sup>.

L'habile chevalier ès lois connaissait trop bien son siècle pour ne pas sentir que tant de faveurs étaient inutiles, s'il n'obtenait une absolution régulière. La moindre réaction le perdrait; sa mort privait sa famille de tout son bien, puisqu'un excommunié ne pouvait tester ni même avoir d'héritiers. Profitant de la vacance du Saint-Siège, il se tourna vers l'officialité de Paris qu'il affectait de regarder comme son juge naturel. Le 7 septembre, veille de la Nativité, au jour anniversaire de l'attentat d'Anagni, il fait enregistrer devant l'official de Paris une longue apologie de sa conduite<sup>2</sup>. Après avoir protesté que, s'il demande l'absolution à cautèle ou autrement pour la sûreté de sa conscience, il n'entend pas reconnaître qu'il est lié en réalité par aucun anathème, il renouvelle son attaque contre Boniface. Ce pape a été hérétique, idolâtre, simoniaque, sacrilège; il est entré vicieusement dans la papauté; il a été dissipateur des biens de l'Église, usurier, homi-

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 518, 519.

2. Dupuy, p. 28; *Preuves*, pp. 238-251. — Tosti, t. II, pp. 215, 216. — Baillet, pp. 327 et sq.

cide, sodomite, fauteur de schismes ; il a troublé le collège des cardinaux, ruiné la ville de Rome, les barons, les grands, suscité des divisions en Italie et entre les princes chrétiens ; il a tenté par divers moyens de détruire le royaume de France, principale colonne de l'Église romaine ; il a tiré de la France tout l'argent qu'il a pu ; il a convoqué les prélats pour la ruine de la France, excité les rois contre la France, suspendu les universités de France, voulu, en un mot, détruire l'Église gallicane, qui fait une grande partie de l'universelle. Lorsque les ecclésiastiques et les princes ne s'emploient pas à la réformation, chacun a le droit d'y pourvoir. Le roi de France a été prié d'y mettre la main ; lui, Nogaret (en son ambassade de 1300), a dû avertir Boniface *caritative et canonice*, d'abord en secret, puis devant témoins idoines. Boniface a tout méprisé. Dès lors, Nogaret aurait pu tout révéler à l'Église universelle ; mais Boniface rendait la discipline impossible par son pouvoir tyrannique. Nogaret a exposé les crimes de Boniface au roi (parlement du 12 mars 1303), et lui a demandé qu'il assemblât un concile général ; à quoi le roi et tout le parlement ont consenti. Comme dernière tentative de conciliation, le roi l'a envoyé en Italie avec le titre de *nuntius*, mais sans succès. En plein parle-

ment (13 juin), Boniface a été accusé, cité; la France entière a consenti à la citation. Nogaret reçut ordre du roi de publier ce qui avait été arrêté et de presser le concile. Boniface se mit à la traverse, ne pensa pas à se justifier, et dut par conséquent être tenu pour convaincu. L'envoyé du roi cependant disséra d'user de la force, jusqu'à ce qu'il eût vu le dessein où était l'antipape de publier ses anathèmes contre la France. Alors Nogaret, avec peu de troupes, mais assuré de la justice de son entreprise, est entré dans Anagni. Les parents de Boniface firent de la résistance; on fut obligé de les forcer. On le regretta; mais « il était impossible d'accomplir autrement l'affaire du Christ » (*aliter non valentes negotium Christi complere*). Pierre Gaetani et ses enfants ayant été pris, Nogaret s'opposa autant qu'il put à la violence; l'opiniâtreté de Boniface fut la cause de tout le mal. Nogaret voulut empêcher le pillage du palais et du trésor; la furie du soldat fut plus forte; on sauva du moins la vie de Boniface et de ses parents. L'ambassadeur du roi, parlant à Boniface, lui représenta la procédure qui avait été faite en France contre lui, comme quoi il était tenu pour condamné à cause de ses hérésies, mais qu'il fallait un jugement de l'Église avant de le faire mourir (*antequam fierit mortis executio*

*contra eum*), qu'à cet effet il lui donnait une garde. Ceux d'Anagni, voyant cette garde faible, la chassèrent du palais, ainsi que de la ville, après en avoir tué une partie, et de la sorte Boniface fut délivré. Alors, en pleine liberté, sans nulle garde autour de lui, *devotionem pœnitentiæ in se simulans, quam non habebat, ut apparuit ex post facto*, il feignit de se repentir, accorda un plein pardon à ceux qui l'avaient forcé, même à Nogaret, et leur donna l'absolution, quoiqu'ils n'en eussent pas besoin, et qu'ils fussent au contraire dignes de récompense pour avoir défendu la cause du Christ (*imo potius præmium eis, pro Christi negotio quod gesserant, non pœna deberetur*). Nogaret continua jusqu'à la mort du faux pape son « œuvre vertueuse » (*virtuosum negotium*), et il est prêt à la soutenir contre la mémoire dudit pape, sans rémission. Boniface, revenu à Rome, y vécut plusieurs jours, durant lesquels il aurait pu se reconnaître et se corriger; mais, fermant les oreilles à la manière de l'aspic, obstiné dans ses crimes et son iniquité, il mourut fou et blasphémant Dieu, si bien que le proverbe qu'on disait à son sujet s'accomplit : *Intravit ut vulpes, regnavit ut leo, morietur ut canis*. Boniface mort, Nogaret crut devoir poursuivre son action juridique; l'accusation d'hérésie, en effet, n'est pas éteinte par la

mort ; il eût été pernicieux pour l'Église que la mémoire d'un pape aussi coupable ne pérît pas avec l'éclat convenable (*si memoria ejus cum debito sonitu non periret*) ; car d'autres eussent été par là entraînés à l'imiter, ce qui est à éviter pour le bien du siège apostolique. Prié de différer et assuré par le nouveau pape d'intentions bienveillantes, il revint en France, conseilla au roi l'ambassade dont Pierre de Belleperche, Plaisian, Mercœur firent partie, et, comme le nouveau pape, prévenu injustement, exprima le désir de ne pas le voir, il eut la modération de s'effacer. On voit donc que c'est le pur zèle de la gloire de Dieu et de la foi qui l'a fait agir ; il n'a violé aucun canon ; que s'il a excédé en quelque chose, il est prêt à en rendre compte au concile général.

Le 12 septembre suivant, Nogaret passa par-devant l'official de Paris un acte plus hardi encore <sup>1</sup>. De mauvaises nouvelles arrivaient d'Italie ; on craignait que les cardinaux du parti de Boniface ne se rendissent maîtres du conclave. Nogaret, pour se réserver des moyens dilatoires contre la sentence dont le futur pape pourrait le frapper, déposa une protestation préalable. Considérant la vie de feu Boniface,

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 237, 238 (notez les erreurs de dates). — Baillet, p. 333, 334.

remplie de crimes énormes, voyant que plusieurs ecclésiastiques, dont quelques-uns sont assistants du Saint-Siège, ont approuvé sa mauvaise vie, sa sodomie, ses homicides, sans qu'ils puissent s'excuser, comme ils pouvaient le faire jusqu'à un certain point de son vivant, sur la terreur que leur inspirait sa tyrannie effrénée, craignant en conséquence que ses adhérents, s'il n'y est pourvu, ne soient aussi pernicieux à l'Église qu'il l'a été lui-même, par ces motifs Nogaret en appelle au concile et au pape à venir, de peur que les cardinaux fauteurs dudit Boniface ne présument d'élire un complice de ses crimes, ou d'accepter au conclave des rapports avec de tels excommuniés. C'est la crainte qu'il a de ces fauteurs d'hérésie, dont l'injuste haine ne cesse de le poursuivre, qui l'a empêché de se rendre à la cour de Rome (pour répondre à la citation de Benoît XI). Il ne nomme pas quant à présent ces hommes pervers, que leurs déportements dénotent assez ; mais il est navré quand il voit ainsi les fils de la sainte Église romaine, faire jouer à cette mère, jusque-là toujours chaste, le rôle de courtisane. De même qu'il s'est élevé contre Boniface, il s'élèvera contre la séquelle de Boniface, et cela parce qu'il a choisi pour mission de s'opposer comme un mur à ceux qui veulent outrager la susdite mère et la violer à la face des nations.

*Intuens, proh dolor! quod filii matris sanctæ romanæ Ecclesiæ pugnant sic turpiter contra eam, ... tradunt gentibus in derisum, semper castam violare conantur, ... ubera sanctissima ... subacare (sic) nituntur ad instar uberum meretricis, sicut me contra dictum Bonifacium exposui pro defensione matris præfatæ, sic et contra ejus sequaces et fautores, qui quodam modo censendi sunt eo pejores et magis, si tolerarentur, Ecclesiæ Dei nocivi, me murum volens opponere pro defensione. Ecclesiæ memoratæ... De l'audace; toujours de l'audace! telle fut la devise de Nogaret. C'est en intervertissant sans cesse les rôles, en quittant la sellette de l'accusé, dont on ne se levait guère au moyen âge que pour marcher au supplice, et en s'asseyant d'un air arrogant sur le siège de l'accusateur, qu'il sortit riche, triomphant, anobli, d'un exploit au bout duquel, selon toutes les vraisemblances, il devait trouver la prison perpétuelle ou la mort.*

Il ne tarissait pas pour sa justification, et, pendant le mois de septembre 1304, il s'écoule à peine un jour où l'on n'ait de lui quelque pièce notariée. Un acte passé le 12 septembre<sup>1</sup> (et non le 10, comme le veut Dupuy) devant l'official de Paris, représente que le Saint-Siège

1. Dupuy, p. 29; *Preuves*, pp. 269-274. — Baillet, pp. 331 et sq.



mal informé peut rendre un jugement susceptible d'être cassé, que le pape légitime ne saurait persécuter celui qui fait la bonne action de s'opposer à ceux qui ruinent l'Église. Si quelque Antechrist envahit le Saint-Siège, il importe de lui résister ; l'Église n'est pas offensée d'une telle résistance ; si l'ordre ne peut se remettre sans la force, il ne faut pas pour cela se désister du droit, et, si pour la cause du droit il se commet des violences, on n'en est pas responsable. Ce cas est le sien : serviteur de Jésus-Christ, il a été obligé de défendre l'Église de Dieu ; Français, il a dû combattre pour sa patrie misérablement déchirée, ruinée par un cruel ennemi. Loin d'être sacrilège, il a sauvé l'Église. S'il y a eu quelque excès commis mal à propos, il en demande pardon en toute humilité. Le vol du trésor n'a pas été de sa faute ; il n'a pu l'empêcher. Il n'a pas touché à Boniface ; il n'a pas commandé de le prendre ; il a seulement empêché que ce méchant homme ne fit plus de mal. Ce qui l'a guidé, ce n'est pas la haine, c'est l'amour de la justice. Le pape Benoît, trompé par ses ennemis, et procédant sans l'ouïr, a prononcé qu'il est tombé *in canonem latæ sententiæ*, et l'a cité par-devant lui à Pérouse pour ouïr sa sentence ; comme si Boniface ne l'avait pas absous à Anagni même, dès qu'il fut

en liberté ! Il n'a donc eu garde de se rendre à cette invitation de Benoît ; au contraire, il s'est retiré vers le roi pour avoir son assistance. Le Saint-Siège vacant ne doit pas non plus trouver étrange s'il ne comparait pas, attendu le danger des chemins. Un jour, il fera voir son innocence, dans le concile où Boniface sera jugé ; en attendant, il s'adresse provisoirement à l'official de Paris, son juge ordinaire à cause de son domicile. En réalité, il n'a été excommunié ni par Boniface ni par Benoît ; il ne se croit lié par aucune sentence, puisque lui et ceux qui l'assistaient à Anagni furent absous par Boniface devenu libre ; ce qu'il offre de prouver. Il demande seulement à l'official qu'il ait à l'absoudre *ad cautelam* ou autrement, comme bon lui semblera, étant prêt du reste à obéir en tout aux commandements du Saint-Siège ; dès à présent, il récuse les fauteurs de Boniface, qu'il nommera en temps et lieu.

Le 16 septembre (et non le 17, comme le veut Dupuy), nous avons encore d'autres pièces de Nogaret par-devant l'official de Paris<sup>1</sup>. Dans l'une, il proteste que les poursuites qu'il a faites et qu'il compte faire contre la mémoire de Boniface et contre ses fauteurs ne viennent

1. Dupuy, p. 29 ; *Preuves*, pp. 274, 275. — Baillet, pp. 334 et sq.

d'aucune haine qu'il nourrisse à leur endroit ; qu'il n'est leur ennemi qu'en tant que la religion l'oblige à être l'ennemi de leurs péchés ; qu'il désire leur amendement ; mais que, s'ils ne viennent à résipiscence, il est bon qu'ils soient châtiés par justice, pour éviter le scandale. Tout ce qu'il a fait ou dit, tout ce qu'il fera ou dira, il l'a fait, dit, il le fera, dira, par pur zèle de la gloire de Dieu, du bien de l'Église, de son droit et du bien public.

Quatre nouveaux actes<sup>1</sup> furent passés le même jour devant l'official de Paris, par lesquels Nogaret donne procuration à Bertrand d'Aguasse, noble homme et chevalier : 1<sup>o</sup> pour procéder en son nom par-devant le Saint-Siège, lui Nogaret n'y pouvant aller en personne, ni répondre à l'assignation qui lui a été donnée par feu le pape Benoît ; 2<sup>o</sup> pour demander un lieu de sûr accès où lui Nogaret puisse faire ses réquisitions contre la mémoire de Boniface, ses fauteurs et ses adhérents, ainsi que se défendre sur les violences faites audit Boniface et sur le vol du trésor de l'Église ; 3<sup>o</sup> pour récuser tous les juges qu'il croira devoir écarter, et pour recevoir en son nom toute sorte d'absolution, soit du Saint-Siège, soit de tout autre juge compétent, absolution qui

1. Dupuy, p. 29 ; *Preuves*, pp. 275-277.

en aucun cas ne portera préjudice aux poursuites contre la mémoire de Boniface. Nogaret prend les plus grandes précautions pour qu'on ne retourne pas contre lui ses inquiètes démarches. Sa pleine innocence sera reconnue; mais « le propre des âmes pures est de craindre la faute même où il n'y en a pas »; c'est par suite d'un excès de délicatesse de conscience qu'il vient lui-même s'offrir à la discipline de la sainte Église, quoiqu'il n'ait mérité d'elle que des remerciements: *Quia bonarum mentium est ibi culpam timere ubi culpa non est, et licet idem miles innocens esse credat, correctioni tamen et disciplinæ sanctæ matris Ecclesiæ seipsum supponere... semper intendit.*

Ce fut vers le même temps que Nogaret composa ses *Allegationes excusatoriæ*, morceau assez éloquent, bien que sophistique, et plein d'intérêt pour l'histoire de l'épisode d'Anagni<sup>1</sup>. On peut supposer que cette rédaction fut destinée à être portée au Saint-Siège par Bertrand d'Aguasse. L'auteur y expose qu'envoyé par le roi vers Boniface (en 1300) pour lui apprendre l'alliance que le roi venait de faire avec l'empereur d'Allemagne en vue du bien de la chrétienté et du passage en Terre-Sainte, il a rencontré à Rome

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 252-269. — Baillet (p. 331) les rapporte au 7 septembre comme la pièce dont il a été question ci-dessus, pp. 80 et sq.

les ambassadeurs d'Albert. Boniface refusa de les écouter, ne voulut pas entendre parler de Terre-Sainte, se mit à déclamer contre l'élection d'Albert d'Autriche, et à se répandre en menaces contre ce dernier, s'il ne lui donnait la Toscane, promettant, au contraire, s'il voulait la lui céder, de l'élever au-dessus de tous les souverains. Uniquement attentif à chercher les moyens de troubler la paix, il parla avec une violence extrême des affaires politiques du temps, s'efforçant de brouiller ensemble les ambassadeurs des deux princes. Nogaret expose ensuite qu'étant en cour de Rome, il vit les vices de Boniface, ses hérésies, ses sodomies, ses homicides, et que, selon le précepte du Seigneur, il l'avertit d'abord en secret. Le pape méprisa cette monition, et, la lui ayant fait répéter devant témoins, lui demanda s'il disait cela par l'ordre du roi ou de lui-même. Nogaret répondit qu'il n'agissait que pour le bien de l'Église. Le pape dès lors redoubla de rage contre lui. Nogaret, revenu en France, représenta au roi ce qu'il avait vu des actions du pape. En une assemblée de prélats et de nobles, il exposa l'état des choses et requit la convocation d'un conseil général, *de qua provocatione constat per legitima documenta*, ajouta-t-il (assemblée du 12 mars 1303). Le roi, voyant son zèle, l'envoya pour traiter avec les amis du

roi et de l'Église (*ad urbem et partes me destinavit vicinas, ut cum amicis domini regis ipsius et Ecclesiæ tractarem*). « Alors, je me rendis dans ces contrées, et je travaillai fidèlement à l'affaire qui m'était confiée; mais Boniface ne voulut rien entendre. Pendant que j'étais en ces parages, l'assemblée (du 15 juin), représentant toute l'Église de France, adhéra à mon appel, comme il est constaté par des documents légaux. J'avais pour mission de publier en Italie la procédure ouverte par le roi, et de provoquer la réunion du concile; ce que je ne pus exécuter alors à cause du péril de mort où me mirent les embûches de Boniface; je ne pus même avoir un accès sûr auprès de sa personne, quoique j'eusse fait pour cela tout ce que je pouvais, d'accord avec le roi de Naples et quelques autres personnages pleins de zèle pour l'honneur de l'Église romaine. Le pape qui, eût-il été innocent, aurait dû se purger de tant de griefs, surtout d'hérésie, ou du moins s'amender, qui aurait dû aussi, quand même il n'en eût pas été requis, offrir la convocation d'un concile général, le pape, qui avait la conscience de ses crimes et s'endurcissait dans ses perversités, refuse le concile, ne se purge pas d'hérésie, et s'échappe comme un vrai fou en injures, en calomnies, en blasphèmes. Boniface se constitua

ainsi à l'état d'incorrigible sans excuse, de contumace manifeste, et, vu la législation particulière du cas d'hérésie, à l'état d'hérétique, et, pour tous les autres crimes, à l'état de convict et confès. Son dessein arrêté était de détruire la France; il en avait commencé l'exécution par ses bulles du 15 août 1303, et il se proposait de l'achever le 8 septembre, jour de la Nativité. Il n'y avait pas un seul cardinal qui osât lui résister à cause de la terreur qu'il inspirait. Selon l'ordre ordinaire de la discipline ecclésiastique, c'eût été aux princes séculiers de défendre contre lui l'Église de Dieu; nul ne l'osait, quoiqu'on les en eût requis (allusion aux démarches que Nogaret avait faites près du roi de Naples). Le cas était pressant; le pape voulait tout ruiner, Français, Romains, Toscans, gens de la Campagne de Rome. Il avait chassé de l'Église les cardinaux Colonne, *personas eminentes, in Ecclesia Dei fulgentes*, parce qu'ils réclamaient la convocation d'un concile.

» Considérant tout cela, ajoute Nogaret, me rappelant les exemples des Pères, sans me dissimuler ce que ma tentative avait de désespéré, je pris le parti, au péril de ma vie, de m'opposer comme un mur plutôt que de tolérer de si grands outrages infligés au Christ. Requis donc plusieurs fois et légitimement de me lever bien

vite au secours de l'épouse du Christ, je m'armai de l'épée et du bouclier, non avec des étrangers, mais avec des fidèles et des vassaux de l'Église romaine, pour venir au secours de cette Église, résister ouvertement à Boniface, et prévenir les scandales qu'il s'était proposés. Ayant appelé les nobles et les barons de la Campagne de Rome, qui m'avaient choisi pour capitaine et pour chef, en vue de la défense de ladite Église, j'entrai dans Anagni la veille de la Nativité de la Vierge, avec la force armée desdits nobles, ne pouvant accomplir autrement l'affaire du Christ. Je demandai aux Anagniotés, à leur capitaine et à leur podestat (*eorum capitaneo [et] potestate*), de me fournir aide pour intérêt du Christ et de l'Église, leur mère. A ces mots, les citoyens d'Anagni, auxquels appartiennent le gouvernement et la juridiction de leur propre ville, se joignirent à l'entreprise. Leur capitaine et les plus notables, portant toujours avec eux ostensiblement l'étendard de l'Église romaine, m'assistèrent personnellement pour accomplir l'œuvre du Christ. Nous voulions aborder pacifiquement Boniface et lui exposer la cause de notre venue; mais cela fut impossible à cause de son entêtement et de la résistance des siens. Nous fûmes donc obligés de procéder par agression guerrière, ne pouvant faire autrement. Quand nous



fûmes entrés dans la maison dudit Boniface, je lui exposai avec soin toute la procédure, en présence desdits nobles, lui montrai qu'il était contumace et lui expliquai que j'étais venu pour l'empêcher d'exécuter toutes les méchancetés qu'il avait préparées contre la sainte Église de Dieu. Et comme il ne voulait pas venir de bon gré au jugement, je voulais le sauver de la mort pour le présenter à la barre du concile général. Pas mal de gens avaient soif de son sang; mais moi je le défendis, lui et les siens (chose dont je fus pendant quelque temps communément blâmé), au moyen de quelques Anagniotés, de sa famille et peut-être aussi de quelques étrangers (*et forte per alios forenses*). Au milieu de ce tumulte, si, comme on dit, il se fit des vols considérables dans le trésor et les meubles dudit Boniface, ce fut malgré mes défenses, et bien que je misse tout le soin possible à faire bonne garde; mais je ne pouvais pourvoir à tout; car je n'avais avec moi que deux damoiseaux de mon pays; tous les autres étaient étrangers (*ali[en]i*), et tous, à l'exception d'un petit nombre, m'étaient absolument inconnus. Voilà pourquoi je ne pus veiller comme je l'aurais voulu sur le trésor; au moins tout ce qui en fut sauvé le fut par moi. Je ne touchai point à la personne du pape, et je ne souffris pas qu'on y touchât; je maintins autour

de lui une escorte décente; pour écarter de lui tout péril de mort, je ne permis pas à d'autres qu'à ses serviteurs de lui servir à manger et à boire. »

Tel est le tour que Nogaret était arrivé à donner à son entreprise. Abordant ensuite l'affaire du pape Célestin, il montre comment Boniface avait trompé le saint ermite. Loin d'être un pasteur, Boniface a été un vrai larron. Par de nombreux textes de l'Écriture, par des exemples tirés de l'Histoire sainte, Nogaret établit qu'on peut et doit châtier les prélats qui se conduisent mal. Boniface ne lui avait fait aucune injure personnelle; c'est Dieu seul qui l'a excité contre ce mauvais pape. Il a eu recours pour exécuter sa mission au pouvoir légitime, au capitaine et au peuple d'Anagni, aux barons de la Campagne de Rome, qui l'ont choisi pour chef en vue de cette bonne œuvre. Il termine en se plaignant de la procédure du pape Benoît, surtout en ce qui concerne le vol du trésor. Après tout, le vrai coupable a été celui qui avait accumulé ce trésor par tant de mauvais moyens. Le pape Benoît, d'ailleurs, avait été mal élu, et sa bulle *Flagitiosum scelus* est pleine d'injustices par erreur involontaire. Que le Saint-Siège fournisse les facilités nécessaires pour la suite du procès, il démontrera lui, Nogaret, les crimes énormes de

Boniface et sa propre innocence. Et comme pour le moment il ne peut se rendre auprès du Saint-Siège, à cause des haines accumulées contre lui, il demande, bien qu'il ne soit sous le coup d'aucune peine canonique, l'absolution *ad cautelam, seu eo modo quo melius de jure fieri debeat, sine præjudicio tamen juris mei*, soit du Saint-Siège, soit de l'ordinaire, afin qu'il puisse poursuivre son action contre Boniface, qu'il cesse d'être un scandale pour les gens simples, et que sa considération ne soit pas atteinte (*ne tenulentis (sic) et pusillis sim ex præmissis interim in scandalum,.... ad infamiam meam vitandam*).

Toutes ces démarches restèrent sans résultat ; néanmoins la victoire du roi et de Nogaret se consolidait. La papauté s'affaiblissait de jour en jour. Les rangs des défenseurs de Boniface s'éclaircissaient ; les Colannes, quoique ayant reçu de Benoît XI d'amples satisfactions, s'acharnaient toujours sur la mémoire de leur ennemi. Pierre Colonna envoyait vers ce temps au roi une liste de faits d'hérésie et d'impiété qu'il mettait sur le compte de Boniface et dont il se déclarait en mesure de fournir la preuve<sup>1</sup>.

Nogaret suivait jour par jour les intrigues qui remplirent les onze mois que dura la vacance du

1. Dupuy, p. 30.

Saint-Siège. Un acte, daté de Pérouse<sup>1</sup>, 14 avril 1305, nous montre une ambassade du roi de France composée de frère Ithier de Nanteuil, prieur de Saint-Jean de Jérusalem en France, de Geoffroi Du Plessis, chancelier de l'église de Tours et protonotaire de France, et de Mouchet, arrivant à Pérouse. Les Pérousins croient que ces envoyés viennent pour procéder contre la mémoire de Boniface et pour récuser les cardinaux créés par lui, conformément à la protestation de Nogaret du 12 septembre 1304, dont on pouvait avoir eu connaissance en Italie. Les envoyés du roi répondent qu'ils ne sont venus pour aucune brigue ni schisme, mais pour l'utilité de l'Église universelle, aussi bien que de la commune de Pérouse, et pour presser l'issue du conclave. On leur demanda une réponse plus claire ; ils n'en firent que d'évasives. Leur vraie réponse fut l'élection du 5 juin, laquelle mit la tiare de Grégoire VII, d'Innocent III et de Boniface VIII sur la tête d'un Gascon, courtisan habile, sans élévation de caractère, léger de conscience, acquis d'avance à une politique de faiblesse et de transactions.

§ 3. — L'élection de Clément V dut être aussi agréable à Nogaret qu'à Philippe. Aux indulgences

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 277, 278. — Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium*, t. I, col. 622.

empressées de Benoît XI allaient succéder, au moins pour un temps, les complaisances avouées de Clément. Le souverain qui avait emprisonné, presque fait mourir un pape, après avoir été ménagé tendrement par son successeur immédiat, nommait maintenant son second successeur. Villani raconte qu'un des articles du prétendu pacte conclu entre le roi et le futur pontife, dans l'entrevue de Saint-Jean-d'Angéli, fut la condamnation de la mémoire de Boniface<sup>1</sup>. La réalité d'une telle entrevue n'est plus admise de personne<sup>2</sup>; les itinéraires de Philippe le Bel s'y opposent absolument<sup>3</sup>; mais Clément paraît bien, lors de son élection, avoir pris à cet égard des engagements, et lui-même avoua plus tard que le roi lui en avait parlé à Lyon, lors de son couronnement (14 novembre 1305)<sup>4</sup>. Toute sa conduite jusqu'à la conclusion de l'affaire, en 1311, est celle d'un homme poursuivi par des promesses antérieures, qu'il met toute son habileté à éluder. A force de ruses, il va gagner cinq années, et finalement nous le verrons écarter,

1. Villani, *Cronica*, l. VIII, chap. 80. — Dupuy, pp. 30, 31. — Baillet, p. 350. — Fleury, l. XC, n° 49.

2. *Hist. littér. de la France*, t. XXIV, p. 12. — Boutaric, p. 123.

3. *Histor. de la Fr.*, t. XXI, pp. 443, 444.

4. Voir ci-après, p. 140. — Baillet, *Preuves*, p. 47. — Dupuy, *Preuves*, pp. 298, 376. — Fleury, l. XCI, p. 13.



en cédant sur tout le reste, un débat où était engagé l'avenir de la papauté. Il est difficile de croire, en effet, que cette institution eût gardé son prestige, si l'Église elle-même eût proclamé qu'un suppôt de Satan avait pu pendant neuf ans tromper le monde et passer pour le dispensateur des grâces du ciel.

L'affaire de la condamnation de la mémoire de Boniface et celle de l'absolution de Nogaret n'en faisaient qu'une, puisque Nogaret n'avait qu'un seul moyen de défense, qui était de soutenir que les crimes de Boniface avaient nécessité et légitimé sa conduite. Son premier soin, après l'élection de Clément, fut de poursuivre le double but qui s'imposait à sa vie avec une fatalité terrible. Des démarches directes qu'il fit auprès de Clément restèrent sans réponse. Alors il adressa au roi une nouvelle requête, dont le texte nous a été conservé, et qui répète à beaucoup d'égards les Apologies de l'an 1304<sup>1</sup>. Larron et non pasteur, parfait hérétique, qui avait réussi à rester longtemps caché, Boniface était de plus le destructeur du roi légitime de France, *inciviler et sine causa*. Dans une telle situation un retard d'un jour était un irréparable dommage ; alors Nogaret s'est levé sans autre appui que

1. Baillet, *Preuves*, pp. 51-54.

l'autorité légitime, c'est-à-dire les fidèles sujets de l'Église romaine, que Boniface tenait captive. Eût-il été un vrai pasteur, il fallait en tout cas l'arrêter comme fou furieux, puisqu'il sévissait contre lui-même et contre le peuple de Dieu. « Le pape Benoît, d'heureuse mémoire, ignorant mon zèle et la justice de ma cause, trompé qu'il était par les fauteurs des erreurs dudit Boniface, lesquels ne pouvaient pardonner ni à moi ni à ceux qui ont collaboré avec moi à l'œuvre du Christ (le Saint-Père les appelait mes complices), nous cita indûment (sauf le respect de sainte mère Église) à comparaître devant lui. Son décès, qui survint bientôt après, m'empêcha de me rendre à sa citation. Je publiai donc régulièrement mes défenses devant vous, mon seigneur et juge temporel, et devant l'official de Paris, plusieurs empêchements me rendant impossible de me rendre auprès du siège vacant. Maintenant qu'il a été pourvu au gouvernement de sainte mère Église par la personne du Saint-Père Clément, je n'ai cessé de chercher les moyens d'aller me défendre devant lui, pour l'honneur de Dieu, de sainte mère Église, et le salut de ceux qui, ne se rendant pas compte de la justice de ma cause, sont scandalisés à mon sujet et mis en danger de perdre leur âme, prêt si, ce qu'à Dieu ne plaise, j'étais trouvé

coupable en quelque chose, à recevoir une pénitence salutaire, et à obéir humblement aux mandements de sainte Église. Le souverain pontife, faute d'être bien renseigné, a détourné sa face de moi, si bien que ma cause, je dis mal, la cause du Christ et de la foi, est restée délaissée. Je suis déchiré par la gueule des fauteurs de l'erreur bonifacienne, à la grande honte de Dieu et au grave péril de l'Église, ainsi que je suis prêt à le montrer par des preuves irréfragables. Comme beaucoup de ces preuves pourraient périr par laps de temps, le roi, qui ne peut faillir à défendre un intérêt de foi, doit y pourvoir, vu surtout, Sire, que je suis votre féal et votre homme lige, et que vous êtes tenu de me garder la fidélité dans un si grand péril, comme je l'ai gardée à vous et à votre royaume. Le roi est mon juge, mon seigneur ; si je suis coupable, il doit faire que je sois puni légalement ; si je suis innocent, il doit faire que je sois absous ; son devoir est de défendre ses sujets et ses fidèles, quand ils sont opprimés comme je le suis. » Il termine en priant le roi de lui procurer une audience du pape<sup>1</sup>. Cette affaire n'eut pour le moment aucune suite. La politique de Clément consistait à savoir attendre.

1. Baillet, *Preuves*, pp. 51-54.



Il voyait que, s'il faisait continuer l'action intentée par Benoît contre les auteurs du sacrilège d'Anagni, il réveillait du même coup l'horrible scandale du procès de Boniface. Il n'ignorait pas le cloaque infect de crimes sans nom où les accusés étaient décidés, si on les poussait à bout, à traîner le cadavre du pontife décédé.

Nogaret, non absous, mais non condamné, ne cessa point de compter parmi les membres les plus actifs et les plus influents du conseil de la couronne. Il résulte de pièces déposées aux Archives qu'il demeurait rue de la Harpe, près des Thermes. Nous le voyons mêlé aux plus grandes affaires et accompagnant sans cesse le roi <sup>1</sup>. Nous ignorons sur quel fondement le rédacteur de l'article NOGARET dans la *Biographie toulousaine* prétend que, au mois d'août 1304, Nogaret accompagna le roi à la guerre de Flandre et se trouva à la bataille de Mons, où sa bravoure parut avec un rare éclat. Mais, en 1305, nous le trouvons avec certitude prenant possession de la ville de Figeac au nom du roi <sup>2</sup>. Dans l'acte du pariage du chapitre de Saint-Yrieix avec le roi, de l'an 1307, Nogaret stipule

1. *Histor. de la France*, t. XXII, pp. 535, 768.

2. Dupuy, *Preuves*, p. 615.

également pour le roi <sup>1</sup>. Le registre des *Olim* <sup>2</sup> nous le montre quatre fois en 1306 faisant l'enquête ou le rapport en des procès difficiles, et participant à la réforme d'excès graves. Il est qualifié *miles*; on voit clairement qu'à cette date il n'avait pas la garde du sceau et qu'il ne l'avait pas eue auparavant. Durant l'été de 1306, il remplit un fâcheux mandat. Le 21 juin de cette année <sup>3</sup>, le roi donne commission secrète à Nogaret, au sénéchal de Toulouse et à Jean de Saint-Just, chantre de l'église d'Albi, membre bien connu de la Chambre des comptes, touchant quelques affaires qu'il leur avait expliquées oralement, avec ordre aux prélats, barons, etc., de leur obéir. Le même jour, Philippe, par un autre mandement <sup>4</sup>, explique la commission dont il s'agissait. Cette commission regardait les juifs, qui furent tous arrêtés dans le royaume le 22 juillet suivant; le secret fut si bien gardé qu'il n'en échappa aucun. Tous furent chassés et leurs biens confisqués au profit du roi (*nobis applicanda*). Nogaret, *miles regis*, et Jean de

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 615, 616, 618. — Boutaric, p. 9, note 3.

2. Beugnot, *Les Olim*, t. III, pp. 175, 184, 209, 222, 223.

3. (Arch. nat.) Trésor des Chartes, JJ, XI, n<sup>os</sup> 97 et 102. — D. Vaissète, t. IV, p. 135 (n. éd. IX, p. 292). — Boutaric, pp. 300, 304.

4. (Arch. nat.) Trésor des Chartes, XL, n<sup>o</sup> 100.

Saint-Just, *clericus regis, ad partes Tholosanas pro negotiis judeorum auctoritate regia destinati*, procèdent à la vente à l'encan des biens confisqués dans la sénéchaussée de Toulouse et de Bigorre. On possède aux Archives les actes de plusieurs de ces spoliations, en particulier de la vente des biens d'un certain Salomon *Alacris*, à Toulouse. Les précautions sont poussées jusqu'à prévoir le cas où l'on découvrirait après coup des trésors cachés par lesdits juifs ; ceux qui n'en révéleraient pas l'existence sont menacés de poursuites. Nogaret et Saint-Just, ayant été appelés à la cour, substituèrent en leur place pour cette affaire, dans la sénéchaussée de Toulouse, le 23 novembre 1306, trois bourgeois de Toulouse. On voit ici une application des pratiques judiciaires occultes et terribles dont le procès des Templiers va nous montrer un exemple plus célèbre, et dont la spoliation des banquiers lombards, en 1291, avait offert un premier essai, non moins odieux <sup>1</sup>. On remarquera que, dans les trois cas, ce furent des motifs canoniques qu'on mit en avant pour justifier des confiscations qu'il était difficile de justifier par le droit civil du temps.

Une affaire bien plus importante vint bientôt

1. Boutaric, pp. 304, 305.

servir la fortune de Nogaret et l'élever à la plus haute dignité à laquelle il pût aspirer. Depuis plusieurs années, le roi et ses conseillers intimes, dans les vastes plans qu'ils faisaient et défaisaient sans cesse, plaçaient en première ligne la suppression de l'ordre du Temple. Nous avons vu les fils les plus secrets de cette affaire presque à nu dans l'analyse que nous avons donnée des écrits de Pierre Du Bois <sup>1</sup>. Faire du roi de France le chef de la chrétienté ; sous prétexte de croisade, lui mettre entre les mains les possessions temporelles de la papauté, une partie des revenus ecclésiastiques et surtout les biens des ordres voués à la guerre sainte, voilà le projet hautement avoué de la petite école secrète dont Du Bois était l'utopiste et dont Nogaret fut l'homme d'action. Le légiste, qui avait, au profit du roi, spolié les juifs, abattu Boniface, était naturellement désigné pour cette nouvelle exécution ; aussi dom Vaissète regarde-t-il Nogaret comme le véritable promoteur de cette affaire <sup>2</sup>. *Guillelmus de Nogareto, cui principaliter commissum erat negotium*, dit le contemporain Jean de Saint-Victor <sup>3</sup>. Une note d'un des registres du

1. V. ci-dessous, pp. 251 et sq.

2. D. Vaissète, t. IV, p. 139 (n. éd. IX, p. 299).

3. *Histor. de la France*, t. XXI, p. 649. — Cf. Raynouard, *Procès et condamnation des Templiers*, pp. 26 et sq.

trésor des Chartes est ainsi conçue <sup>1</sup> : *Anno Domini, M.CCC. septimo, die Veneris post festum Beati Matthæi apostoli, rege existente in monasterio regali Beatæ Mariæ Virginis juxta Pontisaram, traditum fuit sigillum domino Guillelmo de Nogareto, militi, ubi tunc tractatum fuit de captione Templariorum.* Ainsi l'élévation de Nogaret à la dignité de garde du sceau royal date du 22 septembre 1307. Nogaret était bien l'instrument qu'il fallait dans une affaire qui demandait peu de scrupules, une imperturbable impudence et une longue pratique des subtilités de la chicane. C'est de l'abbaye de Maubuisson que le roi fait expédier les lettres pour l'arrestation des Templiers, ainsi que d'autres lettres ordonnant l'interrogatoire des mêmes Templiers <sup>2</sup>. La nomination de Nogaret à la place de garde du sceau coïncida donc avec la résolution prise en conseil d'arrêter à la fois tous les membres de l'ordre.

Cette arrestation simultanée, semblable à celle qui fut pratiquée en 1291 sur les banquiers

1. (Arch. nat.) Trésor des Chartes, XLIV, fol. 3. — *Histor. de la France*, t. XXI, p. 448. — Dupuy, *Preuves*, p. 613. — Boutaric, p. 167. — D. Vaissète, t. IV, p. 553 (n. éd. X, p. 56). — Labbe, cité et corrigé par D. Vaissète. — Fr. Du Chesne, *Hist. des Chanc. de Fr.*, p. 259.

2. D. Vaissète, t. IV, p. 138, 139 (n. éd. IX, pp. 299 et sq.). — Itinéraires, dans *Histor. de la France*, t. XXI, p. 448.

lombards, en 1306 sur les juifs, paraît une invention de l'esprit hardi, sombre et cruel de Nogaret. En tout cas, ce fut lui qui, comme garde du sceau royal, présida à cette œuvre ténébreuse, où, pour atteindre un but légitime à beaucoup d'égards, on entassa les calomnies, on éleva un échafaudage d'impostures, on employa le plus affreux appareil de tortures qu'on eût jamais vu. L'histoire doit plutôt de la pitié que de l'intérêt à un ordre qui, au fond, avait des reproches graves à se faire; mais elle ne peut que flétrir la conduite du magistrat qui encouragea les faux témoignages, égara systématiquement l'opinion, la remplit de folles colères, ruina toute idée de moralité publique en employant des tortures obscènes<sup>1</sup>, en remplissant les imaginations du temps des honteuses chimères sorties des rêves de ses suppôts. L'abolition de l'ordre du Temple était une idée raisonnable puisqu'une telle institution était devenue sans objet depuis la perte de la Terre-Sainte, et que les abus y étaient très nombreux; toutefois les moyens qu'on employa pour arriver à la fin qu'on se proposait furent détestables, et Nogaret doit porter devant l'histoire une grande partie du poids de ce mystère d'iniquité.

1. Raynouard, *Procès et condamnation des Templiers*, p. 35.

D'un bout à l'autre de cette triste affaire, on retrouve non dissimulée la main de Nogaret, et aussi celle de son inséparable Guillaume de Plaisian<sup>1</sup>. C'est Nogaret, avec Raynald ou Réginald de Roze, qui reçoit la mission d'arrêter les Templiers de France<sup>2</sup>. C'est lui qui fait amener les prisonniers à Corbeil, où on les tient au secret, sous la garde et la surveillance du dominicain frère Imbert. C'est lui, avec Imbert, qui se porte grand accusateur des crimes de l'ordre et soutient que ces crimes sont commandés par la règle même de l'ordre (*Hii se opponebant viriliter et audacter ad probandum crimina prædicta esse in eis, etiam ex eorum professione communi*)<sup>3</sup>. C'est Nogaret qui, le 13 octobre 1307, arrête les Templiers de la maison centrale de Paris avec leur grand maître, Jacques Molai<sup>4</sup>. C'est lui enfin qui, le lendemain, dans l'assemblée des maîtres

1. Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium*, t. I. col. 29, — H. Martin, *Hist. de France*, t. IV, p. 487. — Il faut, pour la série chronologique de ces faits, se méfier des dates de Baluze. Voir J. Loiseleur, *la Doctrine secrète des Templiers* (Orléans, 1872). notes I et II; Natalis de Wailly, *Recherches sur la véritable date de quelques bulles de Clément V*, tirage à part, s. d., in-8°.

2. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I. col 8. — Biographie toulousaine.

3. Jean de St-Victor, dans *Hist. de la France*, t. XXI, p. 649. — Baluze. *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col 9.

4. D. Yaissète, t. IV. p. 139 (n. éd. IX, p. 299). — Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 8 et sq.

de l'Université et des chanoines de la cathédrale, qui eut lieu au chapitre de Notre-Dame, fit le rapport de l'affaire, assisté du prévôt de Paris, et releva les cinq cas les plus énormes dont on voulait faire la base du procès : le reniement du Christ, l'obligation de cracher sur le crucifix et de le fouler aux pieds, l'adoration d'une tête, les baisers obscènes, la mutilation des paroles de la consécration, la sodomie<sup>1</sup>. Le dimanche suivant, il y eut dans le jardin du roi un nouveau sermon où les officiers du roi (et sans doute Nogaret) prirent la parole pour expliquer au peuple et au clergé de toutes les paroisses de Paris les crimes qu'on avait découverts<sup>2</sup>. L'absurdité qu'il y avait à présenter de tels crimes comme des points du règlement d'un ordre religieux était bien grande; mais Nogaret savait que l'audace d'affirmation chez le magistrat trouve presque toujours la foule crédule et prête à s'incliner. On sent en tout cela l'inspiration de l'inexorable légiste, qui rappelle par moments les blêmes et atroces figures de Billaud-Varenne, de Fouquier-Tinville, et qui de même que ce dernier disait : « J'ai été la hache de la

1. Jean de St-Victor, *loc. cit.* — Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 9. — H. Martin, *Hist. de France*, t. IV, p. 472.

2. Jean de St-Victor, *loc. cit.* — Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 9.



Convention », aurait pu dire : « J'ai été la hache du roi ».

Aux moments les plus tragiques de ce drame épouvantable, en particulier quand on met à la torture la conscience du malheureux Molai, qui, n'ayant fait ni droit, ni théologie, ne pouvait que se laisser prendre en ces interrogatoires captieux, c'est encore Nogaret que l'on rencontre jouant le rôle odieux d'accusateur perfide. Nul doute que plusieurs des fraudes et des déloyautés par lesquelles on arracha les aveux des frères n'aient été son ouvrage. En vain ces malheureux requièrent-ils l'éloignement des laïques, qui, comme Nogaret, Plaisian, assistent illégalement aux débats pour intimider et gagner les témoins. Le for ecclésiastique n'avait plus de barrières ; le procureur laïque y a fait une pleine invasion. Le 28 novembre, Nogaret soutint à Molai qu'on lisait dans les chroniques de Saint-Denys que le grand maître et les chevaliers du Temple avaient fait hommage à Saladin, et que ledit Saladin, entendant parler des malheurs des Templiers, avait émis cette pensée, que la cause de pareils malheurs était leur sodomie et leurs prévarications contre leur loi religieuse. Le pauvre Molai (*miles illiteratus et pauper*), stupéfait, répondit qu'il n'avait jamais rien entendu de semblable ; il finit en demandant aux commis-

saires et au « chevalier royal » qu'on lui permit d'entendre la messe <sup>1</sup>. Nogaret surveillait tout, faisait amener et reconduire les prisonniers. En général, du reste, ce furent les mêmes personnes qui dirigèrent le procès contre Boniface et le procès contre les Templiers. Sans admettre, avec le père Tosti et M. Kervyn de Lettenhove, qu'une des causes de la ruine de l'ordre fut son attachement à la papauté, on doit reconnaître que les deux affaires furent très étroitement liées <sup>2</sup>, conduites exactement par les mêmes principes, dominées par les mêmes influences et les mêmes intérêts. Les accusations dressées contre l'ordre et celles qui bientôt vont être produites dans le procès d'Avignon contre Boniface paraissent avoir été conçues par la même imagination et écrites de la même main.

Qu'on juge combien il devait être cruel pour de pieux catholiques de voir à la tête de leurs juges l'homme qui, d'après leurs idées, devait être tenu pour le plus grand coupable de toute la chrétienté !

Le roi convoqua les États généraux à Tours pour le mois de mai 1308, afin de se donner l'apparence d'être forcé par la nation à ce qu'il

1. Michélet, *Procès des Templiers*, t. I, pp. 44, 45 — Fr. Du Chesne, *Hist. des chanc. de Fr.*, p. 260.

2. Dante, *Purgatoire*, ch. xx. — V. p. 46.

avait résolu de faire contre l'ordre du Temple. Nogaret joua là encore un rôle capital ; il s'était fait donner les procurations de huit des principaux seigneurs du Languedoc, Aymar de Poitiers, comte de Valentinois ; Odilon de Guarin, seigneur de Tournel ; Guérin de Châteauneuf, seigneur d'Apchier ; Bermond, seigneur d'Uzès et d'Aymargues ; Bernard Pelet, seigneur d'Alais et de Calmont ; Amauri, vicomte de Narbonne ; Bernard Jourdain, seigneur de l'Île-Jourdain, et Louis de Poitiers, évêque de Viviers <sup>1</sup>. C'est en amenant ainsi les pouvoirs des seigneurs et des villes à se concentrer en des mains toutes dévouées à la couronne que le roi sut arriver à ses fins, qui étaient d'émanciper l'État de l'Église ; mais c'est aussi par ces délégations que l'on corrompt l'institution naissante des États généraux, et qu'on en fit un instrument de despotisme. Les seigneurs aimaient mieux donner ces procurations que de faire des voyages coûteux et entrer dans des rapports difficiles avec un pouvoir soupçonneux, tyrannique, tracassier. Il est honteux en particulier de voir un évêque se faire remplacer par un homme lige du roi

1. D. Vaissète, t. IV, pp. 139, 140 (n. éd. IX, pp. 299 et sq.). — Dupuy, *Preuves*, p. 616. — Dupuy, *Histoire de la condamnation des Templiers*, t. I, pp. 101, 102. — II. Martin, *Hist. de France*, t. IV, p. 479.

dans une cause aussi intéressante pour un ecclésiastique. La lettre de Louis, évêque de Viviers, à l'excommunié Nogaret, porte cette adresse : *Viro nobili et potenti amicoque suo carissimo, domino Guillelmo de Nogareto, militi domini nostri Francorum regis, domino Calvisionis et Tamarleti cancellarioque dicti domini regis* <sup>1</sup>. Rien ne prouve mieux la terreur qu'inspirait le sombre Nogaret que de voir cet empressement à lui déléguer un pouvoir dont l'exercice libre n'était pas sans péril.

A la conférence que le roi eut à Poitiers avec le pape vers la Pentecôte de 1308, les négociations sur l'affaire des Templiers se firent par le ministère de Plaisian <sup>2</sup>. Nogaret était à Poitiers; mais Clément refusa probablement de se mettre en rapport avec lui, afin d'enlever au subtil légiste le droit de se prévaloir d'un principe admis par quelques casuistes larges, selon lequel la circonstance de s'être trouvé en rapport direct avec le pape levait toutes les excommunications.

Dans l'enquête qui eut lieu contre les Templiers, de novembre 1309 à juin 1311, Nogaret

1. Dupuy, *Hist de la condann. des Temp.*, t. I, p. 102. — Dupuy, *Hist. du Différend, Preuves*, p. 616.

2. D. Vaissète, t. IV, p. 143 (n. éd. IX, p. 309). — Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 29. *Revue des questions historiques*, 1871, p. 325; 1872, pp. 12 et sq.

figure sans cesse comme chancelier du roi<sup>1</sup>. Il est probable que les formulaires sur lesquels se firent les interrogatoires furent rédigés par lui<sup>2</sup>. Son avoué ordinaire, Bertrand d'Aguasse, intervient aux moments difficiles et semble jouer le rôle d'âme damnée<sup>3</sup>. Quand il faut imposer silence aux justes réclamations des accusés, Nogaret, rétorquant contre les religieux les maximes cruelles de l'inquisition, leur fait observer « qu'il fallait qu'ils sussent qu'en fait d'hérésie et de foi, l'on procédait simplement et sans ministère de conseil ni d'avocat<sup>4</sup> ». Y avait-il, chez ce petit-fils de patarins, une sanglante ironie dans le fait de tourner ainsi contre les hommes les plus dévoués au pape les règles atroces inventées contre les malheureux suspects d'hétérodoxie ? Cela peut être; en tout cas, il est triste qu'un des fondateurs de la justice française, un des organisateurs de notre magistrature, ait pu faire preuve d'un tel mépris de la justice et du droit des accusés.

Nous ne mettons pas en question la foi chrétienne de Nogaret, ni même, dans une certaine

1. Dupuy, *Hist. de la cond. des Temp.*, t. I, pp. 121 et sq.

2. Dupuy, *op. cit.*, t. I, pp. 139 et sq. — Michelet, *Procès des Templiers*, t. I, pp. 37, 39.

3. Voir ci-dessus, p. 89.

4. Dupuy, *op. cit.* t. I, pp. 20, 39 et sq.; 81 (1<sup>re</sup> édit.); p. 79 (2<sup>e</sup> édit.). — Raynouard, *Proc. et cond. des Templiers.*, p. 306. — Dupuy, *op. cit.*, t. I, p. 40.

mesure, son zèle pour la croisade. Chez Du Bois, esprit léger, malin, souvent peu sérieux, ce zèle peut être révoqué en doute. L'esprit plus ferme de Nogaret ne permet guère de croire à tant d'arrière-pensées. Nous en avons pour garant un petit mémoire contenant un projet de croisade, dont le brouillon raturé et l'expédition originale se trouvent aux Archives, et que M. Boutaric rapporte à l'an 1310. Au dos du rouleau, on lit ce titre : *Que sunt advertenda pro passagio ultramarino et que sunt petenda a papa pro prosecutione negocii : Domini G. de Nogareto*. Tandis que les plans de croisade de Du Bois sont des prétextes pour exposer les vues les plus hardies, et qu'il a peine à dissimuler une grande indifférence pour la conquête de la Terre-Sainte, on croit voir plus de bonne foi dans Nogaret. Il est fâcheux cependant que le premier point de tous ces projets soit de mettre l'argent de l'Église entre les mains du roi; on se demande si, cela fait, quelque chose eût suivi. Ce qui jusqu'ici a empêché, selon Nogaret, la réussite de l'œuvre de la Terre-Sainte a été l'abomination des Templiers, et il en serait encore de même à l'avenir, si on ne les offrait à Dieu en sacrifice expiatoire (*nisi Deo vindictæ sacrificium fieret de eisdem*). Nogaret, comme Du Bois, lisait beaucoup la Bible et s'impré-

gnait dans cette lecture des plus dures maximes de l'ancienne religion hébraïque. La première chose à faire, c'est donc de chasser de l'Église cette monstruosité, *tanquam exasperans atque prava, præfatique negotii obstaculum manifestum*. Que le roi Philippe se charge ensuite de la croisade; que tous les princes chrétiens y contribuent et pour cela fassent la paix entre eux. Grande est la force des Sarrasins, en partie parce que de faux catholiques leur vendent de petits enfants, qu'ils nourrissent pour en faire des hommes d'armes, *qui appellantur Turqui*. La royauté et l'Église doivent s'interdire le luxe et les dépenses qui ruinent les nations chrétiennes, et réserver toutes leurs économies pour la guerre sainte. Il ne faut pas seulement s'occuper de la conquête de la Palestine; il faut s'occuper de la conserver et de conquérir toutes les terres des infidèles. Pour cela, il est nécessaire de renouveler sans cesse les envois d'hommes. Les fonds devront être préparés pour dix et vingt ans d'avance. Aucune personne ecclésiastique ou séculière ne pourra raisonnablement se plaindre, si, les ressources nécessaires à sa vie et à celle de ses proches étant assurées, tout le reste est employé pour le combat du Christ. Par là, d'ailleurs, tant de vices et de crimes dont l'oisiveté est la source seront corrigés.

Le projet de Nogaret se résume dans les points suivants : 1<sup>o</sup> après la condamnation des Templiers, affecter leurs biens à l'œuvre de Terre-Sainte, en déduisant seulement les sommes nécessaires pour les dépenses des frères qui sont en prison ou qui font pénitence de leurs erreurs ; en attendant, estimer ces biens, calculer combien d'hommes ces biens pourraient entretenir, et en garder provisoirement tous les fruits, qu'on remettra au roi pour ladite œuvre ; 2<sup>o</sup> faire le même calcul pour les biens de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ; en capitaliser tous les fruits, sauf ce qui est nécessaire pour la vie des frères, l'entretien et le service des églises, etc. ; procéder de même pour l'ordre des Allemands de *Spata* (l'ordre Teutonique) et les autres, *et omnia tradantur ut supra* (c'est-à-dire que tout soit remis au roi) ; 3<sup>o</sup> en faire autant pour toutes les églises cathédrales, abbayes, collégiales, etc. ; 4<sup>o</sup> les prieurés et les paroisses donneront la dîme simple ou double ; 5<sup>o</sup> les revenus des prieurés ruraux où ne se fait pas le service divin seront affectés tout entiers à ladite œuvre ; 6<sup>o</sup> tous les legs faits à l'œuvre de Terre-Sainte, tant en France que dans les autres royaumes, seront remis au roi ; les exécuteurs de ces legs agiront, dans le royaume, et hors du royaume, *auctoritate apostolica, regis vel quavis alia* ; 7<sup>o</sup> à la même



œuvres appartiendront les revenus des établissements conventuels où il y a peu de moines, et où l'hospitalité ne se pratique plus, sauf la portion congrue pour chaque moine ; 8<sup>o</sup> pendant le temps de la croisade, on attribuera au roi les revenus d'un canonicat ou d'une prébende dans toute église cathédrale ou collégiale du royaume et de toutes les terres de l'Église romaine et des églises qui lui sont immédiatement sujettes ; 9<sup>o</sup> le roi jouira, pendant le temps de la croisade, d'une année de revenu de tous les bénéfices vacants dans les pays susdits ; 10<sup>o</sup> qu'il en soit de même dans tous les autres royaumes de la chrétienté. Au roi encore seront attribués les annates, les biens acquis ou reçus illicitement qui ne peuvent commodément être restitués à leur vrai maître. Toutes les collectes se feront par collecteurs idoines, qui remettront le tout au roi.

On amènera de gré ou de force les Tartares et les autres nations orientales, de même que les Grecs, à préparer la croisade (*ad subsidium negotii trahantur*). Quant aux villes telles que Venise, Gènes, Pise et autres républiques, « il faut prendre des moyens efficaces pour qu'elles ne soient pas un empêchement à l'entreprise, comme elles le sont aujourd'hui par leur cupidité, et pour qu'elles prêtent sans feinte à

l'œuvre de Dieu un concours clair et certain ; autrement il faudrait commencer par elles (*quin potius videretur incipiendum ab eis*).

Il est remarquable que le pape n'est nommé que dans le titre de ce singulier document ; partout ailleurs, il n'est question que « du roi et de l'Église ». La fiscalité de Philippe, son ambition démesurée se montrent avec naïveté dans ce projet de monarchie universelle fondée sur l'absorption de l'Église par la royauté et sur l'enlèvement de la papauté à l'Italie. L'insistance avec laquelle les publicistes de Philippe le Bel conseillent l'établissement de la paix entre les princes chrétiens, perd elle-même beaucoup de son mérite, quand on songe que, dans leur pensée, la paix doit surtout se faire au profit du roi, et que les ministres de Philippe, en prêchant cette idée, ont surtout en vue de faire intervenir le pouvoir ecclésiastique pour réduire, par des anathèmes, les Flamands révoltés.

Un christianisme sincère était-il au fond de tout cela ; ou bien faut-il y voir une manœuvre hypocrite d'avidés financiers ? Les deux explications ont sans doute à la fois leur vérité. Hors de l'Italie, à cette date, il y avait probablement bien peu d'incrédules. Le roi Philippe IV personnellement était un homme très pieux, un croyant austère, moins éloigné qu'on ne le croit

(sauf la bonté) de son aïeul saint Louis. Il est une piété qui ne répugne pas à faire servir la religion à des intérêts mondains ; ce fut là un des traits caractéristiques des Capétiens de la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, princes qui ont beaucoup d'analogie avec Philippe II d'Espagne. La politique de Philippe le Bel et de ses ministres peut être définie une vaste tentative pour exploiter l'Église au profit de la royauté ; et pourtant Philippe et ses ministres purent très réellement s'imaginer être chrétiens.

Nous avons vu que Nogaret fut chargé de la garde du sceau royal le 22 septembre 1307<sup>1</sup>. Nous ne répéterons pas les preuves que dom Vaissète en a données ; avant lui, du reste, François Du Chesne avait bien vu que la garde du sceau ne fut confiée à Nogaret qu'en cette année. Labbe, Dupuy, et après eux Fleury et Baillet, se sont appuyés, pour prétendre que Nogaret fut chancelier dès 1302 et 1303, sur un rôle des membres du parlement qu'ils rapportent à 1303, et dans lequel figure en tête des onze clercs « messire Guillaume de Nogaret, qui porte le grand scel ». Dom Vaissète montre très bien que le rôle en question ne peut être antérieur à

1. Fr. Du Chesne. *Hist. des Chanc. de Fr.*, p. 259. — D. Vaissète, t. IV, pp. 553, 554 (n. éd. X, pp. 55 et sq.) — Boutaric, p. 167. — Cf. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 64 et 638, 639.

la Trinité de l'an 1306, et que même il est postérieur au 22 septembre 1307. M. Boutaric, par des raisonnements différents de ceux de dom Vaissète, le rapporte à l'an 1306. Nous avons déjà remarqué que, dans la grande affaire de 1303, Nogaret n'est pas une seule fois appelé « chancelier » ; dans toutes les commissions que le roi lui donne avant septembre 1307, il est simplement qualifié « chevalier ». Seulement, faute d'avoir fait la distinction entre le titre officiel de chancelier et la simple garde du grand sceau, dom Vaissète est tombé en quelques erreurs <sup>1</sup>. Il importe de remarquer, en effet, que la fonction dont fut revêtu Nogaret n'était pas précisément celle de chancelier <sup>2</sup>. Le chancelier proprement dit avait été jusque-là un haut personnage ayant une autorité propre, toujours un ecclésiastique, couvert par cela seul de fortes immunités <sup>3</sup>. Philippe 'le Bel, comme la plupart des souverains absolus, n'aimait pas que ses ministres fussent indépendants de lui, ni trop à l'abri de ses caprices. La place de chancelier fut ainsi toujours vacante sous son règne ; le chancelier était remplacé par un

1. D. Vaissète, t. IV, p. 553 (n. éd., X, pp. 56-58).

2. Erreur de la Biographie universelle et de la Biographie toulousaine.

3. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 638, 639.

simple gardien du sceau, *sigillifer* ou *custos sigilli*, ou *vice-cancellarius*. Plusieurs actes donnent en effet à Nogaret ce titre de *vice-cancellarius*<sup>1</sup>. La distinction n'était pas toujours observée, et c'est pour cela que nous trouvons Nogaret et ceux qui comme lui tinrent le sceau sans être chanceliers, sous le règne de Philippe le Bel et de ses successeurs immédiats, appelés, par abus, même dans des pièces officielles, *regis Franciæ cancellarius*<sup>2</sup>. Ainsi Aymar de Poitiers, dans la procuration qu'il donne à Nogaret pour le parlement de 1308 (affaire des Templiers), l'appelle « chancelier du roi de France »<sup>3</sup>.

En tête du mémorial ou inventaire de pièces du troisième volume des *Olim*, on lit ; *Guillelmus de Nogareto, quondam cancellarius*<sup>4</sup>. Nogaret, du reste, nous a donné à cet égard, dans son Apologie de 1310, l'explication la plus catégorique : *Nec ego sum cancellarius, sed sigillum regis cus-*

1. Fr. Du Chesne, *Hist. des Chanc. de Fr.*, pp. 250, 261. — Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 638, 639. — Dupuy, *Preuves*, p. 615 (au bas). — D. Vaissète, t. IV, pp. 143, 144 (n. éd. IX, pp. 309 et sq.).

2. Bernard Guidonis, dans *Histor. de la France*, t. XXI, p. 720. — D. Vaissète, t. IV, pp. 553, 554 (n. éd. X, pp. 55 et sq.). — Dupuy, *Preuves*, pp. 518, 615, 616, 617, 618. — Baillet, pp. 96, 113, 152, 171, 211 — Boutaric, pp. 166, 167, 421. 422. — Fleury, l. XC, n° 21. — Fr. Du Chesne, pp. 259, 260.

3. Dupuy, *Preuves*, p. 616.

4. Beugnot, *Les Olim*, t. II, p. 881.

*todio, sicut ei placet, licet insufficiens et indignus, tamen fidelis, propter quod mihi commisit illam custodiam, quam exerceo, quum sum ibi, cum magnis angustiis et laboribus propter domini mei honorem; non ergo est dignitatis sed honoris officium supradictum*<sup>1</sup>. Rien de plus clair; Nogaret est chargé du sceau, mais toujours révocable, *sicut ei placet*; il n'est *custos sigilli* que quand il est auprès du roi, *quum sum ibi*.

Pierre Flotte et Guillaume de Nogaret sont en tout cas les premiers laïques qui aient été chargés du sceau. C'est peut-être parce que la place avait été jusque-là une fonction ecclésiastique que, dans le rôle précité du parlement, « messire Guillaume de Nogaret, qui porte le grand scel », compte parmi les clercs, tandis que Plaisian figure parmi les laïques. Conformément au même ordre d'idées, Philippe voulut que le sceau changeât fréquemment de mains sous son règne. C'était plutôt une délégation temporaire qu'un titre fixe et inamovible. « Il semble à propos de remarquer, dit Dupuy<sup>2</sup>, que, du règne du roy Philippes le Bel, il n'y avoit rien d'assuré pour la garde du sceau; car il changea souvent, et quelquefois la chancelle-

1. Dupuy, *Preuves*, p. 518. — Fr. Du Chesne, *Hist. des chanc. de Fr.*, p. 261.

2. Dupuy, *Preuves*, pp. 616, 617.

rie estoit vacante, comme il se prouve par divers titres et registres; et ces personnes que l'on changeoit ainsi prenoient tantost la qualité de garde du secl, tantost de chancelier ou de vice-chancelier. Et il est à croire qu'il n'y avoit pas tant d'avantages lors d'exercer cette charge qu'il y a eu depuis. Car ou ils s'en faisoient décharger pour estre trop penible, comme fit Guillaume de Crespy, ou la remettoient pour d'autres emplois, comme Flotte, Mornay, Belleperche et Nogaret. Et il y a preuve que Nogaret estoit chancelier en l'an 1309, que Gilles Aycelin le fut aussi et que la chancellerie fut vacante. Et en l'année 1310 et 1311, que Nogaret estoit en Avignon à la poursuite de l'affaire de Boniface, la chancellerie estoit vacante; ce qui se prouve par plusieurs titres. » Dupuy a seulement tort de contredire Sponde, qui, non sans raison, refuse à Nogaret le titre de chancelier. Baluze a parfaitement montré<sup>1</sup> quelle fut la nature du titre de Nogaret, ainsi que de la plupart de ceux qui tinrent le sceau sous Philippe le Bel et ses successeurs.

Dom Vaissète croit que Nogaret conserva la garde du sceau jusqu'à sa mort<sup>2</sup>. On trouve, en

1. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 638, 639.

2. D. Vaissète, t. IV., pp. 117 (n. éd. IX, p. 251), 553, 554 (n. éd. X, pp. 55 et sq.). — *Biographie générale*. — Fr. Du Chesne, *Hist. des Chanc. de Fr.*, p. 260.

effet, des actes où il figure comme garde du sceau en 1308, 1309, 1311, 1312<sup>1</sup>. Le P. Anselme suppose<sup>2</sup> qu'il fut chancelier jusqu'à l'avant-dernier jour de mars 1309 (ancien style), et que Gilles Aycelin, archevêque de Narbonne et ensuite de Rouen, eut la garde du grand sceau depuis le 27 février de l'an 1309 jusqu'au mois d'avril de l'an 1313. Ces deux systèmes semblent se contredire; dom Vaissète cependant réussit à les accorder. Nogaret conserva effectivement sa charge jusqu'à sa mort, arrivée en 1313; mais, au moment où il partit en 1310 pour aller à Avignon poursuivre la mémoire de Boniface et sa propre justification, le roi chargea Gilles Aycelin de la garde du sceau pour tout le temps de son absence. Il est certain d'abord que Nogaret fut chancelier en 1309, comme on le voit par un registre du trésor intitulé: *Registrum domini G. de Nogareto, militis et cancellarii domini regis, factum anno 1309*<sup>3</sup>. Le 19 octobre 1309, le roi, se trouvant à l'abbaye de Saint-Jean-au-Bois, commande à Nogaret de sceller et d'expédier deux lettres qu'il lui envoie toutes

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 615, 618.

2. Anselme (le P.), *Histoire généalogique des grands officiers de la couronne*, pp. 299 et 301.

3. Dupuy, *Preuves*, p. 616. — Fr. Du Chesne, *Hist. des Chanc. de Fr.*, pp. 259, 260.



rédigées, l'une destinée au bailli de Sens, l'autre au bailli d'Auvergne, et toutes deux relatives à des saisies de châteaux<sup>1</sup>. Nogaret fut désigné par le roi au mois de février 1310 (nouveau style) pour aller à Avignon. Le roi aura nommé le 27 février de cette année Gilles Aycelin pour garder les sceaux. Que Nogaret ait conservé le titre et la dignité de chancelier après son départ de Paris et son arrivée à Avignon, nous en avons la preuve dans le reproche que lui firent, en 1311, les partisans du pape, qu'il était domestique du roi et son chancelier, et dans la réponse qu'il leur fit<sup>2</sup>. Ces paroles font voir que Nogaret était alors censé garde des sceaux et que l'archevêque de Narbonne avait été seulement nommé pour exercer cette charge pendant son absence. Au cours du procès, cependant, Nogaret, pour parer aux objections, se qualifie seulement *domini regis Franciæ miles*<sup>3</sup>. Qu'après le procès il ait pleinement repris son titre ordinaire, nous en avons pour preuve une lettre de Philippe le Bel de 1312, dans laquelle il est fait mention « de Guillaume de Nogaret, chevalier et vice-chancelier du roi<sup>4</sup> ». Nogaret aura donc

1. (Arch. nat.), Trésor des Chartes, XLIH A, n° 120.

2. V. ci-dessus, p. 124.

3. Dupuy, *Preuves*, p. 505.

4. Dupuy, *Preuves*, pp. 616, 618. — *Biographie universelle*.

conservé la dignité de garde du sceau jusqu'à sa mort, arrivée en 1313.

Si des souvenirs peu honorables restent attachés à certains actes de l'administration de Nogaret, de belles et grandes institutions paraissent aussi dater de lui. M. Boutaric a prouvé<sup>1</sup> que la première organisation des archives de la Couronne lui appartient. Saint Louis avait placé à la Sainte-Chapelle la collection appelée « Trésor des chartes ». Philippe le Bel, en 1307, institua, sur la proposition de Nogaret, la charge de garde du Trésor des chartes et la confia à Pierre d'Etampes, chanoine de Sens, un de ses clercs, qui rédigea des inventaires dont quelques-uns existent encore. Nogaret fit transcrire sur des registres spéciaux, et dans un ordre méthodique, les actes les plus importants dont les originaux étaient déposés au Trésor des chartes. Les registres de la chancellerie spéciale de Nogaret existent aux Archives nationales, n<sup>os</sup> 40, 42 A, 42 B, 44, 45 du Trésor des chartes, sous ce titre : *Registrum duplicatum litterarum cera viridi factarum tempore D<sup>ni</sup> G. de Nogareto*. Ces registres s'étendent de 1307 à 1309. Ils vont même jusqu'à 1311; mais les dernières parties renferment des pièces qui ne

1. Boutaric, p. 169.

sont pas de l'administration de Nogaret. Le secrétaire chargé de ce travail fut un nommé Pierre Barr[eri] ou Barrière.

Comme garde du sceau ou vice-chancelier, conseiller du roi, Nogaret fut, pendant les années 1308 et 1309, le principal ministre de la royauté <sup>1</sup>. A Poitiers, le 29 juin 1308, il passe un acte de pariage entre le roi et Bernard de Saisset, évêque de Pamiers, qui s'était réconcilié avec Philippe <sup>2</sup>. Dans cet acte, l'évêque de Pamiers associe le roi, tant en son nom qu'en celui de son église et de son chapitre, à la justice et aux droits de tous les domaines qui dépendaient de lui, et qui comprenaient les faubourgs de la ville de Pamiers, le village des Allemans, etc., à condition que le roi ne pourra jamais les aliéner de son domaine. Nogaret promet, au nom du roi, de dédommager d'ailleurs l'évêque et l'église de Pamiers. On convint que le roi et l'évêque établiraient un viguier et un juge commun, avec un juge d'appel. Ce pariage a subsisté jusqu'à la révolution. En 1308, Nogaret assiste, avec Enguerrand de Marigni, au contrat fait entre le roi et Marie

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 615, 616, 618. — Boutaric, p. 9, note 3.

2. D. Vaissète, t. IV, pp. 143-144 (n. éd. IX, pp. 309 et sq.). — Dupuy, *Preuves*, p. 615.

de La Marche, comtesse de Sancerre, qui prétendait au comté de La Marche. En la même année (septembre), Nogaret traite pour le roi avec Aymar de Valence, comte de Pembroke, pour les prétentions qu'avait ledit Aymar sur les comtés de La Marche et d'Angoulême<sup>1</sup>. En 1309, le roi le commet pour lever les difficultés qui s'élevaient sur le traité récemment fait avec l'archevêque de Lyon<sup>2</sup>. Nous verrons bientôt, en analysant les écrits de Nogaret, plus d'une trace de cette mission. En 1310, le samedi avant la fête de saint Clément, il fait droit, à Longchamp, à une réclamation du chapitre de Paris et de l'abbaye de Saint-Denis, laquelle prétendait que ses hommes n'étaient pas tenus de donner des subsides pour le mariage d'Isabelle, fille de Philippe le Bel, avec le roi d'Angleterre<sup>3</sup>.

Nous avons vu que c'est en 1309 et 1310 que Nogaret devint définitivement seigneur de Tamarlet, de Manduel et des autres terres nobles qui lui avaient été assignées dans l'évêché de Nîmes. En 1309, se place également un différend entre Nogaret et Pierre, abbé de Psalmodi, monastère situé à une lieue au nord d'Aigues-Mortes, près de l'embouchure du Vidourle, dans

1. Dupuy, *Preuves*, p. 616. — Boutaric, p. 8.

2. Dupuy, *Preuves*, p. 616.

3. Beugnot, *Olim*, t. II, p. 513, VII.

une île dont le côté méridional est baigné par la Méditerranée, au sujet des terres de Tamarlet, de Saint-Julien et de Jonquières, situées dans le voisinage. Le jugement arbitral fut prononcé le 14 janvier 1310, et décida qu'il serait planté des bornes pour limiter la juridiction et le domaine de Tamarlet ; que la justice haute et basse des territoires de Saint-Julien et de Jonquières demeurerait au roi, de qui Nogaret la tiendrait en fief, en échange de quoi Nogaret ferait une rente au monastère ; que la nacelle du Vidourle appartiendrait aux religieux, avec liberté de naviguer sans que le seigneur de Saint-Julien pût s'y opposer. L'abbé renonce à toute prétention sur le château de Massillargues et sur la juridiction de Tamarlet. Le 31 juillet 1310, quelques modifications furent apportées à cet arrangement par l'arbitre Clément de Fraissin, pour ce qui concerne la levée de Tamarlet. Il fut décidé que cette levée appartiendrait à Nogaret dans toute l'étendue de la juridiction du lieu, mais qu'il serait loisible aux religieux de la faire réparer, dans le cas où les eaux porteraient préjudice à leurs terres, et que Nogaret ne pourrait la détruire ni dégrader sans leur consentement. Cet arrangement fut confirmé par le roi en septembre 1310.

Un fait qui prouve mieux qu'aucun autre la

haute position de Nogaret, c'est le mariage que fit, vers 1308, sa fille Guillemette avec le fils de Béranger de Guilhem, sire de Clermont-Lodève<sup>1</sup>. Nogaret promit une dot de trois mille livres, qu'il acquitta d'une étrange manière. Moyennant une somme de trois mille livres, Béranger de Guilhem obtint des commissaires royaux qu'on n'accorderait ni consulat ni droit quelconque aux habitants de Clermont. Nogaret s'engagea ensuite à payer cette somme au roi, à valoir sur la dot promise. Il paya en effet cent livres; le roi lui fit remise du reste en récompense de ses services (Poitiers, 1<sup>er</sup> juillet 1308); en sorte que la dot se trouva en définitive avoir été payée des libertés d'une petite ville que Nogaret, comme ministre du roi, avait pour mission de protéger.

On voit que l'excommunication ne pesait guère à Nogaret. Il était à cette époque le personnage le plus puissant de France après le roi. L'attentat de 1303 n'était certes pas oublié; mais pour le moment ce n'était pas l'Église qui cherchait à en rappeler le souvenir. C'étaient le roi et Nogaret qui s'obstinaient à ramener l'attention sur l'étrange procès qu'ils avaient entrepris contre la mémoire de Boniface. Le roi n'y avait plus qu'un médiocre intérêt, puisqu'il avait été

1. Reg. de la chancellerie du Trés. des Ch. (Arch. nat.), JJ. XLIV, n<sup>o</sup> 151. (*Communicat. de M. Boutaric.*)

complètement relevé par Benoît XI des anathèmes qui l'avaient atteint; mais Nogaret, tout en protestant qu'il n'était pas *ligatus a canone*, était loin de se sentir à l'abri de tout inconvénient. Il faisait sans cesse solliciter le pape en sa faveur par le roi et par les personnes dont il disposait<sup>1</sup>. Un revirement dans la politique de la couronne pouvait l'exposer à de cruelles réactions. Il ne lui restait qu'un moyen de salut, c'était de prouver que Boniface n'avait pas été vrai pape, et pour prouver cela, il fallait montrer qu'il avait été hérétique. En soulevant l'accusation d'hérésie, on entrait en plein droit inquisitorial. L'affaire pouvait être engagée et conduite d'une manière semblable à celle qui était suivie à l'égard des Templiers. Pour combattre l'Église, on profitait des duretés de la procédure qu'elle avait elle-même créée. L'Église apprenait à son tour ce qu'était cette terrible accusation d'hérésie sous laquelle elle avait fait trembler toute la société laïque, dans le midi de la France, au XIII<sup>e</sup> siècle.

1. Dupuy, *Preuves*, p. 314, n<sup>o</sup> 44.

### III

§ 1. On a présenté avec beaucoup de raison le procès contre la mémoire de Boniface VIII comme l'épée que Philippe le Bel tenait suspendue au-dessus de la tête de Clément V, pour le forcer à servir sa politique<sup>1</sup>. Il est bien remarquable, en effet, que cette scandaleuse affaire fut mise plus sérieusement que jamais sur le tapis à un moment où le roi devait éprouver contre le pape une assez vive rancune. Bien loin de le servir dans sa folle ambition de mettre la couronne impériale sur la tête de son frère Charles de Valois, après la mort d'Albert d'Autriche, Clément avait poussé à l'élection d'Henri de Luxembourg, pour s'en faire un protecteur contre

1. *Revue des Quest. hist.*, janv. 1872.



la France; il favorisait de plus entre le nouvel empereur et la maison capétienne de Naples une alliance susceptible d'amener la réconciliation des Guelfes et des Gibelins. Cette politique, si naturelle, si raisonnable, irritait Philippe. Chaque jour, l'habile Clément rompait quelque une des mailles du filet où le puissant souverain avait cru pour jamais le tenir enfermé.

Nous avons vu que la question de la continuation du procès intenté par Nogaret contre la mémoire de Boniface fut traitée entre le pape et le roi dès le couronnement de Clément à Lyon, en novembre 1305. L'affaire dormit ensuite plus de trois ans, sans être pourtant abandonnée. Les Colonnes continuaient en silence leur entassement de calomnies<sup>1</sup>. Au commencement de 1308, le cardinal Napoléon des Ursins se rend à Rome pour enrôler les témoins; le 7 février, il écrit au roi pour l'engager à presser l'affaire. Clément tardant toujours à tenir ses promesses, le roi profita de l'entrevue qu'il eut avec le pape à Poitiers, en mai, juin et juillet 1308, pour réitérer ses exigences en présence des cardinaux<sup>2</sup>.

1. *Revue des Quest. hist.*, janv. 1872, pp. 20, 21.

2. V. ci-après p. 143. — Fleury, *Hist. eccl.* l. XCI, n° 13. — Tosti, t. II, pp. 219 et sq. — Baillet, pp. 350 et sq. — Dupuy, pp. 31, 32; *Preuves*, pp. 286, 298, 376, 379. — Raynaldi, *Ann. eccl.* 1306, n° 10, saint Antonin. — Walsingham, dans *Rer. Britann. Scriptor.*, t. 1, p. 111.

Il demandait que tous les actes de Boniface depuis la Toussaint de l'an 1300 fussent annulés, qu'au cas où ce pape serait convaincu d'avoir été hérétique, ses os fussent déterrés et brûlés publiquement, ajoutant, avec une modération hypocrite, que son ardent désir était qu'il fût trouvé innocent plutôt que coupable<sup>1</sup>. Le roi fit présenter dès lors quarante-trois articles d'hérésies dressés par son conseil; il requérait qu'on les examinât et que ses procureurs fussent reçus à les prouver. Selon d'autres, il aurait sollicité en même temps, par le ministère de Plaisian, la canonisation de Célestin et l'absolution de Nogaret<sup>2</sup>. Ce zèle pour la sainteté d'un vieil ermite étrangement simple d'esprit n'était pas désintéressé. Au point où les choses en étaient venues, la canonisation de Célestin devait paraître une injure à la mémoire de Boniface, un triomphe pour le roi et Nogaret. Il est certain que Nogaret, de son côté, fit beaucoup de démarches auprès des cardinaux pour obtenir son absolution.

L'embarras du pape fut extrême. Il consulta ses cardinaux, qui l'engagèrent à gagner du temps, et, pour détourner le coup, à leurrer le

1. Dupuy, *Preuves*, p. 376.

2. Baluze, *Vita pap. Aven.*, t. I, col. 30.

roi par l'indiction d'un concile. Dans une bulle <sup>1</sup> qui est censée adressée au roi le 1<sup>er</sup> juin, et qui commence par ces mots : *Lætatur in te*, Clément laisse entendre, sans toutefois trancher la question, qu'il ne croit pas aux erreurs de Boniface, et il demande au roi de remettre la question à son jugement. Puis il s'efforce, en donnant satisfaction à Philippe sur tous les points qui n'étaient pas la condamnation de Boniface, d'écarter cette dernière requête. Il annule les sentences portées contre le roi, contre les accusateurs de Boniface, les prélats, les barons, etc., depuis le commencement du différend. Si l'on pouvait jamais charger le roi de quelque reproche à l'occasion des accusations, injures ou autres excès commis contre Boniface, même de sa capture et du pillage du trésor de l'Église, il abolit ces reproches, en décharge le roi, l'en quitte entièrement et lui et sa postérité. Raynaldi n'a pas publié textuellement la partie de la bulle qui regarde Nogaret et Rainaldo da Supino. Nous lisons, dans son analyse, que ces deux personnages sont absous (*venia donatos*), pourvu qu'ils se soumettent à la pénitence qui leur sera imposée par trois cardinaux (Pierre, évêque de

1. Raynaldi, *Ann. eccl.*, 1307, n<sup>o</sup> 10. — Baillet, *Preuves*, pp. 46-51. — Tolomé de Lucques, dans Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 30.

Palestrine ; Bérenger, cardinal des SS. Nérée et Achillée ; Étienne de Saint-Cyriaque (*in thermis*). Rainaldo et les barons de la Campagne étant absents, il est remis à statuer sur leur peine. Quant à Nogaret, *qui pluries coram memoratis cardinalibus comparuerit auditusque sit*, on lui enjoint, pour l'expiation de son crime, de se mettre, avant cinq ans révolus, à la tête d'une croisade, à n'en revenir que rappelé par l'Église, à être exclu à jamais de toute fonction publique, mais sans encoarir pour cela aucune tache d'infamie.

La critique trouve ici plusieurs difficultés qu'elle doit éclaircir. Il est singulier de voir Nogaret absous en 1308 à condition qu'il accomplisse une certaine pénitence, quand nous allons le voir, trois ans encore, réclamer son absolution et l'obtenir en 1311 sous la condition d'une pénitence presque identique. Il est plus singulier encore que Nogaret soit déclaré inapte à remplir des fonctions publiques, quand nous continuons à le voir revêtu des plus hautes charges durant les années qui suivent. Raynaldi déclare avoir copié son extrait sur l'original de la bulle qui est au Vatican ; il n'y a donc pas à douter de son authenticité. L'expression dont se sert Raynaldi (*ex bulla autographa*) ne permet guère non plus de supposer que ce soit un simple

projet de bulle non expédiée, comme nous en verrons un exemple plus tard. La date de cette bulle et de la conférence de Poitiers est l'objet d'une autre difficulté. La presque universalité des historiens a placé jusqu'ici la conférence de Poitiers en 1307<sup>1</sup>. C'est sûrement une erreur. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter les *Mansiones et itinera* de Philippe le Bel, dressés par M. de Wailly dans le tome XXI des *Historiens de la France*<sup>2</sup>. On y verra que, pendant l'été de 1307, Philippe ne séjourna pas à Poitiers, tandis qu'en 1308 il s'y rendit, après les États de Tours (première moitié de mai 1308), et y passa deux mois et demi, depuis le 15 mai à peu près jusque vers le 1<sup>er</sup> août. M. de Wailly a prouvé ailleurs<sup>3</sup>, que Raynaldi, Dupuy, Baluze, ont mal daté les pièces du règne de Philippe le Bel et de Clément V. Ce qu'il y a ici de singulier, c'est que Raynaldi donne pour date à la bulle précitée *Pictavis, kal, junii, pontificatus nostri anno II*. Or, en supputant cette date selon le calcul rectifié par M. de Wailly,

1. Raynaldi, *Ann. eccl.* 1370. — Fleury, *Hist. eccl.*, l. XCI, 12. — Dupuy, *Preuves*, p. 286. — Nic. Triveth et Geoffroi de Paris, dans *Histor. de la Fr.*, t. XXII, p. 120. — Tolomé de Lucques, dans Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 29.

2. *Histor. de la Fr.*, t. XXI, p. 448-450.

3. Mémoire cité ci-dessus p. 109, note 1. — Boutaric, p. 123, note 2.

on trouve le 1<sup>er</sup> juin 1307. Peut-être l'original porte-t-il *anno III*, et Raynaldi aura-t-il corrigé cette date sous la préoccupation de son système. Quoi qu'il en soit, tout doit céder à l'autorité des *Mansiones*, qui ne souffre pas de réplique. Dom Vaissète, qui a été sur le point de voir la difficulté, n'y échappe qu'en supposant deux entrevues du roi avec le pape, l'une en 1307, l'autre en 1308<sup>1</sup>. On pourrait songer à disjoindre la bulle *Lætatur in te*, qui serait de juin 1307, et la conférence de Poitiers qui serait de 1308; mais la bulle du 13 septembre 1309 nous l'interdit. Cette dernière bulle parle des instances que firent à Poitiers, auprès du pape, le roi, les comtes d'Évreux, de Dreux, etc. Or, dans la bulle *Lætatur in te*, nous lisons : *Ex parte tua fuit denuntiatur propositum coram nobis quod, denuntiantibus olim tibi nonnullis sublimibus personis...* Il est remarquable que, dans la lettre du roi au pape de février 1311, il lui dit qu'il lui a parlé de cette affaire de vive voix à Lyon et deux fois à Poitiers, *cum magnis temporum intervallis*.

Il est aussi bien remarquable que Villani<sup>2</sup> ne parle nullement de la bulle *Lætatur in te*. Il dit simplement que le pape, à Poitiers, réussit, par les moyens dilatoires que lui avait conseillés le

1. D. Vaissète, t. IV, p. 143 (n. éd. IX, p. 309).

2. Villani, l. VIII, ch. 91.

cardinal de Prato, à écarter la demande du roi; il ne sait pas un mot de l'absolution de Nogaret. Tolomé de Lucques<sup>1</sup> raconte que, le roi ayant fait demander au pape par Plaisian l'absolution de Nogaret et de ses complices, le pape, *cum detestatione loquens, ipsum dixit non esse exaudiendum*. Cette bulle n'existe pas non plus aux archives de la couronne, puisque Dupuy ne l'a ni connue ni publiée. Enfin, nous verrons bientôt que la bulle du 13 septembre 1309, où il était naturel qu'il en fût parlé, ne la mentionne pas, et, ce qui est plus grave encore, que la bulle *Rex gloriæ virtutum*, du 27 avril 1311, ne fait presque que la répéter, sans la citer. Il est probable que la bulle du 1<sup>er</sup> juin 1308 resta une lettre morte, n'eut pas d'existence officielle, que Nogaret, à force de chicanes, réussit à montrer qu'elle ne satisfaisait pas le roi et ne tranchait pas la question, si bien que l'affaire demeurerait intacte. Le 8 mai 1310, nous voyons Clément V *circa expeditionem negotii quarundam litterarum apostolicarum quas sub nomine sui pontificatus falsas invenerat occupatus*<sup>2</sup>. Il est surprenant seulement que la pièce soit au Vatican. C'est là un problème qui ne peut être éclairci que par une recherche faite à Rome, dans les archives pontificales.

1. Dans Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 30.

2. Dupuy, *Preuves*, p. 407.

Nous allons, en tout cas, voir cette affaire continuer, comme si la bulle *Lætatur in te* n'avait jamais existé. Il paraît que Clément, sans faire de déclaration officielle, en dit cependant assez pour que les adversaires de Boniface se crussent autorisés à publier que, dans un consistoire public, tenu à Poitiers, le pape avait annoncé qu'aussitôt après son établissement à Avignon, il commencerait à entendre la cause. Il est probable que Nogaret et ses amis se donnèrent le mot pour feindre de prendre au sérieux cette assignation et pour venir mettre le pape en demeure de tenir sa promesse. Au commencement de 1309, Rainaldo da Supino, qui, depuis sa ligue avec Nogaret, se qualifiait de « chevalier du roi de France », se mit en route pour Avignon, *audito quod sanctissimus pater Clemens Pictavis in concilio publico dixerat quod statim quod ipse dominus papa in Avenione existeret, audire inciperet causam quondam Bonifacii*. On se raconta bientôt avec indignation une singulière histoire. Rainaldo, arrivé à trois lieues d'Avignon, fut attaqué par des gens armés, que les parents ou amis de Boniface, dit-on, avaient mis en embuscade. Quelques-uns de ses hommes furent tués, les autres blessés ou mis en fuite. Ceux qui l'avaient accompagné pour se rendre accusateurs contre Boniface reprirent la route de l'Italie, en criant bien haut que leur vie



était exposée. Rainaldo protesta à Nîmes par un acte du 25 avril 1309<sup>1</sup>. Il y eut en cette affaire, du côté de Nogaret et de ses complices, tant de roueries et d'impostures qu'il est permis de croire que l'attaque dont il s'agit fut une collusion. Nogaret tenait beaucoup à se donner l'air d'une victime et à présenter les Gaetani comme des gens violents et puissants, contre lesquels il avait besoin d'être protégé.

Le 3 juillet 1309, le roi écrit de Saint-Denys au pape pour se plaindre que l'affaire n'avance pas, que cependant les témoins meurent de jour en jour, que les preuves périssent<sup>2</sup>. Enfin, le 13 septembre 1309, sort une bulle de Clément V, datée d'Avignon<sup>3</sup>. « Au commencement de notre pontificat, lorsque nous étions à Lyon et ensuite à Poitiers, le roi Philippe, les comtes Louis d'Évreux, Gui de Saint-Pol et Jean de Dreux, avec Guillaume de Plaisian, chevalier (on remarquera l'absence du nom de Nogaret), nous demandèrent instamment de recevoir les preuves,

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 288-290. — *Revue des Quest. hist.*, 1872, pp. 21, 27, 28. — Dans son *Histoire* (p. 32), Dupuy place à tort cet incident après la bulle du 13 septembre 1309.

2. Notez l'erreur de Dupuy (*Preuves*, p. 292), de Baillet (p. 363), et de M. Boutaric (*Revue des Quest. hist.*, 1872, p. 21) sur la bulle du 23 août. Cette bulle est de 1310.

3. Baillet, pp. 36 et sq.; *Preuves*, pp. 54-56. — Fleury, l. XCI, n° 43. — Dupuy, pp. 32 et sq. — Tosti, t. II, pp. 231 et sq. — Cf. Dupuy, *Preuves* p. 362; cf. pp. 300, 301.

qu'ils prétendaient avoir, que le pape Boniface VIII, notre prédécesseur, était mort dans l'hérésie. » Le pape n'a garde de croire une telle accusation; néanmoins il assigne ceux qui veulent charger Boniface, sans en excepter les princes, à comparaître devant lui à Avignon le lundi après le second dimanche de carême prochain, pour déposer ce qu'ils savent. Par une bulle particulière du 2 février 1310, Clément déclara que le roi ne s'étant pas rendu partie dans cette affaire, il n'était point compris dans la citation<sup>1</sup>. On crut assez généralement dans le monde ecclésiastique que Nogaret et ses partisans allaient pour se disculper et non pour attaquer, tant ce changement de rôle était quelque chose de hardi<sup>2</sup>.

Vers le mois d'août ou septembre, les bonifaciens durent faire quelque protestation que le parti français affecta de regarder comme injurieuse pour le roi. Le pape, qui voyait combien la modération était nécessaire avec un adversaire tel que Nogaret, fut mécontent, et dit aux bonifaciens qu'ils agissaient comme des fous<sup>3</sup>. Nogaret et les conseillers du roi s'emparèrent avidement de ce tort apparent, comme ils

1. Baillet, p. 366. — Dupuy, *Preuves*, pp. 300, 301, 376.

2. *Hist. de la Fr.*, t. XXI, p. 813 (cf. p. 807).

3. *Revue des Quest. hist.*, 1872, pp. 24, 25, 27.

l'avaient déjà fait pour l'incident de Rainaldo, et se posèrent en offensés. On parla même de fabrication de fausses lettres apostoliques ; on fit sonner bien haut certaines assertions qu'on prétendit contraires à la foi et au pouvoir des clefs de saint Pierre. Tout devenait crime de la part des Gaetani entre les mains d'un subtil accusateur, habile à intervertir les rôles et à soutenir qu'on offensait le roi son maître. Ces torts vrais ou prétendus des bonifaciens furent le prétexte d'une nouvelle campagne diplomatique que Philippe entreprit auprès de Clément, vers le mois de décembre 1309. L'inquiète activité de Philippe nécessitait de perpétuelles ambassades. Une foule d'affaires de première importance le préoccupaient : l'entente, selon lui trop complète, du pape et d'Henri de Luxembourg ; le projet, favorisé par le pape, d'un mariage entre le fils du roi de Naples et la fille de l'empereur, qui devait apporter pour dot le royaume d'Arles ; le refus du pape de mettre ses anathèmes à la disposition du roi pour réduire les Flamands. La relation de cette curieuse affaire, que Dupuy semble avoir volontairement soustraite à la publicité, a été récemment imprimée et traduite par M. Boutaric<sup>1</sup>. Il résulte de ce curieux document, qu'au mois

1. *Revue des Quest. hist.*, 1872, pp. 23 et sq.

de décembre 1309, Philippe avait à Avignon jusqu'à trois ambassades, munies chacune d'instructions différentes ; l'une ayant pour chef Geoffroi Du Plessis, évêque de Bayeux ; l'autre confiée à l'abbé de Saint-Médard ; la troisième représentée par le seul Nogaret. Celui-ci, comme excommunié, ne put traiter directement avec le pape ; mais on sent que le nœud de la négociation était entre ses mains. Les duplicités de cette diplomatie de clercs et de légistes n'ont jamais été surpassées ; ce sont des réserves, des démentis, des pas en avant et en arrière, qui font sourire. Le rusé Nogaret s'entrevoit toujours derrière ses collègues, plus solennels que lui. Sa force était la perspective de l'horrible procès dont il laissait pressentir d'avance les monstrueux détails. A un moment, le camérier qui s'entretenait avec lui au nom du pape, le tire à part, lui demande s'il ne serait pas possible de mettre un terme aux tourments que le Saint-Père a déjà supportés à ce sujet, et le prie de mener cette affaire à bonne fin. « Je lui répondis prudemment, dit Nogaret, que cela ne me regardait pas, que l'affaire appartenait au seigneur pape, qui pouvait trouver plusieurs bons moyens s'il voulait <sup>1</sup>. » Pierre de La Chapelle, cardinal

1. *Revue des Quest. hist.*, 1872, pp. 28, 26.

de Palestrine, ami de la France, fut très pressant : « Par la male fortune, dit-il aux ambassadeurs, pourquoi ne vous hâtez-vous pas de faire en sorte que monseigneur le roi de France soit déchargé de cette affaire, qui nous a déjà donné tant de mal ? Je vous dis que l'Église romaine peut beaucoup de grandes et terribles choses contre les plus puissants de ce monde, quand elle a sujet d'agir. Si le roi ne se dégage pas, cette affaire pourra devenir la cause d'un des plus graves événements de notre temps. » Le cardinal accentua ces paroles en posant les mains sur ses genoux, en secouant la tête et le corps d'un air significatif et regardant les ambassadeurs français d'un œil fixe. « En agissant ainsi, dit-il avec une allusion obscure pour nous, vous n'auriez à craindre ni couronne noire ni couronne blanche. » Les ambassadeurs français ne cédèrent pas, il fallait « venger l'honneur de Dieu et l'honneur du roi des outrages qu'ils avaient reçus ».

Nogaret partit d'Avignon le mardi avant Noël, emportant la réponse écrite du pape aux articles du roi. Il affectait d'en être très mécontent, et allait presque jusqu'à la menace. Les négociations continuèrent après son départ, sous la direction de Geoffroi Du Plessis. Bérenger de Frédol, cardinal de Tusculum, le pape lui-même

firent de nouveaux efforts pour obtenir le désistement du roi relativement au procès contre la mémoire de Boniface. Tout fut inutile. Nogaret, en partant, avait évidemment demandé à ses collègues de se montrer inflexibles. Ils dirent au pape qu'ils avaient examiné, avec messire Guillaume, la réponse qu'il avait donnée par écrit, et que, sauf sa révérence, elle était vague, obscure, qu'elle ne leur plaisait pas, et que le roi non plus n'en serait pas content. Pour l'affaire de Boniface, ils protestèrent que le roi ne pouvait reculer jusqu'à ce qu'on eût puni les attentats commis contre lui, révoqué les faussetés émises à son préjudice, pourvu à la gloire de Dieu, à la dignité de l'Église, en un mot jusqu'à ce que les cardinaux bonifaciens eussent rétracté solennellement et publiquement leurs mensonges, reconnu juste et bon le zèle de monseigneur le roi, et eussent soumis « eux et leurs fonctions » à la volonté du roi. Cette dernière exigence, qui eût permis à Philippe de chasser du Sacré Collège ceux qui lui avaient fait de l'opposition, parut à bon droit exorbitante; mais les bonifaciens étaient faibles; c'étaient, pour la plupart, des gens de petit état, *parvæ personæ*<sup>1</sup>. Clément, tout en maintenant leur droit à parler librement,

1. *Revue des Quest. hist.*, 1872, p. 27.

distinguaient soigneusement leur cause de celle de la papauté et se préparait à les abandonner, si la nécessité d'éviter un scandale suprême l'y forçait.

Le séjour de Nogaret auprès du roi, entre son retour d'Avignon et son nouveau voyage, en vue du procès qui devait s'ouvrir à la mi-carême de 1310, dut être de courte durée. Avant de partir pour cette nouvelle ambassade (la cinquième au moins dont il fut chargé auprès du Saint-Siège), il fit son testament<sup>1</sup>. Nogaret y mit une sorte d'amour-propre de légiste et, comme pour montrer ce qu'il savait faire en ce genre, voulut que la pièce eût un caractère exceptionnel. Par une faveur spéciale, le roi permit que l'acte se fît entre ses mains royales. *Philippus..... Quoniam solemnitatem exsuperat testamentorum omnium quod nobis testibus conditur et auctoritate nostra formatur (firmatur ?), idcirco dilectus et filialis Guillelmus de Nogareto, miles, Calvitioni dominus....., supplicavit..... coram nobis suum condere testamentum, omni alia solemnitate explosa.* Nogaret, à cette époque, a trois enfants, Raymond, Guillaume et Guillemette, mariée avec Bérenger de Guilhem, seigneur de Clermont-Lodève. Raymond sera son héritier universel. A Guillaume, il lègue trois cents livres tournois de rente.

1. D. Vaissète, t. IV, pp. 117, 118, 552 (n. éd. IX, pp. 250-253; X, p. 55); *Preuves*, col. 145 (n. éd. X, col. 512-513.)

Guillemette sera héritière pour la dot qu'il lui a constituée en la mariant, et en outre pour cent livres tournois une fois payées, vu que Guillemette, du consentement de son père et de sa mère Béatrix, a abandonné à ses frères tous ses droits à la succession paternelle et maternelle. Si l'un des fils meurt sans enfants séculiers, Nogaret lui substitue le survivant ou les enfants de celui-ci; à leur défaut, il leur substitue Guillemette; à défaut, les enfants mâles séculiers de cette dernière; à défaut, ses filles non religieuses. A défaut de descendance directe, tous les biens seront dévolus à Bertrand et à Thomas de Nogaret, fils de son frère défunt, ou à leurs enfants non religieux. A leur place, Nogaret substitue Bertrand, fils de Gildebert, son neveu. Il laisse à Béatrix, sa femme, la dot qu'il a reçue de son père, soit quinze cents livres tournois, plus de quoi se nourrir et s'entretenir selon son état. La pièce est datée de Paris, février 1309 (1310, nouveau style).

C'est ici le lieu de remarquer que Guillaume de Plaisian (Plaisien, Playsian, Plasian), que nous voyons à côté de Nogaret dans tous les actes importants de cette partie de sa vie, était comme lui Languedocien et avait ses propriétés dans le même pays <sup>1</sup>. Plaisian est peut-être

1. D. Vaissète, t., IV, p. 554 (n. éd. X, p. 59).



Plaisan, département de l'Hérault, arrondissement de Lodève. Pierre Flotte était aussi méridional, et il est permis de voir en cette coïncidence un reste du vieux levain des hérésies albigeoises, et surtout des haines que l'inquisition avait laissées. Les seigneuries de Vézenobre (sur le Gard; près d'Alais), d'Aigremont, de Lédignan, qui appartenaient à Plaisian, étaient situées à peu de distance de Calvisson<sup>1</sup>. Comme Nogaret, Plaisian contracta des alliances avec la première noblesse de la province<sup>2</sup>; sa fille avait épousé Raymond Pelet, seigneur d'Alais<sup>3</sup>; sa carrière offre en tout beaucoup d'analogie avec celle de Nogaret. En 1302, il est juge-mage de la sénéchaussée de Nîmes et de Beaucaire<sup>4</sup>; en 1305, il est arbitre pour le roi en Languedoc et en Vivarais<sup>5</sup>; le 5 septembre 1308, il remet au roi, à Neufmoutier, les lettres apostoliques et autres écrits qu'il avait apportés de Poitiers, au mois d'août 1308<sup>6</sup>; en 1310, Plaisian était sénéchal de Beaucaire et de Nîmes<sup>7</sup>. Il quitta peut-être ces fonctions quand il alla se fixer à

1. Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. I, p. 462.

2. D. Vaissète, t. IV, p. 118 (n. éd. IX, p. 252).

3. Mém. de l'Acad. de Bruxelles, t. XXVIII, pp. 94, 95, note.

4. Ménard, *op. cit.*, t. I, p. 423.

5. Ménard, *op. cit.*, t. I, p. 437.

6. *Revue des Quest. hist.*, 1872, pp. 12 et sq.

7. Ménard, *op. cit.*, t. I, pp. 462, 463; *Preuves*, pp. 225, 226.

Avignon avec Nogaret, pour suivre le procès contre la mémoire de Boniface. A la fin de l'année 1310, en effet, sa charge était occupée par Pierre de Broc, chevalier du roi, qui fut commissaire avec lui dans le procès d'Avignon, et qui, ce semble, était déjà sénéchal quand il fut chargé de cette mission <sup>1</sup>. A partir de ce moment, « les deux Guillaume », comme on les appelait, ne sont plus qu'une seule et même personne. Les défenseurs de Boniface les comparaient à deux renards noués par la queue. (*Patet ipsos in vanitate sensus caudas habere in idipsum ad invicem colligatas*; allusion à *Juges*, XV, 4.) Plaisian servait à couvrir Nogaret dans les cas où l'excommunication de ce dernier rendait sa position difficile; mais, en général, la direction de leur action commune et surtout la rédaction de leurs écrits communs paraissent avoir appartenu à Nogaret.

Nogaret partit pour Avignon dans les premiers jours de mars 1310 <sup>2</sup>. Les deux Guillaume triomphaient. Avoir un procès sans précédents à dérouler aux yeux de la chrétienté, parader devant le monde entier en procureur sans rival,

1. D. Vaissète, t. IV, p. 118. (n. éd. IX, p. 252). — Ménard, *op. cit.*, t. I, p. 463.

2. Dupuy, *Preuves*, pp. 362 et sq. — Baillet, pp. 366 et sq. — Fleury, l. XCI, n° 43.

confondre le public de sa hardiesse, prouver aux clercs d'outre-monts qu'ils n'étaient que des enfants auprès des légistes du roi et qu'ils n'entendaient rien au droit canon, quelle fête pour Nogaret ! C'est dans ces grandes instructions, conduites avec effronterie et solennité, qu'il excellait. En exécution de la bulle du 13 septembre 1309, les parties comparurent devant le pape, en plein consistoire, dans la salle basse du couvent des Frères Prêcheurs, où le pape tenait ses consistoires publics, au jour précis qui avait été marqué, savoir le 13 mars 1310. Les accusateurs étaient, outre Nogaret, trois chevaliers, Guillaume de Plaisian, Pierre de Gaillard, maître des arbalétriers du roi, et Pierre de Broc ou de Blanasque, ou de Blanosque, sénéchal de Beaucaire, accompagné d'un clerc, Alain de Lamballe, archidiacre de Saint-Brieuc <sup>1</sup>. Tous les cinq se qualifiaient envoyés du roi de France <sup>2</sup> ; ils étaient accompagnés d'une bonne escorte, car ils affectaient de craindre les attaques des partisans de Boniface <sup>3</sup>. Les défenseurs de la mémoire de ce

1. D. Vaissète, t. IV, p. 118 (n. éd. IX, p. 252). — Ménard, *op. cit.*, t. I, p. 463.

2. Dupuy, *Preuves*, p. 368.

3. Girard de Frachet, dans *Histor. de la Fr.*, t. XXI, p. 33. — Continuation de Nangis, dans *Histor. de la Fr.*, t. XX, p. 599.

dernier étaient au nombre de douze, parents et clients des Gaetani, ou docteurs en droit. On était frappé tout d'abord de la timidité des bonifaciens, et il fallait l'impudence de Nogaret pour oser prétendre que c'était lui qui jouait, en cette circonstance, le rôle de faible et de persécuté.

Nogaret fit d'abord une longue remontrance sur les intentions du roi son maître. Jacques de Modène, qui parla au nom des défenseurs de Boniface, protesta et soutint que l'accusation ne pouvait être reçue. Le pape ordonna que, de part et d'autre, les adversaires donneraient leurs prétentions par écrit, et leur assigna les deux vendredis suivants pour continuer à procéder devant lui <sup>1</sup>.

Le vendredi 20 mars, deux cardinaux commis par le pape ordonnèrent, aux quatre notaires chargés de rédiger le procès, de recevoir tout ce que les parties voudraient produire. Les accusateurs produisirent trois énormes rouleaux, dont l'un ne contenait pas moins de onze pièces de parchemin cousues ensemble. C'étaient d'abord divers instruments faits du vivant de Boniface, en particulier l'appel au futur concile et la requête au roi, du 12 mars 1303 (l'acte

1. Tolomé de Lucques, dans Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 36, 37. — Continuation de Nangis, dans *Histor. de la Fr.*, t. XX, p. 600.

d'accusation de Nogaret) ; puis venait un autre écrit plein d'objections subtiles contre l'édit de citation qui avait été affiché aux portes des églises d'Avignon. Cet écrit nous a été conservé<sup>1</sup> ; c'est un petit chef-d'œuvre de pédantisme, où les deux auteurs, Nogaret et Plaisian, suivant l'esprit de chicane qui s'introduisait alors, et qui consistait à ne rien laisser passer sans réclamation, veulent surtout se donner l'avantage de faire au pape une leçon de procédure canonique. Nogaret et Plaisian se plaignent de l'instruction commencée par le pape Benoît sur l'affaire d'Anagni ; Nogaret rétablit le récit à sa façon. La résolution, prise par Boniface, de frapper, le jour de la Nativité de la Sainte-Vierge, contre le roi, l'a forcé d'agir. Il est entré dans Anagni avec l'étendard de l'Église romaine. Parlant à Boniface, il lui a objecté ses fautes, lui a représenté ce qu'il avait charge de lui dire, l'a invité à convoquer un concile. Boniface a refusé ; alors il l'a fait garder à vue ; Boniface, libre, l'a déclaré innocent et lui a donné l'absolution. Clément, pour être juste, doit donc révoquer le procès fait par Benoît. Nogaret, étant l'homme lige du roi, n'a pu agir autrement qu'il l'a fait. Boniface détruisait très scélératement sa patrie.

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 372-387.

« Or je suppose, ajoute-t-il, que j'eusse tué mon propre père au moment où il attaquait ma patrie. tous les anciens auteurs sont d'accord sur ce point que cela ne pourrait m'être reproché comme un crime. J'en devrais au contraire être loué comme d'un acte de vertu. »

Nogaret et Plaisian renouvelèrent leurs plaintes contre les violences que les partisans de Boniface faisaient pour traverser l'affaire. Ils se posèrent en victimes de la justice, prétendirent que plusieurs de leurs gens avaient été volés. Parmi les témoins qui devaient déposer contre Boniface, il y en avait de vieux, de valétudinaires ; ils supplient instamment que ces témoins soient reçus sans délai. Ils déclarent ensuite que plusieurs cardinaux leur sont suspects, comme étant créatures de Boniface et ayant fait tous leurs efforts pour empêcher la poursuite ; c'est pourquoi ils les récusent, et s'offrent à donner leurs noms au pape s'il le juge nécessaire.

Les séances se continuent le 27 mars, le 1<sup>er</sup>, le 10 et le 11 avril <sup>1</sup>. C'est un feu roulant de protestations réciproques, de fins de non-recevoir, de productions de pièces de parchemin ; on se perd dans d'éternelles répétitions. Les accusateurs insistent de nouveau sur l'audition des

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 387 et sq. ; 390 et sq.

témoins, réclamant pour eux des sûretés, à cause du pouvoir de leurs ennemis, et voulant qu'on ne divulgue pas leurs noms, tant pour les préserver du péril que dans l'intérêt de la preuve. Ils nommèrent les cardinaux qui leur étaient suspects, au nombre de huit. Les défenseurs récusèrent, de leur côté, les députés de France, accusateurs de Boniface. Tout ce qui amenait des pertes de temps était accueilli avec plaisir par le pape.

Nous avons vu, dès le début de la procédure, Nogaret demander l'absolution « à cautèle », dont il croyait avoir besoin pour agir en justice. Il ne l'obtint pas, mais il ne laissa pas d'être admis, sur ce principe que tout le monde doit être indifféremment reçu à déposer en matière de religion, et surtout dans deux chefs aussi importants à l'Église qu'il était de savoir si Boniface avait été faux pape et s'il était mort dans l'hérésie. Les Français soutinrent que toute personne était apte à une telle poursuite, même un ennemi avoué, car il y a un intérêt suprême à ce que les hérétiques soient punis<sup>1</sup>; qu'au contraire, nul ne devait être admis à défendre la mémoire d'une personne accusée d'hérésie<sup>2</sup>. On surprend ici la pratique constante de Noga-

1. Dupuy, *Preuves*, p. 448.

2. Dupuy, *Preuves*, p. 363.

ret, pratique qu'il suivit dans l'affaire des Templiers, et qui est également familière à Pierre Du Bois. Les légistes combattaient l'Église en poussant aux dernières limites les rigueurs du droit inquisitorial, se prétendant plus rigides que les ecclésiastiques sur les choses de la foi. Le consistoire refusa, du reste, de suivre Nogaret et Plaisian dans ces excès. Naturellement, les défenseurs de Boniface soutenaient, de leur côté, que les accusateurs, étant tous publiquement reconnus pour les principaux auteurs de la conspiration d'Anagni, n'étaient point recevables en leurs dépositions.

On arriva ainsi à Pâques, qui, cette année, tomba le 19 avril. La reprise de la procédure fut ajournée après les solennités. Alors survint un incident singulier. Nogaret voulut participer à la communion pascale, comme s'il n'eût été lié d'aucune censure. Le pape lui fit dire qu'il devait se comporter comme un excommunié, en vertu de la sentence de Benoît XI. Nogaret répondit qu'il ne croyait plus avoir besoin d'absolution, depuis que Sa Sainteté lui avait fait l'honneur de l'admettre dans ses entretiens, et qu'elle avait bien voulu conférer tête à tête avec lui. Il alléguait même l'autorité de quelques canonistes, qui estimaient que l'honneur d'avoir salué ou entretenu le pape tenait lieu d'absolution à un excommunié.



Les audiences reprirent le 8 mai<sup>1</sup>, mais ne cessèrent de traîner dans des subtilités, des formalités sans fin. Les plus frivoles prétextes amenaient des ajournements; un saignement de nez que le pape a eu dans la nuit suffit pour faire remettre une séance<sup>2</sup>. Le 13 mai, le pape, en consistoire public, les parties présentes, se crut obligé de réfuter la prétention qu'avait affliée Nogaret quelques jours auparavant<sup>3</sup> : « J'ai ouï dire autrefois que quelques docteurs étaient d'opinion qu'un excommunié pouvait être réputé absous par la seule salutation du pape, ou quand le pape lui avait parlé sciemment; mais je n'ai jamais cru cette opinion véritable, à moins qu'il ne fût constant d'ailleurs que l'intention du pape avait été d'absoudre l'excommunié. C'est pourquoi je déclare qu'en cette affaire, ni en aucune autre, je n'ai jamais prétendu absoudre aucun excommunié en l'écoutant, en lui parlant, ou en communiquant avec lui de quelque manière que ce soit. » L'année suivante, le concile de Vienne trancha la question dans le même sens et condamna la doctrine des canonistes alléguée par Nogaret.

On ne sortait pas d'un cercle de perpétuelles

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 409 et sq.

2. Dupuy, *Preuves*, p. 408.

3. Dupuy, *Preuves*, pp. 409 et sq.

redites. Nogaret soutenait que Boniface n'avait jamais été pape, rappelait son éternel *Intravit ut vulpes, regnavit ut leo, moriturus ut canis*. S'il a été quelque chose en l'Église, il a été comme Lucifer fut dans le ciel. Les Colonnes s'étaient, avec raison, opposés à son élection; voilà pourquoi le haineux vieillard les a écrasés. Les défenseurs prétendaient qu'il fallait un concile pour juger un pape. « Oui, un pape vivant, répondaient les accusateurs, mais non un pape mort. Le jugement d'un de ses successeurs suffit en pareil cas. » Les Bonifaciens alléguaient les démonstrations de piété que Boniface fit à sa mort: « Cela ne suffit pas, disaient les Français, c'étaient des feintes; il fallait, d'ailleurs, qu'il abjurât publiquement. » Selon la méthode ordinaire des publicistes de Philippe le Bel, on poussait, dès qu'il s'agissait de servir les vues du roi, les droits de la papauté jusqu'aux exagérations les plus insoutenables. S'agissait-il des actes de Boniface, le pape était de plein droit soumis au concile. S'agissait-il du droit qu'avait Clément de condamner Boniface, le pape devenait l'Église entière et n'avait plus besoin du concile.

Les Gaetani ne manquaient pas d'alléguer que le roi avait récompensé Nogaret de ses services en cette affaire, qu'il l'avait reçu en son palais et dans son intimité, lui avait donné des terres, des

châteaux, et de grands biens, qu'il l'avait fait son chancelier, etc.<sup>1</sup>; d'autres fois, ils affectaient de le présenter comme un simple domestique, un familier du roi, non comme un vrai chevalier<sup>2</sup>. Mais l'accusation usait de l'avantage que donnent, devant les juges médiocres, l'outrage et l'impudence. Une pièce, sortie selon toute apparence de la plume de Nogaret, résume toutes les autres<sup>3</sup>. Après avoir loué les rois de France, qui ont été de tous temps les zélateurs de la religion (ayant mis leurs vies et celles de leurs sujets au service de l'Église, pour résister aux renardeaux à queues prenantes, qui font des ligues entre eux, *vulpeculas habentes caudas colligatas ad invicem contrahentes*), et n'ont jamais souffert l'oppression de l'Église par les tyrans et les schismatiques; après avoir loué aussi l'Église gallicane, qui est le principal et plus noble membre de l'Église universelle, il expose le misérable état des choses sous Boniface. Les vices dépassaient toute créance; il ne croyait pas à l'immortalité de l'âme; il disait qu'il aimerait mieux être chien que Français; il ne croyait pas à la présence réelle; il professait que les actes les plus infâmes n'étaient pas des péchés. Quand il mourut,

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 365, 616.

2. Dupuy, *Preuves*, pp. 517, 518.

3. Dupuy, *Preuves*, pp. 324 et sq.

il y avait plus de trente ans qu'il ne s'était confessé. Il voulait détruire la France; il avança la mort de Célestin, approuva un livre d'Arnauld de Villeneuve, se fit ériger des statues d'argent et de marbre pour se faire adorer. Il avait un démon familier, et aussi un anneau magique, qu'un jour il offrit au roi de Sicile, lequel se garda de l'accepter. Il soutenait que le pape ne commettait pas de simonie en vendant les bénéfices; il prétendait que les Français étaient hérétiques et même n'étaient pas chrétiens, puisqu'ils ne croyaient pas être sujets au temporel. Il était sodomite, homicide; il ne croyait pas au sacrement de pénitence, se faisait révéler les confessions, mangeait de la chair en tous temps, disait que le monde irait mieux s'il n'y avait point de cardinaux, méprisait les moines noirs. Son dessein de ruiner la France était manifeste. Il n'accordait rien aux autres rois qu'à la condition de faire la guerre à la France, comme on le vit dans les cas des rois d'Angleterre, d'Allemagne, d'Espagne et dans celui des Flamands. Délaissant l'œuvre de Terre-Sainte, il tournait à son profit l'argent destiné aux croisades. Il disait: « Je ferai bientôt de tous les Français des martyrs ou des apostats ».

Dans une autre plaidoirie<sup>1</sup>, nous lisons les

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 346-349

mêmes reproches. Boniface se moquait de ceux qui se confessaient et les appelait *fatui*. « *Qualis fatuitas, disait-il, quod quis evomat in una hora quicquid fecit per totum annum!* » Il soutenait que le monde était éternel, et il ne croyait pas à la résurrection. « Heureux, s'écriait-il, ceux qui vivent et se réjouissent en ce monde; les gens qui en espèrent un autre sont plus fous que ceux qui espèrent voir revenir Arthur; ils sont semblables au chien qui prend l'ombre pour le corps. » Il se moquait des prières pour les trépassés et disait qu'elles ne servaient qu'aux prêtres et aux moines. Il osait prétendre que Jésus-Christ n'était pas vrai Dieu, qu'il ne faut voir en lui qu'un être fantastique. Son opinion était que la paillardise n'est pas un péché, et il agissait en conséquence. Il sacrifiait au démon, ne croyait ni au paradis ni au purgatoire, ni à l'enfer. « A-t-on jamais vu quelqu'un qui en soit revenu? » disait-il. Il mettait le vrai paradis en ce monde. Aussi a-t-il favorisé les hérétiques et en recevait-il des présents. Il a empêché l'inquisition de procéder virilement contre eux, surtout quand il s'agissait des gens de la secte (épicuriens, averroïstes, matérialistes); il a persécuté les inquisiteurs et en a fait mourir en prison; il a fait relâcher des hérétiques qui avaient avoué.

Un autre gros cahier en quatre-vingt-treize

articles contenait à peu près les mêmes accusations, presque dans les mêmes termes<sup>1</sup>. L'année du jubilé, il fit tuer plusieurs pèlerins en sa présence; il a contraint des prêtres à lui révéler des confessions; il avait ordonné à tous les pénitenciers que, si on leur disait où était Célestin, ils eussent à le lui faire connaître. Il voulait ruiner les moines, les appelait des hypocrites. Il fit mourir non seulement Célestin, mais les docteurs qui avaient écrit sur la question de savoir si Célestin avait pu abdiquer; il fit périr des gens pour apprendre quelque chose sur la mort de ce saint homme. A sa dernière heure, il ne demanda point les sacrements et mourut en blasphémant Dieu et la Vierge Marie. Nogaret était érudit; à côté de ce bizarre ramassis de cancan, de malentendus, de mots compris de travers par des esprits bornés, de conséquences forcées tirées de loin par une voie subtile, on trouve<sup>2</sup> de solides recherches d'histoire ecclésiastique pour savoir si Célestin a pu abdiquer, si un pape peut cesser d'être pape autrement que par la mort.

Nogaret, poursuivi, comme par un cauchemar, du terrible souvenir d'Anagni, revenait toujours à son apologie personnelle. L'exorde

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 350-362.

2. Dupuy, *Preuves*, pp. 448 et sq.

d'une supplique présentée à Clément V<sup>1</sup> ressemble à quelque chapitre inédit du *Roman du Renard* :

« Père très saint,

» Il est écrit que la marque des bonnes âmes est de craindre la faute, quand même il n'y a pas de faute. Job, cet homme juste et timoré devant Dieu, au témoignage de la divine Écriture, dit de lui-même : Je ne sais pas si je suis digne d'amour ou de haine. Et l'Apôtre, si grand docteur de l'Église de Dieu, quoiqu'il ait déclaré pouvoir licitement manger de la chair, et soutenu que toute nourriture accommodée à la nature humaine est pure, pourvu qu'elle soit prise avec actions de grâces, a cependant écrit, pour l'enseignement de tous, qu'il se priverait éternellement de chair, si son frère ou son prochain se scandalisait de lui à cause d'une telle manducation. Comment, en effet, ajoute-t-il, prendrais-je sur moi de tuer son âme ? montrant avec évidence qu'on tue l'âme du frère qui, par ignorance, injustement ou par fausse opinion, se scandalise à notre propos, et qu'on est coupable de la mort de ce frère, si son âme meurt pour un scandale qu'on pouvait éviter. Souvent, en effet, quoique notre conscience nous suffise à

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 304 et sq.

l'égard de Dieu, elle ne suffit pas au prochain qui, par opinion fausse ou par l'effet de la diffamation, se scandalise de nous, comme dit le grand docteur Augustin : Celui-là est cruel qui néglige sa réputation. Moi donc, Guillaume de Nogaret, chevalier de monseigneur le roi de France, remarquant que de telles choses ont été écrites d'hommes si justes, si saints, je suis oppressé à l'excès, les larmes s'attachent prodigieusement à mon gosier, mon gémissement ne cesse, mon cri s'élève continuellement vers Dieu et vers vous, père très pieux, qui êtes son vicaire... »

Il proteste alors que le pape Benoît a commis, à son égard, une erreur de fait par crasse ignorance (*crassissima ignorantia*) de la justice de sa cause, en le sommant de venir entendre sa condamnation pour crimes passés sous ses yeux. Il prie Clément de déclarer cette procédure nulle, de peur que quelques personnes, ignorant la vérité, ne soient scandalisées en lui et, par conséquent, ne tuent leurs âmes. « Pécheur, ajoute-t-il, mais innocent des crimes dont on m'accuse ; voulant, d'ailleurs, suivre l'exemple des saints et prévenir le reproche de négliger ma renommée, je supplie, je demande, je postule et requiers avec larmes et gémissements, à mains jointes, à genoux, avec des prières répétées, que par intérim et avant toute chose



me soit accordé, par Votre Sainteté, le bienfait de l'absolution à *cautèle*. »

Il refait ensuite pour la vingtième fois le récit de l'incident d'Anagni. Boniface, avant qu'il fût pape, était hérétique contumace, incorrigible. Nogaret se trouva obligé, quoique particulier (non pourtant simple particulier, étant chevalier, titre qui oblige à défendre la république et à résister aux tyrans), il se trouva, dis-je, obligé de défendre sa patrie menacée. Il est entré à Anagni avec quelques hommes armés, ne le pouvant faire autrement avec sûreté. Il fit savoir à ceux d'Anagni le sujet de sa venue, leur demanda assistance. Ayant réussi à voir Boniface, non sans peine, il lui intima l'ordre de convoquer le concile. Boniface refusa. Voyant le danger où était Boniface à cause de la haine qui s'était accumulée contre lui, il le garantit de la mort, sauva ce qu'il put du trésor de l'Église, exposa sa vie pour sauver celle de Boniface et le trésor, et pour empêcher qu'on ne fit violence à son neveu François Gaetani. Les cardinaux demeurèrent dans leurs hôtels en sûreté. Le samedi, le dimanche et le lundi, il resta ainsi dans la maison de Boniface pour le défendre lui et son trésor ; ses domestiques, pendant ce temps, lui donnaient à boire et à manger selon son ordinaire. Pierre Gaetani et les autres

parents du pape, qui auraient voulu résister, furent arrêtés, mais relâchés peu après. Le lundi, ceux d'Anagni dirent qu'ils garderaient bien Boniface, le trésor, le palais, et qu'on les laissât faire; ce que Nogaret accorda, voyant Boniface bien garanti : *Quod et feci protinus et recessi; quum aliter non fecissem, si vidissem personam, domum et res Bonifacii in periculo remanere, quoniam me prius omni periculo subjecissem.* Le lundi, Boniface dit en public, en présence de plusieurs personnes, que les choses que Nogaret avait accomplies *a Domino facta erant*, et qu'en conséquence il lui remettait toute la faute que lui et les siens pouvaient avoir commise, les déclarant absous de toutes sortes d'excommunications, au cas où ils en auraient encouru.

Le pape Clément doit donc bien voir qu'il n'a rien fait que de juste, et qu'il mérite récompense, ayant été ministre de Dieu pour exécuter une chose nécessaire, d'où s'est ensuivi le salut du roi, du royaume et de l'Église; telle est aussi l'opinion de tous les hommes saints et sages qui l'ont aidé dans cette entreprise. N'écoutant que les ennemis de Nogaret et les auteurs de Boniface, Benoît s'est trompé sur ses bonnes intentions, et l'a lapidé pour une bonne œuvre, qui était d'arrêter un contumace afin de le livrer à son juge. Les formalités,

d'ailleurs, ne furent pas observées dans la citation de Benoît. Enfin, Dieu s'est prononcé en sa faveur ; touché de l'injustice dont était victime son bon serviteur Nogaret, Dieu a vengé par un beau miracle l'innocence méconnue. Au jour que Benoît avait fixé pour publier son jugement, et toutes choses étant préparées, l'échafaud dressé, les tentures étalées, le peuple assemblé sur la place de Pérouse, devant l'hôtel papal, Dieu frappa le malheureux pontife. Benoît tomba malade, ne put prononcer la sentence et expira peu après, de même que, dans un cas semblable, on vit mourir le pape Anastase, fauteur lui aussi d'un pontife hérétique. C'est ainsi que se venge « le Dieu qui est plus puissant que tous les princes ecclésiastiques et séculiers, et qui punit d'autant plus fortement ceux qui ne peuvent être punis par d'autres. Cette mort fut du reste un bonheur ; car si (ce qu'à Dieu ne plaise !) Benoît eût donné suite audit procès, il se fût constitué fauteur notoire d'hérésie, et, s'il eût vécu davantage, j'aurais poursuivi devant lui le redressement des injustices que (sauf son respect), il avait commises contre nous ».

Clément laissait tout dire et ne voulait se prononcer sur rien. Comme les chaleurs approchaient, il donna terme aux parties jusqu'au premier jour plaidoyable du mois d'août, offrant

cependant de recevoir le nom des témoins qui pouvaient mourir. Nogaret passa <sup>1</sup>, le 21 mai, tant pour lui que pour Plaisian, une procuration à Alain de Lamballe et à deux gentilshommes français, Bertrand Agathe et Bertrand de Roccanegada, pour la conduite de l'affaire. Les défenseurs donnèrent de leur côté une semblable procuration à Jacques de Modène. Le motif de ces délégations était sans doute le désir qu'avaient Nogaret, Plaisian, Pierre de Broc de passer le Rhône et d'aller dans la sénéchaussée de Beaucaire et en Languedoc suivre les intérêts de l'État, sans oublier les leurs. Nous voyons, en effet, Enguerrand de Marigni et Nogaret, « conseillers et chevaliers du roi », visitant le Languedoc en 1310, et ordonnant, entre autres choses, la revente des bois achetés pour la reconstruction du port de Leucate<sup>2</sup>. Nous voyons, en outre <sup>3</sup>, que Pierre de Broc, étant à Montpellier en 1310, commit Hugues de La Porte, procureur du roi de la sénéchaussée, pour s'enquérir de la valeur de la terre de Jonquières, sur laquelle il voulait assigner 8 livres 12 deniers tournois de rente, qui manquaient

1. Dupuy, *Preuves*, p. 412.

2. D. Vaissète, t. IV, p. 147 (n. éd. IX, p. 317).

3. Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, pp. 462, 463; *Preuves*, pp. 225, 226.

encore au dernier assignat fait en faveur de Nogaret. Cela eut lieu sur la demande de ce dernier. Hugues de La Porte fit en conséquence une enquête sur les lieux, à laquelle il appela Pierre Chalon, viguier de Beaucaire, et diverses personnes. Son enquête établissait que le roi avait la haute et basse justice du château de Jonquières, du village de Saint-Vincent et de la paroisse de Saint-Laurent, terres situées au voisinage de Beaucaire, et que ce que le roi y possédait pouvait valoir 119 sous 8 deniers. L'enquête ayant été rapportée au sénéchal Pierre de Broc, cet officier assigna pour cette dernière somme à Guillaume de Nogaret tous les droits qui appartenaient au roi sur ces terres, sauf la laude du bétail. Il fit cet assignat à Nîmes, dans la salle du roi, le dernier jour de février de l'an 1311. Pendant toute la durée du procès d'Avignon, Plaisian figure aussi dans plusieurs affaires. Le samedi après la fête de l'Invention de la Sainte-Croix 1310, il est chargé d'un arbitrage pour la construction du pont Saint-Esprit<sup>1</sup>. Le mercredi après la Saint Barnabé 1311, on le voit engagé dans une requête pour obtenir l'établissement de marchés et de foires dans ses domaines de Boicoran (ou Boucoiran)

1. Olim, t. III, pp. 576, 577.

et Vezenobres. Cette faculté lui est refusée conformément aux idées économiques du temps sur la nécessité de ne pas nuire aux marchés existants ; mais le roi l'appelle *dilectus et fidelis G. de Plaisiano, miles noster* <sup>1</sup>. Le dimanche après la Nativité de saint Jean-Baptiste 1311, nous voyons encore Plaisian redresser une grave erreur judiciaire <sup>2</sup>. C'est par inadvertance que l'éditeur des *Olim* lui a donné à cette occasion le titre de *gardianus Lugdunensis* <sup>3</sup>.

Les délégations dont nous venons de parler ne furent pas, du reste, de très longue durée. A la reprise de l'affaire d'Avignon, nous verrons Nogaret et Plaisian continuer à figurer personnellement au procès. Au temps de la délégation appartient un écrit des deux Guillaume, dont nous ne possédons que l'extrait <sup>4</sup>, sous ce titre : *Ex scripto valde prolixo quod Guillelmus de Nogareto et Guillelmus de Plasiano, domini regis Franciæ milites, prosequentes negotium fidei inceptum contra Bonifacium dictum papam defunctum et ejus memoriam, tradiderunt coram domino Clemente papa V, Dei gratia summo pontifice, per nobilem virum dominum Bertrandum de Rupe-*

1. *Olim*, t. III, p. 630.

2. *Olim*, t. III, pp. 686, 687.

3. *Olim*, t. III, *index*.

4. Dupuy, *Preuves*, pp. 315-324.

*negada, militem, procuratorem suum ad hæc.* C'est un manifeste énergique en faveur des rois de France. Jamais ces rois n'ont reconnu d'autre supérieur que Dieu pour le temporel. Ils ont toujours été fort religieux, exposant leur vie et celle de leurs sujets, pour défendre les droits et libertés de l'Église, conformément aux coutumes du royaume, selon lesquelles certaines prérogatives, qui ailleurs appartiennent aux églises, appartiennent ici, de coutume ancienne, au roi, et certaines prérogatives temporelles, qui devraient appartenir de droit au roi, appartiennent de coutume aux églises. Les rois de France ont fondé les églises de leur royaume ; ces églises sont sous la garde du roi, qui les a préservées de toute erreur. En ce qui concerne l'église de Lyon, les auteurs du mémoire ont une théorie singulière : *Notorium et indubitatum existit quod, quum civitas Lugdunensis tempore primitivæ Ecclesiæ fuisset ad fidem catholicam prima conversa, et postea in manus infidelium devenisset, rex Franciæ qui tunc erat, vi armorum et sanguine rutilante suorum, conquisivit dictam civitatem Lugdunensem cum omnibus juribus suis et pertinentiis, ad fidem catholicam et cultum divinum civitatem ipsam rededit jurisdictione sua regia, et ibidem fundavit Lugdunensem ecclesiam cathedralem. Et quia civitas ipsa, tempore infide-*

*lium præcedenti, archiflamines habuerat, et pristinis temporibus prima sedes fuerat Galliarum, ut moneta Lugdunensis testatur, dictus rex sedem ipsam archiepiscopalem erexit et erigi fecit, cum jure primatiæ super ecclesias Galliarum; quo jure primatiæ archiepiscopi Lugdunenses longis temporibus usi fuerunt.* La réunion de Lyon au royaume en 1305 et en 1310 avait posé la question des origines lyonnaises<sup>1</sup>, et ce n'est pas la première fois, du reste, que nous trouvons chez les légistes de Philippe le Bel le germe d'une critique historique, parfois très pénétrante, mais souvent faussée par leur idée dominante, presque unique, disons-le, l'extension des droits du roi. Les longs développements qui suivent sur la souveraineté des rois de France à Lyon et sur la révolte de l'archevêque en 1310, ont beaucoup d'intérêt pour l'histoire de la ville de Lyon; il ne semble pas qu'on en ait fait tout l'usage que l'on devait. Nous avons vu que Nogaret fut directement mêlé à ces affaires.

Revenant au fait de Boniface, Nogaret et Plaisian prétendent que ce fut en haine de ce que ses crimes et ses hérésies avaient été publiquement découverts en France, que ledit pape mit tant d'ardeur à ruiner le royaume orthodoxe. Les procédures de Boniface contre le roi ont été

1. Boutaric, pp. 406, 407.



révoquées par son successeur Benoît. Les requérants demandent copie de cette révocation, assurant qu'elle est dans les registres, et montrant par quelques nouveaux raisonnements la malignité de Gaetani. Il est inutile d'analyser plus en détail toutes ces pièces, longs réquisitoires contre Boniface, réponses à ses défenseurs, dissertations d'histoire ecclésiastique et de droit canon sur la renonciation de Célestin, répétitions sans fin de l'éternelle apologie de Nogaret<sup>1</sup>. Sur ce point, le subtil légiste varie ses aperçus avec une surprenante dextérité. Il a été requis pour remédier aux scandales de Boniface, qui allait détruire la foi et le royaume de France. Le roi ignorait bien des choses à cause de la distance ; mais Guillaume, qui était alors dans ces parages, comme catholique et membre de l'Église, à laquelle, en temps de nécessité, tout catholique est tenu de porter aide, Guillaume n'a pas dû abandonner sa mère, que ledit Boniface s'empressait de massacrer, ni négliger la foi, qui était foulée aux pieds par lui, ni sa patrie, que ce fanatique voulait détruire, ni son roi, qu'il haïssait comme défenseur de la foi et persécuteur des hérésies (*ut subditus ratione regni, homo ligius et fidelis pro feodo ; fidelis*

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 412-466.

*insuper quia miles ejus et de ejus hospitio et consilio existebat, et officialis publicus regni et justiciarius personaque publica*)<sup>1</sup>. Il a, du reste, agi par zèle pour Dieu et pour la foi, de l'avis du podestat, du capitaine et du peuple d'Anagni. Il n'a rien voulu faire dans cette ville sans que l'étendard de l'Église précédât l'étendard de son roi. Il faut avouer que le mémoire des défenseurs de Boniface contre « les deux Guillaume », est d'une plus forte logique<sup>2</sup>. La conduite de Nogaret dans l'affaire d'Anagni y est présentée sous un jour accablant<sup>3</sup>. Les auteurs du mémoire faisaient observer que le procès de Benoît XI avait été fait *in re notoria, publica et manifesta, et etiam sub ejusdem domini Benedicti oculis facta*<sup>4</sup>. Il était aisé, d'ailleurs, de trouver dans la vie de l'accusateur des points faibles et, selon l'expression des contemporains, *multa gravia et enormia*<sup>5</sup>.

Pendant la suspension des audiences d'Avignon, l'enquête testimoniale se continuait. Le 23 mai 1310, le pape nomma des commissaires pour entendre les témoins dont l'examen pressait. Il leur était ordonné de se transporter à

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 364 et sq., 441, 442.

2. Dupuy, *Preuves*, pp. 468-499, 515 et sq.

3. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 105, 106.

4. Dupuy, *Preuves*, p. 500.

5. Contin. de Nangis, dans *Histor. de la Fr.*, t. XX, p. 600. — Girard de Frachet, dans *Histor. de la Fr.*, t. XXI, p. 33.

Rome, en Lombardie, en Toscane, dans la Campagne de Rome, pour examiner les témoins vicieux, valétudinaires ou prêts à s'absenter pour longtemps. Toutes les dépositions devaient être secrètes. On mit d'abord à l'enquête beaucoup de lenteur. Nogaret et ses substituts se plaignaient sans cesse que la preuve périssait, que les témoins mouraient : l'un d'eux a été trouvé mort dans son lit, quand on est allé l'interroger, etc. Le 23 août 1310 (et non 1309, comme le veut Dupuy), Clément rassure le roi sur les plaintes qu'on lui faisait à ce sujet<sup>1</sup>, et lui apprend qu'il a déjà rendu quelques jugements contre les témoins qui refusaient de parler. Il est à peine croyable qu'un pontife romain ait pu oublier à ce point ce qu'il devait à son titre. Un des plus grands scandales de l'histoire de la papauté allait se produire. Clément se doutait bien de la boue qu'on allait remuer; mais, en homme du monde superficiel et facile, il ne voyait pas le tort qu'il faisait à l'Église; étranger à la tradition romaine, il était d'ailleurs moins sensible que n'eût été un Italien à la honte du Saint-Siège; mais il aurait dû prévoir l'affreuse nudité que la main dure et brutale de juges habitués à fouiller des choses impures allait

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 292-295 (Cf. Boutaric, p. 123, note 2).

révéler ; il aurait dû craindre les ordures de leur imagination souillée, les crudités de leur langage. A la face du monde, la maison du père commun des fidèles allait être assimilée à Sodome, à Gomorrhe ; on allait enseigner à la chrétienté que le chef de l'Église de Dieu pouvait être un infidèle, un blasphémateur, un infâme plongé dans le borbier des vices sans nom.

Clément commit trois cardinaux pour examiner les témoins<sup>1</sup>, savoir : Pierre de la Chapelle, évêque de Palestrine, Bérenger de Frédol, évêque de Tusculum, et Nicolas de Fréauville, du titre de Saint-Eusèbe. Nous possédons quelques parties de ces informations. Les déposants sont unanimes pour attribuer à Boniface, en morale, toutes les turpitudes ; en philosophie, toutes les assertions hardies de l'école matérialiste et averroïste<sup>2</sup>. Boniface, comme nous l'avons déjà dit, était un mondain lettré comme Guido Cavalcanti et ces matérialistes non avoués que l'Italie, selon Dante, comptait déjà par milliers. Ainsi nous le montre la satire de frère Jacopone<sup>3</sup>, portrait si juste et si fin, tracé bien avant que Nogaret eût pu suborner aucun

1. Fleury, l. XCI, n° 44. — Sismondi, *Histoire des Français*, t. IX, pp. 239-248.

2. Dupuy, *Preuves*, pp. 523-575. — Baillet, *Preuves*, pp. 29, 30.

3. Tosti, t. I, pp. 284 et sq.

témoin. Son langage pouvait être fort libre, comme ses opinions. Il est peu croyable cependant qu'il ait porté l'imprudence jusqu'aux excès racontés par les témoins. Un chanoine de Pouille prétendit avoir assisté, du temps de Célestin V, à une conversation entre le cardinal Gaetani et plusieurs personnes. Un clerc disputait sur cette question : « Quelle est la meilleure loi ou religion, celle des chrétiens, des juifs ou des Sarrasins ? Qui sont ceux qui observent le mieux la leur ? » Alors le cardinal aurait dit : « Qu'est-ce que toutes ces religions ? Ce sont des inventions des hommes. Il ne se faut mettre en peine que de ce monde, puisqu'il n'y a point d'autre vie que la présente. » Il ajouta que l'univers n'a pas eu de commencement et n'aura point de fin. — Un abbé de Saint-Benoît déposa du même fait, ajoutant que le cardinal Gaetani avait dit que le pain dans l'Eucharistie n'est pas changé au corps de Jésus-Christ, qu'il n'y a point de résurrection, que l'âme meurt avec le corps, que c'était là son sentiment et celui de tous les gens de lettres, mais que les simples et les ignorants pensaient autrement. Le témoin, interrogé si le cardinal parlait ainsi en raillant, répondit qu'il le faisait sérieusement et pour de bon. Un Lucquois rapporta également que, se trouvant dans la chambre du pape, en présence

des ambassadeurs de Florence, de Bologne, de Lucques, et de plusieurs autres personnes, un homme qui paraissait chapelain du pape lui apprit la mort d'un certain chevalier, et dit qu'il fallait prier pour lui. Sur quoi Boniface le traita de niais ; et, après lui avoir parlé indignement de Jésus-Christ, il ajouta : « Ce chevalier a déjà reçu tout le bien et tout le mal qu'il doit avoir ; car il n'y a de paradis ni d'enfer qu'en ce monde. »

Aucune plume ne voudrait transcrire les allégations qui suivent. Tous les témoins rapportent les mêmes faits avec des raffinements de scandale. Cette uniformité est une raison de croire qu'il y eut dans ces témoignages de l'artifice et de l'imposture. Boniface, nous le répétons, n'était pas un saint ; plus d'une fois il dut s'exprimer sur la religion d'une façon cavalière<sup>1</sup>, *Magnanimus peccator*, tel est le mot par lequel ceux qui le connurent résumèrent leur impression sur ce caractère singulier. Néanmoins il est difficile qu'il ait fait des confidences aussi franches à des gens du commun ou même de bas étage, comme sont les témoins du procès d'Avignon. Les prétendues invocations à Beelzebub et les autres superstitions qu'on lui prête sont en contradic-

1. Tosti, t, II, p. 199, note. — Cf. Bernard Guidonis, dans *Histor. de la Fr.*, t. XXI, p. 714. — Comment. sur Dante. (Bib. Nat.) ms. ital. n° 78, fol. 253 V°.

tion avec l'incrédulité qu'on lui attribue d'ailleurs. Les averroïstes ne croyaient pas plus aux démons qu'aux anges<sup>1</sup>. La plupart de ces témoignages paraissent donc avoir été suggérés et payés par les suppôts de Nogaret. On voit en particulier Bertrand de Roccanegada occupé à les réunir et à les provoquer<sup>2</sup>. Ajoutons que les mots prêtés à Boniface rentrent exactement dans le cadre des impiétés qui furent attribuées à Frédéric II, ainsi qu'à tous ceux que l'on voulut perdre par le soupçon d'averroïsme. D'autres accusations sont calquées mot pour mot sur celles dont on se servit pour exciter l'indignation publique contre les Templiers<sup>3</sup>.

De délais en délais, nous arrivons au vendredi 13 novembre 1310<sup>4</sup>, auquel jour Nogaret se plaignit que les défenseurs de Boniface avaient avancé plusieurs choses contre l'honneur et la réputation du roi son maître, et en demanda réparation. Le pape se hâta de désapprouver tout ce qui avait été dit en ce sens, offrant d'écouter ce que Nogaret voudrait dire pour soutenir l'honneur du roi<sup>5</sup>.

Le 20 novembre, Nogaret et Plaisian font observer qu'ils ne sont pas ambassadeurs du roi,

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 5, 6.

2. Dupuy, *Preuves*, p. 559.

3. Renan, *Averroès et l'Averroïsme*, 2<sup>e</sup> partie, ch. II, §§ 13, 16.

4. Fleury, l. XCI, n<sup>o</sup> 45.

5. Dupuy, *Preuves*, p. 503.

ce dernier n'ayant pas voulu se rendre partie. On discuta ensuite si Boniface avait enseigné ses mauvaises doctrines en consistoire ou en secret. Nogaret prétendit qu'il avait soutenu ses hérésies devant vingt, trente, quarante, cinquante personnes; que cependant il n'assurait pas que ce fût en consistoire, où cet homme pervers n'affichait pas, naturellement, son hérésie<sup>1</sup>. Nogaret lui-même trouvait à ce biais un avantage que nous verrons se révéler plus tard. Habitué en qualité de juriste à demander plus pour avoir moins, il songeait, dans le cas où il ne pourrait obtenir la condamnation absolue du pape mort, à se rabattre sur un jugement qui, alléguant le caractère non officiel des blasphèmes de Boniface, laissât subsister tous les faits d'hérésie à sa charge. Le 24 novembre, Nogaret proteste encore. Les défenseurs ont dit des choses contre la juridiction et les droits du roi sur le temporel des églises; ils ont prétendu que le roi ne peut rien tirer de ses églises contre leur gré pour la nécessité du royaume; ce qui est faux en principe, bien que le roi ne l'ait jamais fait que du consentement des prélats. Le pape se hâta de clore le débat, en protestant qu'on n'avait voulu porter aucun préjudice aux droits du roi

1 Dupuy, *Preuves*, pp. 504 et sq.



et de l'église gallicane. Puis l'affaire, de remise en remise, est renvoyée au 20 mars 1311.

Le temps se passait ainsi en délais, en interlocutoires et en préliminaires; ce n'étaient qu'exceptions, fins de non-recevoir, protestations. Les parties ne conviennent ni de leurs qualités, ni de la compétence du juge; on n'avance pas un mot sans restriction ou modification; à chaque pas, on craint de donner quelque avantage à son adversaire. Nogaret demande sans cesse son absolution à *cautèle*; le pape répond invariablement qu'il y pensera, que Nogaret donne sa demande par écrit. Nogaret alors jure qu'il n'est entré dans Anagni que par suite de la résistance de Boniface<sup>1</sup>. Boniface et son trésor couraient les plus grands dangers; tout était perdu s'il se retirait; il a tout sauvé en restant. Il ne s'est pas associé à Sciarra; Sciarra est venu voir ce qui se passait; il ne s'est associé qu'à de bons et fidèles sujets de l'Église romaine; il ne savait pas que Sciarra fût ennemi de l'Église ni de Boniface. Il a voulu éviter par son appel que Boniface ne sévît contre lui, comme il avait sévi contre les Colonnes, et contre Pierre Flotte, « dont il avait condamné la mémoire après sa mort pour une semblable cause... » Les parche-

1. Dupuy, *Preuves*, p. 518.

mins s'entassaient d'une manière formidable pour les deux parties.

§ 2. — Il est évident que, conduit de cette manière, le procès n'eût jamais fini. Le scandale était à son comble. Ces horreurs mille fois répétées sur la mémoire d'un pape, ces deux troupes armées venant au consistoire d'un air menaçant, effrayaient tout le monde <sup>1</sup>. L'habile Clément, cependant, cherchait des moyens pour échapper aux exigences du roi sans trop violer ses devoirs de pontife. Son génie politique lui suggéra enfin une solution plus efficace que celles des légistes et des canonistes. Il eut recours à Charles de Valois et lui fit comprendre les maux qui pouvaient sortir de cette affaire. Il le pria d'obtenir que le roi remît tout à la décision personnelle du pape, et commandât à ceux qui poursuivaient le procès de faire de même <sup>2</sup>. Charles de Valois était ultramontain et ennemi des juristes gallicans <sup>3</sup>. Il entra dans les intentions du pape et déploya tout son zèle pour amener une conciliation que les barons, les prélats, tout le parti conservateur qui entourait le roi, désiraient vivement. De ces efforts réunis sortit enfin un arrangement qui sauva la

1. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 105, 106.

2. Dupuy, *Preuves*, pp. 290-292.

3. Tosti, t. II, p. 234.

papauté du plus grand affront dont elle eût jamais été menacée.

Ce qui prouve bien que la renonciation du roi aux poursuites fut convenue d'avance entre le pape et le roi, c'est un projet de bulle qui nous a été conservé <sup>1</sup>. Dupuy montre fort bien que cette bulle n'a jamais été expédiée ; tout y décèle la main de Nogaret. Dans ce projet de bulle, le pape répète les accusations que l'on a portées contre Boniface ; il expose brièvement les oppositions faites par les amis de Boniface, insiste sur les réponses du roi. Le roi, *ut filius pudoratus, verens cernere verenda illius quem pro patre bona fide venerabatur*, eût été très aise que Boniface fût justifié ; mais le scandale était si grand dans l'église gallicane et parmi la noblesse, qu'il fallait que le concile en connût. Suit un récit de l'affaire d'Anagni, conçu en vue d'absoudre Nogaret. Nogaret ne pouvait parler à Boniface sans l'emploi de la force ; il n'a pas mis la main sur lui. Boniface avait juré la ruine du royaume, il avait reconnu le roi d'Allemagne à condition que celui-ci fit la guerre au roi de France. Nogaret ne fit que signifier à Boniface les ordres du roi ; il fut assisté par les Romains et par les Anagniotés, portant l'étendard de

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 576 et sq.

l'Église ; il empêcha ainsi Boniface de publier ce qu'il voulait faire contre le royaume, dont il était l'ennemi enragé. Pour sa personne et son trésor, il les a défendus comme il a pu ; le désordre qui eut lieu arriva contre son intention ; ce que Boniface reconnut pour lors et a depuis reconnu, ayant remis aux agresseurs toute la faute, s'il y en avait. Selon les règles des saints Pères, celui qui lie, malgré sa résistance, un fou furieux ou un frénétique, lequel sévissait contre lui-même ou contre les autres, celui qui réveille un léthargique, qui accuse un incorrigible, fait acte de charité. On est encore bien plus obligé à cela si le frénétique est votre maître, votre père, et si de sa frénésie peut provenir le danger de plusieurs. Boniface était au moins hérétique présumé ; or, d'après un canon d'un concile, l'accusé d'hérésie est déjà tenu pour condamné et suspens. Boniface, en réalité, était fou furieux, parricide ; il ne cherchait qu'à tuer ses enfants ; il a donc été d'un bon catholique de le contenir par la force, et, par une juste violence, de l'empêcher de perpétrer son crime ; si cela n'avait pu se faire autrement, il eût été meilleur et plus salubre, de le charger de chaînes, de le garder en griève prison et de le battre de verges, que de le maintenir contrairement à toute pitié, pour perdre, non seulement

lui, mais les autres, non seulement les corps, mais les âmes. Moïse délivra un Israélite en tuant un Égyptien, et cela fut réputé justice, Boniface voulait détruire les catholiques par des procès irréguliers et en refusant de se purger d'hérésie ; tout catholique devait donc s'opposer à lui pour son bien et le bien de tous. L'église gallicane est une division, comme l'église orientale, l'église occidentale, dans l'Église universelle indivisible. Vouloir la détruire, c'est vouloir détruire un membre de ce corps dont Christ est la tête. En cas de nécessité, on fait des choses extraordinaires, on crée des exemples. Un laïque, dans certaines rencontres, peut licitement administrer le sacrement du baptême, même celui de la pénitence. Nogaret, dans cet extrême danger de l'Église, a été l'instrument de la Providence. Quand il s'agit de défendre l'Église, la nécessité fait de tout catholique un ministre de Dieu. On dira que le pape Benoît a déclaré, dans sa procédure, les excès de Nogaret et de ses compagnons notoires et accomplis sous ses propres yeux. Le pape Benoît a vu ce qu'il a vu ; mais il s'est trompé sur le caractère des faits ; on ne peut d'ailleurs qualifier un fait de notoire, avant que les personnes en cause aient été appelées et entendues.

Selon ce même projet de bulle, le pape eût déclaré que les accusateurs de Boniface avaient

agi par le zèle pur de la foi ; que Nogaret et ceux qui l'assistèrent avaient fait une action juste. Boniface, ayant été mû par haine de la France, toutes ses procédures et constitutions eussent été retranchées des archives de l'Église ; le pape eût également annulé la procédure de Benoît contre Nogaret et ses complices. Benoît a été trompé, mal informé ; il a commis une erreur de fait, c'est-à-dire une de ces erreurs que le siège apostolique peut commettre. La procédure contre Nogaret eût été tirée des registres. Enfin, le pape, considérant les grandes affaires du temps, l'intérêt de la Terre-Sainte, le procès des Templiers, la réunion des Grecs, eût terminé en disant que le crime d'hérésie dont Boniface était accusé avait encore besoin d'être prouvé, et qu'on ne voyait pas du moins qu'il eût fait secte. Boniface a occupé une place élevée dans l'Église de Dieu ; ce serait un grand scandale qu'il fût trouvé hérétique. Comme alors les ennemis de la foi catholique remueraient leurs têtes sur nous ! « En conséquence, placés entre les conseils de ceux qui nous engagent à faire justice, quoi qu'il arrive, et de ceux qui nous suggèrent d'abandonner, pour la paix de l'Église, la discipline de justice, nous sommes en grande angoisse, serrés, pressés, suant comme sous un poids énorme. Eh bien !

nous avons pris une voie moyenne, et avec nos frères nous avons prié affectueusement et instamment à diverses reprises le roi de France qu'il voulût bien, pour l'honneur de l'Église, s'écarter de la voie de la rigueur et ordonner aux accusateurs de remettre la suite de l'affaire au jugement de l'Église. Le roi a condescendu gracieusement à nos prières, et ainsi, pour l'utilité publique et la paix de l'Église, nous avons cru devoir supprimer la justice des accusations et du procès susdit, ainsi que la requête d'un concile général, déchargeant les accusateurs de toute nécessité de poursuivre l'affaire contre la mémoire dudit Boniface. »

Ce morceau, nous le répétons, n'est qu'une rédaction proposée par Nogaret ; lui-même n'espérait probablement pas qu'elle serait adoptée telle qu'il l'écrivit. Il était essentiel que l'on pût croire que la renonciation du roi avait été précédée d'une demande du pape. En réalité, il n'y eut, ce semble, d'autre demande que celle qui fut adressée par le pape à Charles de Valois. Dans une lettre au pape <sup>1</sup>, datée de Fontainebleau, février 1311, Philippe reprend le récit de l'affaire depuis le parlement tenu à Paris, en

1. Fleury, l. XCI, n<sup>o</sup> 47. — Dupuy, *Preuves*, pp. 296 et sq. ; 590 et sq. — Raynaldi, *Ann. eccles.*, 1311, n<sup>os</sup> 26, 50, etc. — Baillet, pp. 387 et sq. — Tosti, t. II, pp. 234 et sq. — Boutaric, pp. 138, 139. — *Histor. de la Fr.*, t. XXII, p. 19.

mars 1303, et conclut en déclarant qu'il abandonne la question au jugement du pape et des cardinaux, pour être tranchée au futur concile ou autrement : « Car Dieu nous garde, ajouta-t-il, de révoquer en doute ce que Votre Sainteté aura décidé sur une question de foi, principalement avec l'approbation du concile. » Les précautions que prend le roi pour se couvrir, ainsi que Nogaret, sont des plus remarquables. Il avait envoyé Nogaret vers Boniface pour que ce dernier convoquât le concile. Boniface fit guetter Nogaret ; celui-ci évita donc de voir le pape, mais, à Rome et en d'autres lieux, il fit des protestations notariées. Boniface, alors, commit plusieurs abus de force <sup>1</sup>. Nogaret, se voyant en péril, fut obligé d'assembler des gens de guerre pour sa conservation. Ceux du pays qui haïssaient Boniface prirent cette occasion pour se venger, et commirent certaines violences contrairement aux ordres de Nogaret ; ensuite de quoi le pape mourut. Benoît XI avait promis de poursuivre cette affaire, mais il mourut aussi. Après lui, Clément fut prié par le roi lui-même, en personne, à Lyon et deux fois à Poitiers, de la continuer <sup>2</sup>.

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 295 et sq.

2. Bernard. Guidonis, dans Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 73, 74, et dans *Histor. de la Fr.*, t. XXI, p. 720. — *Bulle Rex gloriæ* ci-après. — Girard de Frachet, dans *Histor. de la Fr.*, t. XXI, p. 35.



Clément négociait en même temps avec les partisans de Boniface. Il obtint d'eux un désistement semblable à celui qu'il avait obtenu de Philippe. En conséquence de ces deux désistements, le pape donna une bulle *Rex gloriæ virtutum*, datée d'Avignon, 27 avril 1311<sup>1</sup>. La rédaction n'en différerait pas essentiellement de celle qu'avait proposée Nogaret; à part quelques atténuations, que l'on sent avoir été discutées pied à pied avec les parties intéressées, ce sont les mêmes mots, les mêmes images, et l'on peut dire sans exagération que le second et le plus extraordinaire attentat de Nogaret sur la papauté fut de l'avoir induite à s'approprier son style et ses phrases. Après avoir loué la France et ses rois pour leur piété et leur zèle à défendre l'Église catholique, Clément dit que Philippe, tant pour les autres rois et potentats de la chrétienté, ses adhérents, qu'en son privé nom, et comme champion de la foi et défenseur de l'Église, requit (en l'année 1303) la convocation d'un concile général pour y faire vider les appellations formées contre le feu pape Boniface,

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 590-602. — Baillet, *Preuves*, pp. 61-66. — Girard de Frachet, dans *Histor. de la Fr.*, t. XXI, p. 35. — Continuation de Nangis, dans *Histor. de la Fr.*, t. XX, p. 602. — Cf. Tosti, t. II, pp. 235, 315, 316. — Dupuy, *Preuves*, pp. 52, 168, 365, 499, 591, 600, 606-608. — Baillet, pp. 137, 138, 259.

prévenu des crimes d'intrusion, d'hérésie et autres actions détestables et de pernicieux exemple, pouvant ruiner l'état de la foi et de l'Église, et afin qu'il fût pourvu à l'élection d'un vrai et légitime pasteur. A lui s'étaient joints plusieurs princes et grands personnages ecclésiastiques et laïques, qui se rendirent dénonciateurs desdits crimes. Les défenseurs de Boniface ont soutenu que le roi, mû plutôt de haine que de charité et du zèle de la foi et de la justice, avait calomnieusement procuré ces dénonciations, et qu'il était l'auteur du sacrilège commis en la capture du pape par quelques-uns des dénonciateurs eux-mêmes, ennemis capitaux dudit pape. A cela il a été répliqué, de la part du roi, qu'il avait procédé avec tout le respect filial possible, comme envers un père, dont il craignait de voir les hontes et dont il aurait volontiers couvert les nudités de son propre manteau, mais qu'étant publiquement requis en son parlement de Paris, en présence des prélats, barons, chapitres, couvents, collèges, communautés et villes de son royaume, et ne pouvant plus dissimuler sans scandale et offense de Dieu, il se vit contraint, pour la décharge de sa conscience et de l'avis des maîtres en théologie, professeurs en droit, etc., d'envoyer vers Boniface Guillaume de Nogaret, chevalier, et d'autres ambassadeurs,

pour lui notifier lesdites dénonciations et requérir la convocation d'un concile. Que si les ambassadeurs ont excédé leur pouvoir et commis quelque action illicite en la capture de Boniface et en l'agression de sa maison, ces violences ont toujours grandement déplu au roi et il les a toujours désavouées. Après de longues procédures, conduites tant par-devant ledit Boniface, avant son décès, que devant le pape Benoît XI et le pape Clément V, tandis qu'il était à Lyon et à Poitiers, toutes réserves et protestations faites, le pape Clément V ayant fait l'inquisition d'office qu'il devait sur les motifs du bon zèle du roi et des dénonciateurs, les déclare au préalable exempts de toute calomnie en leur poursuite, à laquelle ils ont procédé en sincérité d'un bon et juste zèle pour la foi catholique.

Quant à Guillaume de Nogaret personnellement comparaisant en plein consistoire, il a déclaré qu'il avait seulement reçu mandat pour notifier à Boniface la convocation du concile général, lequel, en pareil cas, était supérieur à Boniface. Le roi n'a donc aucune responsabilité en l'affaire d'Anagni. Mais comme, à cause de la raideur de Boniface, des menaces adressées et des embûches préparées audit Guillaume de la part de Boniface, Guillaume ne pouvait autre-

ment trouver un accès sûr dans la maison papale, Guillaume en personne, entouré et appuyé par une escorte de fidèles vassaux de l'Église, est entré en armes, pour sa défense personnelle, dans la maison que ledit Boniface habitait à Anagni. Le pape poussa l'endurcissement jusqu'au bout. « Même alors il ne voulut pas céder, quoique légitimement requis, et se plaça ainsi dans le cas de manifeste contumace. Et Guillaume ne mit ni ne laissa mettre par personne la main sur lui; au contraire, l'arrachant à ceux qui avaient une soif cruelle de son sang, il le défendit de la mort et le garda sain et sauf. » Nogaret prétend donc n'avoir rien fait qui ne soit dans les termes du droit et d'une nécessaire défense. « Par ces raisons et par beaucoup d'autres, Guillaume affirme que tout ce que lui et ses partisans ont fait à Anagni, ils l'ont fait par un zèle sincère et juste de Dieu et de la foi, par la nécessité instante de la défense de l'Église, de leur roi, de leur patrie, pieusement, justement, de plein droit, sans nul attentat illicite. » Ce qui a été perdu du trésor l'a été malgré ses efforts, qui n'ont eu qu'un seul but, défendre Boniface et le trésor de l'Église, empêcher le scandale.

Le pape Clément, suffisamment instruit par cette enquête, déclare donc le roi innocent (*innocentem penitus et inculpabilem fuisse ac esse*) des

capture, agression et pillage, imputés à tort ou à raison audit Guillaume. D'une autre part, les défenseurs de Boniface et le roi, en son nom et au nom de tous les régnicoles de France, ayant consenti, pour le bien de la paix et l'avancement de l'œuvre de Terre-Sainte, à remettre l'affaire entre les mains du pape Clément, celui-ci casse et révoque toutes sentences portant préjudice au roi et à son royaume, ainsi qu'aux régnicoles, dénonciateurs, adhérents, etc. Il lève les excommunications, interdits, etc., lancés par Boniface et Benoît depuis le jour de la Toussaint de l'an 1300, contre le roi, ses enfants, ses frères, le royaume, les régnicoles, dénonciateurs, appelants, etc., pour raison desdites appellations, réquisition du concile, blasphèmes, injures, capture de personne papale, agression, invasion de la maison de Boniface, dissipation du trésor de l'Église et autres dépendances du fait d'Anagni. Abolit en outre toute la tache de calomnie et note d'infamie qui, à raison desdits cas, pourrait être imputée au roi et à sa postérité, auxdits dénonciateurs, prélats, barons et autres, encore même qu'on supposât ladite capture avoir été faite au nom et du mandement dudit roi et de ses adhérents, ou sous sa bannière et enseigne de ses armoiries. Ordonne que lesdites sentences et suspensions seront ôtées des registres de l'Église

de Rome, défend d'en garder les originaux, et enjoint à toutes personnes de supprimer des registres et lieux publics ou privés toutes les pièces desdits procès, avec inhibition d'en tenir copie, à peine d'excommunication. Le tout sans préjudice de la vérité de l'affaire principale et de la poursuite qui s'en pourrait faire d'office, et sauf de procéder à l'avenir à l'audition et examen des témoins et dénonciateurs, qui pourraient se présenter et être recevables contre Boniface et sa mémoire, ensemble des défenses et exceptions légitimes, s'il y en avait à proposer, pourvu qu'elles ne touchent ni le roi, ni ses enfants, ni ses frères, ni son royaume, ni les dénonciateurs susdits. Guillaume de Nogaret, Sciarra Colonna, Rainaldo da Supino, son fils, son frère, Adenolfo et les autres chevaliers gibelins d'Anagni, qui s'étaient le plus signalés dans la capture de Boniface et le vol du trésor, sont exceptés de l'absolution générale, et sur ce la bulle finit par les formules d'usage. Mais après la date, comme appendice faisant partie intégrante de la bulle, suit l'absolution des mêmes personnes qui viennent d'être exceptées, et l'appendice est daté du même jour que la bulle. Guillaume n'est nullement déclaré coupable. On admet qu'il prétend avoir eu de bonnes raisons de faire ce qu'il a fait; on trouve possible que ce qu'il a fait au

nom et au service du roi son maître soit arrivé contre son intention, et par la seule résistance que Boniface a apportée à la convocation d'un concile général. C'est par excès de précaution et pour sa plus grande sûreté qu'il a instamment, humblement, dévotement demandé qu'on lui accordât le bénéfice de l'absolution à *cautèle*, « offrant, vu sa grande révérence pour l'Église et pour nous, de recevoir et d'accomplir *ad cautelam* la pénitence que nous croirions devoir lui enjoindre<sup>1</sup> ».

La pénitence fut celle-ci : « Au premier passage général, il ira de sa personne en Terre-Sainte avec armes et chevaux pour y demeurer toujours, s'il ne mérite que nous ou nos successeurs abrégions le temps de sa peine. Cependant, il ira de sa personne en pèlerinage à Notre-Dame de Vauvert (*de Valle Viridi*, probablement Vauvert, à quatre lieues est-nord-est de Saint-Gilles, à quatre lieues nord d'Aigues-Mortes), de Roquamadour (*de Rupe amatoria*), du Puy-en-Velay, de Boulogne-sur-Mer et de Chartres, à Saint-Gilles, à Montmajour, à Saint-Jacques-en-Galice. Au cas où il mourrait sans avoir accompli ces pénitences, ses héritiers jouiront

1. Bernard. Guidonis, dans Baluze, *Vitæ pap. Aven.* t. I, col. 74, et dans *Histor. de la Fr.*, t. XXI, p. 720. — Cf. Baluze, *vol. cit.*, col. 105, 106.

du bénéfice de l'absolution, pourvu qu'ils accomplissent ce qui en resterait à faire. A défaut de ce, l'absolution serait nulle au regard de Nogaret et de ses héritiers <sup>1</sup>. »

Le même jour, le pape, qui était en veine d'indulgence générale, donna l'absolution à ceux d'Anagni; mais une autre bulle <sup>2</sup> spécifia que cette absolution n'était pas pour ceux qui avaient mis la main sur Boniface et qui l'avaient outragé en son corps ou en son honneur; au moins ne s'étendit-elle pas à ceux qui avaient volé le trésor de l'Église, « injure, dit Baillet <sup>3</sup>, beaucoup plus sensible à la cour de Rome que toutes les insultes et les violences que Boniface avait souffertes ». Clément, du consentement de Nogaret, de Plaisian, etc., se réserva la faculté de les absoudre ou de les poursuivre, quand il le jugerait à propos <sup>4</sup>. Une dernière bulle déclara « que le pape ne recevrait plus, à l'avenir, aucun acte où l'on blâmerait le louable zèle et les bonnes intentions que le roi avait fait paraître dans tout le cours de cette affaire <sup>5</sup> ». La victoire

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 601, 602. — Continuat. de Nangis, dans *Histor. de la Fr.*, t. XX, p. 603. — Girard de Frachet, *loc. cit.* — Bernard. Guidonis, dans *Histor. de la Fr.*, t. XXI, p. 720.

2. Dupuy, *Preuves*, pp. 604, 605.

3. Baillet, p. 398.

4. Dupuy, *Preuves*, pp. 605, 606.

5. Dupuy, *Preuves*, pp. 602-604.



du roi était complète. L'acte le plus hardi qu'un prince catholique eût jamais entrepris contre la papauté, le voilà traité de bonne action dans une bulle papale ; le ministre dont le roi s'était servi pour accomplir cet acte, après avoir conduit d'un ton impérieux toutes les procédures, est réconcilié avec l'Église sous une forme qui n'implique pas que son acte ait été bien coupable. Cette absolution lui est accordée non pas précisément parce qu'il en a besoin, mais pour répondre aux scrupules de sa conscience timorée, et au prix d'une pénitence que probablement il n'accomplit jamais.

On a pu remarquer, dans l'analyse que nous avons donnée de la grande bulle *Rex gloriæ virtutum* <sup>1</sup>, que, par un raffinement juridique conforme aux procédés subtils du temps, le pape maintenait au fond la cause intacte. En effet, une dernière bulle du 27 avril 1311 <sup>2</sup> présente ainsi les faits. Le roi n'a pas voulu être partie dans le procès de Boniface ; il a seulement demandé au pape de donner audience à Nogaret et à Plaisian, qui annonçaient l'intention d'attaquer la mémoire du pape défunt. Les discussions ont eu lieu ; les défenseurs de Boniface

1. V. ci-dessus, pp. 191 et sq.

2. Dupuy, p. 40 ; *Preuves*, pp. 302, 303.

se sont désistés *sponte ac libere, auctoritate nostra interveniente*, de leur défense. Le pape accepte cet état de choses ; cependant, son premier devoir étant de ne laisser sans enquête aucune accusation contre la foi, il proroge l'enquête testimoniale pour et contre la mémoire de Boniface, ainsi qu'au moment de l'abandon de l'affaire, il l'a déclaré à « notre vénérable frère Guillaume, évêque de Bayeux ; à nos fils bien-aimés Geoffroi du Plessis, notre notaire, chancelier de l'église de Tours ;..... à Alain de Lamballe, trésorier de l'église de Châlons ; à Enguerrand de Marigni ; à Guillaume de Nogaret, seigneur de Calvisson ; à Guillaume de Plaisian, seigneur de Vezenobres ; à Pierre de Gaillard, maître des arbalestriers du roi de France, chevaliers, ambassadeurs du roi de France pour l'affaire susdite. » Le 30 juin 1311, cette bulle est authentiquée devant l'official de Paris et par-devant Jacques des Vertus, notaire apostolique. Sans doute, l'accusation ne voulait pas laisser croire que c'était elle qui se désistait, ni qu'elle abandonnât la vaste instruction qu'elle avait commencée.

Tolomé de Lucques, qui raconte très exactement l'accord qu'on vient de lire, ajoute que les ambassadeurs du roi donnèrent à la chambre apostolique cent mille florins en récompense des

peines qu'elle s'était données en cette affaire<sup>1</sup>. La vénalité de la cour d'Avignon donna occasion, en effet, aux bruits les plus défavorables. Le continuateur de Guillaume de Nangis<sup>2</sup> veut que Nogaret n'ait obtenu l'absolution *ad cautelam* que parce qu'il constitua le pape son héritier. Le fait est entièrement faux, puisque nous connaissons le testament de Nogaret et que nous suivons les effets de ce testament sur sa postérité. Il faut reconnaître cependant qu'une autre autorité contemporaine, qui représente bien les bruits qui couraient alors dans la bourgeoisie instruite de Paris, veut aussi que « les solz » aient eu leur part dans l'absolution de Nogaret. Voici les réflexions de ce contemporain, Geoffroi de Paris<sup>3</sup>; on y reconnaîtra beaucoup de finesse et d'esprit :

Et se ne fust le roy de France,  
 Autrement li fust avenu ;  
 Mès par le roi fu soustenu.  
 Par sentence fu cil Guillaume  
 Condamné de France royaume,  
 Par ce qu'au pape avoit mesfet,  
 Et par ce que le roy le fait  
 N'avoua pas que fet avoit.  
 Biax sire Diex ! qui vit trop voit.

1. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 40. — Comp. Bernard. Guidonis, *ibid.*, col. 73, 74 et *ibid.*, col. 105, 106.

2. Ad. ann. 1311.

3. Geoffroi de Paris, dans *Histor. de la Fr.* t. XXII, p. 120.

Ainsi s'asolution prist  
 Du pape, cil qui tant mesprist,  
 Si com l'on dist, et fut assolz,  
 Non pas por Dieu, mès por les solz ;  
 Et assez brief fut son rapel,  
 Et n'i lessa riens de sa pel,  
 Ne le país moult n'esloigna,  
 Si viguereusement besoingna.  
 Cil à cui l'en tient le menton  
 Souef noe <sup>1</sup>, ce me dist-on ;  
 Por ce noa il si souef ;  
 Car il avoit et queue et clef ;  
 Le roy queue est de la poële,  
 Et la clef si est l'apostoile.

La vraie, l'unique cause qui sauva Nogaret fut la protection de Philippe <sup>2</sup>. Philippe avait obtenu la plus grande concession que jamais souverain ait tirée de la cour de Rome. De son côté, Clément avait remporté sa victoire ; il avait évité un précédent funeste pour la papauté et dont les conséquences eussent été incalculables. Les sacrifiés furent les Gaetani. Pour eux pas un mot bienveillant ! on laisse planer sur eux le soupçon de violence en l'affaire de Rainaldo da Supino ; le pape lui-même les déclara fabricateurs de fausses pièces <sup>3</sup>. La

1. Celui à qui on tient le menton nage doucement.

2. Girard de Frachet, dans *Histor. de la Fr.*, t. XXI, p. 35. — Continuat. de Nangis, dans *Histor. de la Fr.*, t. XX, p. 603.

3. Dupuy, *Preuves*, pp. 364, 367.

translation déjà presque définitive du Saint-Siège à Avignon enlevait à ces familles romaines toute leur importance ; il n'y avait plus de raison pour les ménager.

L'histoire, sur ce singulier différend, ne fut pas plus incorruptible que ne l'avaient été les contemporains. La version officielle, ou, si l'on veut, le mensonge de Nogaret sur la scène d'Anagni, s'imposa à la postérité comme à l'opinion de son temps. Les récits du continuateur de Nangis <sup>1</sup>, de Girard de Frachet <sup>2</sup>, sont en tout presque conformes aux Apologies de Nogaret. Boniface, selon eux, a eu tous les torts ; le roi n'a fait que se défendre ; Nogaret a été le porteur courageux de l'intimation. Jean de Saint-Victor <sup>3</sup> est aussi très favorable au roi. Bernard Gui <sup>4</sup> regarde bien l'affaire d'Anagni comme un scandale, mais il est dur pour Boniface ; il estime que ce qui lui est arrivé a été une juste punition de son orgueil et de son avarice. Le chroniqueur de Saint-Denys ne veut voir en Nogaret qu'un protecteur de Boniface : « O tu chétif pape, aurait-il dit, voy et considère et

1. Ad. ann. 1303. — Dupuy, *Preuves*, p. 189.

2. *Histor. de la Fr.*, t. XXI, p. 22.

3. *Ibid.*, t. XXI, p. 641. — *Ibid.*, p. 148 ; autre récit assez impartial.

4. *Ibid.*, pp. 713, 714.

regarde de Monseigneur le roi de France la bonté, qui, tant loing de son royaume, te garde par moi et défend. » Nicole Gilles <sup>1</sup> adopta le récit du chroniqueur de Saint-Denys. D'autres rejetèrent la faute sur les Colonnes, qui usurpèrent l'étendard du roi (*regis Franciæ vexillo conficto*) et prétendirent que tout s'était fait *sub nomine Guillelmi de Nogareto* <sup>2</sup>. Geoffroi de Paris <sup>3</sup> tient à ce qu'on sache que personne ne mit la main sur le pape ni sur ses gens. Du reste, il croit que, dans de telles questions, le plus sage est de s'abstenir :

Si fu decéu par cuidance,  
 Quand il fu pris du roy de France,  
 Je dis mal, mès de son sergent.  
 Le roy ne savoit pas tel gent  
 Qu'ils déussent tel chose enprendre ;  
 Si n'en doit-on le roy reprendre.  
 Mès d'autre part j'ai ouï dire  
 Que le roy pas bien escondire  
 De ceste chose puis se pout.  
 Je n'en sai riens, mès Diex set tout.

Seuls, quelques Italiens parlèrent de Nogaret avec sévérité <sup>4</sup>. En général, les narrateurs de

1. *Histor. de la Fr.*, t. XX, pp. 674, 675. — Dupuy, *Preuves*, p. 199.

2. *id.*, t. XXII, p. 19.

3. *Ibid.*, p. 107.

4. Tolomé de Lucques, dans Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 36, 37.

cette nation passent son nom sous silence, et n'attribuent une part dans l'affaire d'Anagni qu'à Sciarra et aux barons de la Campagne <sup>1</sup>. Le récit de la chronique de Saint-Alban omet de même le nom de Nogaret <sup>2</sup>. La chronique de Flandre publiée dans le tome XXII des *Historiens de la France* <sup>3</sup> ignore son rôle véritable et en fait un évêque de Paris.

En France, peu de voix s'élevèrent contre lui. Choppin <sup>4</sup>, en rapportant l'arrêt que nous citons plus tard, fait ses réserves sur la « signalée impiété » d'Anagni et qualifie Nogaret de *θεομάχος*. Sponde se montre aussi fort sévère. A cela près, le système justificatif de Nogaret s'imposa jusqu'aux temps modernes. Dupuy s'y tient fidèlement <sup>5</sup>; Baillet s'en écarte peu <sup>6</sup>. Presque de nos jours, l'école légitimiste gallicane du temps de la Restauration crut devoir à peu près adopter la version du moine de Saint-Denys, et présenta Nogaret comme ayant su faire « un juste discernement de ce qu'il devait à saint Pierre et de ce qu'il devait à son roi <sup>7</sup> ».

1. Benvenuto d'Imola, ms. ital. (Bibl. Nat.) n<sup>o</sup> 78, f<sup>o</sup> 253 V<sup>o</sup>.

2. *Revue des Quest. histor.*, t. XI, pp. 511 et sq.

3. *Histor. de la Fr.*, t. XXII, p. 374.

4. Choppin, *Œuvres*, t. II, p. 209.

5. Dupuy, pp. 21-24.

6. Baillet, pp. 278, 279, 282, 292, 293.

7. Biogr. toulousaine, art. NOGARET.

Ce n'est qu'en ces derniers temps qu'on a vu se produire la tentative de réhabiliter pleinement Boniface. Malgré le talent qu'on y a mis, cette tentative eût mieux réussi si l'on n'avait pas prétendu trop prouver, ériger Boniface en un saint pontife, et faire de lui un martyr de la grandeur du siège romain.

Rainaldo da Supino échappa comme Nogaret aux conséquences terribles que son acte aurait entraînées à d'autres époques<sup>1</sup>. Le 29 octobre 1312, nous le trouvons à Paris donnant quittance au roi de dix mille florins petits de Florence, touchés sur les associés de Peruzzi à Carcassonne, comme prix du concours qu'il avait donné à l'exécution de la capture de Boniface, pour lui et ses amis, en compensation telle quelle des dépenses où ils avaient été entraînés. Dans cette quittance il raconte les faits selon la version de Nogaret. Nogaret ne pouvait exécuter sa commission sans risque de mort; alors il eut recours à nous, *ut devotos et filios Ecclesiæ romanæ, cujus agebatur negotium in hac parte*. Il reconnaît la fidélité avec laquelle Nogaret a tenu ses engagements, les peines qu'il s'est données, les frais qu'il a faits avec l'aide du roi. C'est en

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 12, 608-611. — Reumont, t. II, pp. 667, 1197. — Gregorovius, t. V, p. 569. — *Archivio Storico*, 3<sup>e</sup> série, t. XVII, p. 212. — Bull. de l'Acad. de Bruxelles, 2<sup>e</sup> série, t. XII, p. 126.



voyant les peines et les anxiétés que s'imposait ledit sieur Guillaume pour la délivrance commune, en même temps les périls qu'il courait, les dépenses qu'il faisait, que Rainaldo s'est joint à lui : *Nos igitur videntes labores et anxietates quos... dictus dominus Guillelmus... tam ad se quam nos liberandos sustinuit..., cum gravibus periculis et expensis...* Il reconnaît, du reste, que la somme qu'il touche n'implique nullement que le roi soit responsable de ce qu'ils ont pu faire d'illicite en leur commission. Il déclare que lui, son frère Thomas, la commune de Ferentino, le capitaine de cette commune, tous les nobles de la Campagne tiennent le roi et Guillaume pour quittes de leurs promesses. On remarque parmi les témoins Guillaume de Plaisian, Jacques « de Peruches », Philippe Villani. Les relations des Villani avec les Peruzzi et avec Philippe le Bel sont un fait qu'il ne faut pas oublier quand on lit les écrits du célèbre chroniqueur Jean Villani sur les rapports du roi avec l'Italie et avec la papauté.

Les Peruzzi semblent avoir eu de la peine à rentrer dans les avances qu'ils avaient faites au roi<sup>1</sup>. En 1308, leur bilan ne put se régler, par

1. S.-L. Peruzzi, *Storia del commercio e dei banchieri di Firenze*, pp. 190-192. — *Revue des Deux Mondes*, 1<sup>er</sup> févr. 1873, p. 661.

suite des sommes que Philippe et ses barons leur devaient depuis 1300. C'est comme acompte que le roi leur céda la perception des gabelles de Carcassonne, qu'ils avaient encore en 1336. Les biens des Franzesi paraissent aussi être tombés comme gages entre les mains des Peruzzi. En 1309 et 1310, Jean Villani touche à Sienne, pour le compte des Peruzzi, les revenus de la location du palais que lesdits Franzesi possédaient sur la place *del Campo*. Ces dettes des Franzesi remontaient peut-être aux événements de l'an 1303.

L'affaire de la mémoire de Boniface revint encore au concile de Vienne en 1312<sup>1</sup>. Philippe avait toujours demandé que la question fût déferée au concile; l'idée première du concile qui finit par se réunir le 16 octobre 1311 était même venue de là. Dans la lettre de renonciation au procès d'Avignon, datée de Fontainebleau (février 1311), le roi insiste sur cette idée, et nous avons vu que les bulles du 27 avril 1311 sont conçues de manière à permettre à l'affaire de se renouer. Des critiques, tels que le P. Pagi, ont nié qu'il ait été question de la mémoire de Boniface au concile de Vienne, se fondant sur ce que l'affaire

1. Fleury, l. XCI, n° 56. — Baillet, pp. 399 et sq. — Dupuy, p. 40.

avait déjà été terminée en avril 1311 à Avignon, et sur ce que plusieurs des narrateurs de la vie de Boniface s'en taisent. Les actes complets de ce concile n'étant pas venus jusqu'à nous, on ne peut opposer à cette opinion une autorité irréfragable<sup>1</sup>; mais il est impossible de ne pas ajouter foi à Villani<sup>2</sup>, à saint Antonin, à Francesco Pipino et à d'autres<sup>3</sup>, qui attestent le contraire. Villani en particulier, donne des détails trop précis pour qu'on en puisse douter. Trois cardinaux, Richard de Sienne, légiste, Guillaume le Long, Jean *de Murro* ou de Namur, théologien, Francesco Gaetani et frère Gentile de Montefiore, canoniste, parlèrent pour la justification du pape devant le roi et son conseil<sup>4</sup>; deux chevaliers catalans se seraient même offerts à faire la preuve de l'innocence de Boniface, l'épée à la main, contre les deux plus vaillants de la noblesse française qu'il plairait au roi de désigner. De quoi, selon Villani, le roi et les siens demeurèrent confus. Le concile déclara, dit-on, que le pape Boniface avait été catholique, pape légitime, et n'avait rien fait qui le rendit coupable d'hérésie; mais pour contenter Philippe, le pape décida

1. Tosti, t. II, pp. 238 et sq.

2. Villani, t. IX, ch. xxii.

3. Muratori, *Scriptores*, t. IX.

4. Tosti, t. II, p. 238.

que le roi ni ses successeurs ne pourraient jamais être recherchés ni blâmés pour ce qui avait été fait contre Boniface sous le nom et l'autorité du roi, soit en Italie, soit en France, soit par les Colonnes, soit par Nogaret ou toute autre personne que ce pût être.

La cour de France semble, du reste, à cette date, beaucoup moins tenir à brûler les os de Boniface. Nogaret était absous, le roi avait obtenu une pleine victoire sur les Templiers; le squelette du vieux pape pouvait maintenant dormir en paix dans sa tombe vaticane. Le monde qui entourait Philippe était trop positif pour perdre son temps, quand il avait atteint ses fins temporelles, à poursuivre une accusation théologique contre un mort.

Ainsi se termina cet étrange procès. Si le roi n'obtint pas le but apparent qu'il s'était proposé, il avait au fond pleinement réussi. Il resta, dans l'opinion des siècles suivants, le vengeur de tous les rois et potentats de la chrétienté, le champion de la foi, le défenseur de l'Église; on reconnut qu'il avait eu raison de convoquer un concile général contre le pape, qu'en cela il avait été mû non par haine, mais par charité, par zèle de la foi et de la justice. Jamais la violence, la dénonciation calomnieuse, le faux témoignage n'avaient reçu un tel encouragement. Le brutal

guet-apens devenait un acte de respect filial<sup>1</sup>. Le roi sortit de l'affaire blanc comme neige (*innocentem penitus et inculpabilem fuisse ac esse*). Nogaret fut quitte pour déclarer le déplaisir qu'il avait eu de ce qui s'était passé au pillage du trésor ; on reconnut qu'en principe il n'avait rien attenté d'illicite ni qui ne fût dans les termes du droit et d'une légitime défense. Tous les coupables furent remis, en tant qu'il en était besoin, en leur premier état. Tous les actes contraires à l'honneur et aux intérêts du roi furent biffés dans les registres de la chancellerie romaine, où on les voit encore aujourd'hui portant des ratures faites par un notaire apostolique, sur l'ordre exprès des deux cardinaux, dont l'un est Bérenger de Frédol, et de la part du pape : *De expresso mandato rev. patrum... facto mihi per eos ex parte sanctissimi patris, domini nostri, D. Clementis... qui hoc eis pluries mandaverat, ut dicebant*<sup>2</sup>. Le P. Tosti, par une faveur exceptionnelle, eut communication de ces précieux volumes, conservés aux archives du Vatican. « Devant ces pages maculées, dit-il, je restai longtemps l'œil fixe, et en songeant à ces mots : *Ex parte domini nostri D. Clementis papæ V*, je

1. Girard de Frachet, dans *Histor. de la Fr.*, t. XXI, p. 35. — Bernard Guidonis, *même vol.*, p. 720.

2. Tosti, t. II, pp. 314, 315. — Cf. Raynaldi, *Ann. eccles.*, année 1301, n° 30. — Dupuy, *Preuves*, pp. 43, 44.

pleurai bien plus encore sur la faiblesse du pontife que sur la perfidie du prince. » On poursuivit, jusque dans les parchemins et les actes publics ou privés, les lettres ou cédules où il était fait mention des sentences et procédures dont on voulait abolir le souvenir.

Nogaret accomplit-il sa pénitence ? Comme il n'y eut pas de *proximum passagium generale*, la partie de cette pénitence qui consistait à se croiser fut nécessairement sans effet. Les pèlerinages qui lui avaient été imposés, avec les peines corporelles qui en faisaient partie pour les pèlerins condamnés à ces voyages par pénitence, eussent été chose fort grave pour un premier ministre du roi. Il est probable que Nogaret les racheta par des amendes pécuniaires, et peut-être la tradition conservée par le continuateur de Nangis et par Geoffroi de Paris se rapporte-t-elle à ces rachats. Geoffroi de Paris semble parler d'un court exil. L'inquisiteur Bernard Gui, après avoir rapporté la pénitence qui fut imposée à Nogaret, ajoute : *nisi secum per sedem apostolicam fuerit dispensatum*<sup>1</sup>; mot qui, sous la plume d'un homme si au courant des pénalités ecclésiastiques, n'est pas à négliger. La même chose est répétée par un autre historien de Clément V<sup>2</sup>.

1. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 74.

2. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 106.

Nogaret lui-même semble avoir voulu préparer cette issue en son projet de croisade : *Qui crucem assumpserint et redemptionem præstare voluerint, vel aliarum peregrinationum vel aliorum votorum redemptionem pro negotio prædicto in ejus subsidium convertere, valeant et sint immunes a voto*<sup>1</sup>. L'auteur gallican de l'article NOGARET, dans la *Biographie toulousaine*, dit, sans preuve, mais avec un sentiment peut-être assez juste de ce qui arriva : « Il ne put remplir les conditions de l'absolution : les intérêts de l'État le retinrent en France, et la mort le surprit avant qu'il eût commencé ses voyages. »

§ 3. — Ce qui est certain, c'est que Nogaret, aussitôt après la conclusion de l'affaire d'Avignon, reprit la garde du sceau royal. Nous en avons donné les preuves antérieurement<sup>2</sup>. Bernard Gui, à propos de l'absolution du 27 avril, appelle Guillaume de Nogaret *cancellarius regis*<sup>3</sup> ; mais cela n'implique peut-être pas qu'il tint le sceau à ce moment-là. Un passage des *Olim*<sup>4</sup> semble prouver qu'il mourut dans le plein exercice de ses fonctions. Sa faveur auprès

1. Notices et extr. des mss., t. XX, 2<sup>e</sup> partie, p. 204.

2. V. ci-dessus, pp. 125 et sq.

3. *Histor. de la Fr.*, t. XXI, p. 720.

4. T. II, pp. 881, 882. — Fr. Du Chesne, *Hist. des chanc. de Fr.*, p. 260.

de Philippe ne souffrit pas la moindre éclipse. Dans celui de ses testaments qui est daté du 17 mai 1311, le roi le nomme un de ses exécuteurs testamentaires <sup>1</sup>. C'était, on le voit, presque au lendemain de la bulle d'absolution. Cela suppose qu'on tenait les conditions de cette absolution pour déjà remplies ; car une personne qui pouvait être sous le coup d'une excommunication n'était pas susceptible de figurer dans un testament.

Tout nous prouve qu'il était dans les meilleures relations avec les premiers personnages de l'État. Nous citons ici, pour montrer ce qu'était une lettre de recommandation du temps, le billet suivant, par lequel le maréchal de Noyers recommande son médecin à Nogaret. Nous en devons la communication à M. Boutaric. L'original sur parchemin est aux Archives <sup>2</sup> :

« A honorable homme et sage, son chier ami, Monseigneur Guillaume de Nogaret, chevalier le roi mon Seigneur, Miles, sire de Noiers, mareschaus de France, salut et bonne amour. Comme pluseurs fois nous avons prié et fait prier de la besoingne nostre amé fusecien maistre Henri Don Pui, nous vous prions

1. Dupuy, *Preuves*, p. 616. — D. Vaissète, t. IV, p. 118 (n. éd. IX, p. 253). — Biogr. toulousaine, art. NOGARET.

2. Arch. nat., K 36, n° 61.



chierement que en la délivrance de sa besoingne il vous plaise pour l'amour de nous estre amiables, quar nous l'avons chiere, et en feites tant, si il vous plaist, pour l'amour de nous que nous vous en sachions gré. Nostres Sires soit garde de vous. »

Dans son codicille du 28 novembre 1314, le roi substitue P. de Chambli *loco defuncti G. de Nogareto* <sup>1</sup>. Nogaret mourut donc certainement avant la fin du mois de novembre 1314. Dupuy déclare ne pas savoir la date précise de cette mort <sup>2</sup>. Dom Vaissète <sup>3</sup>, après Du Chesne <sup>4</sup> et le P. Anselme <sup>5</sup>, a conclu qu'elle dut arriver au mois d'avril 1313. « Il paraît, dit-il, que Nogaret était déjà décédé le 1<sup>er</sup> octobre de l'an 1313; car le roi, dans les lettres qu'il adressa alors aux sénéchaux de Carcassonne et de Beaucaire, parle de la manière suivante <sup>6</sup> : *Prætexta quarundam litterarum quæ ordinatæ fuerunt dum dilectus et fidelis G. de Nogareto, miles noster quondam, nostrum deferebat sigillum;*

1. Notices et extr. des mss., t. XX, 2<sup>e</sup> partie, p. 235. — Dupuy, *Preuves*, pp. 616, 617.

2. Dupuy, *Preuves*, p. 617.

3. D. Vaissète, t. IV, pp. 118, 554 (n. éd. IX, p. 253; X, pp. 58, 59).

4. Fr. Du Chesne, *Hist. des chanc. de Fr.*, p. 260.

5. Le P. Anselme, *Histoire généalogique*, t. II, p. 299.

6. Ordonnances, t. I, p. 533.

en sorte que c'est comme s'il y avait « feu Guillaume de Nogaret », dans la supposition, que nous croyons certaine, qu'il conserva la garde des sceaux jusqu'à sa mort. On pourrait même croire qu'il mourut au mois d'avril de la même année, car on assure que le roi fit son chancelier Pierre de Latilli, le jeudi après la *Quasimodo*, 26 avril 1313, et lui donna la garde de son grand sceau. Or Gilles Aycelin, qui avait eu la garde du sceau royal dès le mois de février de l'an 1310, charge qu'il exerça jusqu'au mois d'avril de l'an 1313, suivant un registre du trésor, ne mourut qu'en 1318. Sa commission cessa donc par la mort de Nogaret, et le roi disposa seulement alors de la place de chancelier en faveur de Pierre de Latilli. Nous trouvons de plus l'article suivant parmi les pensions perpétuelles accordées par le roi pour l'année finie à la Saint-Jean de l'an 1314 : *Guillelmo de Nogareto, domicello, filio Guillelmi de Nogaret, militis quondam*. Tout cela prouve parfaitement que Nogaret mourut en 1313. Quant au raisonnement de Dom Vaissète pour prouver que Nogaret mourut en avril de cette année, il est défectueux, par suite de l'erreur de ce savant critique sur le titre porté par Nogaret <sup>1</sup>.

1. V. ci-dessus, p. 122.

Un passage de la chronique anonyme intitulée : « Anciennes chroniques de Flandre », ferait, s'il était exact, vivre Nogaret jusque vers juillet 1314 au moins. Ce chroniqueur, en effet, s'exprime ainsi <sup>1</sup> : « Adont fut prononchié en la présence du roy et des procureurs de Flandres, par la bouche maistre Guillaume Nogaret, que toute la terre que le conte de Flandres tenoit du roiaulme de France seroit appliquée au roy, et que tantost le alast saisir par forces d'armes. » Le chroniqueur semble placer ce fait en 1313 ; mais il se trompe ; la brouille du roi et du comte de Flandre dont il entend parler en cet endroit eut lieu en 1314. Ce chroniqueur est souvent fautif ; ajoutons que la mention de Nogaret ne se trouve pas dans tous les manuscrits de cette chronique.

Nogaret avait blessé trop profondément les idées religieuses de son temps pour que la légende ne se donnât point carrière à son sujet. La version généralement acceptée fut qu'il mourut enragé, tirant honteusement la langue devant toute la cour. Dans la chronique attribuée à Jean Desnouelles <sup>2</sup>, et qui fut écrite en 1388, nous lisons que Nogaret « à la cour du roi, esraga, la langue traite moult hideusement, dont li roy fut moult esmervilliez et pluseur qui

1. *Histor. de la Fr.*, t. XXII, p. 400.

2. *Histor. de la Fr.*, t. XXI, p. 195.

avoient esté contre le pape Boniface ». Ce récit fantastique fut accueilli en Angleterre, et surtout en Flandre, où la mémoire de Philippe et de ses conseillers resta dans une juste exécration. Quelques manuscrits de la chronique de Walsingham, après avoir parlé des noces magnifiques qui se firent à Boulogne en 1308, pour le mariage d'Édouard II, roi d'Angleterre, avec Isabelle, fille de Philippe, y placent la fin tragique et grotesque que l'opinion populaire attribuait à Nogaret. L'anachronisme est énorme ; ce qui n'a pas empêché l'historien flamand Jacques de Meyer de le répéter <sup>1</sup>. La conscience chrétienne voulut absolument que le ciel eût vengé un crime (le plus grand après celui de Pilate), dont les auteurs n'avaient, selon le monde, retiré que des bénéfices. On prétendit que Philippe fut également frappé de la main de Dieu.

Nogaret, dans son testament de 1310, avait réglé que, s'il mourait « en France », il serait enterré dans l'église des Frères prêcheurs de Paris, et que, s'il mourait plus près de Nîmes, il serait enterré chez les Frères prêcheurs de Nîmes <sup>2</sup>. On ne sait ce qui advint ; mais il est probable que Nogaret eut sa sépulture à Nîmes ;

1. Dupuy, pp. 37, 38 ; *Preuves*, p. 617. — Cf. Fr. Du Chesne, *Hist. des chanc. de Fr.*, p. 261.

2. D. Vaissète, t. IV, *Preuves*, col. 145 (n. éd. X, *Preuves*, pp. 512-513).

car si la tombe avait été à Paris, elle serait arrivée à quelque célébrité. Nogaret, comme Pierre du Bois, comme Philippe lui-même, aimait les dominicains et les préférait beaucoup aux anciens ordres en décadence.

Nogaret fut sûrement heureux de ne pas avoir survécu à Philippe. Les haines accumulées contre lui et la jalousie de Charles de Valois n'auraient pas manqué de se donner carrière à son égard, comme elles firent sur Enguerrand de Marigni. Sous Philippe le Long, le nom de Nogaret revient, mais comme un souvenir. Dans le règlement que fit ce roi, lors de son avènement à la couronne, au bois de Vincennes, le 2 décembre 1316, pour l'ordre de son hôtel, il réduit les appointements de ses officiers, entre autres de son chancelier quand il ne sera pas prélat, « à l'instar de ceux qu'avait Guillaume de Nogaret » ; ce qu'il réitéra presque dans les mêmes termes en l'état de son hôtel, qu'il fit le 18 novembre 1317 : « Le chancelier de France, dit Du Chesne à ce sujet <sup>1</sup>, n'avoit en ce temps-là pour son plat à la suite du roi que dix soul-dées de pain, trois sestiers de vin, l'un pris devers le roi, et les deux du commun, et quatre pièces de chair et quatre pièces de poulaille, et

1. Fr. Du Chesne, *Hist. des Chanc. de Fr.*, pp. 260, 261.

au jour de poisson à l'advenent, et ne prenoit que six provendes d'avoine, huit coustes, feurre, busches, chandelles, etc., et point de forge. »

Plaisian mourut vers le même temps que Nogaret. La dernière fois qu'on le voit figurer, c'est dans un acte du 22 janvier 1313<sup>1</sup>.

Ainsi disparurent presque en même temps tous les hommes qui avaient fait la force d'un des principaux règnes de l'histoire de France. Jamais règne autant que celui de Philippe le Bel ne vit dominer dans les conseils de l'État un plan unique et suivi. Attribuer à la maison capétienne toute la succession de Charlemagne, ramener sans cesse le souvenir du grand empereur et présenter le roi comme étant son héritier, faire du roi à l'égard du pape ce que l'*emir-al-omra* fut à l'égard des khalifes, c'est-à-dire donner au roi tout l'effectif du pouvoir de l'Église, réduire le pape à l'état de pensionnaire du roi, telle était la doctrine reçue du petit cercle de canonistes et de juristes qui, à cette époque, gouverna la France. On affichait une grande religion, et chez le roi cette religion était sincère. Philippe le Bel ressembla bien plus qu'on ne pense à Louis IX, même piété, même sévérité de mœurs<sup>2</sup>; la bonté et l'humilité

1. Olim, t. II, pp. 572, 573.

2. Boutaric, pp. 415 et sq.

du saint roi manquèrent seules à son petit-fils. Il convient de citer ici un curieux passage de Nogaret<sup>1</sup> : « Monseigneur le roi est né de la race des rois de France, qui tous, depuis le temps du roi Pépin, de la race duquel il est connu que ledit roi descend, ont été religieux, fervents, champions de la foi, vigoureux défenseurs de sainte-mère Église. Ils ont chassé beaucoup de schismatiques qui s'étaient emparés de l'Église romaine, et aucun d'eux n'en a pu avoir un aussi juste motif que le roi dont il s'agit. Le même roi a été avant, pendant et après son mariage, chaste, humble, modeste de visage et de langue; jamais il ne se met en colère; il ne hait personne, il ne jalouse personne, il aime tout le monde, plein de grâce, de charité, pieux, miséricordieux, suivant toujours la vérité et la justice. Jamais la détraction ne trouve place dans sa bouche, fervent dans la foi, religieux dans la vie, bâtissant des basiliques, pratiquant les œuvres de piété, beau de visage et charmant d'aspect, agréable<sup>2</sup> à tous, même à ses ennemis quand ils sont en sa présence. Dieu fait aux malades des miracles évidents par ses mains. » De plus en plus, le caractère ecclésiastique du roi capétien se déclare; sa lutte perpétuelle avec

1. Dupuy, *Preuves*, p. 518.

2. Lisez *gratus* au lieu de *gratias*.

la papauté romaine est une rivalité de fonctions. Les difficultés entre la couronne de France et le Saint-Siège qui remplissent le règne de Philippe le Bel, avaient commencé sous saint Louis, et on peut dire que l'éclat de 1303 ne fut que la crise d'une maladie qui couvait depuis longtemps.

Guillaume de Nogaret laissa vivants ses deux fils, Raymond et Guillaume, outre sa fille Guillemette<sup>1</sup>. Au mois de juin 1315, Louis le Hutin, « en considération des travaux continuels que défunt Guillaume de Nogaret, chevalier et chancelier du roi son père, avait soutenus au service de ce prince durant sa vie, prit sous sa sauvegarde spéciale Raymond et Guillaume de Nogaret, fils et héritiers dudit défunt, ses valets<sup>2</sup> ». Sous Philippe le Long, la réaction faillit les atteindre. Le 29 juillet 1309, Philippe rendit une ordonnance<sup>3</sup> par laquelle il révoquait les aliénations du domaine royal, et spécialement « ce que les hoirs de Guillaume de Nogaret et Guillaume de Plaisian tiennent ou ont tenu des rois ses prédécesseurs ». Raymond

1. V. ci-dessus, p. 149. — D. Vaissète, t. IV, p. 554 (n. éd. X, p. 59). — Fr. Du Chesne, *op. cit.*, pp. 261, 262. — Le Père Anselme, *Hist. généal.*, t. VI, p. 300.

2. Trésor des Chartes, reg. 59, n° 478.

3. D. Vaissète, t. IV, p. 554 (n. éd. X, p. 59). — Ordonnances, t. I, p. 667.



soutint à ce sujet plusieurs procès, en particulier pour la terre de Cauvisson. Un arrangement intervint, et Raymond conserva ladite baronnie. Il porta le reste de sa vie le titre de seigneur de Cauvisson et de Massillargues<sup>1</sup>. Guillaume, le second fils, fut seigneur de Manduel<sup>2</sup>. A la fin de 1316, il fait hommage à Philippe le Long pour ce qu'il possédait dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Toulouse<sup>3</sup>. Il semble qu'il mourut jeune; mais il eut des enfants, quoi qu'en dise Du Chesne<sup>4</sup>. En effet, en 1332, nous voyons Raymond de Nogaret, écuyer, sire de Calvisson, en la sénéchaussée de Beaucaire (le fils aîné du grand Nogaret), désireux de faire recevoir en l'ordre de chevalerie son neveu Guillaume de Nogaret, écuyer, lui donner cinquante livres de rente sur la trésorerie de Toulouse. Guillaume vendit les cinquante livres de rente au roi en 1335<sup>5</sup>. Philippe de Valois, étant à Nîmes au mois de mars de 1335, accorda à ce même Raymond de Nogaret, « chevalier, fils de feu Guillaume de Nogaret, chevalier et chancelier

1. Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. II et III, table des matières.

2. D. Vaissète, t. IV, p. 118 (n. éd. IX, p. 253).

3. D. Vaissète, t. IV, p. 166 (n. éd. IX, p. 362). — Fr. Du Chesne, *op. cit.*, p. 262.

4. Fr. Du Chesne, *op. cit.*, p. 262. — Le P. Anselme, *op. cit.*, t. VI, p. 300.

5. Dupuy, *Preuves*, p. 619. — Fr. Du Chesne, *op. cit.*, p. 262.

de Philippe le Bel », que les 250 livres de rente qu'il prenait sur la recette de la sénéchaussée de Toulouse, seraient payées à l'avenir sur celle de Nîmes<sup>1</sup>. En 1339, *Guillelmus de Nogareto, miles cum equo* (sans doute le neveu précité), figure dans un recensement de la noblesse du Languedoc<sup>2</sup>. Un Raymond de Nogaret (sans doute le fils de Raymond I<sup>er</sup>) servit à la bataille de Poitiers, et fut lieutenant et capitaine de la sénéchaussée de Nîmes, en l'absence du sénéchal<sup>3</sup>. Le 1<sup>er</sup> juillet 1359, Raymond de Nogaret (le même sans doute), seigneur de Cauvisson, est nommé capitaine de la sénéchaussée de Beaucaire et lieutenant en l'absence du comte de Poitiers<sup>4</sup>. Selon Du Chesne, il n'eut point d'enfants, mais transmit ses terres nobles à Raymond d'Apchier, fils que sa femme, Marie de Beaufort, avait eu d'un premier mariage, translation que Charles V confirma par lettres données à Paris en avril 1379.

Durant tout le xiv<sup>e</sup> et le xv<sup>e</sup> siècle, nous voyons les plus importantes fonctions de la sénéchaussée de Nîmes exercées par les Nogaret de

1. D. Vaissète, t. IV, p. 568 (n. éd. X, p. 82).

2. D. Vaissète, t. IV, *Preuves*, col. 183 (n. éd., X, *Preuves*, col. 851).

3. Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. II et III, table des matières.

4. Le P. Anselme, *op. cit.*, t. IV, pp. 300, 301. — D. Vaissète, t. IV, p. 302 (n. éd. IX, p. 700).

Calvisson <sup>1</sup>. Les barons de Calvisson avaient de droit leur entrée aux états du Languedoc. Les terres données par Philippe le Bel à son chancelier occasionnèrent beaucoup de procès entre la famille de Nogaret et le domaine royal, mais le souvenir des services rendus par Guillaume l'emporta toujours. Voici comment Choppin s'exprime à ce sujet <sup>2</sup> : « Il y a un arrêt mémorable de la cour de parlement confirmatif du don que le roy Philippe le Bel fit à Guillaume de Nogaret en récompense de ses bons services qu'il avait faits... Le procureur du roy de nostre temps le voulut faire cesser par la loi domaniale et privilège de la couronne... la cour ordonna que la donation sortirait son plein et entier effect à perpétuité. Contre l'arrêt de la cour, le procureur du roy présenta requeste à ce que les seigneurs de Coussi, successeurs dudit Nogaret... fussent descheus de l'effect d'iceluy... La Porte, avocat des défendeurs et successeurs dudit Nogaret, discourut amplement de la juste et légitime cause de l'aliénation du domaine en considération de la guerre ; il n'oublia pas d'extoller la vertu et vaillantise de

1. D. Vaissète, t. IV, p. 118 (n. éd. IX, p. 253), 552 (n. éd. X., pp. 54-55). — Biographie universelle.

2. Choppin, *œuvres*, t. II, pp. 208, 209. — Dupuy, *Preuves*, p. 618.

Guillaume de Nogaret et de ses beaux exploits de guerre, lesquels le roi Philippe IV voulut récompenser d'un don de grande valeur, afin que tous ceux de ceste famille et successeurs d'un si grand guerrier remportassent ce témoignage de louange immortelle, et qu'ils fussent invitez et excitez par ce moyen à continuer de bien et courageusement servir les rois en guerre, comme continuant leur devoir et la vertu de leurs ancestres, estant passée en eux comme par succession et rendue héréditaire, en l'an 1303. La cour appointa la cause au conseil, environ l'an 1561. » M. Weiss a dû avoir quelque autorité pour dire que la terre de Massillargues, donnée à Nogaret par Philippe, est encore possédée « aujourd'hui » par un de ses descendants. Ce qu'il y a de certain, c'est que la famille Nogaret de Calvisson existe encore dans le département du Gard. C'est dans les archives de cette maison de Calvisson que se sont conservées ces nombreuses pièces relatives à Nogaret qui ont été publiées par Mesnard dans son *Histoire de Nismes*, et qui ont porté à la postérité les témoignages écrits, nous ne disons pas de la vénéralité de Nogaret, mais de la façon dont Philippe le Bel sut récompenser ceux qui servaient sa politique et ses intérêts.

Une autre branche de Nogaret prit, dès le xiv<sup>e</sup>

siècle, une position de premier ordre au parlement de Toulouse. Elle descendait, selon toute vraisemblance, du frère de notre Guillaume. En 1340, Vital de Nogaret, procureur du roi en la sénéchaussée de Toulouse, est récompensé pour ses services <sup>1</sup>. En 1348, ce même Vital de Nogaret est juge de Verdun <sup>2</sup>. Le 4 avril 1355, le comte d'Armagnac, en qualité de lieutenant du roi, anoblit Vital de Nogaret, cleric du roi et juge de Verdun; ce que le roi confirme en 1361 <sup>3</sup>. Au compromis entre Gaston de Foix et Jeanne, comtesse d'Armagnac, un des procureurs nommés par Jeanne est Étienne de Nogaret, docteur ès lois (1376). Bertrand de Nogaret, docteur ès lois, juge mage de Toulouse, fut commis par le roi pour faire une enquête touchant certaines terres que Matthieu de Foix, comte de Comminges, demandait au roi <sup>4</sup>. En 1364 <sup>5</sup> (témoignage douteux) et en 1377, nouvelles mentions d'Étienne de Nogaret, docteur en droit <sup>6</sup>. En 1414, parmi des officiers du roi et jurisconsultes, on cite Bertrand de Nogaret <sup>7</sup>.

1. D. Vaissète, t. IV, p. 233 (n. éd. IX, p. 524).

2. *Idem*, t. IV, p. 267 (n. éd. IX, p. 610).

3. *Idem*, t. IV, p. 283 (n. éd. IX, p. 650).

4. *Idem*, t. IV, p. 468 (n. éd. IX, p. 1090).

5. *Idem*, t. IV, *Preuves*, col. 30 (n. éd. X. *Preuves*, col. 49).

6. *Idem*, t. IV, p. 361 (n. éd. IX, p. 856).

7. *Idem*, t. IV, p. 450 (n. éd. IX, p. 1053). — *Idem*, t. IV, p. 436 (n. éd. IX, p. 1025).

En 1418, 1419, 1425, Bertrand de Nogaret, juge mage à Toulouse, est un personnage très important <sup>1</sup>. En 1436, maître Bertrand de Nogaret, docteur en droit, est président du parlement de Toulouse et lieutenant du sénéchal de Toulouse <sup>2</sup>. En 1425, nouvelle mention d'un Nogaret <sup>3</sup>. L'an 1426, on parle de Raymond de Nogaret, habitant de Muret, de noble homme Jacques de Nogaret, vicaire du roi à Albi, de Vidal de Nogaret, juge à Verdun <sup>4</sup>.

La maison des Nogaret d'Épernon prétendait descendre du frère de Guillaume de Nogaret <sup>5</sup>. De Thou semble douter de la légitimité de cette prétention. Dom Vaissète l'admet <sup>6</sup> : « L'autre branche qui, à ce qu'il paroît, étoit l'aînée, demeura dans le diocèse de Toulouse, et elle donna entre autres Bertrand de Nogaret, juge-mage de Toulouse au commencement du xv<sup>e</sup> siècle, de qui descendent les ducs d'Épernon du

1. D. Vaissète, t. IV, pp. 445, 451, 468 (n. éd. IX, pp. 1042, 1056, 1090).

2. *Idem*, t. IV, *Preuves*, col. 446, 447, 456 (n. éd. X, *Preuves*, col. 2126, 2173).

3. *Idem*, t. IV, p. 467 (n. éd. IX, p. 1087).

4. Dupuy, *Preuves*, p. 619. — D. Vaissète, t. IV, p. 267 (n. éd. IX, p. 610), 552 (n. éd. X, p. 55).

5. De Thou, *Histoire*, lib. LXXIV, 19. — Biogr. univers. — Biogr. générale. — II. Martin, *Hist de Fr.* t. IV, p. 444, note 1.

6. D. Vaissète, t. IV, p. 118, (n. éd. IX, p. 253), 552 (n. éd. X, pp. 55, 56).

nom de Nogaret, et dont le père, nommé Jacques, fut anobli en 1372 par le roi Charles V. » Dom Vaissète <sup>1</sup>, après La Faille, a développé les preuves de cette descendance; toutes ne sont pas d'égale force. La *Biographie toulousaine* admet ce système : « La postérité de Guillaume finit en son petit-fils; mais son frère continua sa lignée. De celui-ci, qui fut anobli en 1372, descendirent les Nogaret de Toulouse, d'où sortirent les ducs d'Épernon et les Nogaret du bas Languedoc, barons de Calvisson. Quatorze gentilshommes de ce nom devinrent capitouls. Le fameux Épernon ne voulut pas s'en souvenir quand, à son passage à Toulouse, on lui montra à l'hôtel de ville les livres où on renferme les portraits de ces magistrats du peuple. »

Toulouse, en tout cas, adopta de bonne heure Nogaret pour une de ses gloires municipales, et dès le xvii<sup>e</sup> siècle son buste fut placé, sous l'inspiration de La Faille, parmi ceux des grands hommes toulousains <sup>2</sup>.

1. D. Vaissète, t. IV, pp. 552, 553 (n. éd. X, pp. 55-56).

2. *Biographie universelle*.

## SES ÉCRITS

Les écrits de Nogaret sont tous des actes de sa vie militante. Il ne fit pas de livres pour le public ; toutes ses œuvres furent destinées à un usage officiel. Nous avons analysé ces pièces à la date qu'elles occupent dans sa biographie. Nous allons seulement en faire ici l'énumération. Toutes, excepté une ou deux, sont en original aux Archives nationales (Trésor des chartes). On trouve aussi des copies de plusieurs d'entre elles dans le livre C, ou registre du Trésor des chartes, actuellement conservé à la Bibliothèque nationale, où il était coté il y a quelques années : Cartulaires, 170. Il a maintenant pour numéro : Fonds latin, n° 10.919. Ce volume est exclusivement composé de documents relatifs au



différend de Philippe le Bel avec Boniface VIII. Il fut compilé, dans les premières années du XIV<sup>e</sup> siècle, par Pierre d'Étampes, garde du Trésor des chartes. Il renferme, à côté des ouvrages de Nogaret, plusieurs opuscules de Pierre Du Bois. D'autres copies de ces pièces du différend se rencontraient soit à la Bibliothèque du roi (par exemple, cod. 5.956), soit dans d'autres bibliothèques. C'est de là que, pour la première fois, elles furent tirées, en 1613, et publiées dans le recueil des pièces du différend entre Philippe le Bel et Boniface : *Acta inter Bonifacium VIII et Benedictum XI, PP., et Philippum Pulcr. regem christian. auctiora et emendatiora*, 182 feuillets, in-8°. Dupuy les reprit ensuite et les compléta, d'après les originaux du Trésor des chartes, dans son grand recueil des *Preuves*, à la suite de « l'Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel, roy de France » ; Paris, 1655, in-fol. Baillet, — Dom Vaissète, M. Boutaric ont ajouté au recueil de Dupuy des éléments nouveaux et importants. Enfin M. Kervyn de Lettenhove <sup>1</sup> signale dans les Archives de Belgique un manuscrit contenant des pièces intéres-

1. *Mém. de l'Acad. de Bruxelles*, t. XXVIII, pp. 94, 95 note.

santes pour la biographie d'Enguerrand de Marigni, de Nogaret, de Plaisian.

I. — Année 1302. — Les coutumes et lois de la ville de Figeac. (Voir ci-dessus, p. 13 et suiv.) L'original est aux Archives.

II. — 13 mars 1303. — Requête lue à l'assemblée du Louvre pour demander la réunion d'un concile afin de déposer Boniface, ainsi que l'arrestation de ce pape. Publié dans la collection des *Acta inter Bonif. VIII et Phil. Pulchrum*, édition de 1613, p. 29-34, d'après un manuscrit de Saint-Victor, et dans l'édition de 1614, fol. 26-31. Publié de nouveau par Dupuy, *Preuves de l'histoire du différend*, p. 56-59, d'après l'original, qui est aux Archives.

III. — 17 octobre 1303. — Garantie donnée à Raynaldo da Supino et aux Anagniotés contre tout inconvénient pouvant résulter du fait d'Anagni. Aux Archives. Publié par Dupuy, *Preuves*, p. 174-176.

IV. — 7 septembre 1304. — Première apologie de sa conduite dans l'affaire d'Anagni. Imprimée dans les *Acta* de 1613, fol. 102-123, et par Dupuy, *Preuves*, pp. 238-251. Dupuy a fait sa

publication d'après la pièce originale remise à l'évêché. On possède aux Archives (carton K, 37) cinq copies de ce mémoire, sur de longues bandes de parchemin, dont deux avec des corrections, en partie peut-être de la main de Nogaret. Cette supposition est surtout applicable à la copie qui porte les corrections les plus considérables. Dans ces minutes ne figure pas la mention de l'official devant lequel, selon le texte publié par Dupuy, Nogaret fait sa protestation. Il faut donc envisager ce mémoire comme une apologie sans destinataire exclusif, que Nogaret adressa, en y faisant des changements, à toutes les personnes qu'il voulait intéresser à sa cause. Dans une des copies, Nogaret, après *supposuit* (Dupuy, p. 245) ajoute : *et etiam correctioni venerabilis universitatis studii Parisiensis*.

V. — 12 septembre 1304. — Protestation contre la possibilité de l'élection d'un des fauteurs de Boniface VIII en remplacement de Benoît XI. Aux Archives. Dans Dupuy, *Preuves*, p. 237-238.

VI. — 12 septembre 1304. — Demande d'absolution à cautèle adressée à l'official de Paris, Aux Archives. Dupuy, *Preuves* p. 269-274.

VII. — 16 septembre 1304. — Acte passé

devant l'official de Paris, pour protester des bonnes intentions qui l'ont dirigé dans ses poursuites contre la mémoire de Boniface. Aux Archives. Dans Dupuy, *Preuves*, p. 274-275.

VIII. — 16 septembre 1304. — Quatre procurations données à Bertrand d'Aguasse pour suivre toutes les actions de Nogaret devant la Cour de Rome, celui-ci n'y pouvant aller. Aux Archives. Dans Dupuy, p. 275-277.

IX. — Vers le même temps. — Deuxième apologie, sans date, commençant par ces mots : *Crudelis est qui negligit famam suam*. Aux Archives. Dans Dupuy, *Preuves*, p. 251-269.

X. — Vers 1306. — Requête au roi pour le prier d'engager Clément V à entendre Nogaret sur ses moyens de défense ; publiée d'après un manuscrit de Brienne, par Baillet, « Hist. des demeslez », *Preuves*, p. 51-54.

XI. — 24 décembre 1309. — Les paragraphes 12 et 13 de la pièce publiée par M. Boutaric dans la *Revue des Questions historiques*, janvier 1872.

XII. — Février 1310. — Testament de

Nogaret, publié par Dom Vaissète, *Histoire du Languedoc*, t. IV, *Preuves*, col. 145, d'après l'original. Aux Archives du domaine, à la Chambre des comptes de Montpellier, titres de Cauvisson.

XIII. — 20 mars 1310. — Écrit présenté au pape et aux cardinaux par Nogaret et Plaisian, au début du procès contre la mémoire de Boniface, contenant diverses requêtes des accusateurs, une protestation contre l'édit de citation de Clément V, une apologie (la troisième) de la conduite de Nogaret. Inséré dans le registre des écritures dudit procès. Dupuy, p. 372-387.

XIV. — Vers mars ou avril 1310. — Nouvelle (quatrième) apologie de Nogaret, adressée à Clément V. Aux Archives. Publiée d'abord dans les *Acta* de 1614, fol. 123-155. Ce texte s'arrête dans le courant de l'article 37. Donnée plus complète par Dupuy, *Preuves*, p. 304-315. Cette pièce est inachevée dans l'original. Cf. Dupuy, p. 521.

XV. — 1<sup>er</sup> avril 1310. — Pièce présentée par Nogaret et Plaisian contenant des fins de non-recevoir contre les défenseurs de Boniface. Inséré dans le registre des écritures dudit procès. Dupuy, p. 391-394.

XVI. — 21 mai 1310. — Procuration donnée par Nogaret et Plaisian à Bertrand de Roccanegada et autres, pour suivre leurs diverses actions en cour de Rome. Insérée dans le registre du procès. Dupuy, *Preuves*, p. 412.

XVII. — 21 mai 1310. — Exposé de principes que Nogaret et Plaisian firent remettre à Clément V par Bertrand de Roccanegada. *Acta* de 1613, p. 8 à 17 (2<sup>e</sup> pagination). La fin manque dans cette édition. *Acta* de 1614, fol. 135-148. Dupuy, *Preuves*, p. 315-324.

XVIII. — 1310. — Réponses aux différents articles proposés par les défenseurs de Boniface. Insérées dans le registre du procès. Dupuy, p. 413-427.

XIX. — 1310. — Liste des articles que Nogaret et Plaisian se proposent de prouver contre la mémoire de Boniface. Au registre du procès. Dupuy, p. 427-430.

XX. — 1310. — Autre écrit de Nogaret contenant l'énumération des crimes de Boniface et une nouvelle apologie (la cinquième) de la conduite de Nogaret. Inséré au registre du procès. Dupuy, p. 430-447.

XXI. — 1310. — *Responsio per allegationes juris ad omnia data in scriptis et verbo allegata per illos qui se offerunt defensionis Bonifacii contra objectores.* Au registre du procès. Analysée par Dupuy, p. 448.

XXII. — 1310. — Écrit pour prouver que Boniface n'a pu être légitimement pape du vivant de Célestin. Au registre du procès. Dupuy, p. 448-466. Est, selon toutes les probabilités, de Nogaret.

XXIII. — 1310. — Acte d'accusation en trente-huit articles contre la mémoire de Boniface, publié par Dupuy, d'après l'original des Archives, dans ses *Preuves*, p. 324-346. Cet écrit ne porte pas le nom de Nogaret; mais il est à peine douteux qu'il soit de lui.

XXIV. — 1310. — On peut aussi attribuer à Nogaret un résumé, plus court que le précédent, des accusations portées contre la mémoire de Boniface, publié par Dupuy, p. 346-349, d'après l'original, qui est aux Archives.

XXV. — 1310. — On doit aussi, ce me semble, regarder comme de Nogaret un acte d'accusation en quatre-vingt-treize articles contre

la mémoire de Boniface, publié par Dupuy, *Preuves*, p. 350-362, d'après les originaux. C'est une répétition, souvent textuelle, des deux actes d'accusation précédents, surtout du n<sup>o</sup> XXIII.

XXVI. — 1310. — Factum de Nogaret et de Plaisian, adressé à Clément V, contre les articles proposés par les défenseurs de Boniface; nouvelle (sixième) apologie de Nogaret; éloge de Philippe le Bel. Compris parmi les pièces du registre du procès. Donnée en extraits par Dupuy, p. 515-521. Répète en partie le n<sup>o</sup> XXIV.

XXVII. — 1310. — Projet de croisade, publié par M. Boutaric, d'après l'original, qui est aux Archives, J. 456, n<sup>o</sup> 36<sup>2</sup>, dans les *Notices et extraits*, t. XX, 2<sup>e</sup> partie, p. 199-205. M. de Mas-Latrie, « Histoire de l'île de Chypre sous la maison de Lusignan », *Docum.* I, p. 128-129, avait analysé brièvement la pièce et la rapportait au concile de Vienne.

XXVIII. — Février 1311. — La lettre de Philippe le Bel au pape Clément V, datée de Fontainebleau, pour expliquer le désistement du roi dans l'affaire contre la mémoire de Boniface, est conçue si particulièrement en vue de défendre Nogaret et de sauver sa position, qu'on doit,



selon toutes les vraisemblances, l'en regarder comme l'auteur. L'apologie de Nogaret y revient pour la septième fois. Dupuy, *Preuves*, p. 295-300. Aux Archives.

XXIX. — Avril 1311. — Projet de bulle qu'on aurait suggérée à Clément V pour le retrait de l'affaire de Boniface. Ce morceau paraît de la main de Nogaret. Dupuy l'a publié (*Preuves*, p. 576-590) d'après un manuscrit de Saint-Victor. On peut le considérer comme une huitième apologie de Nogaret.

Tels sont les écrits qu'on peut attribuer à Nogaret avec certitude ou avec une quasi certitude ; mais il en est beaucoup d'autres, dans les riches archives du règne de Philippe le Bel, qui, sans porter son nom, viennent sûrement de lui. Nogaret tint la première place dans l'affaire d'Anagni, dans l'affaire des Templiers, dans l'affaire contre la mémoire de Boniface. Les vastes collections de papiers qui nous sont venues sur ces affaires contiennent une foule de pièces qui doivent être de lui, sans que nous ayons de moyen sûr pour le reconnaître. Ainsi, on peut lui attribuer avec vraisemblance la réponse à la bulle *Ineffabilis* (21 septembre 1296), commençant par ces mots : *Antequam*

*essent clerici, rex Franciæ habebat custodiam regni sui.* (Dupuy, *Preuves*, p. 21-23.) C'est en 1296, justement, que Nogaret entre dans les conseils du roi. Quelque étrange que cela doive paraître, il est permis de supposer aussi que la bulle *Rex gloriæ virtutum* a été en partie rédigée par lui, d'abord à cause de sa ressemblance avec le n° XXIV, et puis, parce que l'apologie de Nogaret y revient dans les termes qu'il pouvait désirer et qui lui étaient familiers.

Quant au procès des Templiers, on peut regarder comme sortis de la plume de Nogaret les formulaires d'interrogatoire, en latin et en français (Dupuy, *Histoire de la condamnation de l'ordre du Temple*, I, p. 139, 140 et suiv.; Michelet, *Procès des Templiers*, I, p. 37-39); peut-être aussi les pièces intitulées : « C'est la fourme comment li commissaire iront avant en la besoingne », et : « C'est la manière de l'enquerre » (*Revue des Questions historiques*, 1871, pp. 330, 331). Il y a là de grandes analogies avec les actes d'accusation contre Boniface et un tour d'imagination qui répond bien aux autres écrits de Nogaret. M. Rapetti (*Biogr. gén.*, art. MOLAY, col. 804) rapporte avec raison à Nogaret et à Plaisian ce qui est dit dans le rapport de Chinon (20 août 1308, Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, t. II, col. 121-123) des *equites G. et G.*, qui paraissent l'âme

de la prétendue enquête. Nous ignorons quelle pièce précise M. Kervyn de Lettenhove entend par ces « mémoires de Nogaret contre les Templiers qui empêchèrent le succès de la croisade. » (*Bulletin de l'Acad. de Bruxelles*, 1861, pp. 137, 138.)

En dépouillant les inventaires mentionnés dans le recueil des *Olim*, t. II, p. 881, on trouverait peut-être aussi quelques pièces judiciaires de la main de Nogaret. Nous avons mentionné ci-dessus (p. 128) les registres de la chancellerie de Nogaret, en partie de la main de Pierre Barneri, que l'on possède aux Archives <sup>1</sup>. Ce serait excéder les bornes de l'Histoire littéraire que de les analyser en détail.

On a vu que plusieurs de ces écrits appartiennent en commun à Nogaret et à Plaisian. Ces deux légistes, « les deux Guillaume », comme l'on disait, étaient, en effet, devenus inséparables. Les pièces censées écrites en collaboration par Nogaret et Plaisian portent si bien le cachet des ouvrages propres de Nogaret, que nous pensons que lui seul en est l'auteur. Plaisian n'a là qu'un rôle juridique, pour partager la responsabilité de Nogaret.

M. Boutaric a attribué à Nogaret une pièce intéressante qu'il a découverte et publiée : Not.

1. Dupuy, *Preuves*, p. 447.

et extr., XX, 2<sup>e</sup> part., p. 150-152. Nous avons exposé ailleurs <sup>1</sup> les raisons qui nous porteraient plutôt à regarder cette pièce comme de Pierre Du Bois.

Les faits que nous avons rapportés et les textes que nous avons cités nous dispensent de réflexions. *Savio cherico e sottile*, dit Villani <sup>2</sup>; *astutus miles*, dit le continuateur de Nangis <sup>3</sup>; *vir in agilibus admodum circumspectus*, dit Walsingham <sup>4</sup>. Tous les contemporains se servent à cet égard presque des mêmes expressions :

Un chevaliers qui lors estoit  
(Guillaume ot non de Longaret)  
Preuz estoit de chevalerie,  
Et en soi avoit la clergie <sup>5</sup>.

L'énergie, la hardiesse d'un pareil rôle sont un perpétuel sujet d'étonnement, Nogaret ne peut être comparé qu'à Jean Huss et à Luther; mais il n'est donné qu'à des théologiens d'opérer des révolutions théologiques; le légiste, le magistrat sont pour cela impuissants. Voilà pourquoi la tentative de Nogaret a été en somme

1. V. ci-dessous, pp. 309 et sq.

2. Villani, liv. VIII, ch. LXIII.

3. *Histor. de la Fr.*, t. XX, p. 599.

4. *Rerum Britann. Scriptores*, t. I, p. 49.

5. Geoffroi de Paris, dans *Histor. de la Fr.*, t. XXII, p. 106.

peu féconde. On peut dire qu'il atteignit son but. *Pro libertate regni Gallix insigni facinore* (de Thou) <sup>1</sup>, il mit la papauté dans la dépendance de la maison capétienne. Le roi fut créé juge de l'orthodoxie du pape. Il fut établi en principe, comme dit Geoffroi de Paris, que le roi ne doit être soumis au pape au spirituel que « si le pape est en la foi tel qu'il doit être ».

Et s'il n'estoit bien en la foy,  
 Foy ne li garderoit ne loy,  
 Ainçois le pugniroit par droit ;  
 « Par ce sui-je ci orendroit.  
 Venu por pugnir ton mesfet,  
 S'en la foy t'ies de riens forfet. »  
 Boniface. quand celui ot,  
 N'a talent que il dit mot.

Mais cela ne dura qu'un siècle ; la papauté s'émancipa de la France, et, au lieu d'une Église nationale, la France eut un lien plus gênant que jamais avec un centre religieux étranger, lien qui l'empêcha au xvi<sup>e</sup> siècle d'embrasser la réforme. L'Église gallicane, de la sorte, ne devint pas ce que l'Église anglicane est devenue sous Henri VIII. Henri VIII voulut simplement faire une Église nationale ; Philippe le Bel voulut s'emparer du pouvoir central de l'Église universelle, le diriger à son profit ; il

1. *Histoire*, t. IV, p. 35.

réussit ; puis sa tentative se trouva frappée d'impossibilités. Elle échoua en partie par le grand schisme, et totalement par l'élection de Martin V. Henri VIII fut donc un novateur bien plus original que Philippe le Bel. Philippe ne nia jamais la papauté ; il nia seulement que Boniface VIII eût été vrai pape, et pour le nier il fut obligé de se faire plus catholique que le pape <sup>1</sup>. Quels sont les reproches que Nogaret adresse à Boniface<sup>2</sup> ? D'avoir refréné l'inquisition, de lui avoir arraché des victimes, d'avoir été favorable au savant Arnould de Villeneuve, d'avoir été un croyant peu fanatique, en un mot de ne pas avoir été assez catholique. On ne saurait nier qu'en toute cette affaire Boniface ne se montre fort supérieur comme largeur d'esprit à ses âpres persécuteurs. Philippe voulut dominer, non être indépendant. Il attaqua le pape, non la papauté ; en un sens il en fortifia le principe. Il humilia le Saint-Siège pendant un siècle, le subordonna momentanément à la France ; il ne sut ni le détruire, ni se soustraire à son obéissance. Sûrement, les prétentions d'un Grégoire VII, d'un Innocent III furent écartées pour toujours ; les nations furent affranchies de la suzeraineté papale. La victoire du roi de

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 347, 349.

2. Dupuy, *Preuves*, p. 350.

France à cet égard fut complète ; le roi de France accomplit ce que l'empereur d'Allemagne n'avait pu faire ; il tua la papauté du moyen âge, la papauté qui avait aspiré à être l'arbitre des rois ; et pourtant il ne fonda pas le protestantisme. De là dans la politique de la France à l'égard du Saint-Siège quelque chose de toujours gauche ; de là ces maladroites interventions dans les affaires romaines, qui n'ont jamais abouti ni à contenter la papauté ni à une rupture ouverte avec la papauté.

On ne peut pas dire que le sort qui frappa Boniface ait été immérité<sup>1</sup> ; dans un accès d'orgueil et de mauvaise humeur, il voulut bien réellement détruire la France ; la France en lui résistant ne fit que se défendre. Mais tel était l'esprit du temps qu'on ne croyait pouvoir vaincre le fanatisme qu'en affectant un fanatisme plus intense. Voilà pourquoi les publicistes de Philippe le Bel, Nogaret, Du Bois procèdent contre Boniface, contre les Templiers, exactement de la même manière que contre les juifs, en exagérant le principe du droit canonique et de l'inquisition. Pour remédier à l'abus des excommunications, ils tournent à leur profit et appliquent sans mesure le principe qu'ils veulent

1. Notices et extr. des mss., t. XX, 2<sup>e</sup> partie, pp. 147-149. — Dupuy, *Preuves*, pp. 186, 187, 197, 201, 364, 400, 576.

combattre. Le zèle religieux qu'ils affichaient était-il sincère ? Le roi Philippe le Bel paraît avoir été un tout aussi âpre croyant que saint Louis, un chrétien sans la moindre arrière-pensée. Petit-fils de patarin, Nogaret mêle peut-être un peu d'hypocrisie à ses grandes protestations de dévouement catholique. Il n'est pas sûr que cette indignation d'une conscience fortement chrétienne contre la papauté corrompue et incrédule qui anima Luther ait été aussi vive chez Nogaret. Léon X était plus éclairé que Luther, tandis que nous n'oserions dire qu'au fond Nogaret fût plus croyant que Boniface. L'inquisition, surtout dans le Midi, avait mis à l'ordre du jour la mauvaise foi, les subtilités juridiques. Il faut se garder d'appliquer à un temps les règles d'un autre temps. Nogaret, au xvi<sup>e</sup> siècle, eût été un protestant ; à la fin du xviii<sup>e</sup>, il eût été un magistrat philosophe et réformateur ; il se peut que de son temps il ait été sérieusement catholique.

Ce qu'il ne fut guère, c'est un honnête homme. Impossible d'admettre qu'il ait été dupe des faux témoignages qu'il provoquait, des incroyables sophismes qu'il accumule. Dans l'affaire des Templiers, il est cruel et inique. L'horrible férocité qui caractérise la justice française au commencement du xiv<sup>e</sup> siècle est



en partie son œuvre. Sa politique est plus critiquable encore : servir le roi, voilà son unique maxime ; tout ce qui augmente l'autorité royale est légitime à ses yeux. Il est vrai que l'idée du roi devient de plus en plus inséparable de celle de l'État. Cette idée de l'État, presque inconnue au moyen âge avant les légistes et les philosophes de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, n'a pas eu de promoteur plus fervent que Nogaret. Il fait sonner avec le plein sentiment du civisme antique les mots de « patrie », de « république », de « tyrannie ». Il soutient hardiment qu'on doit résister aux tyrans, sans paraître se douter un moment que ce principe puisse se retourner contre lui et contre son maître. C'est un patriote excellent, parfois un révolutionnaire ; mais il n'est pas assez éclairé pour voir qu'on est un mauvais patriote quand on rêve la grandeur de sa patrie sans la liberté, sa puissance aux dépens de la justice et de l'indépendance des autres peuples. Les sentiments de Nogaret envers l'Italie paraissent avoir été malveillants ; il a cependant plus d'une affinité avec les politiques de ce pays, et il subit déjà leur influence. Peut-être aussi faut-il faire chez lui une certaine part à la secrète tradition de l'esprit romain, conservé dans le midi de la France, et aux hérésies qui avaient été pour ce pays l'occasion d'un si grand éveil.

Comme écrivain, Nogaret est inégal, dur, souvent incorrect ; mais il a du trait, de la vigueur. Son style latin ne vaut pas celui des bulles papales de Boniface ; il a cependant des passages presque classiques, d'un latin nerveux, quoique moins correct que celui des Italiens. Nogaret n'a pas lu Cicéron ni les bons auteurs ; il a au contraire une grande érudition ecclésiastique ; l'Écriture et les Pères lui sont familiers. L'âpreté de son raisonnement, son éloquence austère, sa préférence pour les passages forts et menaçants de l'Écriture, un ton habituellement sombre, ironique et terrible, complètent sa ressemblance avec Guillaume de Saint-Amour et, en général, avec les docteurs de l'école gallicane du XIII<sup>e</sup> siècle.

Comme légiste, il leur est très supérieur. Sa science du droit romain et du droit canonique, la rigueur de son esprit juridique, quelque opinion que l'on ait sur les applications qu'il en fit, sont dignes d'une véritable admiration. Nogaret fut l'instrument principal du règne qui a le plus contribué à faire la France telle que nous la voyons pendant les cinq siècles suivants, avec ses bonnes et ses mauvaises parties. Il a été ce qu'on appelle en France un grand ministre ; on se sent avec lui dans le pays de Suger, de Richelieu, et aussi, il faut le dire, des doctri-

naires de la révolution. Il créa la magistrature, inaugura la noblesse de robe, souvent plus employée par les rois que celle d'épée. Les *milites regis*, ces plébéiens anoblis, devinrent les agents de toutes les grandes affaires ; il ne resta debout à côté d'eux et au-dessus d'eux que les princes de sang royal ; la noblesse proprement dite, celle qui ailleurs a fondé les gouvernements parlementaires, fut exclue des rôles politiques.

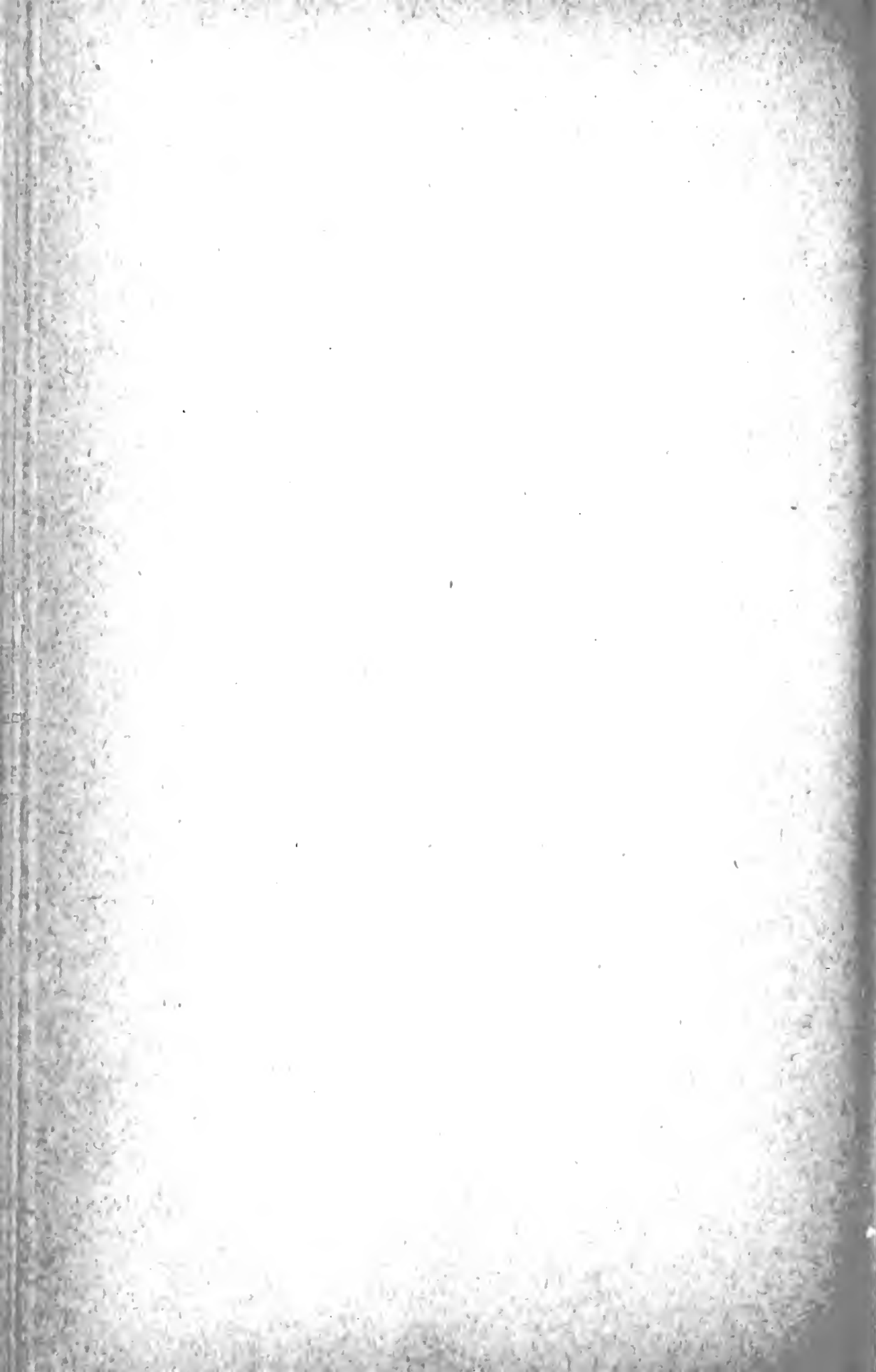
Nogaret mérite surtout de compter entre les fondateurs de l'unité française, de ceux qui firent sortir nettement la royauté de la voie du moyen âge pour l'engager dans un ordre d'idées emprunté en partie au droit romain et en partie au génie propre de notre nation. Jamais on ne rompit plus complètement avec le passé ; jamais on n'innova avec plus d'audace et d'originalité. Qu'on est loin de saint Louis, et que le temps avait marché vite, pour que ce machiavélisme cruel, injuste, ait pu se produire quand Joinville vivait encore, à l'heure même où il écrivait le livre délicieux qui rappelait, au milieu de cet enfer, le paradis d'un autre âge d'or ! Que l'on comprend bien l'horreur de ce digne homme pour ce qui devait lui paraître la fin de toute fidélité, de toute loyauté, et qu'il est naturel que, vers les derniers temps de Nogaret et de Philippe, le bon sénéchal se soit

mis en pleine révolte contre un système de gouvernement qui devait lui paraître un tissu d'iniquités !

Il est fâcheux, en effet, que ce triomphe de la raison d'État ait amené un si grand débordement d'arbitraire. Les légistes en furent les agents, agents énergiques et merveilleusement choisis ; mais ce n'est jamais impunément que l'on joue avec la justice, que l'on fait de la magistrature un instrument de vengeance et de fiscalité. On coupe ainsi la base même de toute moralité, inconvénient plus grave que les avantages qu'on obtient par ces attentats appuyés de motifs politiques. Cette tache d'origine pesa longtemps sur la magistrature française. Son premier acte avait été de fonder la toute-puissance du roi, d'abaisser le pouvoir ecclésiastique *per fas et nefas* ; son dernier acte fut la révolution, c'est-à-dire la rupture complète avec les anciens droits, la prétention de fonder une nation sur un code, la destruction violente de tout ce qui résiste à l'intérêt du présent au nom du passé.

PIERRE DU BOIS

LÉGISTE



## SA VIE

On est quelquefois surpris que le règne de Philippe le Bel, si fécond en résultats de premier ordre, soit enveloppé d'une si grande obscurité. Le souverain qui, durant le moyen âge, a exercé sur les institutions de son temps l'influence la plus marquée, est à peine connu dans sa personne et dans son caractère privé. Ses conseillers et ses agents n'ont été jugés qu'au travers des appréciations de leurs adversaires. Les nombreux pamphlets que les luttes mémorables de ce règne avaient inspirés, et dont plusieurs nous sont parvenus, étaient restés anonymes. De savantes recherches ont permis récemment de retrouver la vie et de reconnaître les écrits de l'homme qui, entre tous les publi-

cistes de Philippe le Bel, occupa l'un des premiers rangs.

Le nom de Pierre Du Bois n'était connu jusqu'à ces derniers temps que par une seule mention originale. Une des nombreuses pièces qui nous ont été conservées de la lutte de Philippe le Bel et de Boniface VIII porte dans son titre qu'elle a été composée par *Petrus de Bosco, advocatus causarum regalium balliviæ Constantiensis et procurator universitatis ejusdem loci*. Cette pièce fut connue en original par Jean du Tillet, qui s'exprime ainsi<sup>1</sup>. « Estant ce disside entre le Roy Philippe le Bel et ledit Boniface, plusieurs officiers de sa majesté, pour le devoir de subjection, s'efforcèrent lui donner par escrit plusieurs advis et conseils contenant les moyens destructifs de l'entreprinse d'iceluy Boniface. Entre autres, tant maître Pierre Du Bois, advocat de sa majesté au bailliage de Constantin, qu'un autre personnage de grande littérature légale, lui desduirent par escrit ce que sa majesté pouvoit et devoit respondre à ladite bulle d'iceluy Boniface. » Le petit recueil des actes du différend de Philippe et de Boniface, publié en 1613 par Vigor, ou, selon d'autres, par François

1. Du Tillet, *Recueil des rois de France, leur couronne et leur maison*, pp. 460, 461.



Pithou, a relevé la note de Du Tillet<sup>1</sup>. De son côté, Antoine Loisel, dans son célèbre *Dialogue des avocats*<sup>2</sup>, cite Pierre Du Bois comme un « bien habile homme », et le met parmi les rares avocats qui ont vécu sous le règne de Philippe le Bel. Enfin, en 1655, Dupuy publia, dans les *Preuves de son Histoire du différend d'entre le Pape Boniface VIII et Philippe le Bel*<sup>3</sup>, la pièce qui a servi de base à la tardive renommée de Pierre Du Bois.

En effet, en rapprochant du mémoire connu par Du Tillet et publié par Dupuy différents opuscules du même temps, on a réussi, de nos jours, à reconstituer la biographie et l'histoire littéraire de l'avocat de Coutances, auteur dudit mémoire. En 1847, M. de Wailly<sup>4</sup>, par d'ingénieuses comparaisons, établit que le Pierre Du Bois en question est l'auteur de cinq autres ouvrages ou opuscules anonymes, et il retrouva plusieurs traits de

1. *Acta inter Bonif. VIII et Bened. XI, PP., et Philipp. Pulcrum*, p. 71; nouv. éd. augmentée, 1614, s. l., pet. in-8°, p. 177. — V. aussi : Dupuy, *Hist. du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel, Preuves*, p. 200. — Fevret de Fontette, *Biblioth. historiq. de la France*, t. I, p. 482.

2. Loisel, pp. 163, 164, de la réimp. de M. Dupin. (Paris 1832).

3. Dupuy, *Preuves*, pp. 44-45; *Hist. du différ.*, p. 14.

4. Mém. de l'Académ. des Inscript., t. XVIII, 2<sup>e</sup> partie, pp. 435 et sq. — Bibl. de l'École des Chartes, 2<sup>e</sup> série, t. III, pp. 273 et sq.

sa biographie. Plus tard, M. Boutaric<sup>1</sup> découvrit trois mémoires, également anonymes, qui avaient pour le fond et pour la forme une parenté incontestable avec ceux que M. de Wailly avait restitués à Pierre Du Bois. Enfin M. Boutaric vit avec beaucoup de justesse qu'un traité sur les moyens de reconquérir la Terre-Sainte, depuis longtemps publié par Bongars et riche en données sur la biographie de l'auteur, était également de Du Bois. Des travaux de ces deux savants il est résulté une notice complète sur un homme important dont le nom avant eux n'avait, à ce qu'il semble, figuré dans le récit d'aucun historien. M. Boutaric a lui-même résumé<sup>2</sup> ce que nous apprennent les documents découverts par lui et par M. de Wailly sur la vie et les doctrines de l'écrivain dont il s'agit. Nos devanciers ayant presque épuisé la matière<sup>3</sup>, nous serons excusables de ne faire souvent que répéter ce qu'ils ont dit et très bien dit.

Pierre Du Bois naquit certainement en Normandie et très probablement à Coutances ou aux

1. Notices et extraits, t. XX, 2<sup>e</sup> part., pp. 166 et sq. — Comptes rendus de l'Acad. des Inscript., 1864, pp. 84 et sq.

2. *Revue contemporaine*, 2<sup>e</sup> série, t. XXXVIII, 15 avril 1864.

3. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, pp. 74-75, 78-80, 106-107, 118-119, 133 et sq; 142, note; 146, note; 325-326, 399-400, 408-409, 410-414.

environs. Il étudia dans l'Université de Paris, où il entendit saint Thomas d'Aquin prononcer un sermon et Siger de Brabant commenter la *Politique* d'Aristote. Saint Thomas d'Aquin étant mort en 1274 et l'enseignement de Siger devant être placé vers le même temps<sup>1</sup>, il semble que l'on ne se tromperait guère en supposant que Pierre Du Bois naquit vers 1250. Son éducation universitaire fut assez sérieuse<sup>2</sup>; cependant Du Bois n'est pas précisément un docteur scolastique : la forme de ses écrits n'est pas celle de l'école; on voit qu'il est nourri des poésies populaires de la geste carlovingienne, auxquelles il attribue une pleine valeur historique. Ses idées sur l'astrologie judiciaire et même sur la médecine et la physiologie, bien que tempérées par des considérations déistes, rappellent également plutôt les théories matérialistes de l'école de Padoue que la théologie orthodoxe de Paris. Il est vrai que Du Bois pouvait les tenir de Roger Bacon, avec qui on est tenté de croire qu'il a eu des rapports. Il cite un de ces opuscules ou petits cahiers dont la réunion a formé l'*Opus majus*, opuscules rares, qui n'étaient nullement entrés dans le

1. *Hist. littér. de la Fr.* t. XXIV, pp. 463, 465, 467.

2. *De recuperatione Terræ Sanctæ*, ch. 40, 46, 80. — *Hist. littér. de la Fr.*, t. XXI, pp. 105 et sq. — *Ibid.*, t. XXI, pp. 96 et sq.

courant de l'enseignement; en outre il partage avec Bacon la connaissance et le goût de certains écrits, tels que ceux de Hermann l'Allemand, qui paraissent avoir été peu répandus.

Du Bois suivit la carrière des lois au moment même où s'opérait dans la judicature française la plus importante des révolutions. La justice séculière prenait définitivement le dessus sur la justice d'Église, et reléguait celle-ci dans un for ecclésiastique très large encore, mais qui n'était rien auprès de l'immensité des attributions que les cours cléricales s'étaient arrogées jusque-là. En 1300, nous trouvons Pierre Du Bois exerçant à Coutances les fonctions d'avocat des causes royales. Déjà, sans doute, avant cette époque, il était entré en rapport avec quelques-unes des personnes du gouvernement. En effet, le premier écrit qui nous reste de lui, le *Traité sur l'abrégement des guerres et des procès*, daté avec la plus grande précision des cinq derniers mois de l'an 1300, est adressé à Philippe le Bel, et rentre tout à fait dans l'ordre de préoccupations qui dictèrent le prononcé papal de 1298, ainsi que les actes de la diplomatie royale en 1300<sup>1</sup>. Cet ouvrage témoigne d'une connaissance étendue des affaires politiques d'Europe et des

1. Baillet, *Histoire des démêlez du pape Boniface VIII avec Philippe le Bel, roy de France*, pp. 96, 97.

secrets de la maison de France; on ne peut supposer qu'un obscur avocat de province, sans rapports avec la cour, fût si bien renseigné. Nous allons d'ailleurs trouver bientôt Pierre Du Bois en relation avec Jean des Forêts et Richard Leneveu, deux instruments de la politique de Philippe. Il était également lié avec Henri de Rie, vicomte de Caen, qui paraît avoir partagé ses principes et ses jugements sur les affaires du temps.

Dès cette époque, Pierre Du Bois s'annonce comme un esprit mûr, étendu, pénétrant. On reconnaît en lui l'élève de ce Siger « qui syllogisa d'importunes vérités », et tira de l'étude de la *Politique* d'Aristote des principes déjà tout républicains. Il s'en faut cependant que le *Traité de l'abrégement des guerres et des procès* égale en hardiesse les écrits qui suivirent. Du Bois s'y montre plein de respect pour le principe de la hiérarchie ecclésiastique; il ne blâme que les abus de détail. Il semble surtout craindre beaucoup l'excommunication, dont la pensée le poursuit comme un cauchemar. C'est certainement avec intention que l'auteur laissa son traité anonyme. Il demande au roi et à ses ministres d'examiner ses propositions dans le plus profond secret, de ne pas faire connaître son nom à ses puissants adversaires; mais en même temps il

réclame le droit de défendre son œuvre, si on l'attaque, et offre ses services pour exécuter les mesures qu'il propose, avec les changements que conseillaient des personnes plus éclairées. Il est bien remarquable que l'auteur suggère au roi de chercher à obtenir pour son frère Charles de Valois, ou pour quelque membre de la famille royale, la main de Catherine de Courtenai, qui se prétendait héritière de l'empire de Constantinople. Ce mariage eut lieu très peu de temps après la rédaction du traité dont nous parlons; ce qui prouve : ou que Pierre Du Bois était bien instruit des intentions de la cour, ou que ses prévisions étaient d'une grande justesse. On dirait également que plusieurs mesures des premières années du xiv<sup>e</sup> siècle ont été inspirées par ses conseils. L'ordonnance du mois de mars 1303<sup>1</sup> semble répondre aux idées sur lesquelles il revient le plus souvent : nécessité d'une enquête destinée à montrer les usurpations des tribunaux ecclésiastiques, création de tabellions royaux, saisie comminatoire des immeubles possédés par des ecclésiastiques.

On a pu croire que le *Traité de l'abrégement des guerres* ne fut pas présenté à Philippe le Bel aussitôt qu'il fut composé. Du Bois, il est vrai,

1. Ordonnance des rois de France, t. I, pp. 354 et sq; XXI, CLXXXVI.

nous apprend dans un autre de ses ouvrages que le traité en question fut envoyé par lui à Toulouse à son habile et fidèle ami, M<sup>e</sup> Jean des Forêts, à l'époque où Philippe le Bel et son frère Charles de Valois se trouvaient dans cette ville<sup>1</sup>. Or Philippe le Bel n'a fait qu'un seul séjour à Toulouse, et ce séjour se place au mois de janvier 1304<sup>2</sup>. Mais cela n'est pas décisif. L'envoi du mémoire à Toulouse pouvait être soit une communication destinée à son ami, soit un rappel à l'attention du roi. Le mémoire de 1300 est rédigé de façon à faire croire qu'il a dû parvenir sur-le-champ à son adresse. En 1302, d'ailleurs, Du Bois remettait d'autres mémoires à Philippe le Bel. Pourquoi aurait-il gardé trois ans entre ses mains un écrit antérieur, destiné au roi seul ?

La pensée dominante de Pierre Du Bois était la résistance aux empiétements de l'Église et l'extension des pouvoirs de la société civile. La lutte de Philippe le Bel et de Boniface VIII vint lui offrir une occasion excellente pour donner cours à ses passions anticléricales. Pendant toute la durée de cette lutte, nous le voyons à côté du roi, recevant ses inspirations, lui fournissant des arguments, tenant la plume pour défendre les droits de la

1. *Histor. de la Fr.*, t. XXI, pp. 443, 510.

2. *De recuperatione Terræ Sanctæ*, ch. 71.

couronne. Lui-même nous apprend<sup>1</sup> que, « le samedi qui précéda le dimanche de la publication de l'iniquité papale », c'est-à-dire de la bulle *Ausculta, fili*, il composa et remit à un de ses amis un traité contenant des raisons irréfutables (*rationes inconvincibles*) pour le roi contre le pape. La bulle *Ausculta, fili*, est datée du 5 décembre 1301 ; elle arriva probablement à Paris au mois de janvier 1302. L'écrit que composa dans cette occasion l'avocat de Coutances dut par conséquent être rédigé dans les premiers jours de 1302.

Cet écrit nous a été conservé. On sait qu'à la bulle *Ausculta, fili*, le gouvernement de Philippe le Bel substitua la fausse bulle *Scire te volumus*, où les principes de Boniface VIII étaient présentés sous la forme la plus brutale et la plus injurieuse pour le roi. On attribue d'ordinaire la rédaction de cette bulle à Pierre Flotte. Du Bois fut-il dupe d'une supercherie dont les auteurs n'étaient pas loin de lui ? Il est permis d'en douter. Il faut au moins qu'il ait été bien avant dans les confidences de la cour, puisque, la veille du jour où devait être publiée la bulle *Ausculta, fili*, il réfutait une bulle prétendue qui en était la contrefaçon. Nous verrons bientôt qu'à un âpre bon sens et à une extrême fermeté dans ses opinions, Du Bois ne joignait pas

1. *De recuperatione Terræ Sanctæ*, ch. 70.



beaucoup de scrupules sur le choix des moyens.

L'ami auquel Pierre Du Bois remit son traité joua lui-même un rôle dans ce grand différend. C'était un Normand, nommé Richard Leneveu. Il avait été longtemps archidiaque d'Auge dans le diocèse de Rouen. Il fut chargé en 1301, avec le vidame d'Amiens, d'arrêter Bernard de Saisset. Nous apprécions dans une notice particulière<sup>1</sup> le rôle qu'il joua dans les affaires ecclésiastiques du règne de Philippe le Bel. Il obtint en récompense de ses services l'évêché de Béziers : mais il n'en jouit pas longtemps, et l'on crut voir dans la maladie dont il mourut une punition du ciel. Le traité que Richard Leneveu reçut de son ami pour le remettre à Philippe le Bel est certainement un des factums les plus violents qu'on ait jamais écrits contre la papauté. Le pape y est traité d'hérétique ; c'est par zèle pour la foi que le roi et ses fidèles sujets doivent s'opposer à des prétentions condamnées par l'histoire, par l'ancien et le nouveau testament, par les canons.

Philippe le Bel, voulant opposer à la plus grande autorité que connût l'Europe latine une force capable de lui résister, fit un appel hardi à la nation, et convoqua pour le 8 avril 1302 l'assemblée qu'on peut regarder à quelques égards comme les premiers états généraux de la monar-

1. *Hist. littér. de la Fr.*, t. XXVI, pp. 539-551.

chie. Pierre Du Bois y représenta la ville de Coustances. Nul doute qu'il n'ait eu une grande part aux actes de cette mémorable assemblée. Pendant qu'il y siégeait, il écrivit, ce semble, de nouveaux pamphlets, en particulier sa *Quæstio de potestate papæ*. Il est possible aussi que Du Bois, après l'attentat d'Anagni, ait été du nombre de ceux qui cherchèrent à détendre la situation terrible qu'avait créée l'audace de Nogaret. Un écrit confidentiel remis à Philippe le Bel vers décembre 1303, et où l'auteur offre mystérieusement de révéler au roi des moyens pour le tirer d'embarras, paraît être de lui.

On sait avec quelle fureur Philippe, non satisfait par la mort de son rival, poursuivit la mémoire de Boniface. Du Bois fut encore le publiciste du roi dans cette nouvelle campagne. Reconnaisant la nécessité d'appels énergiques à l'opinion, Philippe, comme l'avait déjà tenté l'empereur Frédéric II avec moins de suite et de succès, résolut de faire au pape défunt une guerre de manifestes et de pamphlets. A cette occasion, Du Bois publia un opuscule anonyme intitulé *La supplication du pueble de France au roy contre le pape Boniface le huitième*. Cet écrit est en langue française, et fut certainement destiné à une grande publicité <sup>1</sup>. On en fit de nom-

1. Boutaric, p. 24, note.

breuses copies. Le peuple de France y intervient pour supplier le roi de garder la souveraine franchise de son royaume. Philippe y est requis de « déclairier, si que tout le monde le sache, que pape Boniface erra manifestement et fist péché mortel notoirement en lui mandant par lettres bullées qu'il estoit souverain de son temporel ». Le roi possède le droit d'agir ainsi en qualité de « noble roy sus tous autres princes par herege<sup>1</sup>, deffendeour de la foy et destruieur de bougres ». Comme tel, il est « tenu requerre et procurer que ledit Boniface soit tenus et jugies pour herege<sup>2</sup>, et punis en la manière que l'on le pourra et devra et doit faire emprès sa mort ».

Pendant qu'il prenait part aux plus grandes affaires de l'État, Pierre Du Bois conservait son titre d'avocat royal à Coutances. En 1302, nous le voyons ajouter à ses titres celui de *procurator universitatis ejusdem loci*, c'est-à-dire avoué de la ville dans les procès qu'elle pouvait avoir à soutenir, et procureur ou représentant de ladite ville aux états généraux. A partir de 1306, il s'intitule « avocat du roi pour les causes ecclésiastiques » ; ce qui semble supposer que ses attributions s'étaient accrues, ou, pour mieux dire, que ses plans de l'an 1300 avaient été

1. Héritage.

2. Hérétique.

suivis, et qu'on l'avait chargé de réprimer les abus dont il s'était déclaré l'ardent adversaire. Les avocats royaux pour les causes ecclésiastiques ne paraissent en effet que vers ce temps<sup>1</sup>. Ils étaient établis auprès des officialités, avec mission de s'opposer aux empiétements de ces tribunaux sur la justice séculière. Ces empiétements, qui, à une époque plus ancienne, où la justice seigneuriale était misérable, avaient été un bienfait, allaient maintenant à des abus intolérables. Sous les prétextes les plus futiles, l'official évoquait les causes entre laïques. Ce n'étaient pas seulement les matières d'hérésie, de mariage, d'usure, qui relevaient du for ecclésiastique ; on avait des subtilités pour faire de tous les procès des causes de droit canon<sup>2</sup>. La non-exécution d'un contrat passait pour un crime ecclésiastique, sous ce prétexte que ne pas exécuter sa promesse était commettre un parjure, et que la violation du serment était un manquement à la loi divine. Des avocats royaux furent chargés de protéger les laïques contre ces prétentions, devenues exorbitantes depuis que la justice laïque s'était relevée par les soins de saint Louis, et que la justice ecclésiastique, au

1. Boutaric, pp. 69 et sq.

2. Pardessus, préface du tome XXI des *Ordonnances*, pp. CLXXXV et sq.

contraire, avait perdu toute faveur. Il s'agissait surtout de mettre le laïque à l'abri des excommunications, qui frappaient ceux qui essayaient de se soustraire à la juridiction des cours d'Église, même en matière temporelle. L'excommunication avait les conséquences les plus graves : aussi voit-on Pierre Du Bois faire en quelque sorte le siège de cette batterie redoutable, et chercher dans les arsenaux de la scolastique de subtiles distinctions pour éluder les arrêts par lesquels l'Église, tout en prétendant ne régner que sur les âmes, exerçait en réalité sur la vie civile la plus absolue domination <sup>1</sup>.

Avant 1306, pour des raisons qu'on ignore, et certainement sans rompre ses liens avec la cour de France, Du Bois entra au service d'Édouard I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre. Les importantes fonctions qu'il avait exercées à Coutances pour le roi Philippe le Bel, il les exerce en 1306 pour le roi Édouard dans son duché de Guyenne. Il est probable qu'il avait su convaincre le roi d'Angleterre, comme il avait convaincu le roi de France, de l'utilité des fonctions d'avocat pour les causes ecclésiastiques, et qu'Édouard, redevenu en 1303 souverain de la Guyenne, l'avait chargé d'inaugurer dans les provinces

1. Joinville, *Mémoires*, édit. Fr. Michel, p. 212.

anglaises du Midi l'institution tutélaire qui avait si bien réussi en France <sup>1</sup>. Quelques expressions dont il se sert supposent évidemment qu'il exerça les deux charges concurremment, et qu'il ne quitta pas le service du roi de France pour avoir accepté des fonctions du roi d'Angleterre.

Il ne se contentait pas au reste de son rôle d'avocat royal ; il se chargeait aussi de défendre devant les tribunaux laïques et ecclésiastiques les causes du clergé séculier et des abbayes. Sa science du droit civil et du droit canonique lui amena une nombreuse clientèle, et lui-même nous révèle qu'il amassa de grandes richesses en plaidant les nombreux procès dont les biens du clergé étaient la source <sup>2</sup>. Sa fortune devait être considérable, puisqu'il nous dit que les funestes opérations de Philippe le Bel sur les monnaies lui faisaient perdre par an 500 livres tournois <sup>3</sup>. Nous pourrions facilement supposer, quand même il ne nous l'affirmerait pas, que ses fonctions, si honorables et si lucratives qu'elles fussent, lui attirèrent de la part de ses puissants adversaires de nombreux désagréments.

En 1306, il composa le plus important de ses

1. *De recuper.*, ch. 59, 82.

2. *Ibid.*, ch. 33, 59.

3. *Ibid.*, ch. 81.

ouvrages, celui où il s'est plu à rassembler toutes ses idées de politique et de réformes sociales. C'est un traité adressé à Édouard I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre, sur les moyens de recouvrer la Terre-Sainte. L'abbé Lebeuf<sup>1</sup> a montré une légèreté qui ne lui est pas habituelle en croyant que l'ouvrage a été adressé à Édouard III, et que le roi de France dont il y est question est Charles V. Michaud<sup>2</sup> et M. de Reiffenberg<sup>3</sup>, qui le copie, ne sont guère moins inexacts. On ne voit pas bien sur quoi se fonde le P. Lelong<sup>4</sup> pour dire que l'auteur florissait en 1313. Baluze<sup>5</sup> lui-même, en croyant que l'auteur a eu directement en vue le concile de Vienne dans les conseils qu'il donne à Édouard, n'est pas tout à fait irréprochable. Il est très vrai que la réunion d'un concile est la pensée dominante de Du Bois, et que son écrit a pour but d'y préparer les esprits ; il est très vrai aussi que le Concile de Vienne fut la réalisation des idées favorites du cercle intime de Philippe le Bel, un concile qu'on dirait avoir été élaboré dans les conseils du roi, et dont le programme semblerait avoir

1. Lebeuf, *Hist. du dioc. de Paris*, t. I, p. 14.

2. Michaud, *Bibl. des croisades*, 2<sup>e</sup> part., pp. 198-199.

3. De Reiffenberg, *Le Chevalier au Cygne*, t. I, p. CLXXX.

4. Fevret de Fontette, *Bibl. Hist. de la Fr.*, t. II, p. 161.

5. Baluze, 2<sup>e</sup> addit. au ch. x du livre IV de la *Concorde de Marca*.

été tracé par Du Bois ou Nogaret ; mais le concile de Vienne n'eut lieu que six ans après, et il n'est pas sûr que Du Bois fût vivant quand il eut lieu.

Il est permis de penser que Du Bois tenait assez peu au but lointain qu'il assignait à l'activité des nations chrétiennes. Ce pieux prétexte fut une des machines de guerre le plus souvent mises en usage par les conseillers de Philippe le Bel pour dissimuler leurs hardiesses<sup>1</sup>. Nogaret affecte la même ardeur pour la croisade. Après avoir été un instrument entre les mains de la papauté, les croisades devenaient un instrument entre les mains de la royauté. Plus on combattait la cour de Rome, plus il fallait montrer de zèle pour les intérêts catholiques ; c'était une manière de faire la leçon au pape, de lui prouver qu'il négligeait les intérêts de la chrétienté. Les moyens qu'on indiquait pour préparer la croisade devaient d'ailleurs avoir pour premier résultat de recueillir beaucoup d'argent, de mettre les richesses des ordres religieux entre les mains du roi. Que l'expédition sainte manquât ensuite, le but n'en était pas moins atteint. On parla beaucoup vers 1306, 1307 et 1308 de recouvrer Constantinople et Jérusalem ; ce fut

1. *Notices et extraits*, t. XX, 2<sup>e</sup> part., pp. 199 et sq. — *Hist. littér. de la Fr.*, t. XXIV, p. 490.



un des objets de l'Assemblée de Poitiers en 1308, où figura Hayton, prince d'Arménie, et à vrai dire il n'y a pas d'année vers ce temps où la préoccupation d'une croisade ne se découvre. Il y avait quatorze ans que les derniers vestiges de la domination des Francs avaient disparu de la Syrie par la prise de Tortose et par celle du château des Pèlerins, qui eurent lieu presque le même jour. Sous prétexte d'indiquer les meilleurs procédés pour conquérir la Terre-Sainte, Du Bois expose un vaste plan de réformes, qui consiste à détruire le pouvoir temporel du pape, à dépouiller le clergé de ses biens, à transformer ces biens en pensions payées par le pouvoir séculier et à donner la direction générale de la chrétienté au roi de France.

Il y a entre la dédicace et le contenu de cet ouvrage une contradiction tout à fait singulière. On ne comprend pas comment un écrit destiné à exalter la couronne de France et à proposer des moyens pour attribuer au roi de France la domination universelle, a pu être dédié à Édouard I<sup>er</sup>. Il n'y est pas question une seule fois des intérêts de la couronne d'Angleterre. L'auteur paraît connaître médiocrement les affaires de ce dernier pays ; il ne sait qu'une seule chose de sa constitution, c'est que le roi y est vassal du pape. Au chapitre LXXI, il appelle le

roi de France seul « son souverain seigneur », et il regarde comme une conséquence du plan qu'il préconise que le roi d'Angleterre soit amené à obéir au roi de France. Tandis que le roi de France est trop grand pour aller de sa personne à la croisade, Pierre Du Bois ne voit aucun inconvénient à ce que le roi d'Angleterre fasse partie de ces lointaines expéditions, où tout le monde aura quelque chose à gagner, excepté justement le roi d'Angleterre<sup>1</sup>. Les abus qu'il blâme sont des abus de France et non d'Angleterre<sup>2</sup>; les malheurs publics sur lesquels il insiste sont ceux de la France; il se croit obligé de les faire connaître, parce qu'il est avocat du roi de France<sup>3</sup>. Par moments, on est tenté de croire que l'ouvrage fut composé pour Philippe le Bel, et que Du Bois fit l'hommage au roi d'Angleterre d'un exemplaire en tête duquel il mit une dédicace, sans s'inquiéter de ce que l'ouvrage et une telle dédicace offriraient de disparate. Une particularité du chapitre LXXI confirme cette hypothèse. Les premières lignes de ce chapitre supposent que l'auteur, dans ce qui précède, a cru devoir adjuger le royaume de Jérusalem à Charles II d'Anjou; or dans le texte

1. *De recuper.*, ch. 70-74, 83.

2. *Ibid.*, ch. 78-81.

3. *Ibid.*, ch. 82.

que nous possédons il n'est pas question de cela. Peut-être l'exemplaire destiné au roi de France avait-il un développement sur ce sujet, développement que l'auteur aura retranché dans l'exemplaire adressé à Édouard I<sup>er</sup>, tout en laissant subsister au chapitre LXXI une phrase qui s'y rapportait. Il est remarquable aussi que, dès 1306, Du Bois propose au roi d'Angleterre la suppression des Templiers. Voilà un conseil qui semble bien en réalité avoir été à l'adresse du roi de France, puisqu'en octobre 1307 Philippe le Bel fit arrêter les Templiers du royaume. Quelques passages enfin semblent indiquer que le traité, composé d'abord pour Philippe, dut être adressé par Philippe à Édouard, afin de l'amener à prêter son concours à la convocation d'un concile. Du Bois demande, en effet, que son écrit soit transmis au roi d'Angleterre, avec lettres closes l'exhortant à le faire examiner promptement et en secret par des frères prêcheurs ou mineurs, pour en retrancher ou y ajouter ce qui paraîtra convenable, et qu'ensuite le roi transmette l'affaire sans retard au pape pour la convocation du concile<sup>1</sup>. « Que le présent opuscule corrigé, dit-il ailleurs<sup>2</sup>, soit adressé au pape par l'intermédiaire de sages et

1. *De recuper.*, ch. 69.

2. *Ibid.*, ch. 64.

discrètes personnes, et ne soit montré qu'aux secrétaires jurés et aux conseillers intimes du souverain pontife ; car il est certain qu'une œuvre si pieuse aura, par le fait de Satan et des mauvais anges, beaucoup d'adversaires envieux. »

Ce désir d'être mis en rapport avec le souverain pontife ne doit pas nous surprendre. Il perce souvent chez Du Bois. Selon lui le Saint-Père est seul assez puissant pour amener la réformation spirituelle et temporelle de la République chrétienne. Quand le pape voudra procéder à l'organisation des instituts qu'il propose, et en particulier à celle des écoles, l'auteur est prêt à se mettre à son service, après avoir abandonné sa terre natale et son office public d'avocat pour les causes ecclésiastiques de ses très illustres seigneurs les rois de France et d'Angleterre <sup>1</sup>.

Ces offres de bonne volonté n'eurent pas de suite, puisque en 1307 nous trouvons de nouveau Du Bois en Normandie <sup>2</sup>. A la date du 13 février 1307, il figure dans les tablettes de cire contenant les comptes de la cour, qui, à ce moment, paraît voyager en Normandie et passer à Verneuil <sup>3</sup>. Il est vrai que le rôle assez

1. *De recuper.*, ch. 58, 59.

2. *Histor. de la Fr.*, t. XXII, p. 545.

3. *Itinér. de Philippe IV*, dans *Histor. de la Fr.*, t. XXI, p. 447.

humble qu'il joue en ce passage, où il nous est présenté comme chargé de préparer les logements, avec un autre personnage qui est simplement qualifié de *hostiarius*, huissier, peut faire supposer qu'il s'agit là d'un homonyme de notre avocat. Nous avons un texte plus certain dans des lettres du mois de mai de cette même année, où Philippe le Bel, à la requête de M<sup>e</sup> Pierre Du Bois, son avocat dans le bailliage de Coutances, accorde au chapitre de cette ville l'amortissement d'une rente de 7 livres 15 sous tournois <sup>1</sup>.

Du Bois joua dans le procès des Templiers un rôle non moins important que dans l'affaire de Boniface. Nul doute que son zèle pour le recouvrement de la Terre-Sainte ne fût en partie allumé par le désir de dépouiller de ses biens l'ordre militaire dont les immenses richesses servaient fort peu, en effet, à la cause pour laquelle il avait été créé. On peut dire que les écrits de Pierre Du Bois sont le rayon de lumière qui permet de voir clair dans cette mystérieuse intrigue. La tactique suivie contre les Templiers fut la même que celle qui avait été employée contre Boniface VIII. Il s'agissait de prouver qu'ils étaient hérétiques ; en consé-

1. Mém. de l'Acad. des Inscript., t. XVIII, 2<sup>e</sup> part., pp. 483-484.

quence de quoi le roi de France, gardien de la foi, devait les détruire. L'audacieuse hypocrisie déployée par Pierre Du Bois dans toute cette affaire ne saurait être excusée. Il est vrai que les motifs légitimes qu'on aurait pu alléguer pour la suppression de l'ordre du Temple n'eussent eu alors aucune valeur. C'était en se faisant plus catholique que le pape, et non d'une autre manière, que le pouvoir civil pouvait combattre des institutions qui étaient, selon les idées du temps, absolument inviolables.

On sait que Clément V résista longtemps avant d'accorder à un roi auquel il devait tout une mesure dont les conséquences devaient être si graves. De 1308 à 1312, Philippe fut sans cesse occupé à exercer sur la volonté du pape une pression énergique. Les moyens qu'il employa furent les mêmes que ceux dont il usa dans son différend avec Boniface, c'est-à-dire la convocation des États Généraux et une guerre de pamphlets. Les États Généraux se réunirent à Tours en 1308. Comme l'assemblée devait toucher aux questions les plus vives de l'ordre spirituel et juger des matières de théologie, le roi avait demandé qu'on lui envoyât des hommes d'une ardente piété<sup>1</sup>. Ce fut à ce titre que Pierre

1. Boutaric, p. 34, note 8.

Du Bois fut élu par le Tiers-État de Coutances. Son rôle aux États de Tours, en 1308, ressembla beaucoup à celui qu'il avait rempli aux États de 1302. Le roi tenait essentiellement à ce qu'on crût qu'il avait la main forcée par le peuple. Pierre Du Bois rédigea en français une requête analogue à celle qu'il avait composée contre la mémoire de Boniface VIII. Le peuple était censé demander au nom de l'orthodoxie et de la morale la suppression de l'ordre du Temple. « Le pueble du royaume de France, qui touz diz ha esté et sera par la grâce de Dieu dévost et obéissant à seinte yglise plus que nul autre, requiert que leur sires li rois de France, qui puet avoir acès à nostre père le Pape, li monstre que il les ha trop fortement corrociés et grant esclandre commeu entre eus, pour ce que il ne fait semblant fors que de parole de faire punir, non pas la bougrerie des Templiers, mais la renoierie aperte par leurs confessions faites devant son inquisiteour et devant tant de prélaz et d'autres bonnes genz, que nul home qui en Dieu creust ne devrait ceu rappeler en doute, ne en tel fait notoire querre, garder ne demander ordre nedroit, si come les décrétales le dient expressément. »

Le pape était ensuite accusé de négliger ses devoirs et de s'être laissé gagner à prix d'or. Du Bois lui reproche son népotisme, les nombreux béné-

fices qu'il a donnés à ses parents, hommes indignes, qu'un pape plus honnête dépouillera sans doute de richesses et de fonctions usurpées. Il le blâme surtout d'avoir fait cardinal un de ses neveux (sans doute Raymond de Got), qui n'est qu'un ignorant, et de lui avoir donné « plus que quarante papes ne donnèrent onques à tous leurs lignages ». Qu'il craigne que ce bien mal acquis ne leur soit enlevé, et que, lui mort, son successeur ne dépose ces intrus, pour conférer les honneurs qu'ils avaient accaparés à des docteurs éminents, capables d'enseigner le peuple. Si le pape persiste dans son endurcissement, Du Bois invite directement le roi à se passer de lui et à remplir, en supprimant les Templiers, les devoirs que le pape ne remplit pas. Du Bois remit en outre à Philippe un mémoire latin censément adressé par le roi à Clément V, et où les raisons de la suppression de l'ordre étaient de nouveau exposées avec force. On ignore si Philippe envoya ce mémoire au pape ; mais certainement il en reçut communication, et il le fit déposer dans les archives de la couronne, où il est encore conservé (Trésor des Chartes, J. 413, n° 34). L'hérésie des Templiers, y est-il dit, a soulevé une immense clameur. Il est temps encore de séparer l'ivraie du bon grain, et de la livrer aux flammes. Le roi catho-



lique, le roi de France, non comme accusateur ni comme dénonciateur, mais comme ministre de Dieu, champion de la foi catholique, zélateur de loi divine, veille à la défense de l'Église, dont il doit rendre compte à Dieu<sup>1</sup>. Plusieurs lui ont conseillé d'extirper, de sa propre autorité, la perfidie des Templiers, suivant les enseignements de Dieu et les préceptes des saints pères ; il a refusé d'agir ainsi ; il a eu recours au pape, et lui a fait de justes demandes qui ont été repoussées. Il en est résulté un étonnement général et un grand scandale. Du Bois ne se borne pas à effrayer Clément V en lui mettant sous les yeux des exemples de la vengeance divine contre les pontifes négligents ; il lui adresse des menaces plus pressantes. Les Templiers attaquent Jésus-Christ, qui est la tête de l'Église ; l'hérésie, qui attaque la tête, gagnera bientôt tout le corps ; si le bras droit (le pouvoir spirituel) ne défend pas ce chef sacré, le bras gauche (le pouvoir temporel) doit s'armer. Si le bras gauche reste inerte, les pieds et les autres membres, c'est-à-dire le peuple, agiront.

Clément résistait toujours. Du Bois se fit l'organe du mécontentement de Philippe dans un nouveau pamphlet où le peuple est censé

1. Dupuy, *Hist. de la condamnation des Templiers*, éd. nouvelle, t. I, pp. 75-76.

réclamer encore, et où la doctrine que le laïque doit intervenir quand les ecclésiastiques ne font pas leur devoir est exprimée avec une hardiesse qui n'a été dépassée que par les réformateurs du xvi<sup>e</sup> siècle. Les Templiers sont des apostats. Moïse, sans demander le consentement de son frère Aaron, fit égorger vingt-deux mille apostats, et pourtant Moïse n'était que législateur ; il n'était pas prêtre. Il est indispensable que le roi très chrétien obtienne la suprême béatitude promise par Dieu à ceux qui font justice en tout temps. Il doit se passer du pape, et punir les Templiers, sous peine d'amener le règne de l'Antéchrist. Ces sentiments étaient fort répandus ; on vit même la poésie s'en emparer, et reprocher à la papauté sa tolérance en termes fort analogues à ceux de Pierre Du Bois<sup>1</sup>.

Les trois mémoires précédents ont été évidemment écrits entre les années 1308 et 1312. Il est probable qu'il faut les rapporter à l'an 1308, et qu'ils furent répandus dans le public lors de la tenue des États Généraux de Tours. Pierre Du Bois doit donc être placé en première ligne parmi ceux qui provoquèrent la destruction de l'ordre du Temple. En cela, il était conséquent avec les principes qu'il exposait déjà en l'année 1300, qu'il répétait en 1306, et d'après lesquels le roi

1. P. Meyer, *Le Dernier Troubadour*, pp. 76-77.

de France devait s'emparer des biens des religieux qui ne faisaient pas un bon usage de leur fortune et fondre tous ces instituts en un seul ordre pensionné par l'État. Les atroces cruautés et les calomnies dont on usa envers l'ordre du Temple furent ainsi son ouvrage ou le fruit de ses conseils. Des abus portés au comble appelaient des remèdes violents, et l'historien moderne doit être indulgent pour le publiciste qui, au sortir d'une époque comme celle de saint Louis et de Philippe le Hardi, conseilla au pouvoir civil des mesures radicales ; mais une tache sanglante doit rester à jamais imprimée sur la mémoire du légiste qui, pour faire prévaloir des plans louables à quelques égards, conseilla d'atroces supplices contre des personnes innocentes au moins des crimes dont on les accusait, contribua à propager de folles imaginations populaires et invoqua comme exemple à suivre les plus odieux massacres de l'ancienne théocratie.

En l'année 1308, Pierre Du Bois paraît avoir été au plus haut degré de son crédit auprès de Philippe. En cette année, l'empereur Albert d'Autriche ayant été assassiné, et Clément V se trouvant à Poitiers entre les mains de Philippe le Bel, Du Bois proposa au roi de profiter de l'occasion pour se faire élire empereur. Il répondait en cela à une des constantes préoccupations

de Philippe, toujours poursuivi par le souvenir de Charlemagne, dont il se prétendait le descendant, toujours attentif à étendre l'influence de la France en Allemagne, à gagner les villes et à pensionner les princes des bords du Rhin<sup>1</sup>. Ne comptant pas sur les suffrages des électeurs, Du Bois engageait Philippe à exiger de Clément V la suppression des électeurs et à se faire nommer directement par le pape. On sait que Boniface VIII, à propos de la compétition d'Albert d'Autriche et d'Adolphe de Nassau, avait élevé la prétention de choisir l'empereur. Du Bois, on le voit, ne se privait pas des arguments contradictoires. Tout à l'heure, quand les intérêts du roi de France étaient en cause, il soutenait énergiquement que le pape n'a aucun pouvoir sur le temporel ; maintenant il prête au pape le droit le plus exorbitant, celui de disposer de l'empire d'Allemagne et d'en changer la condition fondamentale. Dans le *De abbreviatione* et le *De recuperatione*, nous le voyons également, lui si ennemi des excommunications quand elles troublent sa profession d'homme de loi, trouver bon qu'on emploie ce moyen terrible pour le succès de ses plans. Ce fut là du reste une pratique constante chez les frères, fils et neveux de saint

1. Notices et extraits, t. XX, 2<sup>e</sup> part., pp. 135 et sq; 147 et sq; 161. — Boutaric, pp. 398 et sq.

Louis. Qu'on se rappelle Charles d'Anjou, Charles de Valois, Philippe le Bel, Charobert. La papauté, à cette époque, paraît uniquement occupée à procurer des trônes à la maison de France, en prêchant la croisade et lançant l'excommunication contre tout ce qui fait obstacle à son ambition, en supprimant les couronnes électives et les rendant héréditaires au profit de ses princes favoris; et pourtant les coups les plus graves sont portés à la papauté par la maison de France. La politique de tous les temps se ressemble. N'a-t-on pas vu au commencement de notre siècle un souverain tenter de mettre la papauté dans sa main, et en même temps lui supposer le pouvoir nécessaire pour l'acte d'autorité ecclésiastique le plus énorme qui soit mentionné dans l'histoire de l'Église? Aux yeux de Du Bois, le pape ne pouvait rien quand il était un Italien ennemi de la France; il peut tout depuis qu'il est un Français, une créature du roi. Comment d'ailleurs le pape pourra-t-il résister, quand on fera valoir auprès de lui les intérêts de la Terre-Sainte? Une fois nommé empereur, le roi se mettra à la tête de la chrétienté et marchera sur Jérusalem par terre, comme le firent Charlemagne et Frédéric Barberousse. Philippe ne paraît pas avoir donné suite à ce projet. Il se contenta de faire des

démarches pour faciliter l'élection de son frère Charles de Valois.

Vers la même époque, Du Bois adressait au roi un nouveau mémoire de haute politique ; il s'agissait de faire créer en Orient un royaume pour son fils Philippe le Long. De la sorte, la maison de France eût été maîtresse à la fois de la chrétienté d'Orient et de l'Église latine. Les biens des Templiers eussent servi à la défense de ce nouvel empire, et les croisades, qui avaient ruiné l'Occident, fussent devenues inutiles.

On ne peut assister sans étonnement à l'écllosion de tant d'idées originales, pénétrantes, hardies, sortant si complètement de la routine du temps. Pierre Du Bois fut vraiment un politique. Le premier, il exprima avec netteté les maximes qui, sous tous les grands règnes, guidèrent les conseillers de la couronne de France. Il fut le premier et certainement le plus hardi des gallicans, de ceux que les théologiens nomment « parlementaires ». Ses principes vont nettement jusqu'au protestantisme à la façon d'Henri VIII d'Angleterre. Il ne veut rien innover en fait de dogme ; au contraire, il s'en porte comme le plus ardent défenseur ; mais il attribue au pouvoir civil le devoir de veiller sur l'Église et de réformer les ecclésiastiques. A la largeur de ses vues sur la grandeur de la France et sur

l'action qu'elle est appelée à exercer dans le monde entier, on dirait un ministre d'Henri IV ou de Louis XIV; seulement la mauvaise foi, la fourberie, l'hypocrisie intéressée et parfois la cruauté de ses conseils nous révoltent. Il ouvrit le chemin à ces légistes dont la royauté fut l'unique culte, et qui, dans l'intérêt du roi, inséparable à leurs yeux de celui de l'État, ne reculèrent pas devant les mesures les plus iniques et les plus contradictoires. Les hommes de cette école ont trop contribué à faire la France, pour qu'il soit permis d'être pour eux très sévère; l'histoire impartiale, toutefois, ne peut oublier qu'ils n'arrivèrent à leur but, qui était la constitution d'une société civile, que par une série d'injustices et de perfidies.

En cette même année 1308, Du Bois présenta encore au roi une autre pièce, que nous ne possédons pas. Dans les deux derniers mémoires dont il vient d'être question, il parle en effet d'une lettre à l'adresse du pape, qu'il remit au roi à Chinon, et il fixe la date de cette remise *in festo ascensionis Domini nuper præterito*. L'an 1308, Philippe le Bel se trouvait bien à Chinon au mois de mai <sup>1</sup>. Le contenu de cette lettre, en tout cas, nous est suffisamment indiqué. Du Bois y revenait sur ses idées favorites : paix

1. *Histor. de la Fr.*, t. XXI, p. 449.

universelle des princes latins par l'action combinée du pape et du roi, destruction des républiques marchandes d'Italie, puis conquête de la Terre-Sainte. C'était évidemment une sorte de nouvelle édition du *De recuperatione*.

La dernière date certaine où l'on voit figurer Pierre Du Bois est 1308. Il n'est guère douteux qu'il n'ait vécu encore quelques années, et qu'il n'ait continué de tenir une place importante dans les conseils de l'État. Sur un rôle des membres du parlement pour la session commencée au mois de décembre 1319, parmi les examinateurs d'enquête, on voit figurer un « M<sup>e</sup> Pierre Du Bois ». Son nom est rayé, avec la mention qu'il était bailli de la comtesse d'Artois, fonction incompatible avec celle de membre de la cour suprême du royaume. Il n'y a rien dans cette mention qui ne convienne au légiste dont nous nous occupons. On n'a pas cependant de certitude sur l'identité des deux personnages. Pierre Du Bois ne sortit pas de la domesticité royale ; il ne fut pas anobli, il n'arriva pas aux grandes charges, comme Guillaume de Nogaret, Pierre Flotte, Guillaume de Plaisian.

L'action de Pierre Du Bois fut nécessairement limitée à un petit nombre de personnes. Nogaret paraît avoir connu ses mémoires. En 1310 Nogaret remet au roi un plan de croisade qui



est calqué sur celui de Du Bois. Nous verrons aussi, entre les opuscules de Du Bois et ceux de Raymond Lulle, des ressemblances et des synchronismes qui peuvent faire croire à des relations entre ces deux personnages. Enfin on a voulu que Du Bois ait été en rapport avec Pierre de Cugnières. Antoine Loisel <sup>1</sup>, cherchant à joindre le nom de ce dernier à la liste bien courte des avocats du temps de Philippe le Bel, reconnaît que les temps ne se peuvent facilement accorder, « si ce n'est, ajoute-t-il, que l'on voulust dire que, ledit sieur de Cugnières étant encore jeune avocat et en la fleur de son âge, il fut appelé avec Du Bois pour faire la response à la bulle, car il est véritable que le *Sciat fatuitas tua*, etc., ressent aucunement la gaillardise de Pierre de Cugnières et l'argutie de l'éloquence française catonienne;... et il y a deux choses qui pourraient faire croire que M. Pierre de Cugnières y aurait mis la main : l'un est que le greffier Du Tillet escrit que Du Bois fut aidé en ce que dessus par un personnage de grande littérature légale, qui estait, à mon advis, plus grande en de Cugnières qu'en Nogaret, lequel en récompense avait meilleure espée que lui; l'autre que l'un des principaux arguments de la

1. A. Loisel, *Dialogue des avocats*, réimpr. de M. Dupin, pp. 163-164.

response envoyée au pape Boniface est fondé sur le même passage de l'Évangile que de Cugnières prit pour son thème contre les ecclésiastiques du temps de Philippe de Valois : *Reddite, etc.* » Jean-Louis Brunet <sup>1</sup> adopte la supposition de Loisel. M. de Wailly <sup>2</sup> reconnaît aussi des ressemblances entre les raisonnements des deux grands adversaires de la juridiction cléricale ; mais c'est là un sujet qui, pendant cinq ou six cents ans, ne cessa d'être à l'ordre du jour en France et de provoquer de la part des défenseurs du droit civil les mêmes remontrances.

1. Brunet, *Lettre à la suite de son édition du Traité des droits et libertez de l'Église Gallicane*, t. I, p. 14.

2. Mèm. de l'Acad. des Inscript., t. XVIII, 2<sup>e</sup> part., pp. 493-494, note.

## SES ÉCRITS

Les écrits ou mémoires actuellement connus de Pierre Du Bois sont, comme on voit, au nombre de dix ou onze. Il avait en outre composé au moins un mémoire qui n'a pas encore été retrouvé.

I. — *Summaria brevis et compendiosa doctrina felicis expeditionis et abbreviationis guerrarum ac litium regni Francorum*. Du Bois, citant lui-même ce traité, ajoute au titre : *et de reformatione status universalis reipublicæ christicolarum*<sup>1</sup>. Cet écrit se trouve dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale, 6.222, C. Le texte est inédit; mais M. de Wailly en a donné une analyse si étendue et si bien faite que cette analyse

1. *De recuper.*, ch. 75.

équivalait au texte lui-même. Les preuves par lesquelles M. de Wailly a établi que l'ouvrage est de Pierre Du Bois nous dispensent d'entrer à cet égard dans de plus amples explications. Les découvertes faites depuis par M. Boutaric ont confirmé l'opinion de M. de Wailly.

L'auteur commence par remarquer que la guerre, qu'il tient avec raison pour le plus grand des fléaux, ne se fait plus comme autrefois. On cherche à éviter le choc direct de la chevalerie ; on a recours à des manœuvres, à des marches, à des engins. L'infanterie a pris plus d'importance que la chevalerie, laquelle ne sait pas bien faire les sièges. Il faut donc tâcher de livrer le moins possible de batailles. Quand les grands vassaux se révoltent, il faut ravager leurs terres ou les réduire par la famine. Il est vrai que Charlemagne agissait autrement. L'auteur répond d'abord que Charlemagne, à cause de sa longévité extraordinaire et de son ardeur infatigable, n'était pas obligé d'éviter les guerres longues et pénibles. Ainsi, lorsqu'à son retour d'Espagne, où il avait combattu continuellement pendant trente ou trente-deux ans, les ambassadeurs du pape Adrien implorèrent son secours contre Didier, roi des Lombards, il proposa tout de suite à ses barons de partir pour l'Italie, et il les força de le suivre sans leur permettre même

l'entrer dans leurs maisons. En second lieu, Charlemagne a presque toujours combattu les païens, qu'il est avantageux de tuer. Enfin il n'aurait pu tenter d'affamer ses ennemis, parce que la population, qui était peu nombreuse alors, trouvait dans de vastes forêts le gibier nécessaire à son existence ; mais aujourd'hui tout est changé. L'accroissement prodigieux de la population, la brièveté de la vie, la délicatesse des habitudes, sont autant de causes qui obligent à modifier l'ancienne tactique militaire.

On croirait qu'après de tels conseils l'auteur va être fort opposé aux idées de conquête étrangère ; il n'en est rien. Tout le monde est d'accord, selon lui, pour désirer que l'univers soit soumis aux Français, pourvu toutefois que leur roi soit engendré, mis au monde, élevé et instruit en France, où l'expérience a prouvé que les astres se présentent sous un meilleur aspect et exercent une influence plus heureuse que dans les autres pays. « En effet, dit-il, la prouesse et le caractère des fils que les Français engendrent dans les pays étrangers s'altèrent presque toujours, au moins à la troisième ou quatrième génération, ainsi qu'on a pu l'observer jadis. » Comment s'y prendre pour que tous les pays sans injustice soient soumis aux Français ? Du Bois expose à ce propos le plan qui paraît

avoir été l'idée fixe des derniers Capétiens, et qui consistait à se servir de la papauté pour arriver à la domination universelle, sauf ensuite à réduire la papauté à un rôle subalterne. « Par la médiation du roi de Sicile, on pourra obtenir de l'Église romaine que le titre de sénateur de Rome appartienne aux rois de France, qui en exerceront les fonctions par un délégué. Ces mêmes rois pourront obtenir le patrimoine de l'Église, à la charge d'estimer ce que rapportent la ville de Rome, la Toscane, la Sicile, l'Angleterre, l'Aragon, etc., et de remettre au pape les sommes qu'il en retire ordinairement ; le roi de France recevra en échange les hommages des rois et des autres princes, ainsi que l'obéissance des cités, des châteaux et des villes, avec les revenus que le pape a coutume de percevoir. » Un pareil traité serait avantageux aux deux parties. En effet, quoiqu'il appartienne au pape d'exercer tous les droits impériaux dans les terres qu'il tient de la libéralité de Constantin, cependant il n'a jamais pu et il ne peut encore en jouir sans contestation à cause de la malice et de la fraude des habitants. « Il y a plus : comme on ne le craint guère, par la raison qu'il n'est point guerrier (et il ne doit pas l'être), des révoltes nombreuses ont éclaté, nombre de princes, avec leurs adhérents, ont été condam-

nés par l'Église, et il est mort une infinité de personnes dont les âmes sont probablement descendues dans l'enfer ; or, ces âmes, la pape était tenu de veiller sur elles et de les préserver de tout danger. On n'élit ordinairement pour papes que des vieillards décrépits, dont la plupart sont étrangers à la noblesse. Comment supposer que, privés comme ils le sont d'amis belliqueux, qui leur soient attachés par les liens du sang, ils puissent, pendant leur courte existence, réprimer l'orgueil, les rébellions et les complots de leurs sujets coupables?... Le pape, à cause du caractère de sainteté dont il est revêtu, doit prétendre seulement à la gloire de pardonner ; il doit vaquer à la lecture et à l'oraison, prêcher, rendre au nom de l'Église des jugements équitables, rappeler à la paix et à la concorde tous les princes catholiques et les y maintenir, afin de pouvoir remettre saines et sauvées à Dieu toutes les âmes qui lui ont été confiées ; mais quand il se montre auteur, promoteur et exécuteur de tant de guerres et homicides, il donne un exemple pernicieux : il fait ce qu'il déteste, ce qu'il blâme, ce qu'il doit empêcher chez les autres. Il dépend de lui de conserver ses ressources ordinaires sans en avoir les charges, sans être détourné du soin des âmes ; il ne tient qu'à lui de se débarrasser de ses occupations ter-

restres, d'éviter les occasions de tant de maux. S'il ne veut pas accepter un si grand avantage, n'encourra-t-il pas les reproches de tous pour sa cupidité, son orgueil et sa téméraire présomption ? »

Maître des États de l'Église, dont il augmentera énormément le revenu par sa bonne administration, le roi de France s'occupera de la Lombardie. La Lombardie est une riche province, qui devrait être soumise au roi d'Allemagne, mais qui refuse de lui obéir, et dont ce souverain ne pourrait entreprendre la conquête. Il faut obtenir du roi d'Allemagne la cession de ses droits, cession qu'il peut accorder, s'il est vrai, comme on le dit, qu'il possède déjà ou qu'il doit acquérir le droit de transmettre son royaume à ses héritiers<sup>1</sup>. Dans le cas contraire, on pourrait traiter avec les électeurs de l'Empire, surtout si l'on obtenait le consentement du pape. « On arrêterait ainsi les excès des Lombards contre les autres nations, les rapines, les vols, les homicides, les usures, les rébellions, les guerres de terre et de mer, et beaucoup d'autres péchés dont ils sont notoirement cou-

1. Ce fut la préoccupation constante de Rodolphe de Habsbourg; Albert d'Autriche put l'avoir aussi. Nous verrons bientôt, en effet, Du Bois regarder l'hérédité comme déjà établie dans la maison de Habsbourg.



pables. » Si les Lombards résistent, on les affamera, on les ruinera, on les forcera de rendre les trésors incalculables qu'ils ont accaparés par leur astuce ; on les obligera de payer les tributs qu'ils doivent aux rois d'Allemagne et qu'ils ne payent pas. Si cela ne suffit pas, on les écrasera en rase campagne. Pour cela, il suffit que le roi lève dans ses États une armée de 80 000 fantassins et de 2 000 cavaliers pris parmi ces nobles pauvres qui ne possèdent que peu ou point de terre ; en supposant que cette armée ne revînt pas, la population n'en paraîtrait pas pour cela diminuée. « En effet, dit l'auteur, vous possédez un trésor inépuisable d'hommes, qui suffirait à toutes les guerres qui peuvent se présenter. Oui, si Votre Majesté connaissait les forces de son peuple, elle aborderait sans hésitation et sans crainte les grandes entreprises que je viens d'exposer et celles dont je parlerai bientôt. »

Du Bois ne s'arrête pas en si beau chemin. Le roi pourrait d'abord obtenir, pour son frère Charles ou pour quelqu'un des siens, la main de l'héritière de l'empire de Constantinople, et, par une convention préalable, se faire reconnaître comme seigneur de cet empire, en récompense des secours qu'il fournirait. Le roi suivrait la même marche pour établir son

autorité en Espagne. Il promettrait des secours à son cousin, le petit-fils de saint Louis (Alphonse de La Cerda), afin de le faire rentrer en possession de ce royaume, mais à la condition que l'Espagne relèverait de la couronne de France, et qu'elle aiderait de tout son pouvoir à soumettre d'autres nations.

L'auteur passe ensuite à la conquête de la Hongrie. Le roi de Sicile (Charles d'Anjou) pourra l'entreprendre avec le secours du roi de France, et toujours à la condition de lui en céder la suzeraineté. Cette fois encore nous saisissons le fil qui relie les conseils de Du Bois aux intrigues ambitieuses de la maison capétienne. C'est justement en 1300 qu'ont lieu les premiers efforts pour faire arriver Charobert au trône de Hongrie. Quant au royaume d'Allemagne, Du Bois avoue son embarras. « Sur ce point et sur d'autres, dit-il, on doit s'en remettre au Seigneur Dieu des armées, qui saura bien établir un chef unique pour le temporel, comme il en existe un déjà pour le spirituel. Il est difficile, en effet, qu'il se passe un temps bien long avant que le roi d'Allemagne, pressé par des guerres, ait besoin de réclamer votre secours. D'ailleurs, les fils de votre sœur <sup>1</sup>, qui doivent succéder au

1. Blanche, fille de Philippe le Hardi, qui épousa Rodolphe d'Autriche, fils d'Albert 1<sup>er</sup>, vers le mois de janvier 1300.

trône d'Allemagne, et à quelques provinces de ce royaume, pourront être élevés dans votre palais, en sorte qu'un jour, avec la grâce de Dieu, vous verrez vos vœux accomplis par leur intervention ou par leur volonté. »

Notre utopiste prévoit une objection : occupé de tant de grandes entreprises, le roi de France sera presque toujours hors de ses États et ne pourra jamais être en paix. « C'est le contraire, dit-il, qui arrivera par la grâce de Dieu : vous avez et vous aurez beaucoup de frères, de fils, de neveux et d'autres proches, que vous mettrez à la tête de vos armées pour diriger vos guerres, tandis que vous resterez dans votre pays natal pour vaquer à la procréation des enfants, à leur éducation, à leur instruction et à la préparation des armées, ordonnateur et dispensateur de tout le bien qui se fera — et qui pourra se faire dans les royaumes situés en deçà de la mer méridionale <sup>1</sup>. »

A ceux qui trouveraient insolite cette manière de gouverner, Du Bois oppose l'exemple de quelques empereurs romains qui ont administré bien des royaumes ; il cite encore le roi des Tartares, qui vit en repos au centre de ses États, et envoie dans les différentes provinces des lieutenants qui combattent pour lui

1. Boutaric, pp. 420-421.

quand la nécessité l'exige. « Votre Majesté, ajoute-t-il, n'ignore pas les malheurs qu'entraîne la fin prématurée d'un prince qui meurt dans une expédition lointaine, alors même qu'il ne périt point par le sort des armes. Une triste expérience vous en a donné des preuves bien éclatantes dans les personnes illustres de votre père et de votre aïeul. Les combats avaient cessé autour d'eux quand ils ont payé le tribut à la nature. C'est à des maladies provenant de l'intempérie des saisons et de la corruption de l'air qu'ils ont succombé, alors que les lois ordinaires de l'humanité et la force de leur constitution semblaient leur assurer une longue existence. Et si l'on me dit que cet événement était réglé d'avance par le destin, et qu'ils n'auraient pu éviter ce genre de mort, je réponds que c'est là une opinion erronée, combattue par les vrais philosophes et par les théologiens. » Ici l'auteur avoue que les mouvements des astres exercent une grande influence sur nos actions; mais il prétend que cette influence n'est pas irrésistible, et que notre libre arbitre nous permet toujours de régler notre conduite d'après les conseils de la raison et de l'expérience<sup>1</sup>. Le souvenir des causes passées et des effets qu'elles

1. *De recuper.*, ch. 3.

ont produits depuis l'origine du monde, la connaissance des causes présentes et l'habitude de conjecturer les effets qu'elles doivent vraisemblablement produire, voilà, selon l'auteur, ce qui fait l'habileté des démons à deviner l'avenir. C'est par des calculs et des prévisions de cette nature que les Grecs et les Romains ont réussi à dominer le monde, et il ne doute pas que Philippe le Bel n'atteigne le même but.

Dans la seconde partie de l'ouvrage, l'auteur traite de sujets de moins haute portée et plus accommodés à ses fonctions habituelles. Le grand mal du temps est à ses yeux l'empiétement de la juridiction ecclésiastique sur la juridiction royale. Une foule de procès, qui devraient relever de cette dernière, sont entraînés devant celle-là, grâce surtout à l'abus des excommunications. L'avocat du roi ne suffit pas pour empêcher le mal. Sa situation est difficile à l'égard des autres avocats, qui se réunissent pour l'attaquer en s'écriant : « Voilà cet homme qui est toujours disposé à combattre, comme un apostat, la juridiction et la liberté ecclésiastiques. » Ces clameurs et ces haines causent plus de tort aux avocats du roi que ne valent les salaires qu'ils perçoivent. Lorsque les juges royaux reprochent aux officiaux d'usurper sur la juridiction royale, ceux-ci répondent qu'ils ont

toujours été en possession des droits qu'ils exercent. « Ce qui est vrai, dit l'auteur, c'est qu'à moins d'une possession de cent années, on ne peut prescrire contre le roi; le droit canon et le droit civil sont d'accord sur ce point. Or il y a moins de cent ans que les officiaux ont usurpé toute leur juridiction; on peut le savoir par les vieillards, qui ont vu comment cela s'est fait. C'est même depuis l'an 1240; car alors l'exercice de leur juridiction se réduisait à si peu de chose qu'on ne percevait rien en Normandie pour les sceaux de l'archevêque et des évêques, qui maintenant rapportent annuellement vingt mille livres parisis et plus, déduction faite des frais. Ces abus s'introduisirent au commencement du règne de saint Louis, qui sûrement les aurait réprimés, s'il les avait connus. »

Comme remède, Du Bois propose un projet de lettre adressée par le roi à Boniface VIII. Il recommande de munir cette lettre d'un sceau pendant, afin qu'elle obtienne plus de créance. Elle devra être lue en consistoire; le pape et les cardinaux y verront un avertissement solennel, et sans doute ils prendront en considération la dévotion habituelle du royaume de France, si différent des autres États, où l'Église n'a aucune juridiction. Si cela ne suffit pas, le roi créera, avec le consentement des évêques, des tabel-

lions royaux, auxquels on devra accorder la même foi qu'aux tabellions (notaires apostoliques) établis par le préfet de Rome, Pierre de Vico<sup>1</sup>. Ces tabellions royaux vivront de leurs honoraires et assisteront toujours les laïques quand ceux-ci déclineront pour cause d'incompétence la juridiction des officiaux ; ils instrumenteront pour eux et leur indiqueront la manière de procéder, en sorte que le roi aura le double avantage de recouvrer avec de grands profits la majeure partie de la juridiction qu'il a perdue, et de déjouer bien des ruses en procurant ce qu'il est à peu près impossible d'obtenir aujourd'hui, c'est-à-dire le ministère d'un officier instrumentant avec fidélité pour quiconque voudra décliner la compétence d'un juge ecclésiastique. Il faudra aussi établir près de chaque officialité un procureur du roi, qui, après avoir appelé un tabellion et au besoin un avocat, proposera, au nom des personnes citées à comparaître, les exceptions d'incompétence. Le roi, qui doit protéger tous ses sujets, a bien le droit sans doute de constituer un procureur, pour empêcher que par l'excommunication on ne soumette au pouvoir de Satan les laïques qui refusent de comparaître devant un juge étranger,

1. Dupuy, *Preuves*, pp. 446, 448. — *Table chronolog. des diplômes*, t. VII, pp. 513, 537.

ou qui diffèrent le payement d'une somme d'argent. Il y a des lieux où les personnes soumises à la capitation sont excommuniées chaque année, et parce qu'elles s'endurcissent dans l'excommunication, leurs œuvres sont frappées de mort; plusieurs même trépassent dans cet état, qui fait concevoir de justes craintes pour leur damnation éternelle. Les prélats qui s'efforcent d'étendre ce pouvoir d'excommunier semblent être vraiment des amis de Satan, puisqu'ils préparent et multiplient les moyens de perdre les âmes. « Qu'est-ce, en effet, que ces excommunications fréquentes, habituelles, quotidiennes, sinon un piège de Satan, par lequel, chaque jour où les officiaux tiennent séance, plus de dix mille âmes en France sont précipitées de la voie du salut et de la vie dans les mains du démon? Si les prélats aimaient ardemment le salut des âmes, agiraient-ils ainsi, au préjudice de Dieu, père et sauveur de tous les hommes, pour lesquels il a voulu que son fils mourût, non moins qu'au préjudice du roi, à qui ils enlèvent sa juridiction et les avantages qu'elle apporte? »

L'auteur trace ensuite le plan d'une vaste enquête destinée à découvrir les abus. On sent dans toute cette partie du travail un officier civil des plus intelligents, animé de l'amour du



bien. Il ne faut pas, dit-il, en pareille matière, attendre la plainte des intéressés. « J'en ai vu un exemple dans la personne d'une riche veuve qui venait de perdre un fils en bas âge. Les biens meubles de cette succession, valant trois cents livres, étaient réclamés par l'évêque d'une part, et de l'autre par deux filles de la mère. Je représentais le roi dans cette affaire, et, en cette qualité, je soutenais la cause des filles; mais la mère se tenait du côté de l'évêque contre ses propres filles et contre le roi, et c'était, disait-on, dans la crainte d'encourir une correction pour les dérèglements auxquels la voix publique l'accusait de s'être livrée avec un prêtre. »

Armée de l'excommunication, l'Église pouvait tenir en échec toutes les tentatives de réforme. L'avocat de Coutances ne dit pas en propres termes qu'il faut braver les anathèmes ecclésiastiques, mais c'est bien là le fond de sa pensée. Il montre avec beaucoup de logique que, si la puissance royale devait s'arrêter devant l'excommunication, elle aurait un supérieur sur la terre, ce qui n'est pas. Le roi d'Angleterre, dont la souveraineté n'est pas aussi indépendante du pape que celle du roi de France, emprisonne fréquemment ses prélats. Le roi de France ne sera maître chez lui que quand il établira une pénalité sévère contre

toute atteinte portée à sa juridiction. Cette pénalité doit être la confiscation des biens, laquelle atteindrait également ceux qui troubleraient les juges royaux dans la connaissance desdites usurpations. Quant à ceux qui oseraient s'immiscer dans l'administration des biens confisqués, il faut les pendre.

Le publiciste fait des observations pleines de sens sur la discipline ecclésiastique. Bien des lois établies par les Pères de l'Église sont fâcheuses et n'engendrent qu'hypocrisie, comme on peut le voir à Rome. Si les Pères vivaient encore, ils révoqueraient plusieurs des défenses qu'ils ont faites sous peine de péché mortel, comme le fit saint Augustin. Au jour du jugement, plusieurs se plaindront d'avoir été damnés par eux. « Pourquoi, diront-ils, nous avoir tendu ces pièges ? Les prescriptions de l'Ancien Testament et du Nouveau Testament ne suffisaient-elles pas ? Les apôtres et les évangélistes, Étienne, Laurent, Denys, Martin, Nicolas, ne vous avaient pas autorisés de leur exemple. C'est vous qui les premiers vous êtes montrés les amis de Satan. Il n'est pas étonnant qu'il vous ait épargné les tentations de la chair. En échange de vos âmes, vous lui en avez donné un nombre infini d'autres. »

Ces règlements dont Du Bois regrette la rigidité étaient surtout les vœux de continence, qu'il dit

avoir été imposés dans l'origine par des vieillards auxquels il n'était plus difficile de pratiquer cette vertu. Ils ont ainsi éloigné du saint ministère des hommes qui vivaient dans le mariage ; mais ils n'ont pas repoussé les fornicateurs, les adultères, les incestueux, qui se disent continents. Tous font le vœu de continence, mais peu l'observent. L'apôtre permettait à chacun d'avoir une épouse et de l'avoir publiquement ; on a maintenant des concubines et des amantes adultères, en feignant de n'en point avoir. C'est ce que savent les frères Mineurs et les frères Prêcheurs, qui connaissent mieux que d'autres le véritable état de la société. Les saints Pères n'auraient pas établi ces règles sévères s'ils avaient eu autant d'expérience du monde qu'ils avaient de science des lettres sacrées. Ils ont agi avec d'excellentes intentions. En tout cas, ce qu'ils ont établi, on peut le modifier. Dieu lui-même a changé plusieurs choses de l'Ancien Testament dans le Nouveau<sup>1</sup>.

L'auteur termine par des plaintes contre la longueur et la multiplicité des procès, et par des observations pleines d'à-propos sur les changements dans la monnaie. Il expose sur ce point les doctrines de la meilleure économie politique.

1. Voir ci-après, p. 329, note 1.

avec une justesse qui, sous le règne de Philippe le Bel, ne manquait pas de courage.

La date de ce traité peut être fixée avec la plus grande précision. Il appartient indubitablement à la seconde moitié de l'an 1300. Nous ne répéterons pas ici l'argumentation solide par laquelle M. de Wailly l'a prouvé. Du Bois cite lui-même ce traité comme étant de lui dans le *De recuperatione terræ sanctæ*.

II. — *Deliberatio super agendis a Philippo IV, Francorum rege, contra epistolam Bonifacii papæ VIII<sup>i</sup> inter cetera continentem hæc verba : Scire te volumus*. Cette pièce a été publiée par Dupuy, *Preuves du différend*, pp. 44 et suiv., d'après le registre du trésor des Chartes, J. 493, avec le nom de Pierre Du Bois. Baillet<sup>1</sup>, Velly<sup>2</sup>, l'ont analysée ; ce dernier en a conclu témérairement l'authenticité de la petite bulle *Scire te volumus*. C'est ici le seul ouvrage de Du Bois qui ne soit pas anonyme, et c'est cet ouvrage qui a permis d'assigner un nom d'auteur à tous les autres. En effet, dans le *De recuperatione terræ sanctæ*, l'auteur s'attribue la composition du traité dont nous parlons en ce moment, ainsi que celle du

1. Baillet, pp. 158-160.

2. Velly, *Histoire de France*, t. VII, p. 179, note. (Paris, 1769).  
— V. aussi *Table chronologique des diplômes*, t. VII, p. 553.

*De abbreviatione guerrarum et litium.* La manière de Pierre Du Bois est du reste si facile à reconnaître, son érudition est si peu variée, ses citations sont si constamment les mêmes, que la série de ses écrits, une fois que l'un d'eux lui est clairement assigné, est très facile à établir.

L'opuscule publié par Dupuy n'est pas complet. Presque toutes les idées qui y sont exprimées se retrouvent dans le *De abbreviatione*. L'auteur, ainsi qu'on l'a vu plus haut, donne lui-même l'indication précise du jour où il le composa<sup>1</sup>. L'opuscule fait si bien corps avec la fausse bulle *Scire te volumus* et avec la réponse dérisoire *Sciat tua maxima fatuitas* qu'on peut supposer que Du Bois est aussi l'auteur de ces deux dernières pièces. Antoine Loisel semble admettre que l'auteur de la *Deliberatio* est aussi l'auteur de la réponse *Sciat tua fatuitas*. Il est certain, en tout cas, que c'est le texte de la prétendue bulle *Scire te volumus*, non le texte de la bulle *Ausculata, fili*, que Du Bois entend réfuter. Notre avocat, devenu théologien, affirme que le pape Boniface, par le seul fait de cette bulle, peut être réputé hérétique, s'il ne s'en défend publiquement, et s'il n'en fait satisfaction au roi, défenseur de la foi. Le roi possède sa liberté en fait de tempo-

1. *De recuper.*, ch. 70.

rel depuis plus de mille ans. Le pape veut le dépouiller de son beau privilège qui est « de n'avoir pas de supérieur et de ne craindre aucune répression humaine ». Les papes feraient mieux de rester pauvres; quand ils l'étaient, ils étaient saints.

III. — *Quæstio de potestate papæ*. Ce traité, commençant par *Rex pacificus Salomon*, fut publié anonyme dans la seconde édition (1614, petit in-8°) du *Recueil des actes de Boniface VIII et de Philippe le Bel* (du feuillet 58 au feuillet 93). Il y est rapporté à l'an 1300 à peu près. Dupuy le reproduisit dans les preuves de son *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel, roy de France*, pages 663-683. C'est par erreur que M. Boutaric l'a identifié avec le traité *De utraque potestate*, commençant par *Quæstio est utrum dignitas pontificalis*, qu'on a faussement attribué à Gilles de Rome<sup>1</sup>. M. de Wailly a prouvé d'une façon au moins très probable que le traité en question est de Pierre Du Bois. Ce traité n'est pas seulement parfaitement d'accord avec les opinions du fougueux avocat normand; nous y retrouvons sa distinction entre l'autorité spirituelle d'Aaron et l'autorité temporelle de Moïse, ses arguments favoris

1. Goldast de Heiminsfeld, *Monarchia S. Romani imperii*, t. II, pp. 95 et sq.

tirés de la prescription de la donation de Constantin, de la position particulière des rois de France, qui, à la différence de bien d'autres princes et notamment des rois d'Angleterre, exercent pour le temporel une autorité complètement indépendante de celle des papes. On y commente, ainsi que dans la *Supplication du peuple de France contre le pape Boniface*, le texte *Quod ligaveris super terram, etc.*, et cet autre : *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari*. On dit dans les deux traités que Jésus-Christ voulut payer le tribut pour lui et pour saint Pierre, afin de bien prouver qu'il ne prétendait, ni pour lui, ni pour son vicaire, à aucune autorité temporelle. Ajoutons, comme surcroît de preuves, que ce traité se trouve manuscrit dans un des deux volumes du Trésor des Chartes qui nous ont conservé la plupart des opuscules de Pierre Du Bois.

IV. — M. Boutaric attribue à Nogaret une pièce très curieuse, qu'il a trouvée et publiée <sup>1</sup>, pièce postérieure à l'attentat d'Anagni (7 septembre 1303), mais antérieure, ce semble, à l'absolution du roi par Benoît XI (2 avril 1304). La pièce en question appartient donc à cette

1. Notices et extraits, t. XX, 2<sup>e</sup> part., pp. 150-152. — Boutaric, pp. 120-121.

période où l'on trouve dans les conseils du roi tant d'hésitation sur les rapports qu'il convenait d'avoir avec la cour de Rome. L'auteur de la pièce publiée par M. Boutaric expose les embarras de la situation. Boniface, après sa mort, a gardé des partisans considérables, même à la cour; des prélats, des princes, des clercs savants et fameux, le plus grand nombre des religieux le défendent et attaquent le roi avec violence. Ce que les partisans du roi disent et attestent contre la personne dudit pape pour l'excuse et la défense de Philippe, ces esprits chagrins le déclarent suspect et improbable; ils appellent le fait d'Anagni un attentat horrible; ils prétendent que la conscience du roi « et la mienne », ajoute l'auteur, ne peuvent être tranquilles <sup>1</sup>. On a bien fait quelque chose pour l'honneur du roi: grâce à la médiation de certaines personnes de probité, on a peut-être satisfait à Dieu en secret; mais il reste des scrupules à la conscience du roi et de quelques autres: les gens honnêtes et graves murmurent, et cela ne cessera que quand on aura fait une réparation publique. Si l'on pouvait trouver un bon conseil à donner

1. *Turbatam et obfuscatam habentes opinionem et conscientiam erga regem, æstimant etiam ipsum meque non omnino quietam et pacatam habere conscientiam erga Deum, eo quod sanctæ matri ecclesiæ satisfactum non apparet adhuc, secundum quod utique conveniens esse deberet.*



et de bons textes bien clairs de l'Écriture, qui permissent au roi, en soutenant sainte mère Église, de sauver son honneur, la réputation de ses ancêtres, et de confondre le parti contraire, cela serait d'un grand prix pour le roi et ses amis. « Qu'on cherche donc, ajoute l'auteur, avec sagesse et bonne foi, et peut-être trouvera-t-on en même temps une chose plus importante et plus frappante encore pour l'intérêt de l'État; même en dehors de l'affaire dont il s'agit. Enfin il faut remarquer... Je n'en dis pas plus pour le moment. Écrit et souscrit de ma main <sup>1</sup>. »

Rien dans tout cela ne convient à Nogaret. L'auteur de la note remise au roi appartient à un parti intermédiaire entre celui des ennemis de Boniface et celui des ultramontains; il pense qu'un crime a été commis à Anagni. Or Nogaret le prend de bien plus haut : il soutint toute sa vie qu'il avait mérité récompense, que l'Église universelle avait envahi le palais de Boniface avec lui; il affectait d'avoir la conscience parfaitement tranquille. Des concessions comme celles qui remplissent l'écrit publié par M. Boutaric auraient été pour lui des aveux funestes et l'au-

1. *Prudenter ergo bonaque fide quærantur ista, quia forte non solum hæc invenientur, sed et res multo major et mirabilior circa statum regni et aliorum, etiam si occasio rei propositæ non subesset. Denique notandum... Non plus ad præsens. Manu propria scriptum et subscriptum.*

raient infailliblement perdu. Ce n'est pas lui, par exemple qui eût dit qu'on n'avait pas encore assez satisfait à Dieu et à l'Église. Enfin le mystère dont l'auteur s'entoure, cette façon d'éveiller l'attente et la curiosité du roi, de faire valoir un mémoire qu'il se réserve de présenter et dont il ne veut pas dire le mot, cet âpre désir de tirer parti de ses idées et de ses notes, tant d'autres signes qui révèlent un homme de rang inférieur, ne sont pas dignes d'un ministre aussi haut placé que Nogaret, qui voyait habituellement le roi comme garde du sceau royal, conférait avec lui dans l'intimité, et pouvait sans préparation ni intermédiaire lui proposer ses vues. D'un autre côté, l'auteur de la pièce en question se regarde comme compromis avec le roi dans la lutte contre le clergé. Le mot *meque*, s'il n'est pas une faute, suppose que l'auteur est mêlé à la politique de la cour. Trouvant donc auprès de Philippe un homme qui se fit en quelque sorte une spécialité de servir au roi des textes conformes à ses besoins, de l'obséder de mémoires qu'on ne lui demandait pas, un homme qui ne recule pas quelquefois, pour se faire valoir, devant l'emploi de procédés d'un certain charlatanisme, il est naturel d'attribuer à un tel personnage la pièce dont nous parlons. L'attention que prend l'auteur du mémoire de dissimuler

son nom rappelle tout à fait les précautions analogues qu'on remarque dans le *De abbreviatione*. Hâtons-nous de dire que l'attribution que nous faisons en ce moment n'a pas, à beaucoup près, le degré de certitude des attributions que nous avons proposées pour les trois mémoires dont il a été question jusqu'ici, et que nous allons proposer pour les sept qui nous restent à énumérer.

V. — *La Supplication du pueble de France au roy contre le pape Boniface le VIII<sup>e</sup>*; pièce en français, imprimée d'abord dans les *Acta inter Bonifacium VIII et Philippum Pulchrum*, publiés par Vigor, pp. 36-44 de l'édition de 1613, pp. 46-54 de l'édition de 1614, et reproduite par Dupuy, *Preuves de l'histoire du différend*, pp. 214-219. M. de Wailly l'attribue avec raison à Pierre Du Bois. Tout au plus pourrait-on supposer que la rédaction en français n'est pas de lui. Quant aux idées, elles sont exactement les mêmes que celles qui sont exposées dans les traités latins de Du Bois, en particulier dans le traité *De abbreviatione*. Jean Savarin <sup>1</sup> a pris le début de ce morceau, tel qu'il est publié dans les *Acta*, comme la supplique du tiers état aux États de 1302. M. Rathery <sup>2</sup> adopte cette combinaison

1. Savarin, *Chronique des États généraux*, pp. 94-95.

2. Rathery, *Histoire des États généraux*, p. 56.

arbitraire. M. Boutaric<sup>1</sup> s'est trompé également en rapportant à l'année 1302 un pamphlet évidemment postérieur à la mort de Boniface, et qui fut probablement écrit en septembre 1304<sup>2</sup>. On possède plusieurs exemplaires manuscrits de ce traité<sup>3</sup>.

L'auteur rattache l'origine du pouvoir temporel des papes à la donation de Constantin ; il conclut de là que les premiers successeurs de saint Pierre n'avaient, comme saint Pierre lui-même, qu'une autorité purement spirituelle. Quant à l'autorité temporelle du roi, elle existe depuis plus de mille ans ; elle a donc pour elle la prescription, toute propriété reposant en définitive sur la parole adressée par Dieu à nos premiers parents : *Quod calcaverit pes tuus, tuum erit*<sup>4</sup>. Cette théologie assez inexacte, et qui semble supposer que l'auteur n'était pas très familier avec les textes sacrés, ne l'empêche pas d'affirmer hardiment qu'on ne peut contester ce qu'il vient de dire sans se rendre coupable d'hérésie, et d'insister pour que Boniface VIII reçoive une punition exemplaire, qui imprime une crainte salutaire à quiconque serait tenté à l'avenir d'imiter sa conduite. Le pontife hérés-

1. *Revue contemporaine*, 2<sup>e</sup> série, t. XXXVIII, p. 424.

2. Dupuy, p. 29. — Baillet, pp. 308-309.

3. Boutaric, p. 119, note 1.

4. Deutéron., XI, 24 ; Josué, XIV, 9.

siarque a soutenu qu'il était souverain du monde au spirituel et au temporel, maxime qui empêcherait les princes infidèles de se convertir, puisque par le baptême ils perdraient le fleuron de leur souveraineté. Comment a-t-il pu être assez téméraire pour vouloir gouverner le temporel, lui qui n'a pu remplir ses devoirs spirituels? Son premier devoir était d'enseigner l'univers, de même que Jésus-Christ envoya ses apôtres dans le monde entier avec le don des langues : mais ledit Boniface a été négligent, il n'a pas enseigné la centième partie du monde. Pour cela, il eût fallu qu'il sût l'arabe, le chaldéen, le grec, l'hébreu, etc., puisqu'il y a des chrétiens parlant toutes ces langues, qui ne croient pas comme l'Église romaine, par la raison qu'ils n'ont pas été enseignés<sup>1</sup>. Or, il est notoire que Boniface ne sut aucune de ces langues. Ce n'est pas la seule fois que nous verrons Du Bois, avec un sentiment assez large, admettre dans le sein de l'Église universelle les églises chrétiennes de l'Orient que l'Église de Rome traite de schismatiques.

Un passage remarquable est celui où Du Bois développe cette pensée, qu'il a déjà indiquée dans son opuscule intitulé *Quæstio*, à savoir que

1. Dupuy, *Preuves*, p. 217.

Moïse représenta le pouvoir temporel, tandis qu'Aaron représenta le pouvoir spirituel des Juifs. Il parle pour la première en ce traité du *pentarque* d'Orient, sur lequel il revient dans le *De recuperatione*, chap. XXXVI, et dans une de ses pièces contre les Templiers<sup>1</sup> : « Si comme le *pentarcos* devers Orient, neuf cens évesques que il ha sous li, près de tous les Griex. » M. de Wailly a pensé que ce mot pouvait désigner le souverain de la Russie, mais le passage du *De recuperatione*, chap. XXXVI, que notre savant confrère ne connaissait pas quand il écrivit son mémoire, tranche la question. Le mot *pentarcos* est évidemment le mot arabe *بطرك* *batrak*, ou « patriarche », par lequel on désigne tous les grands chefs d'églises indépendantes en Orient<sup>2</sup>. Le *pentarcos* de Du Bois est probablement le patriarche des Nestoriens ou Chaldéens ou Syriens orientaux, nommé par excellence « patriarche d'Orient ». Le patriarche des Syriens jacobites avait sous lui un nombre d'évêques bien moins grand, et ce n'est pas de lui qu'il peut être question ici<sup>3</sup>.

1. Notices et extraits, t. XX, 2<sup>e</sup> part., p. 180.

2. Ibn-Khaldoun, *Prologomènes*, 1<sup>re</sup> part., pp. 420 et sq. (texte arabe).

3. J. Simonijs Assemani, *Bibl. orientale*, t. III, 2<sup>e</sup> part., pp. DCXIX-DCXXI et sq. — J. Aloysius Assemani, *De cathol. seu patr. Chald. et Nestorian.*

Nous avons vu jusqu'ici Du Bois mêlé à l'ardente querelle qui, dans les premières années du XIV<sup>e</sup> siècle, éclata entre les deux plus grandes puissances du monde chrétien à cette époque, le pape et le roi de France. La complète victoire du roi, scellée par l'élévation au Saint-Siège de Clément V, permit aux confidents de Philippe de donner pleine carrière à leur imagination ambitieuse. Du Bois en particulier ne cessera plus désormais d'annoncer comme possible et prochain l'accomplissement des projets qu'il recommandait depuis 1300. La condition fondamentale de ces projets était réalisée : on pouvait croire que le pape appartenait au roi ; que, corps et âme, au temporel et au spirituel, le pontife romain était l'homme lige de la couronne de France.

VI. — *De recuperatione terræ sanctæ.* — Cet ouvrage a été publié comme anonyme par Bongars, dans la seconde partie de son recueil intitulé *Gesta Dei per Francos*, à la suite du célèbre traité de Marin Sanuto sur le même sujet. Bongars n'eut à sa disposition qu'un seul manuscrit de la bibliothèque de Paul Pétiau. Ce manuscrit a dû passer avec les autres manuscrits des Pétiau dans la collection de la reine Christine, et puis au Vatican. Il est presque certain, en

effet, que la copie dont se sert Bongars est celle qui est indiquée en ces termes dans un vieux catalogue des manuscrits d'Alexandre Pétau, reproduit par Montfaucon<sup>1</sup> : *Ad regem Angliæ de disponendis pro recuperatione terræ sanctæ*. Bongars se plaint de l'incorrection du texte, et déclare qu'il n'a pas osé prendre sur lui de le corriger. Il serait utile de collationner le manuscrit du Vatican pour obtenir une lecture meilleure de cet ouvrage important.

M. Boutaric reconnut le premier que le *De recuperatione terræ sanctæ* est sûrement l'œuvre de Pierre Du Bois. L'auteur y cite sa réponse à la bulle *Scire te volumus* et son traité *De abbreviatione guerrarum et litium*. Les idées de ce dernier traité y sont presque toutes reproduites. Le *De recuperatione* est le plus considérable des écrits de Pierre Du Bois, celui qui donne la clef de tous les autres ; c'est aussi un des écrits les plus intéressants du XIV<sup>e</sup> siècle. La date de la composition de cet ouvrage est fixée avec assez de précision<sup>2</sup>. En effet, d'une part il est dédié à Édouard I<sup>er</sup>, qui mourut le 7 juillet 1307 ; de l'autre il fut rédigé sous le pontificat de Clé-

1. Montfaucon, *Bibliotheca bibliothecarum manuscriptorum nova*, p. 79, 1<sup>re</sup> col., E ; p. 18, 2<sup>e</sup> col., B ; p. 73, 2<sup>e</sup> col., D ; p. 79, 1<sup>re</sup> col., D.

2. Ch. 1, 37.



ment V, élu le 5 juin 1305. Il a donc été composé dans l'intervalle de ces deux dates, probablement en 1306.

Le roi Edouard, ce grand législateur, après avoir heureusement terminé ses guerres, songe maintenant à reconquérir la Terre-Sainte. Voilà pourquoi l'auteur, obéissant à un mouvement naturel, sans qu'aucun salaire ait été demandé ni offert, se propose de dire rapidement ce qui lui paraît utile et nécessaire pour atteindre ce but. Avant tout, il faut s'assurer le concours du pape et l'assentiment d'un concile général, où devront siéger tous les princes et tous les prélats catholiques. Cette terre qui, d'après le témoignage du Sauveur, est la meilleure de toutes, la voici maintenant peuplée de Sarrasins, qui l'ont envahie parce que les pays et les royaumes voisins ne leur suffisaient plus. C'est de ces contrées, d'où ils sont sortis, que leur vient le secours ; c'est de là qu'après le départ des croisés ils reviendront plus forts, plus indomptables, pour égorger ceux qui auront survécu à l'expédition, et cela sans doute à l'instigation des démons, qui habitent en Palestine plus volontiers qu'ailleurs, comme on le voit dans l'Évangile, *Marc*, V, 9.

Mais tout d'abord il faut que les princes catholiques n'aient aucune guerre entre eux.

Supposons que ces princes apprennent en Palestine que leurs États sont attaqués ; ils feront ce qu'ils ont fait si souvent, ils abandonneront l'héritage du Seigneur pour revenir défendre le leur. Les Allemands et les Espagnols, quoique très belliqueux, ont depuis longtemps cessé de secourir la Terre-Sainte, à cause des guerres qui déchirent ordinairement leur pays. C'est Satan qui pousse les hommes à ces interminables luttes, afin d'augmenter le nombre des damnés, et d'empêcher ou de retarder la reprise de la Terre-Sainte. Les mauvais anges ont une grande science de l'avenir, parce que, depuis l'origine du monde, ils contemplent les constellations, et connaissent ainsi les causes et les effets des choses. Ils ont, en outre, une mémoire extraordinaire. Rien n'étant nouveau sous le soleil, ils prévoient l'avenir mieux que les vieillards, bien mieux que n'aurait pu le faire Charlemagne lui-même, qui régna, dit-on, cent vingt-cinq ans. Les anges déchus peuvent de la sorte entraver les opérations même des hommes sages, soit par la persuasion, soit par les tentations, surtout par les consultations que prennent d'eux les magiciens instruits *in artibus prohibitis*. Il y a chez les Sarrasins un grand nombre de ces artisans de maléfices. Pour délivrer la Terre-Sainte, il faut donc établir une paix générale,

une république de tous les chrétiens obéissant à l'Église romaine. Le concile convoqué, le roi demandera par la voix du pape que les princes et les prélats décident que nul catholique ne pourra désormais faire la guerre à un catholique. Quiconque, malgré cette décision, oserait prendre les armes contre ses frères encourrait la perte de ses biens, et serait envoyé en Terre-Sainte pour contribuer à la peupler. En toute cette affaire, on ne devrait néanmoins employer aucune excommunication, de peur d'accroître le chiffre des damnés. Les peines temporelles vaudront mieux que les peines éternelles, car les premières, bien que moins graves, sont plus redoutées. Ceux qu'on déportera de la sorte en Terre-Sainte seront établis sur les territoires les plus exposés, et devront être placés dans le combat le plus près possible de l'ennemi.

De toutes les guerres, les plus funestes à l'action commune de la chrétienté sont celles que les cités souveraines de Gênes, de Venise, de Pise, de la Lombardie, de la Toscane, se font entre elles. Le concile y mettra fin par l'établissement d'un tribunal dont les sentences ne pourront être cassées que par le Saint-Siège. Une autre cause permanente de troubles, c'est la succession à l'Empire; il faut demander dans le concile que le royaume et l'empire d'Allemagne

soient confirmés à perpétuité « à un roi de notre temps, et après lui à sa postérité ». On réprimera ainsi la cupidité des électeurs, à qui l'on accordera en compensation quelques concessions sur les choses et les libertés de l'Empire. Quant au roi qui deviendra empereur d'Allemagne, il promettra d'envoyer chaque année en Terre-Sainte, tant qu'il en sera besoin, un grand nombre de combattants bien armés.

Il serait trop coûteux pour l'empereur et les princes de fournir aux combattants les vaisseaux et les vivres nécessaires. Les Hospitaliers, les Templiers, les prieurés de Saint-Lazare, tous les ordres religieux institués pour la garde et la défense des saints lieux, ont des possessions considérables, qui jusqu'ici ont peu profité à la Terre-Sainte. Il convient de réunir ces religieux en un seul ordre, et de les forcer à vivre en Orient des biens qu'ils y possèdent. Pour leurs biens situés en deçà de la Méditerranée, ils seront livrés à ferme noble, d'abord de trois ou quatre ans avec croît, et enfin, s'il se peut, en perpétuelle emphytéose. Les Templiers et les Hospitaliers tireront ainsi de ces biens beaucoup plus de huit cent mille livres tournois. Les sommes perçues depuis la prise de Saint-Jean-d'Acre passeront en compte avec tout le reste. On procurera par là des navires, des vivres, tout ce

qui est nécessaire aux combattants, si bien que le plus pauvre puisse aller outre-mer. Les vaisseaux nous apporteront des rivages de la Terre-Sainte les produits de l'Orient, et emporteront en Orient les denrées de nos climats.

Comme jusqu'à présent la Terre-Sainte a manqué principalement de population, le pape sommera chaque prélat d'y envoyer à ses frais le plus grand nombre possible de combattants, revêtus de costumes et d'armes uniformes, avec la bannière du seigneur qui les fait passer. Les hommes mariés formeront une cohorte, les célibataires une autre ; chaque cohorte aura un justicier suprême. Ceux qui seront de la même nation ne feront qu'une seule armée, s'ils sont en nombre suffisant ; sinon, leurs voisins qui comprennent leur langue se joindront à eux. Toutes les personnes, de quelque condition qu'elles soient, même les femmes, veuves ou épouses, sont invitées à envoyer des soldats ainsi équipés. Chaque troupe sera de cent hommes. La marche des combattants sera solennelle ; ils feront leur entrée dans les villes à son de trompes et bannières déployées, pour exciter l'ardeur des populations. Chaque royaume chrétien aura en Terre-Sainte une ville, un château qui portera le nom de ce royaume ou de la capitale, afin que ceux qui arriveront

trouvent en débarquant, après les fatigues et les dangers du voyage, quelque joie et quelque consolation. Les grandes villes d'Acre et de Jérusalem resteront communes : les hommes de tous pays pourront y habiter ; il en sera de même pour les autres lieux situés près de la mer, et où se rendent les marchands des différentes contrées.

Chaque cité, avec son territoire, aura un capitaine, lequel aura sous lui des centeniers ; chaque centenier commandera huit cohortes. Le passage est la principale difficulté. Il faut qu'une grande partie de l'armée arrive par la terre ferme. On demandera le consentement de *Peryalogus* (Andronic II Paléologue) et des autres princes sur les terres desquels l'armée devra passer. Par cette voie, qui est la plus longue, pourront aller les Allemands, les Hongrois, les Grecs. « J'ai lu, ajoute l'auteur, dans l'histoire de Jérusalem (*in historia Jerosolimitana* <sup>1</sup>) que c'est par la route de terre qu'alla l'empereur Frédéric, qui se noya en se baignant dans un fleuve d'Arménie, au temps de Salahadin, roi des Assyriens. » Les Anglais, Français, Espagnols, Italiens, suivront la voie de mer.

Pour triompher des mauvais anges, qui feront

1. Bongars, *Gesta Dei*, t. I, p. 1162.

tout pour empêcher les combattants de reconquérir la Terre-Sainte, il sera bon aussi que le concile décrète la réformation de l'état de l'Église universelle, afin que les prélats, grands et petits, s'abstiennent des choses défendues par les saints Pères. Le pape doit, ainsi que ses frères les cardinaux et les évêques, joindre l'exemple au précepte : *cœpit Jesus facere et docere*. Qu'il considère donc comment agissent les prélats détenteurs de duchés, de comtés, de baronnies et autres biens temporels ; ces belliqueux prélats s'occupent bien plus de combats que du salut des âmes, sans souci de ce qui est écrit dans la loi divine : *Quod animæ humanæ sunt quibuscumque rebus præferendæ*. Dans les pays comme les royaumes de France et d'Angleterre, où les prélats ne font pas la guerre, que le pape considère avec quelle ardeur ils se livrent aux disputes touchant les choses temporelles, abandonnant leur cathédrale pour les tribunaux et les parlements ; comment ils dépensent dans des frais de procédure et d'avocats les biens des églises, qui sont la propriété des pauvres de Jésus-Christ ; comment les écoliers, les voyant agir ainsi, désertent les études de philosophie et de théologie pour se livrer à l'étude du droit civil, qui mène aux plus hautes dignités. Cet état de choses est devenu si général que la science

de la philosophie et de la théologie ne se trouve plus aujourd'hui que chez quelques religieux.

Que le pape considère la façon dont se comportent les religieux de l'ordre de Saint-Benoît. Les abbés, qui devraient posséder et garder les biens des monastères, sont généralement pauvres; au contraire les moines, qui ne peuvent rien posséder en propre sans péché mortel, sont riches, et ceux-là passent pour les plus sages qui ont le plus d'argent dans leur bourse. Ces religieux possèdent hors des abbayes de nombreux prieurés non conventuels, qui produisent de gros revenus pour deux ou trois moines. Les prieurs emploient leur argent à plaider contre leurs abbés ou à faire le mal. La vie que mènent les moines dans ces prieurés est telle que souvent en Bourgogne les fils de nobles se font moines pour obtenir un prieuré. Que les supérieurs retirent donc aux moines les obédiences et offices des choses temporelles, qu'ils fassent administrer le temporel par des personnes séculières, puis qu'ils abandonnent leurs biens en perpétuelle emphytéose. Que tous les moines demeurant dans des lieux non conventuels soient rappelés à leur abbaye. Si l'abbaye n'a pas de prieuré conventuel suffisant pour changer de temps en temps l'habitation des moines qui, pour une cause ou pour une autre, se trouvent



mal dans l'abbaye, on établira avec les biens de trois ou quatre prieurés un seul prieuré conventuel, pourvu d'un maigre entretien, afin que les moines craignent d'y être envoyés. Ainsi tous les biens des monastères seront dans les mains d'un seul, qui alors ne craindra plus de faire observer la règle, tandis que les moines qui se sentent riches s'insurgent d'ordinaire contre leur abbé. D'après les statuts des saints Pères, les clercs religieux et séculiers sont non pas les maîtres, mais simplement les administrateurs des biens ecclésiastiques. Ils ne doivent tirer de ces biens que le vivre et le vêtement; le reste appartient aux pauvres. Le profit qui résultera de la suppression des prieurés n'appartiendra donc pas aux clercs; il devra être appliqué à la grande œuvre de la chrétienté, à l'œuvre de la Terre-Sainte.

Que le pape remarque aussi combien de guerres longues et terribles ses prédécesseurs ont livrées pour la défense du patrimoine de saint Pierre, combien de catholiques ils ont excommuniés et voués à l'anathème pour avoir envahi ce patrimoine, quelles dépenses l'Église a faites et aura peut-être à faire encore pour de pareilles guerres. Qu'il considère surtout la simonie régnant d'un bout à l'autre de l'Église. Le souverain pontife a une telle charge spiri-

tuelle qu'il ne peut, sans préjudice des choses de l'âme, donner ses soins à l'administration des biens temporels. C'est pourquoi, après avoir examiné ce qui, déduction faite des charges et dépenses ordinaires, revient au Saint-Siège sur les revenus dont il jouit, il sera bon d'abandonner ces revenus en perpétuelle emphytéose à un roi ou à un prince considérable, ou même à plusieurs souverains, lesquels cautionneront la pension annuelle qui devra être payée au pape, dans le lieu du patrimoine de saint Pierre qu'il choisira pour sa résidence. Ainsi le pape, qui doit être le promoteur de toute paix, ne sera plus cause de la mort affreuse qui enlève subitement tant d'hommes dans les combats. Il pourra se livrer à la prière, à l'aumône, à la contemplation, à la lecture, à l'enseignement des saintes Écritures ; il ne désirera plus amasser de trésors, et, n'étant plus arraché au soin des choses spirituelles, il mènera une vie à la fois contemplative et active.

Que le pape considère enfin les sources scandaleuses des revenus des cardinaux, et fasse une constitution qui leur assure un entretien convenable sur le patrimoine de saint Pierre. Qu'à l'avenir, et sous les peines les plus sévères, le pape et les cardinaux ne reçoivent plus de présents. Que la moitié des biens des cardinaux et des prélats, grands et petits, soit appliquée, après

leur mort, à secourir la Terre-Sainte ; qu'il en soit de même pour les biens des clercs qui mourront intestats. Que les patrimoines à raison desquels les prélats sont tenus d'acquitter le service militaire soient également livrés pour des pensions annuelles et perpétuelles. Est-ce que les lévites ne durent pas se contenter de la dîme des fruits des autres tribus d'Israël, et cela pour qu'ils ne fussent pas obligés de s'occuper de la culture de la terre et détournés ainsi des offices divins ? De grands avantages résulteront pour les prélats de ce nouvel état de choses. Tout bien considéré, Du Bois, homme d'affaires entendu, croit que les revenus des prélats en seront augmentés. Du Bois met à ce propos dans la bouche de Dieu lui-même un discours adressé aux prélats récalcitrants, et où se trouvent cités des préceptes d'Aristote et l'exemple du philosophe grec Socrate (Cratès) le Thébain, qui, pour mieux étudier et se livrer à la contemplation, jeta ses biens à la mer. Que les prélats ne croient pas s'excuser en alléguant l'exemple de ceux qui les ont précédés. Averroès ne dit-il pas que les Arabes ont souffert beaucoup de maux pour avoir cru que leurs lois ne devaient être en aucun cas modifiées<sup>1</sup> ?

1. Qu'on nous permette de citer en latin les belles paroles qui suivent : *Vix autem reperiri posset aliquid in hoc mundo quod esset*

Il sera utile pour les chefs du royaume de Jérusalem d'avoir un grand nombre de secrétaires connaissant les langues et les écritures des nations de l'Orient. Détruire toutes ces nations serait impossible ; il faut donc les gouverner. Or comment pourront-elles être gouvernées par des hommes qui ne comprendront pas plus leur langue que le gazouillement des oiseaux du ciel, le mugissement des bêtes féroces ou le sifflement des serpents ? Les interprètes étrangers ne peuvent suffire ; car il est dangereux de se fier à ces hommes qui ne se font aucun scrupule de trahir ceux qu'ils regardent comme des barbares. Et d'ailleurs on ne saurait les trouver en assez grand nombre pour suffire au gouvernement de l'empire. Comment saint Paul et les autres apôtres auraient-ils pu prêcher clairement l'évangile à toutes les nations, si Dieu ne leur avait donné le don des langues ? On dit qu'il y a en Orient certains peuples catholiques qui n'obéissent pas à l'Église romaine, et sont en désaccord avec elle sur certains articles de foi. Leur chef

*bonum ac expediens omni loco, omni tempore, omnibus personis. Idcirco variantur leges et statuta hominum secundum varietatem locorum, temporum, personarum ; et quod sic fieri debeat, quam evidens utilitas hæc exposcit, multi philosophi docuerunt, et dominus ac magister omnium scientiarum, sanctorum Patrum et philosophorum, ut sic fieri doceret et ut fieri non timeretur, plura quæ statuerat in veteri Testamento mutavit in novo.*

suprême, celui auquel ils obéissent tous, comme nous au pape, s'appelle *pentarcos* ; il a sous lui neuf cents évêques, si bien qu'on dit qu'il en a plus que le pape. Il conviendrait de réunir à l'Église romaine ces évêques et leurs fidèles ; mais pour cela il faudrait que l'Église romaine eût pour écrire à ces peuples des hommes bien instruits dans leur langue, et qui comprissent leurs arguments. Par là serait en quelque sorte renouvelé le don des langues. Les pontifes arrivent trop âgés à la papauté, sont trop occupés pour apprendre tant d'idiomes divers.

Le souverain pontife Clément V devra donc ordonner que, dans les prieurés des Templiers ou des Hospitaliers, soient établies deux ou un plus grand nombre d'écoles de garçons et presque autant d'écoles de filles. Les enfants seront choisis à l'âge de quatre ou cinq ans, six ans au plus, par un sage philosophe habile à deviner les dispositions naturelles. Les enfants que l'on prendra ainsi pour les instruire ne seront jamais rendus à leurs parents, à moins qu'on ne restitue les dépenses faites pour leur instruction. On instruira d'abord tous les enfants dans la langue latine ; puis les uns apprendront la langue grecque, d'autres la langue arabe, d'autres les différents idiomes ; d'autres étudieront la médecine, la chirurgie et l'art vétérinaire, le droit civil et

le droit canonique, l'astronomie, les sciences mathématiques et naturelles, la théologie. Cela fait, quand le pape enverra un légat en Grèce ou dans toute autre contrée d'Orient, quelle que soit la langue qu'on y parle, il fera suivre son légat de plusieurs de ces lettrés, qui triompheront par leur science des plus savants docteurs, si bien qu'il n'y aura pas d'homme qui puisse résister à la sagesse de l'Église romaine. On l'admira, on la célébrera en Orient, comme la reine de Saba loua la sagesse de Salomon.

Les filles élevées par l'œuvre des croisades devront, comme les garçons, savoir le latin, la grammaire, la logique et un idiome outre le latin; puis elles devront être instruites dans les principes naturels, enfin dans la chirurgie et la médecine. Il faut surtout qu'elles connaissent bien la doctrine chrétienne, puisqu'elles sont destinées à l'enseigner à leurs maris. Celles qui seront nobles, intelligentes et belles, devront être adoptées par de grands princes latins, afin que, passant pour filles de haute noblesse, elles puissent être convenablement mariées aux princes, aux clercs et aux riches Orientaux. Elles promettront de rendre à l'œuvre, une fois mariées, ce qu'on aura dépensé pour les élever et les instruire. Il serait certes très avantageux que les prélats et les clercs orientaux, qui n'ont pas

voulu, comme les clercs romains, renoncer au mariage, épousassent ces filles ; car elles pourraient amener leurs enfants et leurs maris à partager leur foi. Elles auraient des chapelains célébrant et chantant d'après le rite romain ; peu à peu elles gagneraient à ce rite les habitants du pays, surtout les femmes auxquelles elles seraient d'un grand secours, grâce à leurs connaissances en médecine et en chirurgie. Il est très vraisemblable qu'elles amèneraient, par l'admiration qu'elles exciteraient, les femmes du pays à partager notre foi et à croire en nos sacrements. Ne pourrait-on même pas donner aux chefs sarrasins quelques-unes de ces femmes habiles et sages, et de la sorte les amener à la foi chrétienne ? Les dames d'Orient se prêteraient peut-être au changement. En effet, ces Sarrasins, tous riches et puissants, mènent une vie molle et voluptueuse au préjudice de leurs femmes. Au lieu de partager avec sept épouses ou même plus l'affection d'un seul mari, elles aimeraient bien mieux le posséder seules : « J'ai entendu dire à des marchands qui fréquentent ces parages que les femmes des Sarrasins embrasseraient très volontiers notre foi, afin que chaque homme ne possédât plus qu'une seule femme<sup>1</sup>. »

1. V. *Hist. littér. de la Fr.*, t. XXVI, p. 312.

A la suite de ces communications avec l'Orient, de ce passage continuel de personnes instruites aux pays d'outre-mer, les pays d'Occident pourraient avoir à des prix modérés quantité de choses précieuses, qui, abondantes là-bas, manquent ici. Le chef de la Terre-Sainte, désormais à l'abri des incursions de l'ennemi, nous expédierait sur ses vaisseaux les fruits du pays, où, de notre côté, nous transporterions les produits de nos climats. Le pape, les cardinaux, les grands prélats, les rois et les princes des endroits où seront établies les écoles, enfin les abbayes dont les biens auront contribué à fonder ces écoles, pourraient acquérir presque pour rien, grâce aux élèves reconnaissants, toutes les choses rares et précieuses de l'Orient.

L'auteur expose ensuite en détail son système d'instruction publique. Chaque collège contiendra au plus cent élèves, ayant de bonnes têtes bien faites. On les exercera d'abord à la lecture du psautier, puis au chant, et le reste du temps à l'étude de Donat (*in Donato more romano confecto*) et de la grammaire. Quand l'enfant expliquera le livre de Caton et les autres petits auteurs, il aura quatre grandes leçons par jour. Les élèves s'accoutumeront à parler latin en tous lieux et en tout temps. Après les petits auteurs, on commencera la Bible mise à la portée



des enfants, à trois ou quatre leçons par jour. Ensuite on étudiera le graduel, le bréviaire, le missel, la légende des saints, de courts extraits en prose des histoires des poètes. En travaillant ainsi sans relâche toute l'année, les enfants qui auront des dispositions favorables pourront, avec l'aide de Dieu, avoir parcouru ce cercle d'études à dix ou onze ans, d'autres à douze. En outre, selon que les maîtres le jugeront à propos, les enfants pourront apprendre dans le *Doctrinal* (d'Alexandre de Villedieu) ce qui concerne la déclinaison des noms et la conjugaison des verbes, sans oublier le *Græcismus* (d'Évrard de Béthune).

Les enfants iront ensuite dans une autre école commencer leur logique, pour laquelle ils se serviront des petites *Sommes* qui existent déjà; ils attaqueront en même temps l'étude du grec, de l'arabe ou d'autres idiomes, au choix des *provisores*. Ce cours devra être terminé pour les élèves à quatorze ans. Tant qu'il durera, les élèves entretiendront leur commerce avec les poètes pendant les trois mois de l'été : le premier jour de la semaine avec Caton, le second jour avec Theodulus <sup>1</sup>, les trois jours suivants avec Tobie, etc.

Ayant achevé leur logique, les boursiers com-

1. Auteur de quatrains sur les miracles du Vieux Testament, célèbre au moyen âge.

menceront à étudier la science naturelle. Cette science étant très étendue et très profonde, il conviendrait de faire un abrégé bien clair des *Naturalia* de frère Albert, ainsi que des extraits de frère Thomas, de Siger et d'autres docteurs <sup>1</sup>. Suivra l'étude des sciences morales, c'est-à-dire de la monastique, de l'éthique, de la rhétorique et de la politique, également au moyen d'abrégés dans le genre de l'éthique abrégée en dix livres par M<sup>e</sup> Hermann l'Allemand <sup>2</sup>. Un an après, nouvelle étude de la Bible, non plus d'après des abrégés *historiaux* destinés aux enfants (*pueriliter*), mais d'après le texte (*biblice*); puis étude du *Liber Summarum* (sans doute les abrégés composés par Pierre d'Espagne, dit le *Magister summularum*); étude des cinq volumes de lois pendant deux ans, enfin du Décret et des Décrétales. Ceux qui seraient destinés à être d'église pourraient négliger l'étude des lois, mais non celle des Décrétales et du Décret. Ceux qui seraient destinés à vivre dans le monde pourraient négliger les *Naturalia* en insistant davantage sur les *Moralia*, sur le droit civil et le droit canonique. Ceux qui voudraient étudier la médecine

1. *Hist. littér. de la Fr.*, t. XIX, p. 368, note. — *Ibid.*, t. XXI, p. 106.

2. Jourdain, *Recherches sur les traductions d'Aristote*, pp. 143-144.

pourraient le faire après les *Naturalia*, bien que la connaissance de la Bible et des Sommes leur soit aussi fort utile, puisque dans ces livres se trouvent les principes qui servent de fondement à toutes les sciences. Ceux qui auront le moins de facilité, après une légère teinture de logique et, s'il se peut, de science naturelle, étudieront la chirurgie, l'hippiatrique; les plus capables étudieront la médecine. Ces médecins et ces chirurgiens épouseront des femmes également instruites dans la médecine et la chirurgie.

Du Bois veut que l'on compose pour les écoliers des lois abrégées, un décret abrégé, des décrétales abrégées. Ces extraits seraient des *libri portativi pauperum*, c'est-à-dire des livres destinés à ceux qui n'ont pas de quoi acheter des ouvrages plus chers. Les bons écoliers qui auraient étudié de la manière susdite pourraient à trente ans être très habiles en philosophie, dans le droit civil et dans le droit canonique, et avec cela non sans expérience dans la prédication; dès leur enfance, en effet, ils auront connu le Vieux et le Nouveau Testament, avec la légende des saints, et cette étude aura encore été reprise plus tard avec le *Liber Summarum*.

Les prélats doivent être instruits dans la philosophie, la théologie, le droit civil et le droit canonique à la fois, ainsi que dans la pratique

de ces sciences. Sans doute il est écrit : *Maria meliorem partem elegit* ; mais, si le prélat veut se livrer tout entier à la contemplation, comme Marie, il doit entrer en religion ou se faire ermite, et laisser à un autre la verge du pasteur.

Il faudra que quelques élèves soient initiés aux sciences mathématiques, à cause des nombreux avantages pratiques qu'on en peut tirer. Frère Roger Bacon, de l'ordre des Frères Mineurs, a écrit un petit livre sur ce sujet<sup>1</sup>. Chaque catholique, surtout s'il est lettré, doit connaître la grosseur et la grandeur des globes célestes, la rapidité du mouvement du soleil, de la lune et des autres étoiles. Il ne doit pas ignorer combien auprès de ces corps célestes est petite notre terre qui est pourtant si grande par rapport à l'homme. Ceux des élèves à qui leur santé ne permettrait pas le voyage d'outre-mer seront retenus pour servir de professeurs et de préfets des études, *capellani studiorum*. Il faut rechercher des savants grecs, arabes, chaldéens, etc., pour qu'ils instruisent les plus habiles élèves dans leurs langues littérales, et dans les langues vulgaires ceux qui ont moins de facilité ; ces derniers pourront servir de drogmans aux illettrés, car

1. Quatrième partie de l'*Opus majus*, considérée comme un ouvrage à part.

« je pense, dit l'auteur avec justesse, que, de même que chez nous, Latins, nous voyons chaque idiome littéral contenir divers patois vulgaires, il en est de même en Orient<sup>1</sup> ».

On instruira les plus robustes dans l'état militaire. Ceux qui feront peu de progrès dans l'étude des lettres devront être appliqués à la pratique des arts mécaniques, si utiles à l'art militaire. L'auteur saisit cette occasion pour recommander de nouveau l'ouvrage de Roger Bacon *De utilitatibus mathematicarum*. Les plus habiles parmi les jeunes filles trop faibles de santé pour entreprendre le voyage d'outre-mer seront chargées de garder les autres et de les instruire dans la science et la pratique de la chirurgie, de la médecine et de tout ce qui se rattache à l'art des apothicaires.

Le droit est nécessaire à tous. S'appuyant sur un adage du docteur en droit civil et canonique, Hugues le Grand (*Hugo Magnus*)<sup>2</sup>, et sur l'auto-

1. *Sicut apud nos Latinos videmus sub quolibet litterarum idiomate contineri diversa materna lingua, quorum communius, prout apud Latinos, est gallicum.*

2. Ce personnage nous est inconnu. Les deux vers cités comme de lui,

*Felix quem faciunt aliena pericula cautum* (ch. 55);

*Felix qui potuit rerum cognoscere causas* (ch. 71),

étant d'Ovide et de Virgile, prouvent que son ouvrage était un recueil de sentences monastiques, probablement par ordre alphabétique.

rité d'Ovide, Du Bois veut qu'on établisse pour les colons de la Palestine un code uniforme et qu'on procède de la même manière dans les tribunaux civils et dans les tribunaux ecclésiastiques. Plus de ces procès interminables qui survivent aux plaideurs. Pour venir en aide aux jeunes gens, l'auteur, s'il plaisait au Saint Père d'adopter ses idées, serait prêt à fournir des solutions sur toutes les questions de droit et de procédure qui ont été traitées par Rainfredus dans ses petits livres de droit civil et de droit canonique. Si ce manuel voyait le jour et passait dans l'usage, la Terre-Sainte y gagnerait cet avantage que tous ses habitants, étant experts dans les offices de juge et de défenseur, seraient comme resplendissants d'une science divine. Le conseiller de tout mal ne manquera pas d'objecter : « Grâce à cette manière rapide et abrégée de terminer les débats judiciaires, tu supprimes les effets d'un nombre considérable de lois, fruits de longues et doctes veilles, qui ne serviront plus à rien et couvriront inutilement le parchemin. » Distinguons. Parmi ces lois il y en a qui enseignent à terminer les procès : ces lois subsistent ; mais il y en a d'autres dont l'application, grâce à la malice humaine, qui ne fait qu'augmenter, offre aujourd'hui de graves inconvénients. Notre projet les supprime ; toutefois

elles ne seront point pour cela effacées du *Corpus juris*.

Les couvents de femmes préoccupent beaucoup Du Bois. Le nombre des professes doit diminuer, de sorte qu'à l'avenir elles ne soient jamais dans chaque monastère plus de treize. Ainsi disparaîtront beaucoup d'abus : l'admission de religieuses pour des revenus en argent ou en nature, les choix irréguliers d'abbesses ou de prieures, de nombreuses fautes naturelles et quelquefois non naturelles. Les dotations des monastères serviront à instruire des filles séculières suivant les méthodes indiquées.

On appliquera les mêmes règles à la réforme des ordres mendiants. Pour qu'ils puissent se livrer à la contemplation, et qu'à l'avenir ils ne fassent plus de gains illicites, les ordres mendiants devraient, comme la tribu de Lévi, être pourvus d'aliments sur les biens de la république chrétienne. S'ils avaient par provision de l'Église le pain et le vin, avec le vêtement et la chaussure, les profits éventuels (*casualia*) leur suffiraient certainement pour le reste, surtout si l'on considère la haute sagesse, la science et l'expérience de quelques-uns des moines mendiants. Plus de trois cent mille livres tournois pourront être ainsi recueillies au profit de l'œuvre de la Terre-Sainte. Pour que tout le

monde puisse s'assurer que ces sommes vont à destination, il y aura dans la trésorerie de l'église cathédrale de chaque diocèse un *archivum publicum*, où sera gardé l'argent affecté à l'œuvre.

La guerre depuis longtemps soulevée entre les héritiers du royaume de Castille est un grand obstacle à la reprise de la Terre-Sainte. La cause de celui qui détient le royaume (Ferdinand IV) est notoirement injuste. Le fils aîné (Ferdinand de La Cerda) du roi qui fut appelé à l'empire (Alphonse X) a épousé Blanche, fille de saint Louis : or il a été convenu entre saint Louis et Alphonse X que, si ce fils mourait avant son frère, les enfants qu'il laisserait lui succéderaient. Eh bien, en dépit de cette convention, contre le droit commun et contre toute loi naturelle et divine, le roi (Alphonse X) a donné la couronne à son autre fils (don Sanche), au préjudice de ses petits-fils. Que le pape, pour mettre fin à une pareille injustice, accuse hautement le détenteur de commettre un péché mortel en gardant un royaume qui n'est pas à lui, et en tolérant les Sarrasins, qui tiennent de lui moyennant tribut le royaume de Grenade <sup>1</sup>.

1. Tout cela se rapporte à Don Sanche IV, qui était mort depuis 1295; son fils Ferdinand IV n'avait que dix ans à la mort de son père. Du Bois suppose que le règne du père dure toujours.



Que le pape donne ensuite le royaume de Grenade au fils aîné de Ferdinand de La Cerda (Alphonse de La Cerda), et à son frère (Ferdinand) le royaume de Portugal ou un autre des nombreux royaumes occupés injustement par don Sanche ; qu'il laisse à don Sanche le royaume de Castille, à la condition qu'il fournira des troupes de pied et de cheval pour aider le futur roi de Grenade à chasser les Sarrasins. Il serait utile que les rois d'Aragon, de Navarre, de Majorque et les autres princes espagnols vinssent également au secours du nouveau roi de Grenade. Une fois les Sarrasins expulsés, le roi de Grenade resterait pour défendre son royaume ; les autres rois et princes d'Espagne pourraient, comme tout le monde, faire le voyage de Terre-Sainte, si bien que tous les peuples de langue d'oc (*lingadoc*) ne feraient qu'une seule armée. En passant, cette armée conquerrait le royaume de Sardaigne pour Frédéric d'Aragon, afin que celui-ci à son tour abandonne au roi véritable (Charles II d'Anjou) le royaume de Sicile.

Qu'il y ait en tout quatre armées. Trois armées iront par mer ; la quatrième, la plus considérable, ira par terre, à l'exemple de Charlemagne, de l'empereur Frédéric I<sup>er</sup> et de Godefroi de Bouillon. Peut-être les infidèles,

sachant que tant de peuples vont venir les accabler, abandonneront-ils d'eux-mêmes la terre de promesse. S'ils agissent ainsi, sans avoir détruit les forteresses ni pillé les reliques et les vases sacrés, on pourra les épargner; autrement ils devront être exterminés. Lorsque les princes, après avoir laissé une armée suffisante en Terre-Sainte, reviendront par la Grèce, ils feront très bien d'attaquer, au profit de Charles de Valois, l'injuste détenteur *Peryalogus* (Paléologue), s'il ne consent pas à se retirer. Il serait convenu que Charles, après avoir pris possession de l'empire grec, se trouvant plus près de la Terre-Sainte que les autres rois, y porterait secours toutes les fois que besoin serait, relevant de cette charge les rois les plus éloignés, excepté le roi d'Allemagne. De cette manière, les nations catholiques posséderaient en paix toutes les rives de la Méditerranée, et les Arabes se trouveraient forcés d'échanger les produits de leur pays avec les catholiques. On aura soin d'assigner aux hommes habitués à combattre sur leur sol natal, comme les Espagnols, les cités et les camps situés sur les frontières de la Terre-Sainte, afin qu'ils les défendent en *paletant* contre l'ennemi, soit seuls, soit avec l'aide des autres chrétiens.

Il convient donc de supplier le pape d'appeler à un concile général les prélats, les princes

catholiques, les rois, sans oublier *Peryalogus*, détenteur de l'empire de Constantinople, et le détenteur du royaume de Castille, ainsi que ses neveux (les La Cerda), enfin le roi d'Allemagne avec ses électeurs. C'est à Toulouse qu'il paraît opportun de convoquer le concile. L'auteur termine en relevant les avantages temporels que retireraient de ce plan le pape, le roi de France, ses frères et ses enfants, les rois de Sicile et d'Allemagne, Ferdinand d'Espagne et son frère (les La Cerda). Le pape Clément V, une fois les guerres terminées, et la direction ainsi que la possession de ses biens temporels abandonnées à perpétuité au roi de France pour une pension annuelle, pourra, échappé aux pièges empoisonnés des Romains et des Lombards, vivre de longs et beaux jours dans sa terre natale du royaume de France, parce que les ultramontains ne s'empareront plus des gras bénéfices de nos églises. La fourberie est naturelle aux Romains. Voulant nous fouler sous leurs pieds, n'ont-ils pas osé tenter, chose inouïe ! de revendiquer la suprématie temporelle sur le royaume et sur le roi de France ? Puisque le pape romain a fait abus de sa puissance, et cela en tant que Romain, il est juste que les Romains perdent pour longtemps l'honneur de le posséder. Si le pape, continue Du Bois, doit rester longtemps

dans le royaume de France, il est vraisemblable qu'il créera tant de cardinaux de ce royaume que la papauté, demeurant dans les rangs de ceux-ci, échappera aux mains rapaces des Romains.

Que le roi de Sicile (Charles II d'Anjou) doive aussi gagner beaucoup à ce projet, cela est évident, puisque le royaume de Jérusalem vaudra bien plus que tout ce qu'il possède actuellement. Son royaume sera défendu avec les biens des Templiers, des Hospitaliers, etc. Il rentrera en possession du royaume de Sicile, le royaume de Sardaigne étant assigné à Frédéric d'Aragon. Le roi d'Allemagne possédera son royaume à perpétuité pour lui et ses descendants, avec les honneurs attachés à l'empire. Quant à Charles de Valois, il pourra parfaitement après la paix occuper l'empire de Constantinople. Le succès de ce plan importe plus qu'on ne saurait dire au roi de France, à ses enfants, à ses frères et à sa postérité; car, s'il réussit, Philippe et son frère Charles de Valois auront dans leur dépendance tous les princes qui obéissent à l'Église romaine. Si le pape livrait au roi pour une pension annuelle le patrimoine de l'Église, avec l'obéissance temporelle des vassaux de ce patrimoine, parmi lesquels on compte beaucoup de rois, on stipu-

lerait que le souverain de France instituerait « sénateur romain » un de ses frères ou de ses fils, qui, en son absence, serait le suprême justicier du patrimoine. Alors, dans le cas où les Lombards, les Génois et les Vénitiens refuseraient d'obéir au roi, de payer les tributs et redevances dus autrefois par eux aux empereurs, on leur interdirait immédiatement toute relation avec les catholiques fidèles. Le commerce de ces cités et de ces peuples tomberait; le roi entrerait librement en Lombardie par la Savoie, tandis que le sénateur romain, l'empereur et le roi de Sicile viendraient par d'autres directions. En général, Du Bois prend hautement le parti des Gibelins contre les Guelfes, qui ne se soumettent au pape que pour échapper à l'obéissance due au prince légitime. C'est ainsi que depuis longtemps les Lombards se précipitent audacieusement dans toutes les rébellions. Qu'ils soient punis, eux et leur postérité, par la perte de leurs biens. Si le pape prenait la défense de ces pervers contre leur prince légitime, fondateur et défenseur du patrimoine de l'Église, le pape, faut-il le dire ? serait un ingrat et un félon, qui mériterait d'être châtié comme tel.

De cette façon tomberait l'antique orgueil des Romains, des Toscans, des barons de la Campagne de Rome, de la Pouille, de la Calabre, de la

Sicile. Les rois d'Angleterre, d'Aragon et de Majorque obéiraient au roi de France, comme ils sont tenus d'obéir au pape, dans les choses temporelles. En créant le roi de Grenade, on pourrait stipuler également qu'il serait vassal du roi, et après tout il n'y aurait rien de surprenant à ce que le roi de France obtînt l'hommage et l'obédience de cette terre, que Charlemagne conquit après l'expulsion des Sarrasins, et qui échut par succession à la mère de saint Louis.

Pour ce qui regarde la personne du roi, il y a plus d'un danger à ce qu'un si grand souverain paie de sa personne dans les hasards de la guerre. Il sera donc remplacé par un de ses frères, par son second fils ou par un de ses parents. Pendant la guerre, il pourra se livrer en paix à la procréation, à l'éducation et à l'instruction de ses enfants, rendre la justice dans les grandes causes, etc. C'est ce que montrent avec évidence ces paroles du philosophe, dans la *Politique* : *Homines intellectu vigentes naturaliter sunt aliorum rectores et domini*. Ainsi se reposait saint David, livré à la contemplation, pendant que l'on combattait pour lui. Il est d'ailleurs contraire à la dignité du roi de tremper dans une foule d'actes équivoques que la guerre entraîne, et que ses ducs peuvent accomplir mieux que lui ; par exemple, com-

mencer la guerre par surprise, s'avancer en dissimulant sa marche, se transporter çà et là, de nuit et de jour, pour accabler l'ennemi, vivre des dépouilles des vaincus. De même, si le roi n'a qu'un fils unique, il ne doit point le laisser partir. L'armée de France a été dans les croisades antérieures, et sera sans doute pareillement à l'avenir, la plus importante. Or cette armée ne pourrait rester en Terre-Sainte, si comme saint Louis, le roi venait à mourir dans l'expédition, ou s'il revenait pour quelque autre cause. Les conquêtes et les réformes dont il s'agit exigent, pour être accomplies, que le roi et son fils vivent de longs jours dans leur royaume, que leurs enfants soient engendrés, naissent et soient élevés près de Paris, parce que ce lieu se trouve situé sous une meilleure constellation que tout autre. Il faut songer d'ailleurs que nous n'avons maintenant en Terre-Sainte ni camps ni autres lieux préparés pour éviter les intempéries de l'air, et pour résister aux ardeurs du soleil, de Mars et des autres étoiles. On ne voit pas d'inconvénient à ce que le roi d'Angleterre et les autres rois partent, surtout ceux qui sont trop vieux pour avoir des enfants : « Charlemagne, qui n'eut point d'égal, est le seul prince, autant que je me le rappelle, qui pendant cent ans et plus se soit tenu en

personne à la tête de ses armées dans les contrées lointaines et étrangères. »

Le service militaire a été institué sur les grands fiefs pour la défense du royaume. Il est juste que tous ceux qui doivent le service militaire soient appelés ; mais ceux qui ne le doivent pas, le roi pèche mortellement s'il les appelle. Le roi juge-t-il que le concours de tous ceux qui doivent le service militaire est insuffisant ? il peut appeler d'abord l'arrière-ban, les tenanciers des grands fiefs, puis, si cet appel est encore insuffisant, les tenanciers des fiefs non francs. Lorsque les ressources du roi sont au-dessous de ce qu'exige la défense du royaume, il peut prendre ce qui lui manque sur les biens des églises et des personnes ecclésiastiques ; mais admettons que cent mille marcs d'argent suffisent pour la défense, et que le roi en prenne deux cent mille ; est-il exempt de péché mortel ? Non évidemment ; car, *cessante causa, cessat effectus*. En agissant ainsi sciemment, le roi commet un mensonge, et par ce mensonge il devient fils du diable. Si le roi requiert l'arrière-ban et le secours des églises en alléguant une nécessité qui n'existe pas, au moins dans la mesure où il le prétend, comment ses armes pourraient-elles être heureuses ? L'Église, qui se considère comme grevée, ne dit plus alors pour



le roi les prières accoutumées. Que le roi commette ces injustices de lui-même, ou par les conseils de ceux qui l'entourent, peu importe. « C'est dans ce sens que disait, en commentant la *Politique* d'Aristote, maître Siger de Brabant<sup>1</sup>, dont j'étais alors l'élève : *Longe melius est civitatem regi legibus rectis quam probis viris.* »

Des abus relatifs au service militaire est née la nécessité (si tant est qu'on puisse appeler nécessité un acte condamnable en soi) d'altérer les monnaies du royaume, altérations par suite desquelles ceux qui ont des rentes en argent ont perdu d'abord le quart, puis le tiers, ensuite la moitié, enfin le tout. « Moi qui écris ces choses, je sais que chaque année, j'ai vu mon revenu diminuer de cinq cents livres tournois depuis qu'on a commencé à changer les monnaies. Je crois aussi, tout bien considéré, que le roi a perdu et perd encore par cette altération bien plus qu'il ne gagnera jamais. La cherté de toute chose s'est tellement accrue, que vraisemblablement le prix des denrées ne reviendra plus désormais à ce qu'il était autrefois. Il faut que le roi connaisse dans toute sa vérité cette calamité publique. Je ne crois pas qu'un homme sain d'esprit puisse ou doive penser que le roi aurait

1. *Hist. littér. de la Fr.*, t. XXI, pp. 106-107.

ainsi changé et altéré les monnaies, s'il avait su que d'aussi grands dommages en résulteraient. Élevé dans les délices et accoutumé aux richesses, le roi ne peut connaître pleinement la ruine et les innombrables misères de ses sujets, de même que ceux qui ont vécu de longs jours sans connaître la maladie n'en ont aucun souci. »

Que le roi veuille donc examiner comment ses conseillers se sont comportés dans la réclamation du service militaire, s'ils n'ont pas à dessein et pour cause négligé de le réclamer de ceux qui le devaient en l'exigeant des autres, c'est-à-dire en recourant sans nécessité à l'arrière-ban et aux aides de l'Église. « Je ne voudrais pas, ajoute Du Bois, qu'on sût que c'est moi qui ai donné occasion à une telle enquête, car je ne pourrais échapper aux pièges qu'on me tendrait pour me tuer, et plusieurs de mes amis et de mes proches seraient irrités contre moi. J'ai cependant voulu écrire ceci. Moi qui suis avocat des causes de monseigneur le roi, moi qui lui suis attaché par serment, ne commettrais-je pas un péché mortel si je cachais la vérité, au préjudice temporel et spirituel de monseigneur le roi et de ses sujets ? Que le roi empêche le retour de ce qui s'est passé, qu'il donne, d'après l'avis de l'Église et celui de ses sages conseillers, une compensation aux clercs et au peuple pour

tout ce qu'ils ont enduré, afin qu'ils ne lui retiennent plus le secours de leurs prières. De bonnes mesures prises par le roi pour l'organisation de la justice, amèneront les clercs et le peuple à pardonner tout ce qu'ils ont souffert, et certainement ils consentiraient à ce que le roi dépensât pour leur salut, en secourant la Terre-Sainte, tout ce qu'il a exigé d'eux en sus de ce qui lui était dû. On pourrait facilement obtenir ce consentement en prêchant la croisade avec une indulgence plénière du pape. Il serait très utile que monseigneur le roi d'Angleterre, ainsi que les autres princes et nobles qui iront ou enverront en Terre-Sainte, traitassent de la même manière avec ceux qu'ils ont lésés. S'ils allaient combattre en emportant la souillure qui s'attache à ceux qui retiennent le bien d'autrui, ils seraient vaincus et empêcheraient leurs frères de vaincre. Je crois fermement qu'en entendant les prédications, en recevant l'indulgence plénière, chacun fera au roi remise totale de ce que le roi peut lui devoir. Si quelques-uns, imitant la dureté de Pharaon, s'y refusent, on inscrira leurs noms et leurs réclamations en présence du justicier royal du lieu, afin que ce qu'ils réclament leur soit restitué avec équité. »

Le devoir du roi de France se résume par conséquent en ces trois points : 1<sup>o</sup> établir une paix

perpétuelle dans toute la république des chrétiens ; 2<sup>o</sup> reconquérir et conserver la Terre-Sainte et l'empire de Constantinople ; 3<sup>o</sup> s'emparer de la puissance suprême sur toute la partie du monde chrétien qui reconnaît le pape pour chef spirituel.

Tel est ce curieux traité qu'on peut regarder comme le résumé des idées de Pierre Du Bois. Ce qu'il offre de plus neuf, si on le compare au *De abbreviatione*, ce sont les idées de Du Bois sur l'instruction publique, notamment sur l'étude des langues orientales. Nous verrons ces idées reprises par le concile de Vienne, sous l'influence de Raymond Lulle. Les grands papes du XIII<sup>e</sup> siècle, Innocent III, Alexandre IV, Clément IV, Grégoire X, Honoré IV, avaient eu du reste la même préoccupation<sup>1</sup>. Toutes les personnes sensées voyaient ce que des expéditions entreprises sans esprit de suite et avec une déplorable légèreté avaient de frivole ; mais les hommes les plus instruits connaissaient bien peu les véritables conditions du problème. On croyait que des clercs versés dans la scolastique du temps, pourvu qu'ils sussent le grec, auraient raison de l'invincible antipathie des Grecs pour les Latins. On se représentait comme possibles des mariages que la diversité des races, des

1. Jourdain, *Index chronic.*, pp. 1, 22, 51.

mœurs, des habitudes, a toujours empêchés et empêchera bien longtemps encore. On se faisait cette illusion, où tombent facilement les Européens quand il s'agit de l'Orient, que l'Orient peut comprendre, apprécier, envier notre civilisation, et que, dès qu'il la comprendra, il ne manquera pas de l'embrasser.

Le traité de Du Bois n'est pas au surplus un fait isolé; plusieurs autres mémoires sur la conquête de la Terre-Sainte se produisirent vers le même temps. L'ouvrage de Hayton, prince d'Arménie, est de l'an 1307<sup>1</sup>. C'est en 1306 que Marin Sanuto revint de son dernier voyage, et commença le livre qu'il intitula *Liber secretorum fidelium crucis*. Ce livre ne fut présenté au pape qu'en 1321. Les moyens proposés par Sanuto vont mieux, que ceux proposés par Du Bois, au but que tous les deux veulent atteindre; mais le but était chimérique, et les moyens tournaient dans un cercle vicieux. Sanuto, à l'encontre de Du Bois, ne veut entendre parler que de la voie de mer. Il sent avec pleine raison que la conservation de l'empire grec est d'intérêt majeur pour la chrétienté. Il est opposé à l'occupation de cet empire par les Latins, et ne demande qu'un dédommagement pour Charles de Valois et les

1. *Hist. littér. de la Fr.*, t. XXV, pp. 479 et sq.

Courtenai<sup>1</sup>, mais il rêve la réunion des deux Églises : il ignore que la division en repose sur des raisons profondes, et que, mis en demeure de choisir, les Grecs préféreront le turban à la tiare. Sanuto est bien plus entendu que Du Bois dans les choses commerciales ; seulement il a moins d'esprit, moins de culture générale, moins de philosophie et de portée politique. Il n'est pas plus exempt que Du Bois d'une légère teinte de charlatanisme ; il écrit aussi mal, il est même plus déclamateur et plus banal, et, s'il sort moins de son sujet, c'est qu'il reste étranger aux grandes questions sociales que l'avocat de Coutances traite avec une audace non exempte d'étourderie, mais à laquelle on ne peut refuser de reconnaître une véritable originalité.

Un mémoire sur la possibilité d'une croisade, récemment publié par M. Boutaric<sup>2</sup>, et dont l'auteur n'est autre que le célèbre Guillaume de Nogaret, paraît être de 1310. Les idées ont beaucoup d'analogie avec celles de Du Bois, ainsi qu'on devait s'y attendre. Un rapprochement plus curieux encore est celui qu'on peut faire entre le *De recuperatione* de Pierre Du Bois et le traité de Raymond Lulle intitulé *De natali pueri Jesu*,

1. Sanuto, *Epistolæ*, 7, 8, 9, dans Bongars, à la suite du *Liber secretorum*.

2. Notices et extraits, t. XX, 2<sup>e</sup> partie, pp. 199-205.

lequel fut composé dans les derniers jours de décembre 1306 et remis à Philippe le Bel en janvier 1307. Notre Bibliothèque nationale possède le manuscrit original de ce traité (fonds latin, n° 3.323). Raymond Lulle, comme Du Bois, veut que le roi demande au pape la fusion de tous les ordres militaires en un seul et l'attribution des dîmes des églises à l'œuvre des croisades<sup>1</sup>. Nous avons déjà remarqué l'analogie qui existe entre les vues de Raymond Lulle, adoptées par le concile de Vienne en 1312, et les plans de Pierre Du Bois sur l'étude des langues orientales. Le concile de Vienne entra complètement, en effet, dans l'ordre d'idées qui prévalait à Paris autour de Philippe le Bel; il supprima l'ordre du Temple, décida une nouvelle croisade, et ordonna pour cela la levée d'un décime pendant six ans<sup>2</sup>. Ces projets se continuèrent pendant tout le xiv<sup>e</sup> siècle et la première moitié du xv<sup>e</sup>, sans qu'on fit du reste autre chose que copier et rajeunir les anciens plans de

1. Folio 23 : *Ulterius dixerunt prædictæ sex dominæ* (six personnages allégoriques que Lulle met en scène) *quod dominus rex Francorum cum affectu et desiderio dominum papam roget, et requireret cardinales quod de omnibus religiosis militibus fieret unus ordo, qui, debellantes contra turpem populum infidelem, acquirerent Terram Sanctam, et quod ecclesia tribueret decimas et alia auxilia copiosa; nam contra talem Christi militiam Sarracenus populus nullatenus posset stare.*

2. Raynaldi, *Annales eccles.*, 1312, n° 22.

l'époque où nous sommes<sup>1</sup>. On en trouve la trace chez les auteurs musulmans de ce temps. Ibn-Batoutah, Ibn-Khaldoun, nous présentent toujours le pape comme occupé à former la ligue des princes chrétiens, à étouffer leurs divisions, à les réunir pour la croisade contre les musulmans<sup>2</sup>.

VII. — Requête censée adressée par le peuple au roi Philippe le Bel, pour qu'il force Clément V à supprimer l'ordre des Templiers. Cette pièce est en français. *Inc.* : « La pueble du royaume de France, qui touz diz ha esté... » Elle a été publiée par M. Boutaric (*Notices et extraits*, t. XX, 2<sup>e</sup> partie, pages 175 et suiv.), d'après un manuscrit de la Bibliothèque nationale (lat. 10.919), qui n'est autre chose que le registre XXIX du Trésor des Chartes, d'où Dupuy a tiré les pièces les plus intéressantes de son *Histoire du différend*<sup>3</sup>, et Baluze presque tous les documents de la vie de Clément V. On peut voir les conjectures ingénieuses de M. Bou-

1. *Hist. littér. de la Fr.*, t. XXIV, pp. 489 et sq. — Reifsenberg, *Le Chevalier au Cygne*, t. I, pp. clx et sq. (rectifié par *Hist. littér. de la Fr.*, t. XXI, pp. 205, 206, 215).

2. Ibn-Batoutah, *Voyages*, traduct. Defrémery et Sanguinetti, t. II, pp. 311-312. — Ibn-Khaldoun, *Prolégomènes*, traduct. de Slane, 1<sup>re</sup> partie, pp. 476-477.

3. Dupuy, *Hist. de la condamnat. des Templiers*, t. I, p. 118.



taric sur ce manuscrit, qui est un des documents principaux par lesquels nous connaissons Pierre Du Bois. Cette pièce, comme presque tous les pamphlets de Du Bois, n'a pas de nom d'auteur; mais les inductions qui la font attribuer à l'avocat de Coutances équivalent à la certitude. On y retrouve son style, ses citations ordinaires, et surtout une métaphore qui lui est très familière, celle des « testicules de Leviathan <sup>1</sup> », qu'il ramène dans plusieurs de ses traités, et qu'on trouve aussi dans les écrits de Nogaret et de Plaisian <sup>2</sup>. La requête française a d'ailleurs beaucoup d'analogie avec la *Supplication du peuple de France contre Boniface VIII* et avec une autre requête en latin contre les Templiers, dont nous allons parler; or ces deux pièces, selon toutes les apparences, sont de Du Bois.

VIII. — *Quædam proposita papæ a rege super facto Templariorum.* C'est un projet de lettre censée adressée à Clément V par Philippe le Bel. M. Boutaric l'a publiée pour la première fois (*Notices et extraits*, vol. cité, p. 182 et suiv.) d'après un rouleau conservé au Trésor des Chartes (*Arch. nation.*, J. 413, n° 34). *Inc.* :

1. Job, XL, 12.

2. Dupuy, *Preuves*, p. 517.

*Pater sanctissime, novistis quod scriptum est...*  
Cet écrit offre une complète similitude avec les autres ouvrages qui sont certainement de Pierre Du Bois. L'auteur mêle les menaces aux raisons tirées de l'Écriture sainte ; les passages de l'Écriture qu'il allègue sont les citations favorites de Du Bois ; les testicules de Leviathan s'y retrouvent. La liberté avec laquelle le roi est supposé parler au pontife répond parfaitement à l'humeur frondeuse de notre légiste. Que le pape ne s'indigne pas quand on le reprend ; saint Pierre a été repris deux fois par Notre-Seigneur et une fois par saint Paul. Il vaut mieux prévenir que punir ; d'ailleurs Dieu peut faire connaître aux petits ce qu'il cache aux grands. Le roi de France, ministre de Dieu, champion de la foi catholique, défenseur de la loi divine, malgré les conseils des personnes qui voulaient lui persuader de frapper de sa propre autorité les Templiers, le roi de France, fils soumis, a requis trois fois le pape de permettre aux prélats du royaume de procéder contre lesdits Templiers, et de rendre aux inquisiteurs les pouvoirs qu'il leur avait enlevés. Le pape n'a pas fait de réponses à ces demandes ; ce qui l'a fait soupçonner de favoriser les Templiers, ainsi que le font publiquement plusieurs personnes de sa cour. Ces délais sont coupables et pourraient

attirer de grands malheurs. Le pape n'écoute pas les cris de l'Église de France, menacée par l'hérésie. Que le pape n'oublie pas l'exemple du grand prêtre Héli, qui se rompit le cou en tombant de sa chaire, et celui du pape Anastase. « Anastase était un bon pape ; mais il cherchait en secret à faire rappeler Acace, que lui-même avait condamné. Il ne partageait pas autrement ses erreurs ; mais, comme il procédait avec tiédeur, et qu'il n'avait pas pour la cause de Dieu le zèle qu'il devait, il fut frappé par le Seigneur et auparavant chassé par le clergé comme fauteur de l'hérétique <sup>1</sup>. » Le même fait est allégué presque dans les mêmes termes et à plusieurs reprises par Guillaume de Nogaret <sup>2</sup>.

IX. — Nouvelle requête du peuple au roi pour réclamer l'abolition de l'ordre des Templiers. Cette pièce est en latin. Elle a été connue de Raynouard, qui en a publié un fragment d'après le n<sup>o</sup> 177 du fonds de Brienne, dans ses *Monuments historiques relatifs à la condamnation des chevaliers du Temple* (Paris, 1813),

1. Du Bois exagère fort l'appui qu'Anastase II aurait prêté à l'hérésie. Acace était mort huit ans avant l'avènement d'Anastase II ; il s'agissait seulement de sa mémoire. On ne sait où Du Bois et Nogaret ont vu qu'Anastase II fut déposé et fit une mauvaise fin.

2. Dupuy, *Preuves*, pp. 265, 270, 314.

pp. 41-42 (cf. p. 307). Elle a été citée par Dupuy dans son *Histoire de la condamnation des Templiers*, t. I (nouvelle édition), p. 118, et par M. Rathery dans son *Histoire des États généraux de France*, p. 59 et 60 (comp. H. Martin, *Hist. de Fr.*, t. IV, p. 480). M. de Wailly a prouvé d'une façon qui approche de la certitude qu'elle est de Du Bois. M. Boutaric l'a intégralement publiée (*Notices et extraits*, t. XX, 2<sup>e</sup> part., p. 180-181). *Inc. : Cum instancia devote supplicat...* Le peuple, en cette prétendue supplique, déclare qu'on ne peut empêcher le roi de punir les Templiers, sous prétexte que le pape a seul le droit de juger les hérétiques. En effet, ce nom d'hérétiques s'applique uniquement à ceux qui, professant la foi catholique, ne s'en séparent que sur un ou plusieurs articles, comme font les Grecs et le pentarque d'Orient avec les neuf cents évêques et les peuples qui lui sont soumis. Les Templiers, au contraire, sont des apostats placés en dehors de l'Église, et saint Paul déclare qu'il n'a point à s'occuper de pareilles gens. Les Templiers d'ailleurs sont des homicides, et la punition de l'homicide appartient au roi. On sent qu'à mesure que l'autorité ecclésiastique élevait une exception pour sauver ces malheureux, des ennemis acharnés leur imputaient de nouveaux crimes pour les perdre. Les

calomnieuses machinations qui eurent pour conséquence tant d'affreux supplices se montrent ici dans tout leur jour. Dès les premiers pamphlets de Du Bois, vers 1300, on voit poindre le projet de détruire l'ordre du Temple. Or à ce moment il n'est nullement question des hérésies qu'on imputa plus tard à l'ordre tout entier ; ces hérésies ne furent inventées que quand on vit que le seul moyen de confisquer les biens de l'ordre était de l'accuser de crimes contre la foi <sup>1</sup>. Ce fut aussi en invoquant des griefs ecclésiastiques que Philippe dépouilla les marchands italiens en 1291, les juifs en 1306. Des accusations semblables furent portées contre Boniface VIII <sup>2</sup> ; en général le réquisitoire contre Boniface et le réquisitoire contre les Templiers paraissent coulés dans le même moule. L'histoire qui traitera un jour d'une façon critique la question de la destruction de l'ordre du Temple devra chercher dans les ouvrages de Pierre Du Bois l'explication de cette ténébreuse affaire ; il y trouvera la preuve que la suppression de cet ordre fut le résultat d'un plan arrêté au moins dès l'an 1300, et non la conséquence de

1. Pièce du 25 mars 1308, dans *Notices et extraits*, t. XX, 2<sup>e</sup> partie, pp. 163-165.

2. Dupuy, *Preuves*, pp. 100 et sq. ; 324 et sq. ; 350 et sq. 523 et sq.

prétendues hérésies, qu'on ne trouve alléguées que vers l'an 1307.

X. — Mémoire à Philippe le Bel pour l'engager à se faire créer empereur d'Allemagne par Clément V. Cette pièce curieuse est en latin ; elle a été découverte par M. Boutaric dans le manuscrit d'où il a tiré les écrits désignés ci-dessus sous les n<sup>os</sup> VII et IX. Le même savant l'a publiée : *Notices et extraits*, t. XX, 2<sup>e</sup> partie, pages 186 et suiv. Une chose certaine, c'est qu'elle est du même auteur qu'une autre pièce (n<sup>o</sup> XI, ci-après) que M. de Wailly a prouvé être de Du Bois. Dans les deux pièces, l'auteur parle d'une lettre de sa composition à l'adresse du pape, qu'il remit au roi à Chinon. Le mémoire dont il s'agit en ce moment porte d'ailleurs tous les caractères qui ont servi à reconnaître les écrits de Du Bois. Des parties entières sont reproduites du *De recuperatione*.

Selon l'habitude constante qu'a Du Bois de dissimuler les projets conçus dans l'intérêt de la couronne de France sous une fausse apparence d'intérêt pour la foi et pour la croisade, cette pièce est intitulée *Pro facto Terræ-Sanctæ*. L'auteur allègue l'exemple de saint Louis, qui, dit-il, eût volontiers accepté l'Empire. C'est le pape Adrien qui a constitué le droit des élec-

teurs<sup>1</sup> ; un autre pape peut suspendre ce droit dans l'intérêt de la croisade. Du Bois suppose les électeurs rassemblés par le pape, et prête au pontife un discours de son invention, où les princes allemands sont traités avec beaucoup de sévérité. « Nous pourrions vous priver du droit d'élire, car vous avez fait de mauvais choix. L'Empire a été transféré des Grecs aux Allemands en la personne de Charlemagne, parce que l'empereur de Constantinople ne défendait pas bien l'Église. Or vous avez choisi des empereurs qui, loin de défendre l'Église romaine, l'ont attaquée, et vous les y avez aidés. Arrivant à l'Empire vieux et sans pouvoirs suffisants, minés tous les jours par les brigues des compétiteurs, les empereurs ne peuvent rien pour défendre l'Église et la Terre-Sainte... » Afin de consoler les électeurs de la perte de leur droit, on leur donnerait des compensations territoriales et pécuniaires, ces dernières prises sur la dîme des églises d'Allemagne. L'empereur à son tour étendrait son pouvoir en prenant la Lombardie, Gènes et Venise ; ce qui lui ouvrirait la route de terre, si supérieure à la voie de mer, pour se rendre en Orient. Tout cela, selon Du Bois, ne peut réussir qu'à deux conditions :

1. Il s'agit d'Adrien I<sup>er</sup>. La raison de l'assertion de Du Bois ne se laisse pas bien voir.

la première, c'est qu'on établisse la paix perpétuelle entre les princes latins, comme l'auteur l'a expliqué dans la lettre qu'il a remise au roi à Chinon ; la seconde, c'est que le roi s'empare de tout le patrimoine de l'Église, à l'exception des manoirs qui serviront à loger la cour papale, et serve au pape en retour un revenu net égal à celui qu'il touche, les dépenses de son état défalquées. De la sorte, le roi de France recevrait l'hommage des rois et des princes, qui sont vassaux du pape pour le temporel. Par là cesseraient les guerres et la superbe des Génois, des Vénitiens, des Lombards, des Toscans et des autres républiques marchandes de l'Italie. Par là enfin s'ouvrirait pour les croisés cette voie de terre, sans laquelle on ne pourra jamais conquérir la Terre-Sainte, ni la peupler de Latins, ni la garder.

Il est évident que cette pièce fut écrite durant l'interrègne qui s'écoula entre la mort d'Albert I<sup>er</sup> d'Autriche, arrivée le 1<sup>er</sup> mai 1308, et l'élection d'Henri VII de Luxembourg, qui eut lieu le 29 novembre 1308. Cela coïncide parfaitement avec l'induction tirée de la lettre de Chinon. Cette lettre fut remise au roi le jour de l'Ascension 1308 (23 mai). Pendant la vie d'Albert, Du Bois semble préoccupé de l'idée que l'Empire pourrait être rendu héréditaire.



L'interrègne vit se dérouler une crise extrêmement grave dans la constitution allemande. Villani<sup>1</sup> assure que Philippe le Bel voulut faire élire son frère Charles de Valois par Clément V, pour remettre l'Empire entre les mains des Français, comme il était du temps de Charlemagne, et qu'il y fut fort excité par ses conseillers; que le roi voulut engager le pape à l'aider dans cette entreprise, mais que le pape, averti de son dessein, pressa secrètement les électeurs de le prévenir. Deux pièces, du 11 et du 16 juin 1308, publiées par M. Boutaric<sup>2</sup>, confirment au moins une partie de l'assertion de Villani. L'ambition de Charles de Valois, en ce qui touche la couronne impériale, remontait du reste à des temps plus anciens<sup>3</sup>. Il est probable que, dans le courant de l'année 1308, l'idée de procurer la couronne à Philippe le Bel fut antérieure à l'idée de la conférer à Charles de Valois; cela placerait le mémoire de Du Bois vers la fin de mai 1308.

#### XI. — Mémoire adressé à Philippe le Bel

1. Villani, *Cronica*, l. VIII, ch. 101. — Baillet, pp. 357 et sq.; *Preuves*, p. 72.

2. Notices et extraits, t. XX, 2<sup>e</sup> partie, pp. 189-171. — Boutaric, pp. 408 et sq. — *Revue des Quest. historiq.*, 6<sup>e</sup> année, 1<sup>er</sup> janvier 1872, pp. 18 et sq.

3. Villani, l. VIII, ch. 62, 63. — Baillet, pp. 76 et sq.; *Preuves*, p. 72.

pour l'engager à fonder un royaume en Orient pour Philippe le Long, son second fils. Ce mémoire a été publié anonyme par Baluze : *Vitæ paparum Avenionensium*, t. II, col. 186-195, et réimprimé en partie par Dupuy, *Histoire véritable de la condamnation de l'ordre des Templiers*, p. 235. M. de Wailly<sup>1</sup> a prouvé jusqu'à l'évidence qu'il appartient à Du Bois. Ce sont identiquement les mêmes idées que dans le *De abbreviatione* et le *De recuperatione*. Seulement on sent que l'auteur se croit bien plus près de la réalisation de ses plans. Un grand pas a été fait; les biens des Templiers sont sous séquestre. Ces biens serviront à soutenir le futur royaume franc oriental. Tous les autres ordres établis dans l'intérêt de la croisade doivent être fondus en un seul, qui s'appellera *ordre royal*, et qui aura pour chef le roi de Chypre<sup>2</sup>. Le roi de France restera dans son royaume pour vaquer, selon l'éternelle maxime de Du Bois, à la procréation et à l'éducation de ses enfants; mais ses fils se livreront aux expéditions lointaines. Fidèle à ses principes sur l'excellence du climat de la France, Du Bois veut que Philippe, avant de partir pour l'Orient, ait plusieurs fils, qui seront

1. *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. XVIII, 2<sup>e</sup> partie, pp. 484 et sq.

2. Dupuy, *Hist. de la cond. des Templiers*, t. I, pp. 76-77.

élevés en France, et qui ne quitteront eux-mêmes ce pays qu'après avoir eu des héritiers. Philippe le Bel était veuf depuis le 2 avril 1305 ; Du Bois lui conseille de se remarier le plus tôt possible.

On a vu Du Bois<sup>1</sup>, en 1306, et même dès 1300, proposer pour Charles de Valois<sup>2</sup> des idées semblables à celles qu'il émet maintenant au profit de Philippe le Long. C'est probablement après avoir assisté aux États-généraux de Tours, vers la fin de mai 1308, que Du Bois aura écrit ce mémoire. Au moment où il fut composé, les Templiers étaient arrêtés ; mais leurs biens n'avaient pas encore été attribués à l'ordre des Hospitaliers. Cela fixerait l'intervalle où notre mémoire a été rédigé d'octobre 1307 à octobre 1311 ; mais on peut arriver à bien plus de précision. L'auteur parle de la lettre qu'il remit au roi à Chinon « le jour de l'Ascension de la même année ». Or, de 1307 à 1311, Philippe ne passa le jour de l'Ascension à Chinon que dans l'année 1308<sup>3</sup>. Nous avons vu d'ailleurs que le mémoire précédent, où se trouve aussi la mention de la lettre de Chinon comme d'un fait récent, est certainement de 1308.

1. *De recuper.*, ch. 63.

2. Voir ci-dessus, p. 295.

3. *Histor. de la Fr.*, t. XXI, pp. 419, 502.

Cette lettre, remise au roi à Chinon le jour de l'Ascension de 1308, nous manque. On la retrouvera peut-être, ainsi que d'autres opuscules de Du Bois ; mais ces textes nouveaux ne changeront probablement pas beaucoup la physionomie de l'avocat de Coutances, telle qu'elle résulte des écrits que MM. de Wailly et Boutaric lui ont restitués. Le cercle des idées, des citations, des expressions familières à Pierre Du Bois est si restreint, que ses différents écrits doivent tous être considérés comme des arrangements différents d'un même ouvrage. Les idées de Du Bois peuvent, du reste, se réduire à une seule : accroissement du pouvoir royal. Le roi, pour notre légiste, n'est plus le roi du moyen âge, dont saint Louis est l'image la plus parfaite ; c'est déjà un Louis XIV, personnifiant l'État, ne s'appartenant pas à lui-même, une sorte de raison, ou plutôt d'être divin représentant la société tout entière, ne faisant pas la guerre, se montrant à peine, chargé surtout de produire une nombreuse famille de princes, et de l'élever sous les meilleures influences possibles. Du Bois lui recommande la loyauté en fait de monnaies, la modération dans l'établissement des impôts, une parfaite légalité dans la réquisition du service militaire. Il conseille de substituer l'infanterie à la cavalerie, et de donner

aux troupes des uniformes. Les rébellions des grands vassaux, jusque-là considérées comme des actes de légitime résistance, sont à ses yeux des crimes dignes de mort. Ses vues sur la réforme judiciaire sont meilleures encore. Il veut abrégier les procès et les rendre moins coûteux ; les principes tout français d'un code unique, d'un droit égal pour tous, ce qu'on peut appeler l'idéal juridique de la révolution, tel qu'on le trouve chez d'Aguesseau par exemple, percent clairement dans ses écrits. Des questions d'intérêt se mêlaient sans doute au zèle des justiciers civils qui, comme lui, livrèrent un si rude assaut aux juridictions ecclésiastiques. Un vrai amour du bien paraît cependant avoir animé par moments ces âpres hommes de loi, et l'esprit moderne doit une grande reconnaissance à leur énergique initiative.

Les sentiments de Du Bois sur l'Église sont des plus caractérisés. Du Bois n'est pas homme d'Église ; mais il vit et s'enrichit des biens de l'Église. Cette catégorie de personnes a toujours fourni d'ardents ennemis de la propriété cléricale, de fougueux gallicans, des juristes passionnés pour les réformes. Il suffit de se rappeler la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et les premiers temps de la révolution. On sent chez eux la mauvaise humeur prosaïque de l'homme d'affaires, s'apercevant

qu'il y aurait à tirer des biens dont il n'est que le gérant plus de revenu que l'Église n'en tire, et disant à son point de vue borné d'économiste : *Utquid perditio hæc?* Du Bois montre avec un rare bon sens laïque que la souveraineté temporelle du pape, loin de servir à son rôle spirituel, lui cause d'énormes embarras, en l'obligeant sans cesse à faire ce qu'il défend aux autres. Le remède qu'il imagine est que le pape cède à un prince, à titre d'emphytéose, le patrimoine de saint Pierre, moyennant une pension égale à son revenu net, et qu'il réside ensuite dans une ville de son choix. A ses yeux, c'est un très grand mal que la papauté soit une puissance italienne; l'envahissement de la catholicité par les ultramontains lui est antipathique. Toute l'Église, depuis son chef jusqu'au plus humble de ses membres, a besoin d'être réformée. Les biens des évêques doivent être donnés à des laïques, qui leur fourniront une redevance. Le célibat des prêtres est funeste, et peu l'observent en réalité. Les empiétements des officialités depuis saint Louis ne sont pas moins fâcheux. Du Bois propose, pour arrêter le mal, les remèdes les plus énergiques. L'excommunication l'effraie, mais ne l'arrête pas, puisque celui qui a encouru l'excommunication injustement peut n'en pas tenir compte.

Du Bois est encore moins favorable au clergé régulier qu'au clergé séculier. Il est surtout hostile aux bénédictins; au contraire les dominicains et les franciscains le trouvent assez bienveillant, et il s'appuie souvent sur leur autorité. Les biens des couvents, comme ceux des évêques, doivent être donnés en emphytéose à des laïques, qui paieront des rentes. Les biens des moines en réalité appartiennent aux pauvres; les moines n'ont droit de prélever pour eux que le nécessaire. On ne saurait tolérer que les pauvres aient faim et froid à côté de moines qui thésaurisent. Le nombre des reii gieuses est trop considérable; tous les couvents de femmes ont pour obligation de concourir à l'éducation des jeunes filles pauvres. Les ordres militaires doivent être supprimés, et leurs biens seront employés à procurer efficacement la conquête de la Terre-Sainte.

Cette conquête de la Terre-Sainte est en apparence la préoccupation dominante de Pierre Du Bois. Nous estimons qu'il ne faut pas la prendre trop au sérieux; c'est là, ce semble, un prétexte dont il se sert pour faire passer ses idées les plus téméraires, et aussi pour satisfaire l'avidité fiscalité de Philippe le Bel. Du Bois était chrétien convaincu, et sûrement il tenait, comme tout le monde, à la conquête du tombeau de Jésus-Christ; seulement il s'en faut que ce fût

là sa maîtresse pensée. Quand il indique avec tant de développement les moyens de reconquérir la Palestine, il a en vue beaucoup plus les moyens que la fin. Supposons que ses vœux eussent été réalisés ; le roi conseillé par lui, devenu comme Charlemagne chef de toute la chrétienté occidentale, fût-il parti pour la Palestine ? nous ne le croyons pas. Il eût joui des revenus ecclésiastiques, de sa primatie dans l'Église et par l'Église de sa primatie en Europe, et tout se fût borné là. Il eût allégué et au besoin créé des difficultés insurmontables pour ne point partir ; il eût gardé l'argent, et n'eût pas fait l'ouvrage. On peut même dire qu'en général les projets de croisades ne sont, sous la plume de Du Bois, que des occasions pour développer ses plans de réforme les plus risqués. La future constitution de la Terre-Sainte est comme une utopie autour de laquelle son imagination se complaît, et qui lui donne lieu d'énoncer des vues dont la réalisation en Europe n'eût pu être proposée sans danger. Dès la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, vers 1223, « la Complainte de Jérusalem<sup>1</sup> » présente la même association d'idées, un zèle extrême pour les croisades, une haine implacable contre la cour

1. *Hist. littér. de la Fr.*, t. XXIII, pp. 414 et sq. — *Ibid.*, t. XXVI, p. 230.



de Rome et le clergé. L'auteur de la plainte n'est pas loin de la solution de Pierre Du Bois ; il appelle de ses vœux un Charles Martel, qui applique les forces chrétiennes à leur véritable objet, dont le clergé les détourne.

Le plan d'instruction publique mis en avant à ce propos par Du Bois montre que pas une des parties de la constitution des États modernes n'échappait à ce lucide et pénétrant esprit. Il veut que les femmes soient aussi instruites que les hommes. Le cadre des sciences qui doivent être enseignées est naturellement celui que l'on concevait de son temps ; mais la distinction des degrés divers d'instruction, ainsi que des parties générales et des parties professionnelles, y est bien faite. Du Bois semble concevoir les écoles publiques comme des pépinières dont l'État choisirait les sujets, et les appliquerait selon ses besoins et selon leur capacité. Toutes les sciences doivent être mises à la portée des laïques, même des femmes, au moyen d'abrégés, de *Sommes*, comme on disait alors. Du Bois ne parle jamais des universités ; il ne paraît pas fonder sur elles de grandes espérances.

La politique extérieure de Du Bois est celle d'un partisan fanatique de la maison royale de France. Il rêve pour cette maison la domination universelle ; mais comme Du Bois n'est nulle-

ment belliqueux, c'est par la diplomatie qu'il espère réussir. Son principal moyen d'exécution est que le roi s'empare du pape, et se substitue au Saint-Siège pour le temporel. La politique qui triompha par l'élection de Clément V, qui attira la papauté en France et l'y retint un siècle, est chez lui nettement raisonnée. Maître du pape, qui sera sa créature, le roi de France deviendra tout-puissant en Italie, et du même coup suzerain de tous les pays qui sont vassaux du pape, Naples, la Sicile, l'Aragon, l'Angleterre, la Hongrie. La Lombardie relève de l'Empire; mais on obtiendra facilement la cession d'un pays toujours en révolte. Les Lombards résisteront; on les domptera. Du Bois partage l'antipathie de Nogaret contre les républiques marchandes de l'Italie<sup>1</sup>. En Espagne, une intervention armée en faveur des infants de La Cerda, petits-fils de saint Louis, qu'on obligerait à prêter serment au roi, assurerait l'influence française. Le mariage de Charles de Valois avec l'héritière de l'empire latin de Constantinople, ou bien un empire créé en faveur de Philippe le Long, ferait tomber l'Orient dans le vasselage de la France. Quant à l'Allemagne, on pourrait au moins s'en faire une alliée en aidant la maison

1. Notices et extraits, t. XX, 2<sup>e</sup> partie, p. 205.

de Habsbourg, dont un membre, destiné à être le chef de la famille, venait d'épouser une sœur du roi de France, à rendre la couronne impériale héréditaire. En 1308, après la mort d'Albert d'Autriche, Du Bois crut le moment favorable à un projet encore plus hardi qui eût assis Philippe le Bel sur le trône d'Allemagne.

On voit sans peine la frivolité de quelques-uns de ces projets et la contradiction où ils étaient avec les principes de Du Bois lui-même. L'auteur était un peu plus dans le vrai en concevant une confédération, en quelque sorte une république de l'Europe chrétienne, résultat d'une pacification générale de l'Occident, qui eût permis à l'Europe latine de dominer l'Orient, soit grec, soit musulman; mais les moyens qu'il proposait étaient chimériques: une sorte de tribunal eût tranché par sentence arbitrale tous les différends entre les princes chrétiens, et ceux qui auraient résisté eussent été excommuniés. Du Bois semble avoir passé sa vie à rêver alternativement l'agrandissement démesuré du pouvoir papal, et la sujétion du pape à la royauté. Ses projets de politique extérieure sont loin de présenter la haute raison qui caractérise ses plans de réforme intérieure, surtout ceux qui touchent à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif.

Le style de Du Bois a du trait, de la vivacité, parfois de la justesse, toujours une spirituelle bonhomie. On n'y sent ni rhétorique, ni affectation ; mais il est extrêmement incorrect, lâche et obscur. Il faut dire à sa décharge que les manuscrits qu'on a de ses grands traités sont très mauvais. Un défaut toutefois dont les copistes ne sauraient être responsables, c'est le désordre complet de la rédaction, les perpétuelles redites. L'auteur est au courant de toutes les études de son temps : il en voit les côtés faibles ; il comprend la science et l'esprit scientifique. Quoiqu'il ait dans l'astrologie et dans certains récits fabuleux une confiance bien naïve, ses sympathies sont pour les meilleurs esprits de son siècle, tels que Siger et Roger Bacon. Comme Bacon, c'est un novateur, un homme à idées. Ses écrits, comme ceux de Bacon, n'ont pas le pédantisme des divisions scolastiques ; ils s'adressent à des gens qui n'ont pas fait leur logique sur les bancs de l'école. La manière dont il parle au souverain respire une noble franchise. Son culte pour la royauté n'est pas de l'adulation ; souvent il critique les actes de Philippe le Bel, par exemple les altérations de la monnaie, les illégalités dans l'appel au service militaire. Les libertés qu'il se donne font honneur au gouvernement qui les permit. A la

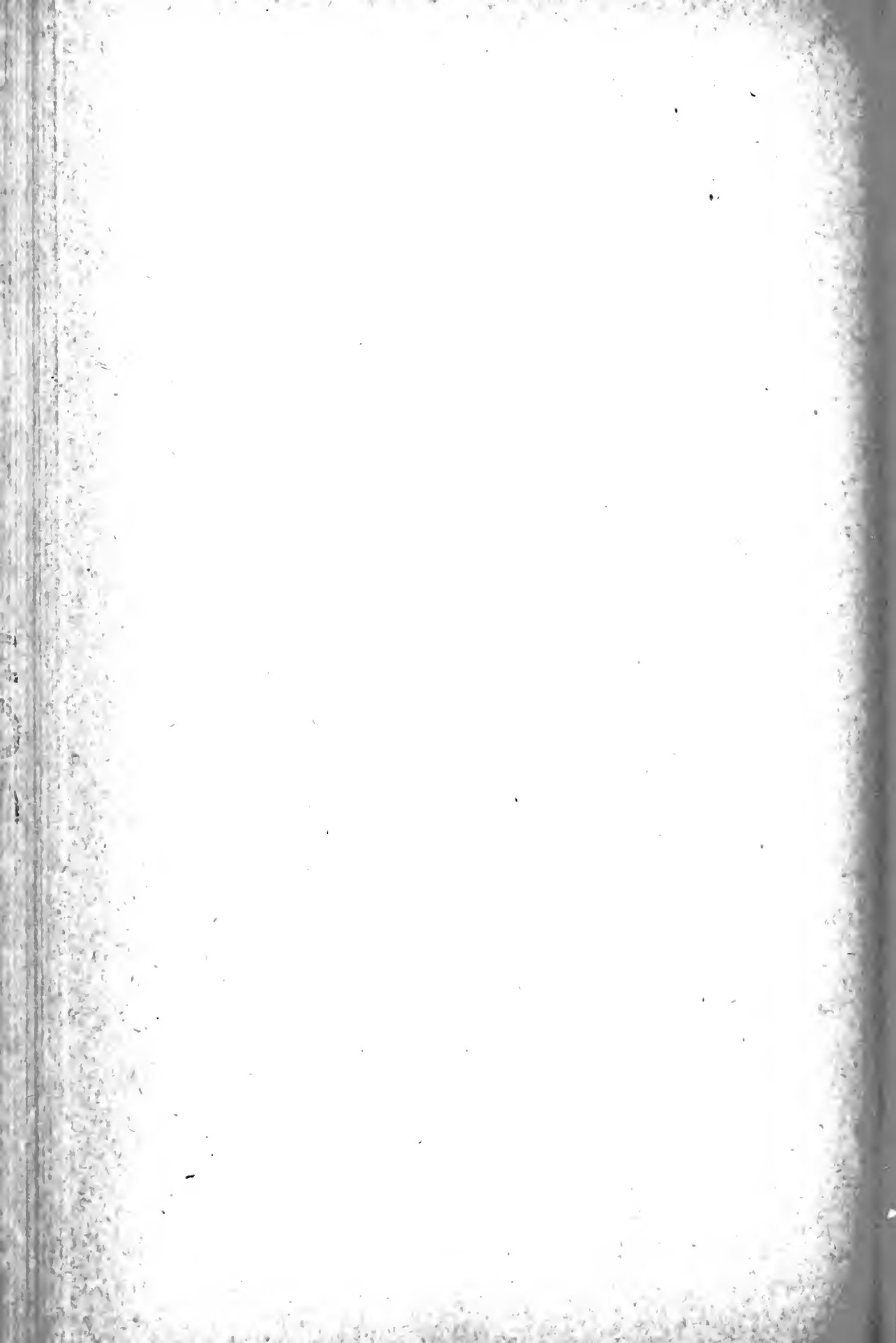
façon dont il traite de péché mortel toute imposition de taxe nouvelle, toute exigence arbitraire dans la convocation du ban et de l'arrière-ban, on sent que l'esprit du moyen âge vit encore. Du Bois n'arriva pas aux fonctions élevées, et par là il put échapper aux réactions qui frappèrent les ministres de Philippe le Bel après la mort de ce prince ; mais il eut la fortune, que probablement il regarda comme sa meilleure récompense. La renommée lui est venue tardivement ; il a fallu les soins d'une critique pénétrante pour déjouer les efforts qu'il fit afin de rester caché.

Ses écrits français anonymes furent sans doute répandus à grand nombre d'exemplaires dans le public ; ses écrits latins ne furent guère lus que des confidents de Philippe. N'appartenant ni à une université, ni à un ordre religieux, il ne jouit d'aucun des privilèges qu'avaient ces grands corps, pour décerner la réputation. Il fut, par l'obscurité où il resta, l'image vivante d'un règne où ne manqua pas le sens droit des affaires, mais où manqua la gloire du talent, où les plus grandes choses se firent presque à la dérobée, par des gens qui cachaient leur jeu et ne disaient pas leur secret. Il faut songer à la terreur que l'Église exerçait ; on était obligé de procéder dans les ténèbres. Les écrits où l'on

combattait les abus n'étant pas destinés au public, la forme en était très négligée ; on ne les signait pas, ils étaient peu copiés, le contenu était souvent dissimulé par un titre insignifiant ou trompeur.

L'originalité du rôle de Du Bois ne saurait en tout cas être contestée. On peut en un sens le regarder comme le plus ancien publiciste du moyen âge. Il fut un de ces légistes de bon sens, comme la France en a beaucoup connu, ardents promoteurs du progrès social, sans être ni des esprits éminents, ni des caractères fort élevés, animés d'un vrai sentiment d'équité et de l'horreur des abus autres que ceux qui leur étaient profitables, ayant en tout, excepté en politique, un sentiment très droit de la justice, sans montrer jamais de grands scrupules sur le choix des moyens. Il fut en France le premier de ces avocats qui sortirent de la pratique des lois pour s'occuper de politique et d'administration ; il marqua aussi l'avènement de l'homme du tiers état, portant dans les affaires publiques son bon sens, sa solidité d'esprit, sans brillant ni éclat. Le règne de Charles V réalisa en quelque sorte ce qu'il avait conçu. Son esprit sembla revivre dans ces juristes éminents qui, depuis le commencement du xiv<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours, poursuivirent l'idéal d'une forte monar-

chie administrative sans libertés publiques, d'un État juste et bienfaisant pour tous sans garanties individuelles, d'une France puissante sans esprit civique, d'une Église nationale, presque indépendante de celle de Rome, sans être libre ni séparée de la papauté, d'une maison royale à qui l'on demandait de n'exister que pour la nation, le lendemain du jour où l'on avait détruit pour cette maison royale les pactes anciens, les privilèges, les droits locaux, en un mot tout ce qui constituait la nation.

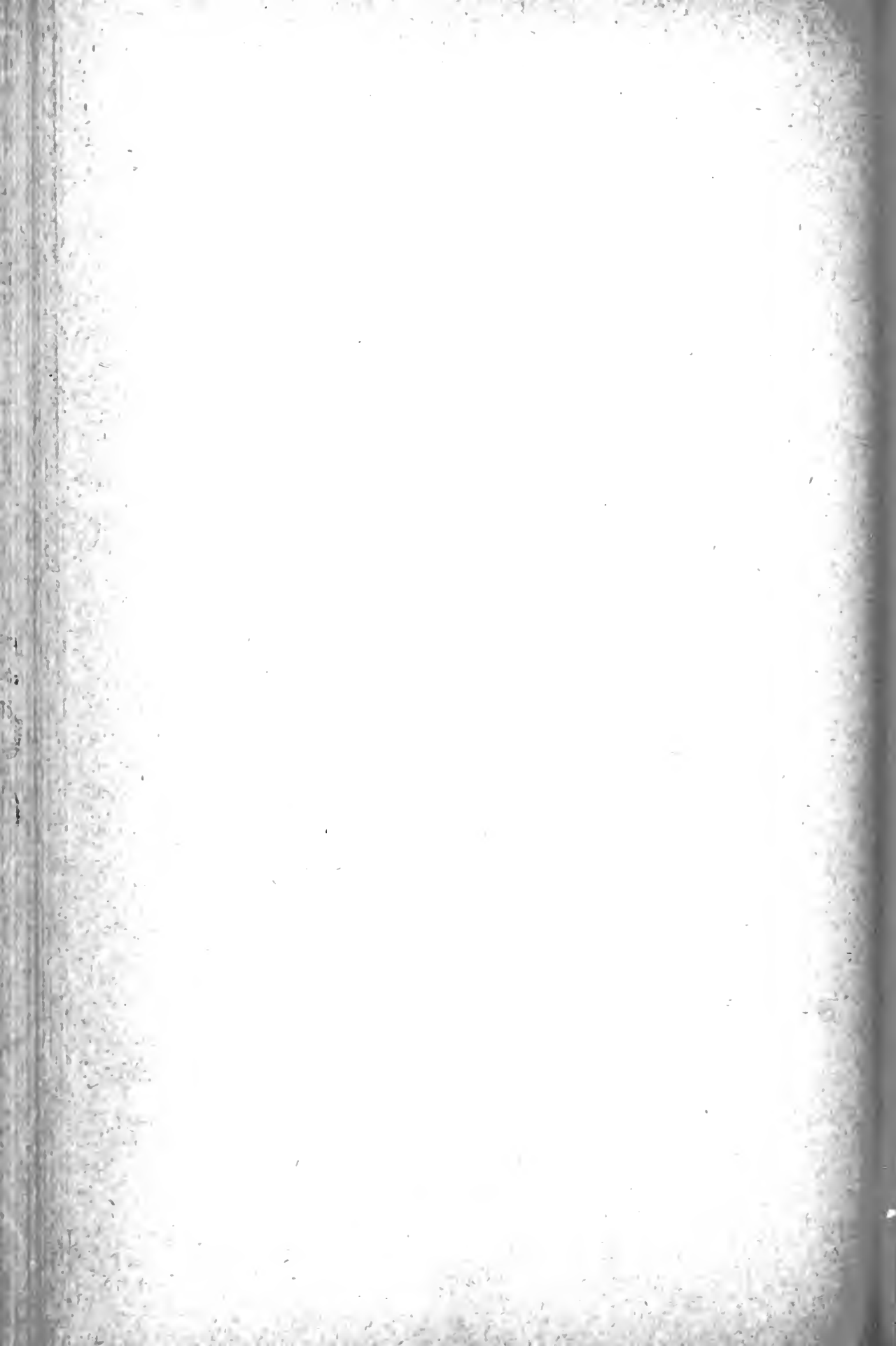




BERTRAND DE GOT

PAPE

SOUS LE NOM DE CLÉMENT V



## SA VIE<sup>1</sup>.

La papauté, en devenant, surtout depuis la fin du x<sup>e</sup> siècle, une institution bien plus européenne que romaine ou italienne, amena de bonne heure le phénomène de Français, d'Allemands, d'Anglais, revêtus, en tant qu'évêques de Rome, du titre des chefs de la chrétienté. Pour ne parler que de la France, elle avait donné au Saint-Siège Silvestre II, Urbain II, Urbain IV, Clément IV, Martin IV, quand la victoire de Philippe le Bel sur la papauté altière créée par Grégoire VII mit pour longtemps entre les mains du clergé français la direction générale des affaires de l'Église. Avec Clément V, une période toute nouvelle commence. Des

1. Mort le 20 avril 1314.

étrangers maîtres dans Rome au nom de la primauté religieuse que Rome elle-même avait proclamée, cela était tout naturel ; cela s'était vu fréquemment ; on avait vu également des pontifes faire des absences prolongées de leur capitale ; mais ni au XI<sup>e</sup>, ni au XII<sup>e</sup>, ni au XIII<sup>e</sup> siècle, on n'aurait admis l'idée qu'un pape pût se faire couronner ailleurs qu'à Rome, se dispenser pendant toute la durée de son pontificat de paraître à Rome, choisir hors d'Italie une capitale pour l'exercice de sa double souveraineté. Voilà ce que fit Clément V, non par suite d'un plan très fortement calculé, mais par une sorte de nécessité. Les divisions de l'Italie, la turbulence des factions romaines, avaient rendu le séjour de la papauté à Rome presque impossible. Boniface VIII, d'ailleurs, avait, par ses violences, compromis à jamais la politique générale suivie, non sans gloire, par les grands papes du moyen âge. Clément V ne fut pas l'auteur d'une pareille situation ; il s'y prêta ; il ne fut pas supérieur à son temps ; il céda aux courants qui dominaient, et cette complaisance le conduisit à une fortune vraiment inouïe.

Bertrand de Got était né au château de Villandraut, près d'Uzeste, dans le territoire de Bazas. Il appartenait à la première noblesse du

pays <sup>1</sup>. Son aïeul, Arnaud Garcias de Got, de Goth ou de Gauth, *de Guto*, était frère de G. Benquet, évêque de Bazas en 1166. Son père, Béraud ou Bérard Garcias, était seigneur d'Uzeste et de Villandraut <sup>2</sup>. Son oncle Bertrand fut évêque d'Agen <sup>3</sup>. Enfin, son frère aîné, Béraud, le devança dans la carrière ecclésiastique. En 1290, Béraud est archevêque de Lyon; en 1292, il est fait par Boniface VIII cardinal-évêque d'Albane; en 1295, il est envoyé par le pape comme légat en France, avec Simon, évêque de Palestrine, pour négocier la paix entre la France et l'Angleterre <sup>4</sup>.

Bertrand, qui fait le sujet de cet article, fut ordonné prêtre à Bordeaux. On a peu de renseignements sur ses études; on sait seulement que ce fut à Orléans, probablement sous la direction de Pierre de la Chapelle, qu'il acquit ces connaissances de droit qui paraissent avoir été la plus solide partie de son instruction <sup>5</sup>. Il étudia aussi, dit-on, les belles-lettres à Toulouse; son séjour à l'université de Bologne nous paraît moins bien établi. Il débuta par être chanoine

1. Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium*, t. II, col. 152. — De Reumont, *Geschichte der Stadt Rom*, t. II, p. 1202.

2. *Gallia christiana*, t. II, col. 921.

3. *Gallia christ.*, t. II, col. 922.

4. *Gallia christ.*, t. IV, col. 154.

5. Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 101

sacriste de l'Église de Bordeaux <sup>1</sup>, puis il fut vicaire général de son frère Béraud de Got, archevêque de Lyon, enfin chapelain du pape. En 1295, il est fait évêque de Comminges. En 1299, sans doute par le crédit de son frère, il est transféré à l'archevêché de Bordeaux <sup>2</sup>.

Bertrand de Got n'était pas sujet du roi de France. Dans la guerre entre la France et l'Angleterre qui eut lieu en 1295, il fut décidément du parti anglais. Un homme qui, par sa cruauté, son caractère hautain et son peu d'intelligence, suscita beaucoup d'ennemis à la France, Charles de Valois, acheva de lui inspirer une vive antipathie contre les Français. La campagne que fit Charles aux environs de Bordeaux paraît d'ailleurs avoir gravement lésé l'évêque de Comminges dans ses intérêts. Il fallait des circonstances toutes particulières pour que ce Gascon, ennemi de la France, devînt en apparence l'âme damnée du roi Philippe. Nous verrons du reste que ce ne fut là qu'une apparence, et qu'en réalité Bertrand de Got, toutes les fois qu'il fut libre, se montra l'adversaire de la dynastie qui l'avait, à l'origine, profondément froissé. Nous ne savons sur quoi Ferreto de

1. Baluze, t. I, col. 622.

2. Christophe, *Hist. de la papauté pendant le XIV<sup>e</sup> siècle*, t. I, p. 180.

Vicence<sup>1</sup> se fonde pour prétendre qu'il y aurait eu entre lui et le roi, au temps de leur jeunesse, des relations d'intime amitié.

Dans la grande lutte de Philippe et de Boniface, Bertrand de Got fut de ceux qui se rangèrent le plus ouvertement du côté de la papauté. Nous trouvons son nom parmi ceux des prélats qui, bravant les menaces du roi, se rendirent, en 1302, au concile que le pape avait convoqué à Rome<sup>2</sup>. Le voyage d'Italie qu'il fit à ce propos, et où il courut, à ce qu'il paraît, de grands dangers, lui laissa des souvenirs qui reviennent en différents actes de son pontificat. A Rome, il se fit beaucoup de relations et, ce semble, dans les deux partis. Sa souplesse et sa bienveillance furent remarquées. Les amitiés qui plus tard l'élevèrent à la papauté lui furent acquises dès ce temps<sup>3</sup>.

On sait qu'après la mort de Boniface VIII le sacré collègue sauva la situation par la prompte élection de Benoît XI, homme pieux, étranger à la politique. Mais la mort inattendue de Benoît XI à Pérouse (6 juillet 1304) ramena la lutte, plus ardente que jamais, entre le parti du

1. Muratori, *Rer. italicar. scriptores*, t. IX, p. 1014.

2. Christophe, t. I, pp. 180-181. — Dupuy, *Hist. du différend*, *Preuves*, p. 86.

3. Pipini *Chronica*, dans Muratori, t. IX, pp. 739-740. — Fleury, *Hist. eccl.*, l. xci, n<sup>o</sup> 28.

de  
même  
au côté  
de la papauté

roi de France et les ultramontains. Pérouse vit, pendant près de onze mois, deux factions à peu près d'égale force se livrer une bataille sans issue. D'un côté, les Gaetani exigeaient un Italien favorable à la mémoire de Boniface. De l'autre, les Colannes voulaient faire élire un Français tout dévoué au roi. De guerre lasse, une sorte d'accord s'établit. Les Italiens consentirent à ce que le pape fût des pays transalpins, mais à condition qu'ils désigneraient trois noms d'archevêques, parmi lesquels les cardinaux du parti français seraient obligés de choisir. Naturellement les Italiens présentèrent des créatures de Boniface, des personnes hostiles au roi et toutes dévouées aux Gaetani. Le premier sur la liste était Bertrand de Got. Sa nationalité douteuse, la haine qu'on lui savait pour la France, les obligations qu'il avait à Boniface, semblaient des garanties suffisantes aux yeux des Italiens.

Cet habile cardinal de Prato, qui tint à diverses reprises le sort de l'Église entre ses mains, décida de l'élection. Partisan dévoué du roi et des Colannes, il vit dans Bertrand de Got l'homme qu'il fallait pour satisfaire en apparence le parti contraire et pour donner toutes les réalités de la victoire à son parti. Il le savait ambitieux, intéressé, capable d'oublier ses rancunes quand il y trouvait son avantage. Le roi



fut sans doute consulté, et, quoique la prétendue entrevue de Saint-Jean-d'Angéli soit depuis longtemps placée au rang des fables, quoique les allégations sur l'or répandu à pleines mains par la cour de France ne soient pas prouvées, il y eut sûrement des pactes secrets. Le roi écrivit à l'archevêque de Bordeaux une lettre des plus amicales; l'archevêque se réconcilia avec Charles de Valois. L'entière absolution du roi et des Colonnes, la radiation sur les registres pontificaux des bulles offensantes pour la France, peut-être même le procès contre la mémoire de Boniface, furent des points accordés. A ces conditions, le roi consentit à l'élection de Bertrand de Got. Le 5 juin 1305, Bertrand fut proclamé pape, et trois députés, Gui, abbé de Beaulieu, Pierre, sacriste de l'église de Narbonne, et André, chanoine de Châlons, partirent sur-le-champ de Pérouse pour venir à Bordeaux lui porter la lettre par laquelle le conclave lui notifiât son élection. Le style en est assez étrange<sup>1</sup>.....

*Vidua, per electionem canonicam generoso sponso oblata, sponsa speciosa facta est, et, sicut crapulatus a vino ac a somno dormiens, excitata surrexit, et, ubi desperabat magis, ut Lucifer est exorta.*

Les députés étaient également porteurs d'une

1. Hardouin, *Acta conciliorum*, t. VII, col. 1277.

lettre où le sacré collège pria instamment le pape de venir aussitôt prendre possession du Saint-Siège, lui représentant les périls auxquels était exposé l'état temporel de l'Église romaine et la fâcheuse situation de la chrétienté en général. Il semble que les cardinaux avaient le soupçon de ce qui allait se passer et de l'imprudence qu'ils avaient commise en choisissant pour évêque et souverain de Rome un prélat résidant au delà des monts.

*Clément V*  
 L'archevêque de Bordeaux était à Lusignan, en Poitou, occupé à la visite de sa province, quand il reçut la nouvelle de son élection à la papauté. Il revint sur-le-champ à Bordeaux, où il fit son entrée solennelle le 15 juillet. Le 21, les députés arrivèrent. Le 22, ils remirent à l'archevêque le décret d'élevation; le 24, assis dans sa chaire épiscopale, Bertrand de Got déclara prendre le nom de Clément et commença dès lors à se comporter en pape <sup>1</sup>. Quant à l'invitation de partir pour Rome, il n'y fit pas de réponse. Sans que l'on puisse dire que dès ce moment la résolution de ne jamais passer les monts fût chez lui arrêtée, il ne jugeait nullement opportun de recommencer une partie que Boniface VIII avait perdue malgré son audace, et Benoît XI malgré sa sainteté.

1. Boutaric, *Clément V, Philippe le Bel et les Templiers*, p. 10.

Bertrand de Got n'était ni un grand esprit, ni un grand cœur ; mais c'était un homme habile, avisé. Il vit très bien que sa situation à Rome ou à Pérouse serait aussi faible que l'avait été celle de ses prédécesseurs. La ville de Rome était en réalité la plus turbulente des républiques italiennes ; la Campagne de Rome, livrée à une indomptable féodalité, devenait un désert dangereux à traverser. Il ne faut pas vouloir jouer à la fois deux rôles contradictoires. En se livrant pour son compte à cette brillante vie de luttes et d'aventures d'où allait sortir la Renaissance, l'Italie ne pouvait prétendre à garder sa primatie ecclésiastique sur la chrétienté. Cette primatie, l'Italie l'a toujours achetée au prix de sa vie politique. La chrétienté peut abdiquer ses droits entre les mains d'une sorte de tribu de Lévi, mais à condition que cette tribu de Lévi n'ait pas de vie profane, d'ambitions temporelles. Que si l'Italie rend le séjour du chef de la catholicité périlleux ou incommode, si elle fait servir son privilège ecclésiastique à ses fins particulières, elle ne doit pas trouver mauvais que la chrétienté constitue en dehors d'elle ses organes essentiels. En réalité, c'est l'Italie qui avait chassé la papauté de son sein. Le séjour à Rome était pour les papes la plus intolérable des captivités. Si Benoît XI eût vécu, Pérouse

fût probablement devenue une sorte d'Avignon. A peine l'Église a-t-elle fait ce qu'il était naturel qu'elle fit, l'Italie proteste, et veut ravoïr cette papauté aux conditions de laquelle elle s'était si peu prêtée. Suprême inconséquence ! L'Italie avait le droit de dire à la catholicité : Nous ne voulons plus des charges que vous nous imposez. Mais elle n'avait pas le droit de vouloir le privilège sans les charges. Clément V ne fut point un ennemi de l'Italie, comme l'ont soutenu quelques écrivains de delà les monts. Sa politique, si elle eût définitivement réussi, eût été au contraire très avantageuse à l'Italie, puisque, en la débarrassant de son rôle universel, elle l'eût laissé libre de suivre sa destinée nationale, que la présence de la papauté devait nécessairement contrarier.

Vers la fin du mois d'août, Clément V partit de Bordeaux et s'achemina vers Lyon, où il manda les cardinaux pour son couronnement. Ce voyage fut une magnifique promenade d'un caractère tout profane. Clément passa par Agen, Toulouse, Béziers, Montpellier, où Jacques II d'Aragon et Jacques I<sup>er</sup> de Majorque vinrent le trouver. Le premier lui fit hommage en personne pour son royaume de Sardaigne et de Corse ; puis tous se mirent à sa suite pour se rendre à Lyon. Cette ville, déjà indiquée par

le séjour d'Innocent IV, par la tenue de deux conciles, par sa demi-indépendance et sa position intermédiaire entre la France et l'Italie, parut propre à jouer ce rôle de centre ecclésiastique, qui n'échut à Avignon qu'à la suite de beaucoup de tâtonnements.

Les cardinaux furent atterrés de l'ordre qui les appelait à Lyon. Ils virent qu'ils avaient été trompés. « Vous êtes venus à vos fins, disait le vieux cardinal Matthieu Rosso des Ursins, doyen du sacré collège, au cardinal de Prato : vous allez nous mener au delà des monts ; mais l'Église ne reviendra pas de longtemps en Italie ; je connais les Gascons. » Ils partirent néanmoins. Le pape avait également invité à son couronnement le roi de France, le roi d'Angleterre et tous les princes régnants. On n'avait jamais assisté au déploiement d'un pareil luxe ; la richesse des appartements du nouveau pontife surpassait tout ce qu'on pouvait alors imaginer. Le roi d'Angleterre avait envoyé un service tout entier en or. L'assemblée des rois et des princes était la plus belle qu'on eût vue. La foule venue à Lyon pour contempler la fête était énorme.

La cérémonie se fit dans l'église de Saint-Just, le dimanche 14 novembre 1305. La couronne papale avait été apportée exprès à Lyon par un

camérier. Matthieu Rosso la mit sur la tête de Clément. Ensuite eut lieu la grande cavalcade triomphale, qui est comme le dernier acte d'un couronnement pontifical<sup>1</sup>. Le pape s'avanceit à cheval, la tiare en tête. Il ressemblait, dit un contemporain, au roi Salomon paré de son diadème. Le roi de France, à pied, tint d'abord la bride du cheval; puis les deux frères du roi, Charles de Valois et Louis d'Évreux, avec Jean, duc de Bretagne, rendirent au pontife le même honneur. La foule couvrait tous les points d'où l'on pouvait voir ce spectacle extraordinaire; tout à coup, comme le cortège descendait la rue du Gourguillon, une muraille chargée de spectateurs s'écroula juste au moment où Clément passait. Le pape fut renversé de cheval, sans être blessé; la tiare tomba de sa tête, une escarboucle précieuse s'en détacha. Charles de Valois fut atteint; le duc de Bretagne le fut plus gravement encore. Il mourut, ainsi que Gaillard de Got, l'un des frères du pape, le cardinal Mathieu des Ursins et douze autres personnes du cortège.

Le 23 novembre, Clément dit sa première messe pontificale. Mais ces fêtes religieuses dissimulaient mal un grand fond de haines réciproques. La messe fut suivie d'un dîner, après lequel une

1. Colonia, *Histoire littéraire de Lyon*, t. II, pp. 341 et sq.

rix s'éleva entre les gens du pape et ceux des cardinaux ; on en vint aux mains ; un autre des frères du pape fut tué dans la bataille. Tout cela était de mauvais augure. Les esprits chagrins prétendirent voir dans ces accidents le châtement d'une élection faite contre l'ordre de Dieu. Clément V ne laissa pas de dater tous ses actes du jour de son couronnement (14 novembre)<sup>1</sup>. L'ignorance de cette circonstance a entraîné Baluze et Dupuy dans de graves erreurs, qui, jusqu'à nos jours, ont répandu sur l'histoire des principaux épisodes du temps un trouble inextricable.

C'est à Lyon qu'eurent lieu en réalité, entre le pape et le roi, ces entretiens politiques que la légende a placés dans nous ne savons quelle abbaye déserte du côté de Saint-Jean d'Angéli<sup>2</sup>. Le roi aimait les grands projets, et il était entretenu dans ces idées par ses confidents<sup>3</sup>. La reprise des croisades était le prétexte qu'il se plaisait à mettre en avant, afin de couvrir ses vues d'ambition personnelle d'un semblant de zèle pour l'intérêt général de l'Église. Le roi de France, devenant chef de la guerre sainte, centralisait en sa main toutes les forces de la chrétienté, les

1. De Wailly, *Recherches sur la véritable date de quelques bulles de Clément V*, brochure in-8°. — Boutaric, *Clément V*, pp. 8-9. — Loiseleur, *Doctrines secrètes des Templiers*, pp. 150 et suiv.

2. Boutaric, *Clément V*, pp. 12-13.

3. V. ci-dessus, p. 251, l'étude sur Pierre Du Bois.

revenus ecclésiastiques surtout. Les ordres militaires une fois supprimés, leurs richesses étaient mises à la disposition du chef des croisés. Celui-ci se trouvait constitué arbitre de l'Europe, juge de tous les différends qui retardaient l'action commune de la catholicité. L'empire, tel que Charlemagne l'avait créé, était en réalité transféré à la France. L'empire grec lui-même tombait dans les mains de la maison capétienne et lui assurait la domination universelle.

Dès les premiers jours qui suivirent l'élection de Clément, Philippe lui avait envoyé deux ambassadeurs, l'archevêque de Narbonne et Pierre de Latilli, pour lui faire part de ses desseins, avec les formes mystérieuses qui lui étaient habituelles<sup>1</sup>. Clément avait évité de répondre. A Lyon, les négociations s'engagèrent directement. Le pape put sourire de plusieurs des projets qui lui furent soumis. Pas plus que Philippe, il ne voulait la croisade. Loin de désirer l'agrandissement de la maison de France, il était décidé à l'entraver de toutes les manières. Il n'adopta point l'idée de la suppression des ordres militaires. Le point auquel Philippe le Bel tenait le plus était le retrait des anathèmes de Boniface; sur ce point Clément promit tout. En ce qui

1. Boutaric, *Clément V*. pp. 10-11. — Baluze, t. II, col. 62.



concernait la mémoire du vieux pontife, il n'opposa pas un refus formel à la demande du roi : un procès qui n'allait pas à moins qu'à présenter un de ses prédécesseurs comme hérétique et simoniaque ne semblait pas alors beaucoup l'émouvoir. Il espérait sans doute éluder à cet égard ses promesses et détourner par d'autres faveurs l'esprit du roi d'une satisfaction improductive et infructueuse.

Le premier acte de Clément V (26 novembre) prouve que les petites affaires le préoccupaient au moins autant que les grandes. Les luttes de préséance entre les sièges archiépiscopaux de Bordeaux et de Bourges, dont la primatie était mal définie, lui avaient autrefois causé beaucoup d'ennui. Clément V donna complètement raison à son ancienne église de Bordeaux, et déposa durement Gautier de Bruges, évêque de Poitiers, qui lui avait fait de l'opposition. Gautier mourut peu après, et voulut être enterré tenant dans sa main, écrit sur parchemin, son appel au jugement de Dieu et au futur concile contre l'arrêt passionné qui l'avait frappé<sup>1</sup>.

La victoire des Français ou plutôt des Gascons était encore incertaine. La mort de Clément l'eût remise aux hasards d'un conclave divisé en

1. *Hist. littér. de la Fr.*, t. XXV, pp. 305 et sq.

deux partis égaux. Le 15 décembre, le triomphe complet de la France fut irrévocablement scellé. Clément nomma dix cardinaux, dont neuf français et un anglais. Clément ne se fit nul scrupule de tenir grand compte de ses relations personnelles. Parmi les nouveaux élus, Pierre de La Chapelle avait, dit-on, été son maître à Orléans; Raimond de Got était fils de son frère, Arnaud Garcias, vicomte de Lomagne; Arnaud de Chanteloup, Guillaume Arrufat, Arnaud de Pelegrue étaient ses parents et ses alliés à divers degrés. Arnaud Béarnais dut son élévation à la familiarité du nouveau pape. La nomination de Bérenger de Frédol, de Nicolas de Fréauville, d'Étienne de Guise, était justifiée par leur mérite; peut-être cependant la recommandation du roi n'y fut-elle pas étrangère. L'Anglais Thomas de Jorz était confesseur du roi Édouard. Ainsi se fit, dans le corps dirigeant de l'Église romaine, une des révolutions les plus brusques dont l'histoire ecclésiastique ait gardé le souvenir. L'élément italien fut mis tout à fait en minorité. L'élément gascon et limousin eut une prépondérance marquée, et, comme, chez les nouveaux élus, la capacité s'unissait à l'âpreté dans la poursuite des intérêts mondains, une sorte de compagnie se forma pour l'exploitation en commun de l'inépuisable fonds de la chrétienté.

C'est au mois de décembre 1305 que le grand rêve de Grégoire VII fut décidément écarté, et que la victoire de Philippe le Bel sur la papauté fut un fait acquis sans retour.

Dans la nomination aux évêchés et aux principales fonctions ecclésiastiques, Clément donna également libre cours à la passion qu'il avait de placer ses parents et ses compatriotes<sup>1</sup>. Arnaud Garcias devint gouverneur du duché de Spolète. La recommandation du roi pour les évêchés fut toute-puissante. L'épiscopat fut ainsi rempli des serviteurs du roi, de clercs instruits sans doute, mais habitués à toutes les complaisances envers la royauté. Ce fut le triomphe de l'Église gallicane et de l'Université de Paris. Toute une génération de clercs sérieux, rudes enfants de la scolastique, presque tous de pauvre extraction, parvenus par l'effort, la dispute et le travail, accoutumèrent à l'idée que les études et surtout le droit canonique faisaient arriver aux premières places du monde. Mais il fut clair aussi que le meilleur moyen pour réussir dans l'Église n'était pas de servir uniquement l'Église, puisque l'épiscopat et la pourpre devinrent la récompense des services rendus au roi dans une guerre dont le but avait été l'arrestation du pape et qui avait eu pour

1. Fleury, l. XCI, n°1.

résultat le complet abaissement de la papauté.

L'entente de Philippe et de Clément était, à ce moment, presque absolue. Les concessions du pape n'avaient pas de bornes. Le vainqueur de Boniface régnait dans l'Église <sup>1</sup>, et l'argent des bénéfices affluait dans ses coffres. Les Colonnes furent réintégrés dans tous leurs honneurs <sup>2</sup>. Le 1<sup>er</sup> janvier 1306, à Lyon, le pape donna deux bulles qui effaçaient jusqu'au dernier souvenir des actes de Boniface contre la France <sup>3</sup>. Dans l'une, le pape déclare qu'il ne prétend point que la constitution *Unam sanctam* porte aucun préjudice au roi ni au royaume de France, ni qu'elle les rende plus sujets à l'Église romaine qu'ils ne l'étaient auparavant. Il veut que toutes choses soient censées être au même état qu'avant la bulle, tant à l'égard de l'Église que du roi, du royaume et des habitants. L'autre bulle révoque la constitution *Clericis laicos* et les déclarations faites en conséquence, à cause des scandales et des inconvénients qu'elles avaient produits et pouvaient produire encore. Nous avons raconté ailleurs comment les registres du Vatican portent la mention expresse des radiations opérées, par l'ordre du pape, sur tous les actes

1. Boutaric, *Clément V*, p. 13.

2. A. Coppi, *Mem. Colonnese*, Rome, 1855, p. 92.

3. Hardouin *Concil.*, t. VII, col. 1280.

qui auraient pu apprendre à l'avenir qu'un pape avait eu l'audace de traiter la France comme ses prédécesseurs avaient traité la chrétienté <sup>1</sup>.

Clément passa la plus grande partie de l'hiver de 1305-1306 à Lyon, ou à Saint-Genis-Laval, au château de Marion, où le duc de Calabre, Robert, vint lui rendre hommage lige au nom de son père Charles II <sup>2</sup>. Une foule d'affaires furent réglées, et l'on parla beaucoup des sommes immenses que les évêques et les abbés de France durent verser dans les caisses de Clément. Ces affaires, où l'attachaient son intérêt et sa passion, absorbaient le pape tout entier, et il ne prêtait qu'une oreille distraite aux bruits qui lui venaient d'Italie. L'anarchie y était à son comble; les Noirs et les Blancs, les Florentins et les gens de Pistoie s'exilaient, s'assiégeaient, s'exterminaient <sup>3</sup>. Une mission du cardinal Napoléon des Ursins manqua complètement son effet. L'excommunication, toujours légère à porter en Italie, perdait sa force venant de France, d'un pape français, impuissant et au fond indifférent à ces querelles.

Pour la forme, on feignit de s'occuper de la croisade, et la croisade c'était surtout la guerre

1. Voir ci-dessus p. 211.

2. Christophe, t. I, p. 194. — Raynaldi, année 1306, n° 6.

3. Christophe, t. I, pp. 192-194.

contre Constantinople ; mais ni le roi ni le pape n'y pensaient sérieusement. Nous avons les lettres que le pape écrivit à ce sujet à Philippe, prince de Tarente, à Frédéric de Sicile, aux républiques de Gênes et de Venise <sup>1</sup>. Venise affecta de prendre la chose au sérieux et se remit à viser Constantinople. Mais les Génois s'allièrent plus étroitement que jamais avec l'empire grec. Charles de Valois, à qui l'on réservait tous les fruits de cette guerre chimérique, était l'âme de ces vains projets, qu'il eût certainement fait avorter par son incapacité, s'ils avaient eu un commencement d'exécution. Tout se borna à des plans bizarres, et où souvent ce furent les pires ennemis de l'Église, tels que Du Bois, Nogaret, qui tinrent la plume et se firent les conseillers de la royauté <sup>2</sup>. Ce qu'il y eut de plus clair, c'est que le roi obtint, pour subvenir aux frais d'un armement qu'il ne devait jamais faire, le droit de lever une décime sur tous les biens du clergé français pendant deux ans.

Vers le milieu de février, Clément quitta Lyon, non pour gagner l'Italie, mais pour revenir à Bordeaux par Mâcon, Dijon, Nevers, Bourges, Limoges, Périgueux. Ce voyage fut terriblement onéreux pour les ecclésiastiques qui

1. Raynaldi, année 1306, nos 2, 3, 4.

2. Voir ci-dessus pp. 116 et sq, et p. 269.

se trouvèrent sur l'itinéraire pontifical. A Cluni, en particulier, Clément séjourna cinq jours, qui furent pour le monastère l'équivalent d'un pillage. On ne parlait partout que des folles dépenses du nouveau pontife ; sa cour n'avait rien d'ecclésiastique. Les églises séculières et les monastères étaient rançonnés. Gilles de Rome, archevêque de Bourges, qui n'avait d'autre tort que d'avoir contrarié Clément pendant qu'il était archevêque de Bordeaux, fut réduit à la dernière pauvreté.

Les complaisances de Clément pour le roi d'Angleterre étaient les mêmes que pour le roi de France. Ceux des évêques dont le monarque anglais avait à se plaindre étaient sacrifiés sans pitié. Pendant la semaine de Pâques 1306, Édouard fit publier une bulle par laquelle le pape le relevait du serment qu'il avait fait à ses sujets touchant la confirmation de leurs libertés. Le pape accorda aussi au roi d'Angleterre les décimes pendant deux ans pour l'œuvre de la Terre-Sainte<sup>1</sup>. En retour, il s'attribua les revenus de la première année de tous les bénéfices qui vaueraient en Angleterre pendant deux ans.

Clément passa le reste de l'année 1306 à Bordeaux. Les exactions des gens du pape dépassaient toute mesure. L'Église gallicane

1. Fleury, l. XCI, n° 4.

payait cher son triomphe. Vers le mois de juillet, les prélats de France s'assemblèrent en plusieurs lieux pour délibérer sur ces charges accablantes. Ils s'adressèrent au roi et à son conseil. Le roi envoya au pape Miles des Noyers, maréchal de France, avec deux autres chevaliers, pour lui transmettre ces doléances. Clément s'étonna que des prélats qui pour la plupart étaient de ses amis avant qu'il fût pape ne lui eussent pas porté directement leurs plaintes; il promit de corriger les fautes de ses gens, quand elles viendraient à sa connaissance<sup>1</sup>. « Nous ne voulons pas prétendre, disait-il, que notre maison vaille mieux que l'arche de Noé, où, sur huit hommes choisis, il se trouva un réprouvé, ni qu'elle soit plus sainte que la maison d'Abraham, où l'on trouve aussi des réprouvés, ni plus parfaite que celle d'Isaac, dont la postérité fut en partie réprouvée, et pourtant ni Noé, ni Abraham, ni Isaac n'ont été incriminés. » [27 juillet 1306.]

Une circonstance extérieure eut plus d'effet, pour amener Clément à quelque résipiscence, que toutes les paroles du roi et que le cri de la catholicité. Vers le mois d'octobre 1306, il fut atteint d'une maladie grave<sup>2</sup>. La fatigue des

1. Boutaric, pp. 16-18.

2. Boutaric, p. 19. — Christophe, t. I, pp. 195-196.



affaires et d'une vie de plaisirs l'avait épuisé. Il n'échappa à la mort que pour rester près d'un an dans un état d'extrême faiblesse. Comme il arrive souvent chez certaines natures peu profondes, que les inconséquences de la conduite ne soustraient pas toujours aux terreurs de la foi, Clément crut avoir vu de près le jugement de Dieu, et, pendant quelque temps du moins, il s'amenda. Les abus des commendes notamment pesaient sur sa conscience. Les commissions exceptionnelles étaient en train d'étouffer le droit commun. Par une constitution qu'il publia durant sa convalescence<sup>1</sup>, Clément déclara que sa détermination était prise de ne plus conférer, à l'avenir, ces sortes de grâces extraordinaires. Ses remords portèrent sans doute sur d'autres points; car, à partir de ce moment, son administration devint plus régulière. Pendant un an, du reste, par suite de l'état de sa santé, les affaires restèrent comme suspendues : *curia per unum annum quasi sopita stetit*<sup>2</sup>.

L'activité infatigable de Philippe le Bel ne s'arrangeait pas d'un pape malade. Sans s'arrêter à toutes les raisons de santé alléguées par Clément, le roi poussait à l'exécution des grands desseins dont il s'était entretenu avec lui à Lyon. Les ambassades du roi se renouvelaient

1. Raynaldi, année 1307, n<sup>o</sup> 28. — Fleury, l. XCI, n<sup>o</sup> 9.

2. Baluze, t. I, col. 26.

sans cesse; l'une n'était pas finie qu'une autre commençait. Les épîtres du roi sont en général dures, conçues dans un style impérieux et plein de mystère. On sent que le pontife est encore sous le poids des engagements qu'il a contractés. L'affaire des Templiers surtout prenait des proportions que Clément s'efforçait de restreindre.

Dès la première entrevue du pape et du roi à Lyon, en 1305, il avait été question de cette affaire capitale, qui devenait de plus en plus la préoccupation exclusive de Philippe et de ses conseillers. La pensée de l'abolition du Temple était juste et légitime. L'ordre n'avait plus de raison d'être depuis la prise des dernières forteresses chrétiennes en Syrie. Cette milice sans objet constituait en dehors des nations une puissance exorbitante, qui arrêtait le premier besoin du temps, la formation de l'État<sup>1</sup>. Les innombrables donations en faveur de l'œuvre de Terre-Sainte, qui se produisaient chaque jour, n'étaient qu'en apparence des actes pieux; en réalité, il s'agissait d'obtenir la protection d'une grande camorre qui s'étendait à toute la chrétienté. Ceux qui n'avaient rien à donner se donnaient eux-mêmes; ils s'avouaient les hommes du Temple, prêtaient serment de fidélité *pro com-*

1. Boutaric, pp. 11 et sq.

*modo et utilitate et ad vitanda futura pericula.*

Les dangers en question, c'étaient les agents royaux, c'étaient les côtés odieux des nouvelles institutions nationales, qui se consolidaient à grand'peine. Les gens de basse condition échappaient ainsi à leurs souverains naturels, souvent fort durs. Même les gens des abbayes et des églises se faisaient les clients du Temple; on voit souvent les églises réclamer auprès du roi contre cette tendance, qui anéantissait leur autorité sur leurs serfs. Il est incontestable que la société moderne, à ses origines, avait pour premier devoir de faire disparaître un pareil abus; mais l'abolition directe de l'ordre et l'assignation de ses biens à des objets d'utilité publique étaient choses alors impossibles. Philippe et ses conseillers, pour arriver à leurs fins, furent obligés d'avoir recours à la fourberie et à la procédure cruelle que l'Église elle-même avait inventée, cent ans auparavant, contre ses ennemis.

Dès le milieu de 1306, on sent que l'affaire s'envenime. Clément est vivement pressé par les ambassades royales. Sa maladie lui sert de prétexte pour éluder les exigences de Philippe. Dans une lettre datée de Pessac, près Bordeaux (5 novembre 1306) <sup>1</sup>, il accepte le projet d'une

1. Boutaric, pp. 19 et sq.

entrevue, destinée à établir un accord sur les graves questions que soulevait l'ambition royale. La fin de l'année 1306 est marquée par de nombreuses concessions. Lors de son séjour à Lyon, à l'époque du couronnement, le roi avait obtenu une dispense générale pour que ses enfants pussent contracter, dans certaines limites, des unions défendues par l'Église. Cette dispense ne suffisait plus : le roi voulait une dispense spéciale qui couvrît contre toute éventualité de procès futurs le mariage de son fils Philippe et de Jeanne de Bourgogne. Clément accorda tout, non sans embarras. Il n'était guère payé de retour. Il eût voulu amener le roi à une politique de conciliation avec l'Angleterre ; il ne gagna rien. Le 7 janvier 1307, il écrit au roi une lettre où l'on commence à découvrir un germe de réaction contre des prétentions qui allaient souvent jusqu'à l'insolence. La qualité infime des ambassadeurs que le roi aimait à employer rendait cette insolence plus pénible encore. Clément réclame et veut dans les affaires importantes des ambassadeurs de qualité<sup>1</sup>.

Les négociations pour l'entrevue projetée remplissent le printemps de 1307<sup>2</sup>. Philippe proposait Tours ou Poitiers, et comme époque

1. Boutaric, pp. 20-21.

2. Baluze, t. II, col. 88-96.

le milieu d'avril ou le 1<sup>er</sup> mai. Les cardinaux qui entouraient le pape préféraient Toulouse. Clément insiste par des raisons de santé ; on lui a dit que le climat de Tours est malsain ; les traitements qu'il est obligé de suivre ne lui laissent pas la liberté de faire ce qu'il voudrait. Poitiers finit par l'emporter ; le pape y donna rendez-vous au roi, et en effet l'entrevue eut lieu dans cette ville vers la Pentecôte de 1307<sup>1</sup>.

Ce furent en quelque sorte les États généraux de l'Europe latine. Le roi était au comble de ses vœux. Entouré de princes, de rois, de ducs souverains, il présidait les assises de l'Église, et jouait le rôle de chef de la chrétienté. Toute l'Europe gravita durant quelque temps autour de Poitiers. Le but suprême de la politique ecclésiastique des Capétiens semblait atteint ; le triomphe de la maison de France était éclatant sur tous les points. L'idée dominante des conseillers de Philippe, qui était, d'une part, de

1. En 1307, Philippe demeura à Poitiers du 21 avril, au plus tard, jusqu'au 15 mai au moins. On peut même admettre qu'il y demeura jusqu'à la fin du mois (*Histor. de la Fr.*, t. XXI, pp. LI, 448 ; t. XXII, p. XLI). La Pentecôte, cette année, fut le 14 mai. En 1308, Philippe demeura à Poitiers du 26 mai, au plus tard, jusqu'au 20 juillet (*Histor. de la Fr.*, t. XXI, pp. LI, 449-450 ; t. XXII, p. XLI). La Pentecôte, cette année, tomba le 26 mai. Les deux conférences de 1307<sup>1</sup> et de 1308 sont donc possibles. Ce qui a été dit à la page 139 de cet ouvrage, doit être modifié.

restreindre l'autorité ecclésiastique, de l'autre, de l'exagérer pour la mettre au service du roi et pour substituer l'excommunication papale aux mesures militaires qu'ils avaient en aversion, se trouva un jour pleinement réalisée.

Ce qu'il y avait de bienfaisant dans l'institution d'un pouvoir central, servant d'arbitre dans les différends politiques de l'Europe, se vit encore en cette circonstance, quelle que fût la décadence de ce pouvoir<sup>1</sup>. Clément, à Poitiers, fit cesser les luttes ardentes des comtes de Foix et des comtes d'Armagnac, régla les affaires pendantes entre la France et l'Angleterre, entre la France et la Flandre, termina pour un temps la question de la succession de Hongrie en faveur de Charobert. Sur tous les points, les intérêts de la maison de France furent la règle qui guida les jugements du pontife. Charles de Valois fut destiné à occuper le trône de Constantinople, quand la croisade dont il devait être le chef aurait réussi. Charles le Boiteux, roi de Naples, retenait d'avance sa part de la conquête future et se voyait, en attendant, comblé de bienfaits. La nomination d'une commission pour la canonisation de saint Louis de Toulouse ne fut pas considérée comme une moindre faveur. C'était par la

1. Christophe, t. I, pp. 197 et sq.

sainteté plus encore que par les armes que croisait « cette male plante qui couvrait toute la terre chrétienne »<sup>1</sup>, et dont ses ennemis prétendaient « qu'il sortait rarement de bons fruits ».

La conquête de la Terre-Sainte était en apparence l'objet principal du colloque. Les circonstances pouvaient sembler très favorables. Les Tartares, chez qui les zéloteurs des croisades voyaient depuis longtemps le principal appui qu'il fallait chercher contre les musulmans, paraissaient plus portés que jamais vers le christianisme. Ce qu'on apprenait de merveilleux sur les résultats obtenus par Jean de Montcorvin en Tartarie et en Chine enflammait les imaginations. Clément montrait, sur le chapitre de ces conquêtes lointaines, beaucoup plus de zèle que quand on lui parlait de réformes intérieures. Frère Thomas de Tolentino, l'envoyé de Montcorvin, jouit à la cour papale d'une faveur extraordinaire, et une vaste mission fut organisée. L'Arménien Hayton<sup>2</sup> n'eut pas moins de succès à Poitiers. Ce prince d'Orient, devenu religieux prémontré, apportait sur les Tartares des renseignements nouveaux et qui remplissaient tout le monde d'espérance. On voyait déjà ces barbares faisant leur jonction avec les croisés,

1. Dante, *Purgatoire*, XX, terz. 15.

2. *Hist. litt. de la France*, t. XXV, pp. 479 et sq.

éclairant la marche des armées chrétiennes, les pourvoyant de chevaux. Hayton excellait à montrer les fautes antérieurement commises, et croyait posséder des secrets pour les éviter. Le livre de Marco Polo<sup>1</sup>, apporté vers le même temps à Charles de Valois, éveillait aussi l'intérêt pour ces contrées lointaines. Par moment, l'entreprise semblait décidée ; Charles de Valois était officiellement présenté comme le chef de l'armée catholique ; le pape donnait bulles sur bulles, écrivait à l'archevêque de Ravenne et aux évêques de Romagne de prêcher la croisade dans les Marches, à Venise, excommuniait Andronic Paléologue comme fauteur de schisme<sup>2</sup>. Mais on sentait que tout cela était peu sérieux. Les seuls qui voulussent la continuation de la guerre sainte étaient les Templiers, et on ne songeait qu'à les supprimer<sup>3</sup>.

Pour le roi et ses conseillers, la conquête de la Terre-Sainte n'était certainement qu'un prétexte<sup>4</sup>. Pierre Du Bois, Nogaret, tout en dressant des projets sans fin pour reconquérir la Palestine, aspiraient en réalité à mettre entre les mains du roi les biens affectés à l'œuvre d'Orient. La destruction de l'ordre du Temple

1. *Hist. litt. de la France*, t. XXIV, p. 481.

2. *Bullar. romanor. pontific. ampliss. collectio*, t. III, part. 2, p. 113. — Fleury, l. XCI, n° 16.

3. *Hist. litt. de la France*, t. XXVII, pp. 382 et sq.

4. Voir ci-dessus pp. 120 et sq, pp. 373 et sq.



et de celui des Hospitaliers était la base de ces projets. Clément résista. Tout ce qu'on put obtenir de lui fut de faire appeler à Poitiers les chefs des deux ordres, qui étaient dans l'île de Chypre. Le pape déclarait vouloir les consulter sur la croisade et sur la réunion des deux ordres. Le maître du Temple, Jacques Molai, vint seul ; le maître de l'Hôpital s'arrêta prudemment à Rhodes et s'excusa<sup>1</sup>.

Molai fut bien reçu et composa, ou plutôt fit composer dans son ordre, à la demande du pape, ce mémoire plein de jugement et de raison que nous avons analysé<sup>2</sup>. Mais les gens du roi avaient déjà leur plan arrêté. N'ayant sous la main que le chef du Temple et trouvant d'ailleurs cet ordre beaucoup plus vulnérable que celui des Hospitaliers, ils tournèrent contre lui toutes leurs batteries. Molai était un homme faible et très peu intelligent. Quelques propos de lui furent saisis au vol. Le 24 août, le pape consentit à une enquête, *non sine magna cordis amaritudine, anxietate ac turbatione*<sup>3</sup>. Il cherchait à gagner du temps et voulut ajourner l'affaire jusqu'au milieu d'octobre, alléguant, selon son habitude, l'état de sa santé.

Le roi résolut de brusquer les choses. Le

1. *Hist. litt. de la France*, t. XXVII, p. 382.

2. *Hist. litt. de la France*, t. XXVII, pp. 383 et sq.

3. Boutaric, pp. 24 et sq.

23 septembre 1307, dans un conseil tenu à l'abbaye de Maubuisson, Gilles Aicelin résigna les sceaux, et on put deviner la politique qui allait prévaloir quand on les vit passer dans les mains de Nogaret, c'est-à-dire du plus dangereux ennemi des milices cléricales. Le 13 octobre 1307, sans l'autorisation du pape, tous les Templiers du royaume furent arrêtés, sous la prévention des crimes les plus terribles que pût rêver l'imagination du temps. Rien n'avait fait présager cette violence, ni permis de soupçonner les hérésies que l'on disait avoir tout à coup découvertes. La veille, Jacques Molai avait figuré devant le roi aux funérailles de la comtesse de Valois, et avait porté le cercueil avec les princes. On répandit dans le public que le pape et le roi étaient d'accord sur cet acte de rigueur. C'était là un mensonge. M. Boutaric<sup>1</sup> a publié pour la première fois une pièce capitale, omise, peut-être à dessein, par Baluze. Il résulte clairement de cette pièce que le roi, avec une impudence dont il avait déjà donné plus d'un exemple, se décernait à lui-même les approbations ecclésiastiques dont il avait besoin, quand rien absolument ne l'y autorisait. Voici ce que le pape lui écrivait à la date du 27 octobre :

1. Pp. 32 et sq.

« Nous reconnaissons, très cher fils, à la gloire de la sagesse et de la mansuétude de vos ancêtres, qu'élevés dans l'amour de la foi, dans le zèle de la charité et dans les sciences ecclésiastiques, semblables à des astres brillants, pleins de respect jusqu'à ce jour pour l'Église romaine, ils ont toujours reconnu qu'il fallait soumettre ce qui concerne la foi à l'examen de cette Église dont le pasteur a reçu de la bouche du Seigneur ce commandement : « Paissez mes brebis ». Ce siège, le fils de Dieu lui-même l'a voulu, établi et ordonné; les règles des Pères et les statuts des princes le confirment... Mais vous, très cher fils, ce que nous disons avec douleur, au mépris de toute règle, pendant que nous étions loin de vous, vous avez étendu la main sur les personnes et les biens des Templiers; vous avez été jusqu'à les mettre en prison, et, ce qui est le comble de la douleur, vous ne les avez pas relâchés; même, à ce qu'on dit, allant plus loin, vous avez ajouté à l'affliction de la captivité, une autre affliction que, par pudeur pour l'Église et pour nous, nous croyons à propos de passer actuellement sous silence. Voilà ce qui nous plonge, illustre prince, dans un pénible étonnement; car vous avez toujours trouvé près de nous plus de bienveillance qu'auprès des autres pontifes romains qui ont été, de votre temps, à la tête de l'Église. Nous

avons toujours été attentif à pourvoir à votre honneur, dans votre royaume. Pour votre utilité et pour celle de votre royaume et de toute la chrétienté, nous séjournions dans une ville peu éloignée; nous avons signifié à Votre Sérénité par nos lettres, que nous avons pris en main cette affaire et que nous voulions rechercher diligemment la vérité. Dans la même lettre, nous vous priions d'avoir soin de nous communiquer ce que vous aviez découvert à ce sujet, vous promettant de vous transmettre ce que nous découvririons nous-même. Malgré cela, vous avez commis ces attentats sur la personne et les biens de gens qui sont soumis immédiatement à nous et à l'Église romaine. Dans ce procédé précipité, tous remarquent, et non sans cause raisonnable, un outrageant mépris de nous et de l'Église romaine.

» Pour ne pas rendre cette lettre trop longue, je passerai, pour le moment, sous silence d'autres sujets bien connus de surprise et de douleur, que nous ordonnons vous être expliqués par nos fils bien-aimés les cardinaux-prêtres Bérenger, du titre de Saint-Nérée-et-Saint-Achillée, et Étienne, du titre de Saint-Cyr *in terminis*.

» Nous ne voulons pas laisser ignorer à votre circonspection que nous désirons ardemment et de toutes nos forces purger entièrement le jardin

de l'Église de ses mauvaises herbes, ainsi qu'il conviendra, de telle sorte que ni maintenant, ni plus tard, il ne reste aucun germe d'infection qui puisse amener une rechute.

» Et parce que, très cher fils, il ne nous est pas permis de douter que, dès que nos envoyés seront auprès de vous, prêts à recevoir, en notre nom, de votre main, les personnes et les biens des Templiers, vous vous empresserez de les remettre, afin que cela se fasse le plus promptement, le plus sûrement et le plus honorablement qu'il se pourra, nous avons résolu d'envoyer vers Votre Altesse lesdits cardinaux, que nous savons vous être attachés, non légèrement, mais intimement par les liens de l'amour et du dévouement, ce qui, loin de diminuer notre confiance en eux, fait que nous les aimons plus chèrement. Ajoutez une foi entière à tout ce qu'ils vous diront de notre part; écoutez favorablement leurs avertissements et leurs paroles, tellement que cela tourne à l'honneur de Dieu et de l'Église romaine, et que vous méritiez d'en avoir de la louange auprès de Dieu et des hommes. »

C'est donc sans l'aveu et à l'insu de Clément que l'arrestation eut lieu <sup>1</sup>. Clément, toujours

1. Baluze, t. II, col. 97, 98, 100-101.

faible, accepte l'arrestation comme un fait accompli, et se préoccupe uniquement de ce que vont devenir les biens de l'ordre. Seul il avait le droit de procéder contre l'ordre tout entier. Mais l'inquisition pouvait agir contre chaque membre individuellement, et l'inquisition était dans la main de Philippe. Le dominicain Guillaume de Paris, confesseur du roi, inquisiteur général du royaume, mit cette machine redoutable au service de la royauté. Le roi intervenait à la demande de l'inquisiteur général, qui le suppliait de prêter à l'Église l'aide du bras séculier.

Avec cette résolution, chez le pape de ne rien voir, chez le roi de ne rien entendre, il était difficile que les desseins du roi fussent gravement entravés. Philippe persista dans sa politique à double visage, protestant, d'une part, de son entier dévouement au Saint-Siège, promettant de remettre les Templiers entre les mains du pape, faisant administrer leurs biens par des administrateurs particuliers en vue de l'œuvre de Terre Sainte, et, pendant ce temps, soulevant l'opinion de la France et celle de l'Europe entière contre l'ordre, se servant de la plume de Pierre Du Bois pour présenter comme urgente la suppression des ordres du Temple et de Saint-Jean de Jérusalem, s'attribuant hautement

les droits de protecteur de l'Église, de destructeur des hérétiques et de gardien de l'orthodoxie. Du Bois déclarait que, si le pouvoir ecclésiastique restait inactif, la puissance séculière devait frapper, et qu'au besoin le peuple se lèverait pour défendre l'Église en danger. Le mémoire de Du Bois dut être remis à Clément, puisque l'exemplaire des Archives porte: *Quedam proposita pape a rege super facto Templariorum*. Dans un autre factum, en français, Du Bois désignait le pape à l'animadversion publique, l'accusait de toutes sortes d'actes injustes, de népotisme, de révoltante partialité pour sa famille. Il l'engageait à craindre la colère de Dieu et celle du peuple. Le roi pensa-t-il sérieusement à faire déposer le pontife, trop lent à lui obéir? Peut-être; mais Philippe n'avait pas besoin d'aller au delà de l'intimidation. La conduite du pape, sa simonie notoire, fournissaient des armes terribles <sup>1</sup>. Un moyen bien plus puissant encore, pour agir sur l'esprit de Clément, était le procès contre la mémoire de Boniface. Il n'est pas douteux que la menace de cette poursuite n'ait été, entre les mains de Philippe, un moyen de contraindre Clément <sup>2</sup>. Un procès qui allait couvrir d'opprobre le siège

1. *Hist. litt. de la France*, t. XXVII, pp. 380-381.

2. Baillet, *Histoire des Démêlez*, p. 347.

romain ne devait-il pas être évité à tout prix ? « Livre-moi les Templiers, et j'abandonne Boniface » : telle fut l'alternative où le roi tenait enfermé le pontife, terrifié plutôt que faible, qui expiait des fautes commises avant lui.

Philippe sollicita du pape, qui n'avait point quitté Poitiers, une nouvelle entrevue, qui fut fixée au mois de juin 1308 ; mais le roi convoqua auparavant les États généraux à Tours, pour la fin de mai. La circulaire de convocation était un vrai sermon fanatique <sup>1</sup>. Le roi n'a qu'un but : sauver la foi, détruire l'abominable erreur des Templiers. Tous les faits relevés contre ces derniers sont donnés comme de notoriété publique. « Le ciel et la terre sont agités par le souffle d'un si grand crime ; les éléments en sont troublés..... » Les États se réunirent à l'époque indiquée, en présence du roi, proclamèrent la culpabilité des Templiers, les déclarèrent dignes de mort. Philippe, alors, se rendit à Poitiers, suivi d'un grand nombre de membres de l'assemblée.

La situation de Clément devenait très dangereuse. Tout ce qu'on avait dit contre Boniface, on commençait à le dire contre lui <sup>2</sup>. Son népotisme, ses exactions, donnaient des motifs suffi-

1. Boutaric, pp. 43-44.

2. Voir ci-dessus pp. 277 et sq.



sants pour le déposer. Dans les écrits qu'on répandait, le roi était directement invité à se passer du pape et à remplir les devoirs que le pontife ne remplissait pas. Du Bois étalait devant Clément les exemples de la vengeance divine sur les papes qui ont mal rempli leurs devoirs, et lui laissait entendre que les châtiments de la justice humaine pourraient devancer ceux de la justice divine. Le grand prêtre Héli se rompit le cou pour n'avoir pas été assez diligent à écouter les bons avis. Nogaret répétait les mêmes menaces à tout propos. Les vers satiriques qui couraient dans le public étaient pleins d'invectives et de colère <sup>1</sup>.

Clément ne pouvait que céder. Il sentait que, poussé à bout, Philippe l'eût traité comme il avait traité Boniface, et eût fait passer pour des crimes plusieurs des actes où il l'avait lui-même engagé et dont il avait tiré profit. Clément affecta un changement d'opinion, avoua que des faits récemment arrivés à sa connaissance lui avaient inspiré des doutes, feignit de vouloir être éclairé. Le 31 juillet 1308, il nomma la commission pour instruire le procès. En réalité, il n'y avait plus de lutte que sur la question des biens. Le roi et le pape proclamaient que ces

1. *Hist. litt. de la France*, t. XXVII, pp. 380-381.

biens seraient dévolus à l'œuvre de Terre-Sainte; mais le roi espérait, par des moyens détournés, en garder une bonne part. Les Templiers, en définitive, étaient livrés au roi <sup>1</sup>. Guillaume de Plaisian rapporta de Poitiers des liasses de pièces qui permettaient de faire tout ce que l'on voulait. Les biens furent mis sous l'administration d'agents nommés par le pape et les évêques, sur la présentation de Philippe <sup>2</sup>.

Clément céda tout sur l'affaire des Templiers, car il ne voulait rien céder sur l'affaire de la mémoire de Boniface. Les instances de Philippe devenaient chaque jour plus pressantes. La pensée que l'on était au cœur même des États d'un roi qui s'était montré capable de toutes les violences paralysait de terreur la cour de Rome. Clément voulut fuir; selon certains récits, il aurait même fait une tentative d'évasion <sup>3</sup>. Son angoisse était extrême. C'est alors que le cardinal de Prato lui ouvrit, dit-on, cet avis :

« Saint Père, je vois un remède au mal présent : c'est de persuader, s'il est possible, au roi que sa demande renferme une question difficile, ardue, et sur laquelle les cardinaux sont partagés; qu'une telle question ne peut être traitée

1. Boutaric, pp. 50 et sq.

2. Bulle *Regnans in caelis*.

3. Baluze, t. I, col. 5.

que dans un concile général ; que d'ailleurs, au milieu d'une si grave assemblée, l'examen des inculpations soulevées contre Boniface VIII sera plus solennel, et la satisfaction du roi plus complète. Si l'on vous objecte la crainte que les préjugés des Pères n'influent sur leur jugement, dites que vous ne ferez nulle mention de cette affaire dans la bulle de convocation, qui ne devra alléguer d'autres motifs que la réformation des mœurs et les intérêts généraux de l'Église. L'urgence du concile étant démontrée et reconnue, vous en fixerez la réunion à Vienne en Dauphiné ; car, outre que la position de cette ville la rend d'un accès facile, son indépendance du royaume de France vous y mettra à l'abri de toute contrainte de la part du roi. »

C'était là une solution des plus habiles. Le roi ne pouvait que souscrire à l'idée d'un concile, où il trônerait en défenseur de la foi et verrait toute l'Europe chrétienne réunie autour de lui comme autour d'un second Charlemagne. Philippe, à diverses reprises, avait fait appel à l'autorité d'un concile général ; on feignait d'entrer dans ses vues. De Poitiers, le pape convoqua le concile à Vienne pour le mois d'octobre 1310. Il fut convenu qu'en attendant l'instruction du procès contre Boniface, le procès contre les

Templiers suivrait son cours <sup>1</sup>; le pape, dans ses bulles, louait avec emphase le roi, « qui n'agit point par avarice, qui ne veut rien s'approprier des biens des Templiers ».

Le roi, dans cette tragique affaire, ne perdit point un moment ses avantages; les modèles d'interrogatoire dressés par Nogaret et Plaisian furent partout adoptés <sup>2</sup>; les calomnies imaginées par ses légistes furent trouvées plausibles par l'opinion, et l'ont été par l'histoire. Au mois de mai 1310, les gens du roi assouvirent leur haine contre quelques malheureux, coupables de ne pas abandonner l'honneur de leur ordre, par les plus horribles tortures qu'on se souvint d'avoir vues, sans que le pape entendît leur appel et les cris désespérés qu'ils élevaient vers lui du milieu de leurs supplices.

Clément n'aspirait qu'à échapper à une tyrannie qui devenait chaque jour plus intolérable. La mort d'Albert d'Autriche, arrivée le 1<sup>er</sup> mai 1308, pendant que le roi et le pape étaient réunis, vint compliquer sa position. Une des ambitions de Philippe, et assurément une des moins sensées, était d'asseoir son frère Charles de Valois sur le trône impérial. Il

1. Les pièces en ont été publiées dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*, 1<sup>re</sup> série, deux volumes.

2. Voir ci-dessus, pp. 107 et sq.

entendait que Clément employât toute son influence pour faire réussir cette intrigue. Clément tenait essentiellement à ce que la maison capétienne, qui occupait déjà les trônes de France, de Navarre, de Naples, de Hongrie, qui dominait dans toute l'Italie centrale, ne fût pas maîtresse en Allemagne. Comment le pape réussit-il à sortir de cette situation en apparence désespérée ? Villani prétend qu'il fit au roi toutes sortes de promesses, en travaillant secrètement contre lui. On ne voit pas, en effet, que Clément pût se tirer d'affaire autrement que par la duplicité<sup>1</sup>. Le cardinal de Prato se chargea de tous les actes qui eussent été trop directement une trahison. Clément partit de Poitiers, vers la fin d'août 1308, avec l'agrément du roi, par conséquent après avoir satisfait pour la forme à toutes ses exigences<sup>2</sup>.

Le séjour du royaume était devenu insupportable au pape. Il lui était interdit, d'un autre côté, de penser à retourner à Rome. C'est alors qu'il songea au Comtat Venaissin, qui, depuis 1274, appartenait en toute souveraineté à la papauté. La ville d'Avignon fixa son choix, et ce fut l'objet d'une déclaration solennelle. Cette ville ne faisait point partie du Comtat; elle

1. Christophe, t. I, pp. 211-212.

2. Boutaric, p. 57.

appartenait aux comtes de Provence. Le roi la dominait par la forteresse que faisait bâtir, sur la rive opposée du Rhône, son architecte Raoul de Méruel<sup>1</sup>. Le pape était ainsi l'hôte des comtes de la maison d'Anjou, petits souverains bien moins gênants que le roi de France. D'un autre côté, la cour papale, presque toute française, était là comme chez elle. Les cardinaux français n'avaient qu'à passer le Rhône pour être en France. Villeneuve devint leur endroit de prédilection. Ils y prenaient leurs maisons de plaisance, et s'y retiraient quand ils avaient quelque motif de prendre leurs sûretés.

Après un long voyage, pendant lequel il visita tout le midi de la France, Clément fit son entrée à Avignon, vers la fin de mars 1309. « Clément V, dit le vieux Pasquier<sup>2</sup>, fut d'un esprit merveilleusement bizerre et d'une volonté bizerrement absolue, d'avoir quitté ceste grande ville de Rome, première de la chrétienté, pour se venir loger, par forme d'emprunt, en un arrière-coin de la France, dedans la ville d'Avignon, nid à corneilles au regard de l'autre. » Pétrarque aussi fait<sup>3</sup> d'Avignon le plus triste tableau. Il est certain que la cour papale s'y

1. *Hist. litt. de la France*, t. XXIV, p. 619.

2. Pasquier, *Recherches de la France*, t. VI, p. 21.

3. *Petrarchæ Opera*, Basil., in-fol., pp. 852, 1081.

trouva d'abord fort à l'étroit. Clément se logea au couvent des frères Prêcheurs. Le séjour à Avignon n'était pour lui qu'un séjour passager, comme ceux qu'il avait faits à Bordeaux, à Poitiers. Rien ne prouve qu'il ait envisagé cette ville comme devant être pour longtemps la résidence de la papauté, et il ne songea pas à y bâtir. Il se construisit pourtant une résidence, dont il reste quelques traces, au prieuré du Grosseau, près de Malaucène, au pied du mont Ventoux<sup>1</sup>. Clément aimait cet agréable endroit, et venait y chercher le repos; mais il n'eut pas le temps de donner aux constructions un caractère durable, et le peu qui s'en voit aujourd'hui n'a pas la grandeur qu'on supposerait à une demeure qui fut, à certains moments, le point où aboutissaient les plus importantes affaires de la chrétienté.

Instinctivement, Clément avait trouvé, en ce qui concerne le séjour de la papauté, la solution que comportaient les nécessités du temps. Une circonstance, d'ailleurs, contribuait puissamment à rendre la situation de Clément moins dépendante à l'égard de la France. Le 27 novembre 1308, Henri de Luxembourg fut élu empereur

1. Christophe, t. I, pp. 220, 221. — Teyssier, *Hist. des papes qui ont résidé à Avignon*, 1774. — Jules Courtet, *Dict. des communes du départ. de Vaucluse*, 1877, p. 218.

d'Allemagne. Bien que, pour recouvrer sa liberté, Clément se fût peut-être donné l'apparence de combattre cette élection, il ne laissa pas d'en être enchanté. L'affaire avait été conduite par Pierre d'Achspalt<sup>1</sup>, cet archevêque médecin, que Clément avait nommé au siège de Mayence parce qu'il l'avait guéri d'une de ses maladies. La politique de Philippe le Bel se montra, dans cette affaire, bien inférieure à ce qu'elle fut dans les questions ecclésiastiques. Ses clercs, ses juristes, excellents quand il s'agissait de lutter contre la papauté, étaient de trop faibles diplomates pour faire réussir une intrigue de haute politique européenne. La nullité des princes du sang privait ici le roi des vrais instruments qui auraient pu le servir. Voilà pourquoi la politique de Philippe, toujours triomphante quand il lui suffisait d'avoir des hommes d'Église pour agents, échoua dans le cas où il eût été nécessaire d'avoir de vrais hommes d'État, habitués à traiter les affaires humaines avec largeur. Clément avait désormais un point d'appui contre les prétentions capétiennes. Le 25 juillet, il confirma l'élection de Henri, en y mettant la condition que le nouvel empereur se ferait couronner à Rome par lui

1. *Gallia christ.*, t. V, pp. 492-493.



dans deux ans<sup>1</sup>. Il s'excusait de ne pas assigner un terme plus rapproché, à cause du concile général. Le premier dimanche d'août, Robert, roi de Naples et comte de Provence, vint à Avignon recevoir, en qualité de vassal du Saint-Siège, l'investiture de ses États. Les ambassades brillantes, les spectacles de toute sorte, se succédaient dans Avignon; c'étaient des fêtes perpétuelles, et la petite cité provençale devint bientôt un des centres les plus animés du monde occidental.

Clément eût enfin joui, dans ce pays délicieux, du repos qu'il aimait, si l'ardeur sombre de Philippe eût permis aux grandes affaires de dormir un moment. Avant de quitter Poitiers, Clément avait fixé au 2 février 1309 l'ouverture des débats contradictoires sur la mémoire de Boniface. Nous avons raconté, à propos de Nogaret<sup>2</sup>, tous les détails de ce lamentable épisode, qui fut pendant deux ans le scandale de la catholicité. Pendant deux ans, Avignon vit les témoins subornés de Guillaume de Nogaret et de Guillaume de Plaisian, avec une audace qui n'a jamais été égalee, accumuler contre celui que l'Église entière avait tenu pour son chef toutes les horreurs que peut concevoir une ima-

1. Baluze, t. II, col. 272-273.

2. Voir ci-dessus, pp. 134 et sq. — Boutaric, pp. 58-77.

gination souillée. Nous avons également montré par quel tour habile Clément réussit à sortir de ce terrible embarras. La force du parti antipontifical baissait en France. L'influence de Charles de Valois et des princes du sang, qui devait provoquer, après la mort du roi, de si terribles réactions, commençait déjà à l'emporter sur celle des juristes. Clément, d'ailleurs, depuis l'élection de Henri de Luxembourg, se sentait appuyé. Sa politique prenait chaque jour plus d'indépendance et de fermeté.

Le principe du pontificat romain, en effet, était encore tellement vivant<sup>1</sup>, malgré les causes nombreuses qui auraient dû, selon nos idées, en amener le complet abaissement, que le moment où la papauté semblait fugitive, humiliée, fut celui où elle remporta une de ses plus importantes victoires. Ferrare, par suite d'une guerre de succession, avait été occupée par la république de Venise, désireuse de se créer une puissance territoriale en Italie. Quand le légat Arnaud de Pelegrue, neveu de Clément, arriva à Bologne, au mois de juin 1309, pour s'opposer au projet des Vénitiens, il n'avait pas avec lui un seul homme. Il prêcha une croisade qui devait offrir à ceux qui y pren-

1. Theiner, *Codex diplomaticus domini temporalis S. Sedis*, t. I. pp. 419 et sq.

draient part les mêmes avantages que la guerre contre les infidèles. Une foule d'aventuriers accoururent de toutes parts ; Florence et Bologne appuyèrent le légat, et la bataille de Francolino (28 août 1309) décida du sort de Ferrare. L'autorité de Clément fut de ce coup tout à fait relevée en Italie.

Chaque jour Clément s'enhardit et ose se montrer plus résistant aux volontés de Philippe. Le nouvel empereur a donné des garanties écrites au Saint-Siège ; le pape sent que la scène d'Anagni ne se renouvellera pas. Une dépêche adressée d'Avignon au roi, le 24 décembre 1309, par Geoffroy Du Plessis, évêque de Bayeux, montre combien de griefs il y avait à cette date entre les deux cours<sup>1</sup>. Le ton en très aigre. Les ambassadeurs se plaignent de toute sorte de manques d'égards. Leur entretien avec le pape, tel qu'ils le racontent, est plein de récriminations. Le pape ne se défend pas d'avoir essayé de se préparer une entrevue avec Henri de Luxembourg. Sur l'affaire de l'annexion de Lyon, il est amer. Le roi de France devrait réprimer ses officiers et les empêcher d'empiéter sur les droits du roi d'Allemagne. Clément, à ce sujet, distingue, dans le règne de Philippe, trois périodes dont il

1. Boutaric, pp. 59 et sq.

a été témoin. Dans la première, le roi était en paix avec ses voisins et avec ses sujets ; lui et son royaume regorgeaient de richesses. Dans la deuxième, détresse générale. Dans la troisième, le roi est en paix avec ses voisins et ses sujets ; le royaume manque d'argent ; mais il s'enrichira vite, si les officiers du roi, contents d'exercer les droits du roi, n'empiètent pas sur ceux d'autrui. Ce qui rendait ces reproches plus sensibles, c'est que, sur tous les points, le pape se mit à excuser Henri, à exalter sa puissance, à déclarer qu'il ne prétendait ni lui lier les mains, ni restreindre ses pouvoirs, que tout au plus il pouvait lui écrire sous forme de conseils. La cour de France en voulait beaucoup à l'archevêque de Mayence et demandait que le pape le citât. Refus formel de Clément.

Nogaret fut plus pressant que les autres ambassadeurs, et osa reprocher directement au pape la promptitude avec laquelle il avait reconnu le roi des Romains, le projet d'alliance entre le roi des Romains et le roi de Sicile, et de mariage entre la fille du roi des Romains et le fils du roi de Sicile, avec le royaume d'Arles et d'autres terres pour dot. Clément ne cessa de louer Henri de Luxembourg ; il ne s'interdit même pas une certaine ironie, et ordonna d'un air railleur de lire aux Français les engagements

du nouvel empereur. Henri s'engageait à défendre la personne du pape, l'Église et toutes les donations qui lui avaient été faites depuis Constantin. Les Français demandèrent copie de la lettre. Le pape sourit et ne répondit rien. Sur le chapitre des Flamands, en particulier, Clément fut inflexible. Le roi voulait faire servir les anathèmes pontificaux d'appoint à sa politique. Si les Flamands violaient le traité de paix, ils devaient être excommuniés, et ne pourraient être relevés de l'excommunication qu'à la requête du roi. Clément refusa net de souscrire à cette dernière clause, qui mettait un droit essentiel de l'Église, celui d'absoudre devant Dieu, entre les mains du pouvoir civil.

Le procès contre la mémoire de Boniface et l'affaire des Templiers étaient le triste rachat de ces libertés. Sur ces deux points, les engagements de Clément étaient trop formels pour qu'il y manquât. Le roi, heureusement, ne se mêla guère d'un autre débat qui, à cette époque, causa les plus graves soucis au pontife. La lutte entre les éléments opposés qui composaient l'ordre de saint François continuait avec autant de vivacité que jamais. La minorité zélée, fidèle à l'esprit de pauvreté du fondateur, était à la lettre traquée par les « frères de la communauté », gens de moyenne vertu, qui se résignaient à être

riches, et pour lesquels la règle de saint François n'était pas une révélation. C'était surtout dans le royaume de Naples et en Grèce que la bataille devenait cruelle. Les saints; bien que forts des privilèges concédés par Célestin, étaient arrêtés, torturés par les inquisiteurs dominicains et par les supérieurs de la partie relâchée. Le gouvernement napolitain les favorisait. Clément, toujours modéré et éclairé quand il était laissé à ses instincts, les préserva des mauvais traitements.

Malheureusement, les spirituels de Toscane montrèrent un emportement impardonnable. Ils se séparèrent du corps de l'ordre de leur seule autorité, et se donnèrent un général, des supérieurs. La mémoire de Pierre-Jean d'Olive devenait l'objet de vives controverses. Cet illustre mort trouva un ardent continuateur dans frère Ubertain de Casal, le plus exalté des spirituels, et de fanatiques adhérents parmi les laïques que l'on appelait frères de la Pénitence du tiers ordre de saint François et que le peuple nommait Bégards, Béguins, Bizoques ou Fraticelles. Clément ne voyait nul inconvénient à ce que ces saintes gens ne fussent ni torturés ni emmurés par leurs confrères moins rigides qu'eux; mais il est rare que le zèle ardent se contente de la tolérance: il préfère la persécution, qui lui paraît le signe distinctif de la vérité.

L'époque fixée pour le concile approchait. Clément voyait venir avec inquiétude la réunion d'une assemblée où la France ne pouvait manquer d'avoir l'avantage. Il usa de sa manœuvre ordinaire, qui était de faire traîner les choses en longueur. L'ouverture fut remise au 16 octobre 1311. Henri de Luxembourg partait pour l'Italie, et, sans doute, le prudent pontife attendait de ce voyage un affermissement de son pouvoir<sup>1</sup>. Avant de partir, Henri fit, à Lausanne, le 11 octobre 1310, le serment solennel de défendre la foi catholique, d'exterminer les hérésies, de ne contracter aucune alliance avec les ennemis de l'Église, de protéger le pape, de conserver tous les droits de l'Église romaine, etc. De bonne foi, Clément et Henri purent croire que ce voyage servirait à l'extinction des factions guelfe et gibeline. C'était bien peu connaître l'Italie. La présence de l'empereur augmenta les troubles, et donna aux Gibelins un sensible avantage sur les Guelfes. Il y avait plus de soixante ans que l'Italie n'avait pas vu d'empereur. Le voyage de Henri était une reprise de possession, à peine déguisée, de la péninsule par l'Empire. Derrière les fêtes, les distributions

1. Gregorovius, *Gesch. der Stadt Rom.*, t. VI, pp. 26 et sq. — De Reumont, *Gesch. der Stadt Rom.*, t. II, pp. 730 et sq. — Raynaldi, année 1310, nos 1 et sq.

de titres et de fiefs, il y avait une reconstitution effective de l'autorité impériale; et Henri n'avait avec lui qu'une poignée d'hommes, insuffisante pour dompter les mille résistances qu'il trouvait à chaque pas.

Le pape avait promis d'aller à Rome donner à Henri, de sa main, la couronne impériale. Il se garda de tenir parole, alléguant l'approche du concile qui l'empêchait de passer les monts, et se fit remplacer par des cardinaux. La bulle de commission commençait par les exagérations mêmes qu'on avait biffées, à la demande du roi de France, dans les registres de Boniface<sup>1</sup> : « Jésus-Christ, le roi des rois, a donné une telle puissance à son Église que le royaume lui appartient, qu'elle peut élever les plus grands princes et que les empereurs et les rois doivent lui obéir et la servir. »

A Rome, l'affaire tourna au plus mal<sup>2</sup>. La maison de Naples et les Ursins s'opposaient au couronnement de Henri. On se battit; les Allemands eurent le dessous; l'empereur dut se contenter d'un misérable couronnement à Saint-Jean de Latran. Il en fut très irrité. Clément acheva de l'exaspérer en l'engageant à faire sa paix avec la maison de Naples d'une façon qui

1. Raynaldi; année 1311, n° 7.

2. De Reumont, t. II, pp. 743 et sq.



impliquait que le Saint-Siège avait des droits égaux sur l'empereur et le roi de Naples<sup>1</sup>. Henri, qui jusque-là avait laissé tout dire, trouve maintenant des juristes pour établir que le pape n'a nul droit d'ordonner une trêve entre l'empereur et un de ses vassaux, puisque l'empereur ne tient rien du pape et n'est engagé envers personne par serment de fidélité. La rupture, à partir de ce moment, fut à peu près complète. Henri mit Robert de Naples au ban de l'Empire, le déposa, le condamna à mort. Quelques jours plus tard, il mourut lui-même, dans un couvent non loin de Sienne; après avoir reçu la communion de la main d'un dominicain. On prétendit que le frère avait mêlé du poison au vin de l'ablution qu'il lui avait donné.

Clément, pendant ce temps, tenait son concile à Vienne (du 13 octobre 1311 au 6 mai 1312) avec plus de solennité que de conviction. Des mémoires excellents pour la réforme de l'Église furent présentés par des évêques de France. Rien de plus sombre que la requête de Guillaume Duranti, évêque du Mende, second de ce nom. La cour de Rome y est présentée comme un mauvais lieu<sup>2</sup>. L'incontinence y était si commune que Duranti est amené à proposer de

<sup>1</sup>. Fleury, l. XCII, n° 1.

<sup>2</sup>. *Tractatus de modo generalis concilii celebrandi*, Paris, 1671.

permettre le mariage aux ecclésiastiques dans la mesure où cela se pratique dans l'Église grecque. Les profits que la cour tirait des maisons de prostitution<sup>1</sup>, établies près des églises, à la porte même du palais papal, étaient un scandale plus grand encore. Mais le pape opposait à toute réforme les moyens dilatoires dont il avait le secret. Tout l'hiver se passa en conférences et en pourparlers assez stériles. On discuta sans fin sur les exemptions; aucune résolution efficace ne fut prise. Les inoffensives erreurs de Pierre-Jean d'Olive, les pieuses rêveries quétistes des Bégards et des Béguines, le vieil esprit de l'Évangile éternel, vivant encore en Frà Dolcino et Gérard Ségarelle, furent les monstres que l'on écrasa. Tâche plus difficile! on voulut mettre la paix entre les partis acharnés l'un contre l'autre qui divisaient les franciscains. Clément fit une constitution pour établir que les frères Mineurs, par leur profession, ne sont pas plus tenus que tous les autres chrétiens à l'observation de tout l'Évangile. Le schisme continua néanmoins plus violent que jamais; les deux partis se poursuivaient, se dépossédaient comme des ennemis.

Une série de mesures sagement conçues pour mettre fin à quelques-uns des abus les plus

1. *Tractatus de modo, etc.*, tit. 46, pp. 158-159. — Fleury, l. XCI, n° 52.

criants du clergé, surtout des réguliers, n'eut pas, ce semble, beaucoup d'efficacité. Le régime des hôpitaux fut cependant amélioré. On donna à ces établissements des espèces de tuteurs ou curateurs, qui furent l'origine des administrateurs laïques, « à la honte du clergé, dit le sage Fleury<sup>1</sup>, car, dans les premiers siècles, on ne croyait pas les pouvoir mettre en meilleure main que des prêtres et des diacres ».

Le pape avait toujours annoncé que l'œuvre de la conquête de Terre-Sainte serait un des objets principaux du concile. On parla beaucoup en effet, de passage général; les rois de France, d'Angleterre et de Navarre s'y engagèrent par vœu; une foule de seigneurs les imitèrent, sans que personne prît cette promesse au sérieux. Il n'y eut de sérieux que les mesures fiscales arrêtées en vue d'une expédition qui ne devait pas avoir lieu. Pour les frais de la guerre sainte, le concile ordonna la levée d'une décime pendant six ans, en défendant néanmoins de faire la levée avec trop de rigueur, de saisir, par exemple, les calices, les livres et les ornements des églises.

Une excellente décision fut prise, mais, comme tant d'autres projets des papes du XIII<sup>e</sup> siècle relatifs à la même matière, resta sans consé-

1. *Hist. eccl.*, l. XCI, n<sup>o</sup> 60.

quence. L'étude des langues orientales était une condition essentielle du succès des Latins en Orient. Du Bois, Raymond Lulle, ne cessaient d'insister sur cette idée, qui n'était que l'expression du bon sens même<sup>1</sup>. Le concile ordonna qu'à Rome et dans les universités de Paris, d'Oxford, de Bologne et de Salamanque, on établirait des chaires pour enseigner les trois langues, l'hébreu, l'arabe et le chaldéen (c'est-à-dire le syriaque). Pour chacune de ces langues, il devait y avoir deux maîtres, qui seraient stipendiés en cour de Rome par le pape, à Paris par le roi de France, et dans les trois autres villes par les prélats, les monastères et les chapitres du pays<sup>2</sup>. Malheureusement, si l'on excepte les faibles essais de Jean XXII pour réaliser ce projet dans l'université de Bologne, il ne semble pas que le sage décret du concile ait reçu un commencement d'exécution.

Les Templiers n'avaient presque plus de défenseurs. Tous les membres qui avaient eu assez d'audace pour garder une tenue ferme ou assez peu d'attachement à leur ordre pour ne pas le défendre contre la calomnie étaient sains et saufs. Les simples étaient morts dans les supplices ou devaient y mourir. Le concile n'eut

1. Voir ci-dessus pp. 355 et sq.

2. Clémentines, l. V, tit. 1, de *Magistris*.

plus qu'à prononcer la suppression de l'ordre, ou plutôt il la fit prononcer par le pape; car le manque de courage et de sincérité était devenu tel que personne ne voulait plus avoir de responsabilité de ses actes. Le pape lui-même déclarait dans sa bulle, qu'il supprimait l'ordre du Temple par provision, par voie de règlement apostolique et non par voie de condamnation, de justice, de sentence définitive, attendu que le procès n'avait pas été conduit selon les règles du droit. Mais il ajoutait que cette suppression était irrévocable<sup>1</sup>. Les parts des biens de l'ordre étaient faites. La part du roi n'était pas tout ce qu'il aurait voulu. Il obtint cependant des sommes considérables pour les frais de procédure, et pour avoir gardé les Templiers en prison.

Quant au procès contre la mémoire de Boniface, il n'en fut question que pour la forme<sup>2</sup>. Ce scandaleux épouvantail n'était plus nécessaire au roi pour arriver à ses fins. Il triomphait sans contestation. Non seulement le pape avait déclaré, à la face de la chrétienté, qu'en faisant arrêter Boniface, Philippe avait obéi au zèle le plus pur de la foi, mais tous les actes qui auraient pu blâmer le roi étaient biffés sur les registres du Vatican; la bulle *Clericis laicos* était

1. Mansi, *Concil.*, t. XXV, col. 367 et sq.; 387.

2. Voir ci-dessus, pp. 208-210.

supprimée avec toutes ses conséquences ; l'ordre que le roi détestait et où il avait trouvé le plus d'opposition à ses vues était aboli ; les auteurs et complices de l'attentat d'Anagni, surtout le sacrilège Nogaret, étaient absous d'une façon qui équivalait à une victoire. Pour compléter ces faveurs selon les idées du temps, Clément accomplit, le 5 mai 1313, une promesse qu'il avait faite au roi, à Lyon, lors de son couronnement : c'était la canonisation de Pierre Célestin. Le roi tenait peu à la sainteté du vieil ermite ; mais cette canonisation était encore un outrage à la mémoire du pape qui avait traité Célestin avec les dernières marques du mépris.

La mort de Henri de Luxembourg, qui, quelques années auparavant, aurait eu les plus graves conséquences, passa presque inaperçue. Le pape, depuis les complications survenues pendant le voyage de l'empereur en Italie, avait cessé de se fier à lui. Clément n'avait plus rien à craindre d'aucun côté. La protection du roi de Naples, son vassal, sur les terres duquel il résidait, lui suffisait amplement. Les embarras intérieurs du roi Philippe augmentaient de jour en jour. Les ressorts de la constitution de l'empire allemand étaient tellement relâchés que l'on resta près de quatorze mois sans donner un successeur à Henri. Clément en profita pour un de ses

actes les plus hardis. Par une bulle datée de Montils (2 des ides de mars, an IX) <sup>1</sup>, il institua son fils dévoué, Robert de Naples, vicaire en Italie, quant au temporel, tant qu'il plairait au Saint-Siège. *Nos ad quos vacantis imperii regimen pertinere dinoscitur, ... in consideratione deducto quod nos, ad quos negocia undique velut ad mare flumina confluunt, premissa per nos exequi non valemus, necessarium fore perspeximus... ut, ubi nos præsenites esse non possumus, nostra saltem per eum auctoritas presentetur.* La complète différence de situation entre le royaume de France et l'empire d'Allemagne à l'égard de la papauté se voit ici dans tout son jour.

En somme, Clément avait tiré la papauté des plus grands dangers qu'elle eût courus depuis des siècles. Il se reposait et il en avait le droit. Sa principale occupation était désormais de réunir et de coordonner les constitutions du concile de Vienne, pour en former un septième livre de Décrétales, parallèle au Sexte de Boniface VIII. Ce travail s'exécutait sous ses yeux, et Clément, qui n'avait jamais guère estimé que le droit canon, voyait sa mémoire assurée de l'immortalité. Mais sa santé était tout à fait ruinée. Le goût qu'il avait eu pour Avignon commençait à

1. Raynaldi, année 1314, nos 2 et sq. — Theiner, *Codex dipl. dom. temp.*, t. I, pp. 471 et sq.

passer. Il se prit à préférer Carpentras, se transporta dans cette ville, l'embellit et la pourvut de fontaines <sup>1</sup>. Le 21 mars, se trouvant avec toute sa cour, dans les environs, au château de Montils ou Monteux, qu'il avait acheté pour son neveu Bernard, vicomte de Lomagne <sup>2</sup>, il fit publier devant lui, en consistoire, les constitutions qu'il avait rédigées. Son état de maladie empêcha que le livre ne fût envoyé aux universités et rendu public, selon la coutume. Le pape crut que l'air du pays où il était né lui rendrait la santé; il se mit en route pour Bordeaux; mais il mourut à Roquemaure, sur le Rhône, le 20 avril 1314, après avoir tenu le Saint-Siège huit ans dix mois et quinze jours. Son corps fut rapporté à Carpentras, puis transféré, comme il l'avait ordonné, à sa ville natale d'Uzeste, où son tombeau se voit encore. Le trésor papal fut pillé incontinent après sa mort, et l'on accusa le vicomte de Lomagne d'avoir détourné l'argent destiné à la croisade. Le bruit public fut que le pape avait laissé à ses neveux et à ses autres parents des trésors incalculables.

L'anarchie qui suivit la mort de Clément montra combien cette famille était indigne de

1. Maxime de Pazzis, *Mémoire statistique sur le département de Vaucluse*, p. 117 (1808).

2. Jules Courtet, *Dict. des comm. du dép. de Vaucluse*, p. 231.



tenir en main les intérêts de l'Église. Le conclave s'était réuni à Carpentras; le vicomte de Lomagne et Raymond Guillaume de Budos, neveux du pape, à la tête d'un grand corps de troupes gasconnes, envahirent la ville. Le but apparent était de venir prendre le corps du pape défunt pour le conduire à Uzeste; mais le but secret était d'intimider le conclave et de faire nommer quelque nouveau membre de la famille de Villandraut. Il y eut une bataille sanglante entre les Italiens et les Gascons. Les Gascons l'emportèrent, pillèrent les marchands romains, mirent le feu aux maisons des cardinaux qui se dispersèrent à Orange, à Avignon. Philippe le Bel mourut sur ces entrefaites. Cet événement ne fit qu'augmenter le trouble. Le Saint-Siège resta vacant pendant deux ans trois mois et dix-sept jours.

Le mécontentement contre la mémoire de Clément était extrême<sup>1</sup>. On montrait, comme résumé de son pontificat, Rome tombée en ruine, le patrimoine de saint Pierre au pillage, toute l'Italie négligée comme si elle n'était pas du corps de l'Église. « Nous nous rappelons que nous avons été onze mois en prison à Pérouse, écrivait au roi le cardinal Napoléon des Ursins, et Dieu sait quelles souffrances du corps et

1. Baluze, t. II, col. 289 et sq. — Boutaric, pp. 9-10. — Fleury, l. XCII, n° 12. — De Reumont, t. II, pp. 772 et sq.

quelles angoisses de l'âme nous y avons endurées. J'ai abandonné ma maison pour avoir un pape français, car je désirais l'avantage du roi et du royaume, et j'espérais que celui qui suivrait les conseils du roi gouvernerait sagement Rome et l'univers et réformerait l'Église... C'est pour cela qu'après avoir pris toutes les précautions, nous choisîmes le feu pape, persuadés que nous avions fait le plus magnifique présent au roi et à la France. Mais, ô douleur ! notre allégresse se changea en deuil ; car, si l'on pèse les œuvres du défunt, par rapport au roi et au royaume, on trouve que sous lui sont nés de graves périls ; on ne prévint rien, on ne prit aucune précaution, et l'absence de prudence aurait amené une catastrophe, si la main de Dieu n'était venue miséricordieusement à notre secours. »

Il y avait, dans cette sévérité exagérée, beaucoup de rancunes nationales<sup>1</sup>. Sur les reproches de simonie et de népotisme, Clément ne saurait être justifié<sup>2</sup>. Même au temps du concile, on l'accusa de n'avoir convoqué l'Église universelle que pour se faire tout demander à prix d'or. Clément eut la passion du luxe et, pour y subvenir, trafiqua souvent des choses saintes. Il

1. Dante, *Inferno*, XIX, pp. 28 et sq.

2. Fleury, l. XCI, n° 53.

aima du moins le luxe de bon goût, et fut, de son temps, un des fauteurs les plus actifs du progrès de l'art<sup>1</sup>. Tous les ouvrages auxquels son nom reste attaché sont excellents. Clément V fut le premier de ces pontifes promoteurs ardents de la Renaissance, pour lesquels les historiens ecclésiastiques ont le droit de se montrer sévères, mais qui contribuèrent puissamment à l'éveil de l'esprit humain et à clore le moyen âge. Il rechercha, surtout parmi les médecins, les gens capables; les plus hautes dignités lui semblaient naturellement dévolues à celui qui le guérissait. C'est ainsi qu'il protégea Arnould de Villeneuve, Jean d'Alais, Pierre d'Achspalt, et si, trop souvent, sous son règne, surtout dans le nord de l'Italie et en Autriche, le supplice du feu et les plus terribles tortures furent appliqués à des malheureux, coupables d'un attachement exagéré pour des chimères, il faut reconnaître que toutes ces victimes, telles que Frà Dolcino, Marguerite de Trente et leurs adhérents, fraticelles, disciples de Gérard Ségarrelle, etc., furent des illuminés, péchant par excès plutôt que par manque de foi. Il ne fut terrible qu'aux rêveurs fanatiques. Sous son règne, on put souffrir pour trop croire; on ne

1. *Hist. litt. de la France*, t. XXIV, pp. 626-627.

souffrit jamais pour ne pas croire assez. Son caractère était humain. Ses mœurs passaient pour relâchées. L'éclat de ses amours avec la comtesse de Périgord, fille du comte de Foix, ne fut atténué par aucune précaution susceptible d'en diminuer le scandale<sup>1</sup>.

On a eu tort de lui reprocher d'avoir abaissé la papauté. La papauté était abaissée quand il y fut promu; il fit ce qu'il put pour la relever et déploya, dans cette œuvre, une véritable habileté. Arracher totalement la papauté à l'influence française était impossible. Ce qu'il y a de bien remarquable, c'est que cette papauté, incontestablement avilie depuis qu'elle avait absous et même loué de leurs exploits les Philippe et les Nogaret, fut, dans le reste de l'Europe, grande et forte. Toute la haute politique du temps passa entre les mains de Clément. Il disposa à son gré des couronnes, réconcilia les souverains entre eux, avec leurs barons et leurs peuples, gouverna des pays entiers par ses légats. En Hongrie, en Allemagne, ses procédés sont fiers, impérieux; il maintient partout son droit de suzeraineté<sup>2</sup>, il fixe aux plus puissants personnages le jour où ils doivent venir se présenter devant le Saint-Siège. En Angleterre, il délie le

1. Villani, l. IX, c. 58.

2. Bull. Rom., t. III, part. 2, p. 113 (Poitiers, 10 août 1306).

roi de l'obligation de respecter les lois du pays. En France, il tranche en faveur du roi la question de la souveraineté de Lyon. Loin de se relâcher, le gouvernement intérieur de l'Église ne fit, sous lui, que se fortifier ou du moins se centraliser<sup>1</sup>. Les pouvoirs du pontife romain devinrent de plus en plus absolus; le peu de liberté qui restait aux églises disparut; le choix des évêques fut enlevé presque complètement aux diocèses. On lui prêta le mot de Néron : « Jusqu'à moi, on n'avait pas su ce que c'est que d'être prince. » Souvent il arrive que les institutions ne disent ainsi leur dernier mot qu'au moment qui semble être celui de leur mort.

1. *Hist. litt. de la France*, t. XXIV, p. 13.

## SES ÉCRITS

Clément était lettré <sup>1</sup> ; on ne voit pas cependant que l'ambition littéraire l'ait sérieusement tourmenté. Ses bulles, écrites dans le style pompeux et diffus du temps, sentent moins l'approche de la Renaissance que celles de Boniface VIII. C'est surtout comme canoniste que Clément désira vivre et qu'en effet il vécut. Boniface VIII, en recueillant les actes de son pontificat, avait ajouté le Sexte à l'ancien corps du droit ecclésiastique. Clément voulut en faire autant. Ce fut dans les décisions du concile de Vienne qu'il chercha les éléments de sa compi-

1. Casimir Oudin, *Commentarius de Scriptor. eccles.*, t. III, pp. 678-680. — Fabricius, *Bibliotheca mediæ et infimæ latinitatis*, t. I, p. 394. — Du Boulay, t. IV, p. 952.

lation. Les Clémentines ou Septième des Décrétales, comme on les appela d'abord, renferment, en cinq livres et sous cinquante-cinq titres, toutes les délibérations de cette assemblée. Voilà pourquoi le concile de Vienne n'a point d'actes comme les autres conciles.

Les Clémentines furent publiées et rendues exécutoires, en 1317, par Jean XXII, qui les adressa aux universités de Paris et de Boulogne. Ce fut presque la clôture du droit canonique. Encore quelques décrétales judiciaires de Jean XXII, et ce grand cadre sera complet. Les constitutions de Clément furent commentées comme le reste du droit canonique, en particulier par Jean d'André, Guillaume de Montlaur, Genselin de Cassagnes (Saint-Victor, n° 125; Sorb., n° 755, etc.).

On n'attend pas de nous une énumération complète des bulles de Clément V, contenues dans les grands recueils de Raynaldi, de Baluze, de Dupuy, de Baillet, de Du Boulay, dans le Droit canonique, dans le Bullaire romain ou les collections conciliaires, dans le précieux recueil de copies de Laporte Du Theil que possède la Bibliothèque nationale (fonds Moreau, 1230, 1232). Un tel travail n'appartient pas à l'histoire littéraire, à laquelle il apporterait cependant de vives lumières. Du rapprochement et des dates

rectifiées de toutes ces pièces sortirait, en effet, une table des séjours de Clément V, qui égalerait en précision celle qu'on a dressée pour Philippe le Bel. Un foule de doutes, que nous n'avons pu qu'indiquer dans une notice sommaire, seraient alors résolus sans aucune crainte d'erreur.

Nous relèverons particulièrement les bulles de Clément V qui le montrent comme patron chaleureux de l'enseignement des universités.

Le 27 janvier 1306, à Lyon, peu après son inauguration, reconnaissant envers l'école d'Orléans, à qui il devait son éducation de droit civil, il y érige une université *ad modum studii generalis Tolosani* <sup>1</sup>. Le 8 septembre 1307, se trouvant à Saintes, il érige une université complète (*studium generale*) à Pérouse <sup>2</sup>. Montpellier le compta également parmi ses protecteurs. La bulle *Deus scientiarum* (8 septembre 1309, Avignon) est un remarquable programme d'études médicales, fait d'après les conseils de Guillaume de Bresse, de Jean d'Alais, qui étaient en même temps ses chapelains, et de concert avec Arnould de Villeneuve. La base du

1. Du Boulay, *Hist. univ. Paris.*, t. IV, p. 101. — Sausseyus, *Ann. eccl. Aurelian.*, pp. 544 et sq. — Le Maire, *Histoire de l'univ. d'Orléans*, pp. 372 et sq.

2. Bull. Rom., t. III, part. 2, p. 117.



programme est la médecine grecque et la médecine arabe. Tout ce qui touche aux épreuves pour la licence est minutieusement réglé<sup>1</sup>. Ce règlement fut la base immuable des études de Montpellier; on ne fit plus tard que le développer<sup>2</sup>.

Quoique Clément V n'ait pas eu beaucoup de rapports avec Paris, son nom figure plusieurs fois dans les annales de l'université de cette ville, à propos du collège d'Harcourt (1<sup>er</sup> juillet 1313, Avignon), du collège du cardinal Lemoine (avant-dernier jour d'août 1308), de l'abbé de Saint-Victor (3 des calendes d'août 1309, Avignon), etc.<sup>3</sup>. Le pape était alors comme le ministre de l'instruction publique de toute la chrétienté<sup>4</sup>. La bulle *Quum sit nimis absurdum*<sup>5</sup> fixe le maximum des dépenses que peuvent faire les docteurs, en la solennité de leur doctorat, à trois mille livres

1. Baluze, t. II, col. 165. — Germain, *Hist. de la comm. de Montpellier*, t. III, pp. 428 et sq. — *Ibid.*, *La médecine arabe et la médecine grecque à Montpellier*, pp. 3 et sq.

2. *Hist. litt. de la France*, t. XXVIII, pp. 34-35, 42.

3. Du Breuil, *Théâtre des antiquités de Paris*, p. 645. — Du Boulay, t. IV, p. 162. — Félibien, *Hist. de Paris*, t. III, p. 296. — Félibien, t. V, p. 612. — Jourdain, *Index chartarum pertinentium ad Univ. Paris*, p. 82. — Du Breuil, p. 602. — Du Boulay, t. IV, p. 113.

4. *Hist. litt. de la France*, t. XXVIII, pp. 127-128.

5. Du Boulay, t. IV, p. 142. — *Corpus juris canonici*, Clémentines, l. V, tit. I, c. 2.

tournois d'argent. La bulle *Inter sollicitudines*<sup>1</sup> a un objet des plus respectables, puisqu'elle se rapporte à cet enseignement de l'hébreu, du syriaque et de l'arabe, décrété par le concile de Vienne, et qui aurait avancé de deux siècles l'étude des langues sémitiques, si les prescriptions du concile avaient été exécutées.

On a montré autre part<sup>2</sup> que la bulle *Dudum quondam M. Arnaldus* (Vienne, idib. martii, 1312), loin d'être conçue dans une intention malveillante, n'avait qu'un but, c'était de sauver un livre d'Arnauld de Villeneuve auquel le pape tenait beaucoup<sup>3</sup>. Clément avait un goût particulier pour la médecine et n'entendait pas entraver les progrès d'un art dont il espérait la prolongation d'une vie qui lui était fort chère. Il restreignit l'inquisition et prêta paternellement l'oreille aux doléances qu'on lui adressait contre les abus de l'autorité ecclésiastique. Ayant appris, par la plainte des habitants de Carcassonne, d'Albi et de Cordes, que des actes d'oppression sont exercés par l'évêque d'Albi et par les inquisiteurs, il ordonne à Bernard Blache et à François Aimeric, de l'ordre

1. Du Boulay, t. VI, p. 141. — Corpus juris canon., Clémentines, l. V, titre I, c. 1.

2. *Hist. litt. de la France*, t. XXVIII, p. 46.

3. Du Boulay, t. IV, p. 166. — D'Argentré, *Collo judiciorum de novis erroribus*, t. I, p. 267.

des frères Prêcheurs, de vérifier les faits, et enjoint aux cardinaux Pierre de La Chapelle et Bérenger de Frédol de leur garantir toute sécurité. Aux mêmes cardinaux il est ordonné de surveiller cette enquête, même d'y prendre part, afin d'établir la vérité des faits allégués (13 mars 1307)<sup>1</sup>.

L'église de Bordeaux lui resta toujours chère : *Quæ nos olim, ante nostræ promotionis initia, fovit ut filium, ac demum nos sponsum habuit*<sup>2</sup>. En général, il se montre sévère contre les moines, et sans pitié contre les sectes mystiques et communistes, fraticelles, frères du libre esprit, de Spolète (1<sup>er</sup> avril 1311, Avignon, *Dilectus Domini et pacificus Salomon*)<sup>3</sup>, sectateurs de Frà Dolcino (7 des calendes de mai 1306, à Poitiers)<sup>4</sup>, etc. L'ardeur de son langage en faveur des croisades dissimulait mal un grand fonds d'indifférence et de scepticisme<sup>5</sup>.

Un assez haut accent caractérise les bulles pour les grandes affaires, en particulier la bulle *Inter sollicitudines nostras*, sur la paix entre les rois de France et d'Angleterre (5 des ides de

1. (Bibl. Nat.), fonds Doat, t. XXXIV, fol. 46 v<sup>o</sup>.

2. Bull. Rom., t. III, part. 2, p. 110 (Pessac, 11 nov. 1306).

3. Bull. Rom., t. III, part. 2, p. 135.

4. Baluze, t. II, col. 67.

5. Baluze, t. II, col. 146.

mars 1307, Bordeaux)<sup>1</sup>; la confirmation de l'élection de Henri de Luxembourg (du prieuré du Groseau); la nomination des délégués pour le couronnement de l'empereur<sup>2</sup>, les lettres au roi sur l'affaire du doge de Venise (du Groseau, 6 des calendes de novembre 1308)<sup>3</sup>; la longue pièce sur le retour de Ferrare au domaine pontifical (*Piæ matris Ecclesiæ*, 11 février 1310, Avignon)<sup>4</sup>; la déclaration de remise du concile (*Alma mater Ecclesia*)<sup>5</sup>; la paix entre le roi et la Flandre (du Groseau, 20 juin 1312)<sup>6</sup>. Dans les bulles relatives au procès contre la mémoire de Boniface VIII (15 des calendes 1308, du prieuré du Groseau<sup>7</sup>; ides de septembre 1309, Avignon, *in domo Prædicatorum*<sup>8</sup>; 10 des calendes de juin 1310, Avignon)<sup>9</sup>, à la canonisation de Célestin V (*Qui facit magna*)<sup>10</sup>, aux Templiers (*Regnans in cælis triumphans Eccle-*

1. Baluze, t. II, col. 93, 94.

2. Bull. Rom., t. III, part. 2, pp. 118, 128, 130. — Baluze, t. III, col. 265, 275; cf. *ibid.*, col. 276.

3. Baluze, t. II, col. 126.

4. Bull. Rom., t. III, part. 2, p. 120.

5. Hardouin, *Concil.*, t. VII, col. 1334.

6. Baluze, t. II, col. 149.

7. Baluze, t. II, col. 124.

8. Baillet, *Hist. des Démêlés*, p. 353.

9. Baillet, *Hist. des Démêlés*, p. 355.

10. Bull. Rom., t. III, part. 2, p. 140.

sia<sup>1</sup>), plusieurs fois répétée avec de légères variantes, 10 des calendes de décembre 1310 et 12 août 1307; 2 des ides d'août 1307 (*Faciens misericordiam*)<sup>2</sup>; 13 des calendes de septembre 1307, Lusignan<sup>3</sup>; calendes de décembre 1307<sup>4</sup>; calendes d'août 1308, Avignon<sup>5</sup>; 2 des ides d'août 1308, Poitiers<sup>6</sup>; 3 des calendes de janvier 1308, Toulouse<sup>7</sup>; 6 des calendes de février 1309, Toulouse<sup>8</sup>; 2 des nones de mai 1309, Avignon<sup>9</sup>; 11 des calendes de juin 1309, Avignon<sup>10</sup>; autre lettre du même jour<sup>11</sup>; 5 des ides de novembre 1309, Avignon<sup>12</sup>; 2 mai 1312 (*Ad providam*)<sup>13</sup>, à l'excommunication des fabricateurs

1. Bibl. nat., cod. regius, n° 9640<sup>3</sup>. — Bull. Rom., t. III, part. 2, p. 113. — Hardouin, *Concil.*, t. VII, col. 1321 et 1338.

2. Procès des Templiers, t. I, 2. — Hardouin, *Concil.*, t. VII, col. 1353.

3. Baluze, t. II, col. 103.

4. Baluze, t. II, col. 112.

5. Baluze, t. II, col. 123.

6. Hardouin, *Concil.*, t. VII, col. 1355.

7. Baluze, t. II, col. 132.

8. Baluze, t. II, col. 141.

9. Procès des Templiers, t. I, 8.

10. Procès des Templiers, t. I, 7.

11. Baluze, t. II, col. 171.

12. Bull. Rom., t. III, part. 2, p. 138.

13. Hardouin, *Concil.*, t. VII, col. 1340. — La bulle originale de l'abolition des Templiers, *Vox in excelsis*, 22 mars 1312, n'a été publiée qu'en 1865. Voy. Gregorovius, *Gesch. der Stadt Rom.*, t. VI, p. 98, note 1.

de fausse monnaie en France (Toulouse, 31 décembre 1308)<sup>1</sup>, — on sent trop l'abaissement du pontife devant le pouvoir royal. La bulle<sup>2</sup> (11 août 1307, Poitiers) pour la reconstruction de l'église Saint-Jean de Latran dévorée par un incendie montre au contraire que le vieil esprit papal s'imposait, par une sorte de nécessité, au pape le moins romain qui fût jamais.

Toutes les bulles de Clément V relatives au domaine temporel de la papauté ont été recueillies par le R. P. Augustin Theiner, dans son *Codex diplomaticus temporalis domini Sanctæ Sedis*, t. I (1861), Rome, pp. 407 et sq.

On attribue à Clément V, dans certains catalogues, une *Missa pro mortalitate subitanea vitanda* (Saint-Victor, 680, 890), qui est en réalité de Clément VI.

1. Bull. Rom., t. III, part. 2, p. 119. — Baluze, t. II, col. 136.

2. Bull. Rom., t. III, part. 2, p. 117.

## INDEX ALPHABÉTIQUE

DES NOMS CITÉS DANS CE VOLUME

---

### A

- AARON, 280, 308, 316.  
ABRAHAM, 406.  
ACACE, 361.  
ACHSPALT (Pierre d'), archevêque de Mayence, 430, 449.  
ADRIEN, pape, 290, 364.  
AGARUE (Terre de l'), 78.  
AGATHE (Bertrand), 170.  
AGEN, 387, 394.  
AGUASSE (Bertraud d'), 89, 90, 115, 234.  
AGUESSEAU (d'), 371.  
AIGREMONT (Seigneurie d'), 151.  
AIGUES-MORTES, 76, 130, 197.  
AIMERIC (François), Dominicain, 456.  
ALAIS, 113, 151. — (Jean d'), 449, 454.  
ALATRI, 29, 34.  
ALBAN (Chronique de SAINT-), 205.  
ALBANE, titre cardinalice, 387.  
ALBERT (Les *Naturalia* de frère), 336.  
ALBERT I<sup>er</sup> D'AUTRICHE, Empereur d'Allemagne, 9, 11, 91, 134, 281, 282, 366, 377, 426.  
ALBI, 104, 456.  
ALEXANDRE III. pape, 34.  
ALEXANDRE IV, pape, 354.  
ALLEMAGNE, *passim*.  
ALLEMANDS, 320, 324, 365, 385.  
ALLEMANS (Village des), 129.  
ALPHONSE X, roi de Castille, 342.  
AMAURI, vicomte de Narbonne, 113.  
AMIENS, 263.

- AMOUR (Guillaume de SAINT-), 248.
- ANAGNI, 32. — Description de la ville, 33 et sq. — Scènes dont elle est le théâtre, 36 et sq. — 45, 49, 51, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 65, 68, 70, 71, 80, 82, 83, 88, 90, 94, 103, 155, 158, 164, 167, 168, 176, 183, 185, 193, 194, 195, 196, 198, 203, 205, 232, 239, 264, 309, 310, 311, 433, 444. — (Maffeo d') 28, 37.
- ANAGNIOTES, 48, 50, 52, 56, 94, 95.
- ANASTASE II, pape, 361.
- ANDRÉ, chanoine de Châlons, 391.
- ANDRÉ (Jean d'), canoniste, 453.
- ANDRONIC II PALÉOLOGUE, Empereur d'Orient, 324, 344, 345, 414.
- ANGLAIS, 324, 385.
- ANGLETERRE, *passim*.
- ANGOULÈME, 130.
- ANJARGUES (Terre d'), 78.
- ANJOU (Comtes d'), 428. — (Charles II d'), 272, 283, 296, 343, 346.
- ANTONIN (Saint), 209.
- APCHIER, 113.
- APCHIER (Raymond d'), beau-fils de Raymond II de Nogaret, 224.
- ARABES, 329, 338, 344, 442.
- ARAGON, 292, 343, 346, 348, 376, 394.
- ARISTOTE. 259, 329, 351.
- ARLES (Royaume d'), 145, 434.
- ARMAGNAC (Comtes d'), 227, 412.
- ARMÉNIE, 271, 324.
- ARMÉNIEN, 413.
- ARNO, 20.
- ARRAS, 76.
- ARRUFAT (Guillaume), cardinal, 400.
- ARTOIS, 286.
- ASSYRIENS, 324.
- AUGE (Archidiaconé d'), en Normandie, 263.
- AUGUSTIN (Saint), 304.
- Ausulta, Fili* (Bulle), 262.
- AUTRICHE, 9, 11, 91, 134, 281, 282, 366, 377, 426.
- AUVERGNE, 127.
- AVERROÈS, 329.
- AVIGNON, 67, 112, 126, 127, 142, 144, 146, 147, 149, 152, 155, 171, 172, 176, 180, 201, 203, 208, 209, 213, 395, 427, 428, 429, 431, 433, 445, 454, 455, 457, 458, 459.
- AYCELIN (Gilles), archevêque de Rouen, 125, 126, 127, 216, 416.
- AYMARGUES (Seigneurie d'), 113.

## B

BACON (frère Roger), de l'ordre des Mineurs, auteur de l'*Opus Majus*, 257, 258, 338, 339, 378.



- BARRIÈRE OU BARRERI (Pierre), 129, 241.  
 BAYEUX, 200, 433.  
 BAZAS, 386, 387.  
 BÉARNAIS (Arnaud), cardinal, 400.  
 BÉATRIX, femme de Nogaret, 150.  
 BEAUCAIRE, 4, 76, 77, 151, 152, 170, 171, 215, 223, 224.  
 BEAUFORT (Marie de), femme de Raymond [II] de Nogaret, 224.  
 BEAULIEU (Abbaye de), 391.  
 BÉGARDS, 436, 440.  
 BÉGUINS, 436, 440.  
 BELLEPERCHE (Pierre de), canoniste, 62, 63, 65, 84, 125.  
 BENOIT (Abbaye de SAINT-) 179. — (Ordre de SAINT-), 326.  
 BENOIT XI, pape, 44. — Successeur de Boniface VIII, 56 et sq. — Négocie avec Philippe IV, 59 et sq. — Refuse d'absoudre Nogaret, 65 et sq. — Ordonne de faire le procès de Nogaret, 70 et sq. — Meurt prématurément, 72 et sq. — 85, 87, 88, 89. — Attaques de Nogaret contre sa mémoire, 96. — 97, 99, 101, 103, 133, 155, 158, 169, 175, 176, 187, 188, 190, 193, 195, 309, 389, 392, 393.  
 BENQUET (G.), évêque de Bazas, frère d'Arnaud Garcias de Got (V. GOT), 387.  
 BÉRENGER, cardinal de SS. Nérée et Achillée, 138.  
 BERMOND, seigneur d'Uzès et d'Aymargues, 113.  
 BERNARD, vicomte de Lomagne et neveu de Clément V, 446, 447.  
 BERTRAND, fils de Gildebert, neveu de Nogaret, 150.  
 BERTRAND, neveu de Nogaret, 150.  
 BÉTHUNE (*Gracismus* d'Evrard de), 335.  
 BÉZIERS, 60, 61, 62, 263, 394.  
 BICHE (Biccio Franzesi, dit Bichet ou), banquier italien, 19.  
 BIGORRE (Comté de), réuni à la Couronne en 1296, 6, 105.  
 BILLAUD-VARENNE, 110.  
 BIZOQUES, 436.  
 BLACHE (Bernard), Dominicain, 456.  
 BLANASQUE. Voy. BROG.  
 BLANCHE, fille de Saint Louis, 342.  
 BLANCS, faction de Florence, 403.  
 BOCCASINI (Nicolas), évêque d'Ostie, devenu le pape Benoît XI (V. ce nom), 41, 56, 57.  
 BOLOGNE, 180, 387, 432, 433, 442, 453.  
 BORDEAUX, 387, 388, 391, 392, 394, 399, 404, 405, 409, 429, 446, 457, 458.  
 BOUGOIRAN (Terre de), 172.

- BOUILLARGUES (Terre de), 78.  
 BOUILLON (Godefroi de), 343.  
 BOULOGNE-SUR-MER, 197, 218.  
 BOURGES, 399, 404, 405.  
 BOURGOGNE, 326.  
 BRABANT (Siger de), V. SINGER.  
 BRESSE (Guillaume de), 454.  
 BRETAGNE, 396.  
 BREUC (Terre de), 78.  
 BRIEUC (SAINT-), 153.  
 BROC (Pierre de), chevalier du roi, sénéchal de Beaucuire, 152, 170, 171.  
 BRUGES (Gautier de), évêque de Poitiers, 399.  
 BUDOS (Raymond-Guillaume de), neveu de Clément V, 447.  
 BUSSA (Giffrido), 40.
- C**
- CAEN, 259.  
 CAISSARGUES (Terre de), 78.  
 CALABRE, 347, 403.  
 CALMONT (Seigneurie de), 113.  
 CALVISSON. Voy. CAUVISSON.  
 CAPÉTIENS, 292, 411.  
 CARCASSONNE, 206, 208, 215, 456.  
 CARDINAL-LEMOINE (Colège du), 455.  
 CARPENTRAS, 445, 446, 447.  
 CASAL (Urbain de), 436.  
 CASSAGNES (Genselin de), 453.  
 CASTILLE (Royaume de), 342, 343, 345.  
 CATON (*Le livre de*), 334, 335.  
 CAUVISSON (Seigneurie de), 77, 79, 114, 149, 151, 200, 223, 224, 225, 226, 229, 235.  
 CAVALCANTI (Guido), 178.  
 CECCANO (Jean de), 28, 29.  
 CÉLESTIN V (Pierre Célestin), 17, 96, 136, 162, 164, 175, 179, 436, 444, 458.  
 CERDA (Alphonse de la), fils aîné de Ferdinand [I] de la Cerda, 296, 343, 345, 376. — (Ferdinand [I] de la), 342, 343. — (Ferdinand [II] de la), fils cadet de Ferdinand [I] de la Cerda, 343, 345, 376.  
 CHALDÉENS, 316, 338, 442.  
 CHALONS-SUR-MARNE, 200, 391.  
 CHAMBLI (P. de), 215.  
 CHAMPAGNE, 6, 7.  
 CHANTELOUP (Arnaud de), cardinal, 400.  
 CHAPELLE (Pierre de la), cardinal de Palestrine, 146, 178, 387, 400, 457.  
 CHARLEMAGNE, 220, 282, 283, 290, 291, 320, 343, 348, 349, 365, 367, 374, 398.  
 CHARLES II D'ANJOU, roi de Naples, 29, 53.  
 CHARLES LE BOITEUX, roi de Naples, 412.  
 CHARLES V, roi de France, 224, 229, 380.  
 CHARLES MARTEL, roi de France, 375.

CHAROBERT, 283, 296, 412.  
 CHARTRES, 197.  
 CHATEAUNEUF (Guérin de),  
 seigneur d'Apchier, 113.  
 CHATTES (Terre de SAINT-),  
 78.  
 CHIESA, 57.  
 CHINE, 413.  
 CHINON, 285, 364, 366, 369,  
 370.  
 CHRISTINE (Collection de la  
 reine), au Vatican, 317.  
 CHYPRE (Royaume de), 368,  
 415.  
 CICÉRON, 72, 248.  
 CLÉMENT IV, pape, 354, 385.  
 CLÉMENT V, pape, *passim*.  
 CLÉMENT VI, pape, 460.  
 Clémentines (Les), 453.  
 Clericis laicos (Bulle), 443.  
 CLERMONT-LODÈVE, 132.  
 CLUNI (Abbaye de), 405.  
 COLLEMEZZO, 29.  
 COLONNA (Adenolfo), 198. —  
 (Étienne), 18. — (Jacopo,  
 dit *Lo Sciarra*), associé à  
 Nogaret dans l'affaire d'A-  
 nagni, 28, 32, 35, 39, 40,  
 41, 42, 50, 54, 60, 71, 73,  
 74, 183, 195, 205. —  
 (Pierre), 97.  
 COLONNES, nobles romains,  
 17, 32, 34, 43, 53, 93, 97,  
 160, 183, 210, 390, 391,  
 402.  
 COLOZES (Terre de), 78.  
 COMMINGES, 227, 388.  
 COMTAT-VENAISSIN, 427.  
 CONSTANTIN, Empereur, 292,  
 309, 314, 435.

CONSTANTINOPLE, 260, 270,  
 295, 345, 346, 354, 365,  
 376, 404, 412.  
 CONTICELLI. Voy. GAETANI  
 (Conticelli).  
 CORBEIL, 109.  
 CORDES, 456.  
 CORSE, 394.  
 COURTENAI (Famille de), 356.  
 — (Catherine de), 260.  
 COURTRAI (Bataille de), 16.  
 COUSSI [COUCI] (Seigneurs  
 de), 225.  
 COUTANCES, 256, 258, 262,  
 264, 265, 267, 275, 276,  
 303, 356, 359, 370.  
 CRESPI (Guillaume de), chan-  
 celier de France, 125.  
 CUGNIÈRES (Pierre de), avo-  
 cat, 287, 288.  
 CYR (Étienne de SAINT-), car-  
 dinal, 418.  
 CYR *in terminis* (SAINT-), titre  
 cardinalice, 418.  
 CYRIAQUE (SAINT-), 138.

## D

DANTE, 145, 178.  
 DAUPHINÉ, 425.  
 DAVID, 72.  
 DAVID (Saint), 348.  
 Décret de Gratien (Le), 336.  
 Décrétales (Les), 336, 445.  
 DENIS (Saint), 304.  
 DENIS (Abbaye de SAINT-) 130.  
 — (Chroniques de SAINT-)  
 III, 203, 204, 205. — (Le

moine de SAINT-), chroniqueur, 45.  
 DESNOUËLLES (Chronique dite de Jean), 217.  
 DIDIER, roi des Lombards, 290.  
 DIJON, 404.  
 DOLGINO (Fra), 440, 449, 457.  
 DOMESSARGUES (Terre de), 78.  
 DONAT (Grammaire de), 334.  
 DREUX (Jean, comte de), 140, 143.  
 DU BOIS (Pierre), *passim*.  
 DURANTI (Guillaume), évêque de Mende, 439.

## E

ÉDOUARD I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre, 267, 269, 271, 273, 318, 319, 400, 405.  
 ÉDOUARD II, roi d'Angleterre, 218.  
 ÉPERNON, Voy. NOGARET D'ÉPERNON.  
 ESPAGNE, 343, 376. — (Pierre d'), évêque de Sabine, dit le *Magister Summularum*, 41, 336.  
 ESPAGNOLS, 320, 324, 344.  
 ÉTAMPES (Pierre d'), chanoine de Sens et garde du Trésor des Chartes, 128, 231.  
 ÉTIENNE, cardinal de Saint-Cyriaque, 138.  
 ÉTIENNE (Saint), 304.

EUSÈBE (SAINT-), litre cardinalice, 178.  
 EVREUX, 140. — (Louis, comte d'), frère de Philippe le Bel, 22, 143, 396.

## F

FÉLIX DE CARMAING (SAINT-), I.  
 FERDINAND IV, roi de Castille, 342.  
 FERENTINO, 29, 31, 33, 51, 54, 55, 58, 207.  
 FERRARE, 432, 433, 458.  
 FESC (Terre de), 78.  
 FIESCHI, cardinal, 49.  
 FIGEAC, 13, 15, 103, 232.  
*Flagitiosum Scelus* (Bulle), 70, 72, 96.  
 FLAMANDS, 145, 162.  
 FLANDRE, 218, 412, 458. — (Chronique de), 205, 217. — (Guerre de), 103.  
 FLORENCE, 20, 25, 27, 180, 206, 433.  
 FLORENTINS, 17, 403.  
 FLOTTE (Pierre), 6, 12, 16, 124, 125, 151, 262, 286.  
 FOIX (Comtes de), 412, 450. — (Gaston de), 227. — (Mathieu de), comte de Comminges, 227.  
 FONTAINEBLEAU, 189, 208, 238.  
 FORÊTS (Jean des), légiste, 259, 261.  
 FOUQUIER-TINVILLE, 110.  
 FRACHET (Girard de), 203.

FRAISSIN (Clément de), 131.  
 FRANÇAIS, *passim*.  
 FRANCE, *passim*.  
 FRANÇOIS (Ordre de SAINT-),  
 435, 436.  
 FRANCOLINO, 433.  
 FRANZESI (Biche et Mouche),  
 banquiers italiens (Voy. ces  
 noms). 19, 20, 208.  
 FRATRICELES, 436, 449,  
 457.  
 FRÉAUVILLE (Nicolas de),  
 cardinal de Saint-Eusèbe,  
 178, 400.  
 FRÉDÉRIC D'ARAGON, 343,  
 346, 348.  
 FRÉDÉRIC I<sup>er</sup> BARBEROUS-  
 SE, Empereur d'Allemagne,  
 34, 283, 324, 343.  
 FRÉDÉRIC II, Empereur d'Al-  
 lemagne, 34, 181, 264.  
 FRÉDÉRIC DE SICILE, 404.  
 FRÉDOL (Bérenger de), cardin-  
 al de Tusculum, 178, 210,  
 400, 418, 457.  
 FRESCOBALDI, banquiers ita-  
 liens 20.

## G

GAETANI, famille romaine, 29,  
 33, 35, 48, 56, 143, 145,  
 154, 160, 175, 202, 390.  
 — (Conticelli), 48. — (Fran-  
 cesco ou François), 30, 43,  
 167, 209. — (Pierre), cardin-  
 al, 43, 48, 179. — (Pier-  
 re), marquis, 39, 82, 168.  
 GAILLARD (Pierre de), maître

des arbalétriers du roi de  
 France, 200.  
 GARCIAS (Arnaud), vicomte  
 de Lomagne, frère de Clé-  
 ment V, 400, 401.  
 GARD, 151.  
 GASCONS, 399, 447.  
 GAUTH, Voy. GOT.]  
 GEMINIANO (SAN-), 20.  
 GÈNES, 119, 321, 365, 404.  
 GENIS-LAVAL (SAINT-), 403.  
 GÉNOIS, 347, 366, 404.  
 GÉRARD (Simon), « marchand  
 du pape Boniface VIII », 43.  
 GESSERIN (Jacques de), com-  
 pagnon de Nogaret à l'affaire  
 d'Anagni, 19, 35.  
 GIBELINS, 17, 27, 36, 47,  
 50, 135, 347, 437.  
 GILLES (Nicole), 204.  
 GILLES (SAINT-), 197.  
 GOMORRHE, 178.  
 GOT (Arnaud-Garcias de),  
 aïeul de Clément V, 387. —  
 (Béraud de), frère de Clé-  
 ment V, archevêque de Lyon  
 et cardinal d'Albane, 387,  
 388. — (Béraud ou Bérard  
 Garcias de), père de Clé-  
 ment V, 387. — (Bertrand  
 de), Voy. CLÉMENT V. —  
 (Gaillard de), frère de Clé-  
 ment V, 396. — (Raimond  
 de), neveu de Clément V,  
 cardinal, 278, 400.  
 GOTH, Voy. GOT.  
 GOURGUILLOX (rue du),  
 à Lyon, 396.  
 GRÈCE, 332, 344, 437.  
 GRECS, 119, 188, 324, 338,

354, 356, 362, 365, 398, 404.  
 GRÉGOIRE VII, pape, 29, 98, 244, 354, 385, 401.  
 GRÉGOIRE IX, pape, 34, 60.  
 GRENADE (Royaume de), 342, 343, 348.  
 GROSEAU (Pricuré du), 429, 458.  
 GUARIN (Odilon de), seigneur de Tournel, 113.  
 GUELFES, 47, 135, 347, 437.  
 GUI, abbé de Beaulieu, 391.  
 GUI (Bernard), 203, 212, 213.  
 GUILHEM (Bérenger de), seigneur de Clermont-Lodève et gendre de Nogaret, 132, 149.  
 GUILLAUME, évêque de Bayeux, 200.  
 GUILLAUME DE NOGARET. Voy. NOGARET.  
 GUISE (Etienne de), cardinal, 400.  
 GUYENNE (Duché de), 267.

## H

HABSBURG (Maison de), 377.  
 HARCOURT (Collège d'), 455.  
 HARPE (Ruc de la), 103.  
 HAYTON, prince arménien, 271, 355, 413, 414.  
 HÉBREU, 442.  
 HÉLI (Le Grand Prêtre), 361, 423.  
 HENRI VII, empereur d'Allemagne, 366.  
 HENRI VIII, roi d'Angleterre, 284.

HENRI IV, roi de France, 285.  
 HÉRAULT, 151.  
 HERMANN L'ALLEMAND, 258, 336.  
 HERNIQUES, 33.  
 HIRICON (Thierry d'), compagnon de Nogaret à Anagni, 19, 35.  
 HONGRIE, 296, 376, 412, 450, 427.  
 HONORÉ IV, pape, 354.  
 HOSPITALIERS, 322, 331, 346, 369, 415.  
 HUGUES LE GRAND, 339.  
 HUS (Jean), 242.

## I

IBN-BATOUBTAH, historien arabe, 358.  
 IBN-KHALDOUN, historien arabe, 358.  
 ISLE-JOURDAIN (L'), 113.  
 IMBERT (Frère), Dominicain, 109.  
 INNOCENT III, pape, 60, 98, 244, 354.  
 INNOCENT IV, pape, 395.  
 ISAAC, fils d'Abraham, 406.  
 ISABELLE, fille de Philippe le Bel, 130, 218.  
 ITALIE, *passim*.  
 ITALIENS, *passim*.

## J

JACOPONE DE TODI (Frà), 17, 178.

JACQUES I<sup>er</sup>, roi de Majorque, 394.

JACQUES II, roi d'Aragon, 394.

JACQUES DE GALICE (SAINT-)  
197.

JEAN XXII, pape, 442, 453.

JEAN, duc de Bretagne, 396.

JEAN-D'ACRE (SAINT-), 322,  
324.

JEAN-D'ANGÉLI (SAINT-), 99,  
391, 397.

JEAN AU BOIS (Abbaye de  
SAINT-), 126.

JEAN DE JÉRUSALEM (Ordre  
de SAINT-), 118, 420.

JEAN DE LATRAN (SAINT-),  
438, 460.

JEANNE DE BOURGOGNE,  
femme de Philippe Le Long;  
410.

JEANNE, comtesse d'Arma-  
gnac, 227.

JÉRUSALEM, 270, 272, 283,  
324, 330, 346, 374.

JOINVILLE, 249.

JONQUIÈRES (Terre de), 131,  
171.

JORZ (Thomas de), cardinal,  
400.

JOURDAIN (Bernard), seigneur  
de l'Île-Jourdain, 113.

JOURDAIN DE L'ISLE (Ber-  
trand), sénéchal de Beau-  
caire, 76, 77.

JUIFS, 104, 105.

JULIEN (Terre de SAINT-),  
76, 131.

JUST (Jean de SAINT-),  
chantre de l'Église d'Albi,  
104, 105.

JUST (SAINT-), église de Lyon,  
395.

## L

LAMBALLE (Alain de), archi-  
diacre de St-Brieuc, trésorier  
de l'église de Châlons, 152,  
170, 200.

LANGUEDOC, 79, 113, 151,  
170, 229. — (États de), 225.

*Lapis abscissus* (Bulle), 18.

LA PORTE, avocat, 225.

LATILLI (Pierre de), chance-  
lier de France, 216, 398.

LATINS, 354, 355, 366.

LAURAGUAIS, 79.

LAURENT (Saint), 304.

LAURENT (Village de SAINT-),  
171.

LAUSANNE, 437.

LAZARE (Prieuré de SAINT-),  
322.

LÉDIGNAN, 151.

LENEVEU (Richard), légiste,  
259, 263.

LÉON X, pape, 246.

LEUCATE, 170.

LÉVI (Tribu de), 341, 393.

LÉVIATHAN, 359, 360.

*Liber Summarum*, 336, 337.

LIMOGES, 404.

LIMOUSIN, 400.

LODÈVE, 151.

LOISEL (Antoine), 255, 287,  
288.

LOMAGNE, 400, 446, 447.

LOMBARDIE, 177, 290, 294,  
295, 321, 347, 365, 376.

LOMBARDS, 345, 347, 366.

- LONG (Guillaume le), cardinal, 209.  
LONGCHAMP, 130.  
LOUIS (Saint), roi de France, 220, 222, 246, 249, 266, 281, 296, 342, 348, 349, 364, 370, 371, 376.  
LOUIS DE TOULOUSE (Saint), 412.  
LOUIS X LE HUTIN, roi de France, 222.  
LOUIS XIV, roi de France, 285, 370.  
LOUVRE (Palais du), 22, 25, 67, 232.  
LUC (Terre de), 78.  
LUCQUES, 180. — (Tolomé de), historien, 141, 200.  
LUCQUOIS, 179.  
LULLE (Raymond), 287, 354, 356, 357, 442.  
LUNEL (Terre de), 76, 78.  
LUSIGNAN, 392, 459. — (Maison de), 238.  
LUTHER, 242, 246.  
LUXEMBOURG (Henri de), Empereur d'Allemagne, 134, 145, 429, 430, 432, 433, 434, 437, 438, 439, 444, 458.  
LUXEUIL (Abbaye de), 12.  
LYON, 18, 41, 42, 47, 57, 77, 99, 135, 140, 143, 173, 174, 190, 193, 387, 388, 394, 395, 397, 398, 403, 404, 408, 410, 433, 444, 454.
- M**
- MÂCON, 404.  
MAJORQUE, 343, 348, 394.  
MALAUCÈNE, 429.  
MANDUEL (Terre de), 77, 130, 223.  
MARCHAIS (Simon de), légiste, 12.  
MARCHE (Marie de la), comtesse de Sancerre, 130.  
MARCHES D'ITALIE (Les), 414.  
MARIE DE LÉSIGNAN (SAINTE-), 77.  
MARNI (Enguerrand de), 69, 129, 170, 200, 219, 232.  
MARION (Château de), 403.  
MARTIN (Saint), 304.  
MARTIN IV, pape, 385.  
MARTIN V, pape, 244.  
MASSILLARGUES (Terre de), 76, 79, 131, 223, 226.  
MATHIEU, cardinal, 51.  
MAUBUISSON (Abbaye de), 107, 416.  
MAYENCE, 430, 434.  
MÉDARD (Abbaye de SAINT-), 140.  
MÉDITERRANÉE, 322, 344.  
MENDE, 439.  
MERCŒUR (Bérard ou Béraud de), 62, 63, 65, 84.  
MÉRIGNARGUES (Terre de), 78.  
MEROLI (Thomas de MEROLO ou), frère de Rainaldo da Supino 31.  
MÉRUEL (Raoul de), architecte de Philippe le Bel, 428.  
MEYER (Jacques de), historien flamand, 218.



- MINEURS (Frères), 305, 440.  
 MODÈNE (Jacques de), 154, 170.  
 MOÏSE, 280, 308, 316.  
 MOLAI (Jacques), grand maître de Temple, 109, 111, 415, 416.  
 MONS (Bataille de), 103.  
 MONTCORVIN (Jean de), 413.  
 MONTEFIORE (Gentile de), pénitencier de la curie romaine, 41, 209.  
 MONTEUX, Voy. MONTILS.  
 MONTFAUCON, érudit, 318.  
 MONTILS, 444, 445.  
 MONTLAUR (Guillaume de), 453.  
 MONTMAJOUR, 197.  
 MONTPELLIER, 4, 5, 170, 235, 394, 454, 455.  
 MORNAY, 125.  
 MOUCHE (Jean - Musciatto Guidi de Franzesi, dit Mouchet ou), banquier italien, 19, 21, 27, 35, 98.
- N**
- NAMUR (Jean de), théologien, 209.  
 NANGIS (Guillaume de), 201, 203, 212, 242.  
 NANTEUIL (Frère Ithier de), prieur de Saint-Jean de Jérusalem en France, 98.  
 NAPLES, 92, 93, 376, 412, 427, 431, 436, 438, 439, 444. — (Capétiens de), 135, 145.  
 NARBONNE, 113, 126, 127, 391, 398.  
 NASSAU (Adolphe de), 282.  
 NAVARRE (Royaume de), 343, 427, 441.  
 NÉRÉE-ET-ACHILLÉE (S. S.), titre cardinalice, 418.  
 NÉRON, 451.  
 NESTORIENS, 316.  
 NEUFMOUTIER, 151.  
 NEVERS, 404.  
 NICOLAS (Saint), 304.  
 NIMES, 63, 64, 76, 77, 130, 143, 151, 171, 218, 219, 223, 224, 226.  
 NOÉ, 406.  
 NOGARET (Guillaume [I] de), *passim*. — (Bertrand de), juge-mage de Toulouse en 1420, 227, 228. — (Etienne de), docteur ès lois en 1376, 227. — (Guillaume [II] de), fils de Guillaume [I] de Nogaret, 149, 222, 223. — (Guillaume de), neveu de Guillaume [I] de Nogaret, 224. — (Guillemette de), fille de Guillaume [I] de Nogaret, 132, 149, 150, 222. — (Jacques de), souche des Nogaret d'Épernon vers 1370, 229. — (Jacques de), vicaire du roi à Albi en 1426, 228. — (Raymond [I] de), fils de Guillaume [I] de Nogaret, 222, 223. — Raymond [II] de), fils de Raymond [I] de Nogaret, 224. — (Raymond de), habitant de Muret en 1426,

228. — (Thomas de), neveu de Guillaume [I] de Nogaret, 150. — (Vital de), juge de Verdun en 1348, 227, 228.
- NOGARET D'ÉPERNON, leur parenté avec les Nogaret, 228.
- NOIRS, faction de Florence, 403.
- NORMANDIE, 256, 274.
- NOTRE-DAME (Chapitre de), 110, 130.
- NOYERS (Miles des), maréchal de France, 214, 406.
- O**
- OLIM (Registres des), 104, 123.
- OLIVE (Pierre-Jean d'), Franciscain, 436, 440.
- ORANGE, 447.
- ORLÉANS, 387, 400, 454.
- ORSINI, 53.
- OVIDE, 340.
- OXFORD (Université d'), 442.
- P**
- PADOUE, 257.
- PALÉOLOGUE, Voy. ANDRONIC.
- PALESTINE, 117, 138, 147, 178, 319, 320, 340, 374, 387, 414.
- PAMIERS, 129.
- PANCRACE (Terre de SAINT-), 78.
- PAPARESCHI (Arnolfo ou Adenolfo), 37, 39, 40. — (Nicolas), 38.
- PARIGNARGUES (Terre de), 78.
- PARIS, *passim*. — (Frères prêcheurs de), 218. — (Geoffroi de), 201, 204, 212, 243. — (Guillaume de), confesseur de Philippe le Bel, 420. — (Official de), 200, 233, 234. — (Prévôt de), 110. — (Université de), 257, 401, 442, 453, 455.
- PASQUIER, historien français, 428.
- PATARINS, hérétiques, 3, 42.
- PELEGRUE (Arnaud de), cardinal, 400, 432.
- PÈLERINS (Château des), 271.
- PELET (Bernard), seigneur d'Alais et de Calmont, 113. — (Raymond), seigneur d'Alais, 151.
- PEMBROCKE, 130.
- PÉRED (Pierre de), prieur de Chiesa, 57, 58.
- PÉRIGORD (Comtesse de), 450.
- PÉRIGUEUX, 404.
- PÉROUSE, 59, 70, 72, 73, 87, 98, 169, 389, 390, 391, 447, 454.
- PERRUCHES, Voy. PERUZZI.
- PERUZZI, banquiers florentins, 27, 45, 206, 207, 208.
- PESSAC, 409.
- PETAU (Paul), 317, 318.
- PÉTRARQUE, 428.
- PÉTRONILLE (Ordre de SAINT-TE-), 74.

- PHARAON**, 353.  
**PHILIPPE II**, roi d'Espagne, 121.  
**PHILIPPE III LE HARDI**, roi de France, 281.  
**PHILIPPE V LE LONG**, roi de France, 219, 222, 284, 368, 369, 376, 410.  
**PHILIPPE**, prince de Tarente, 404.  
**PHILIPPE VI DE VALOIS**, roi de France, 223, 288.  
**PIERRE**, abbé de Psalmodi, 130.  
**PIERRE**, sacriste de l'église de Narbonne, 391.  
**PIERRE DE ROME (SAINT-)**, 53.  
**PIPINO (Francesco)**, chroniqueur, 209.  
**PISE**, 119, 321.  
**PISTOIE**, 403.  
**PITHOU (François)**, 255.  
**PLAISIAN (Guillaume de)**, 6, 25, 44, 63, 65, 84. — Son rôle dans le procès des Templiers, 109 et sq. — 124, 136, 143. — Ses biens en Languedoc, 150 et sq. — Son rôle dans le procès d'Avignon, 154 et sq. — 182, 198, 199, 207. — Date probable de sa mort, 220. — 222, 232, 235, 236, 238, 241, 286, 359, 424, 426, 431.  
**PLESSIS (Geoffroi du)**, évêque de Bayeux, 98, 145, 147, 200, 433.  
**POGGIBONZI**, 27.  
**POITIERS**, 114, 132, 135, 139, 140, 142, 143, 151, 190, 193, 271, 281, 399, 410, 411, 412, 413, 415, 422, 424, 425, 429, 431, 457, 459, 460. — (Aymar de), comte de Valentinois, 113, 123. — (Comtes de), 224. — (Louis de), évêque de Viviers, 113, 114.  
**POITOU**, 392.  
**POL (Gui, comte de SAINT-)**, 143.  
**POLO (Marco)**, 414.  
**POLVERRIÈRES (Terre de)**, 78.  
**PONDRES (Terre de)**, 78.  
**PONT-SAINT-ESPRIT**, 78, 171.  
**PORTE (Hugues de la)**, procureur royal de la sénéchaussée de Beaucaire, 170, 171.  
**PORTS (Terre des)**, 76, 78.  
**PORTUGAL (Royaume de)**, 343.  
**POUILLE**, 179, 347.  
**PRATO (Cardinal de)**, 141, 390, 395, 424, 427.  
**PRÊCHEURS (Frères)**, 305, 429, 457.  
**PROVENCE**, 79, 428, 431.  
**PSALMODI (Abbaye de)**, 130.  
**PUI (Henri don)**, médecin de Nogaret, 214.  
**PUI-MARCÈS (Terre de)**, 78.  
**PUY-EN-VELAY**, 197.

## R

RAINALDO DA SUPINO, Voy.  
 SUPINO.  
 RAINFREDUS, juriste et cano-  
 niste, 340.  
 RAVENNE, 414.  
 RÉDESSAN (Terre de), 78.  
 RENAISSANCE, 393, 449, 452.  
 RHIN, 282.  
 RHÔNE, 170, 428, 446.  
 RICHELIEU, 248.  
 RIE (Henri de), vicomte de  
 Caen, 259.  
 ROBERT, duc de Bourgogne,  
 22.  
 ROBERT, duc de Calabre, 403.  
 ROBERT, roi de Naples et  
 comte de Provence, 431,  
 439, 445.  
 ROCCANEGADA (Bertrand de),  
 170, 173, 181, 236.  
 RODILLAN (Terre de), 78.  
 ROGARD (Bernard le), archi-  
 diacre de Saintes, 70.  
 ROMAGNE, 414.  
 ROMAINS, 50, 51, 53, 93,  
 345, 346, 347.  
 ROME, 21, 50, 51, 53, 58,  
 59, 68, 69, 70, 81, 83, 91,  
 94, 135, 177, 424 — (Cam-  
 pagne de), 93, 94, 177, 205,  
 207, 347 — (Gilles de), ar-  
 chevêque de Bourges, 308,  
 405.  
 ROQUAMADOUR, 197.  
 ROQUEMAURE, 446.  
 ROSSI (Mathieu), cardinal, 52.

ROUEN, 126, 263.  
 ROUVRAI (Alphonse de),  
 sénéchal de Beaucaire et  
 Nîmes, 4.  
 ROYE (Réginald de), 109.  
 RUSSIE, 316.

## S

SABA (La reine de), 332.  
 SAINTES, 70, 454.  
 SAISSET (Bernard de), évêque  
 de Pamiers, 120, 129, 263.  
 SALADIN (Le Sultan), 111, 324.  
 SALAMANQUE (Université de),  
 442.  
 SALOMON, 332, 396, 457.  
 SALOMON *Alacris*, juif de Tou-  
 louse, 105.  
 SANCERRE, 130.  
 SANCHE IV (DON), roi de  
 Castille, 342, 343.  
 SANUTO (Marino), 317, 355,  
 356.  
 SARDAIGNE (Royaume de),  
 343, 346, 394.  
 SARRASINS, 117, 319, 320,  
 332, 342, 343, 348.  
 SATURNIN DU PORT (SAINT-),  
 78.  
 SAUZET (Terre de), 78.  
 SAVARIN (Jean), historien,  
 313.  
 SAVOIE, 347.  
 SCIARRA. Voy. COLONNA (Ja-  
 copo).  
*Scire te volumus* (Bulle), 262,  
 318.  
 SCURGOLA, 29, 35.

SÉGARELLE (Gérard), 440, 449.  
 SEGNI, 29.  
 SENS, 127, 128.  
 SICILE, 292, 296, 343, 345, 346, 347, 348, 376, 404, 434.  
 SIENNE, 27, 439. — (Richard de), cardinal, 36, 52, 209.  
 SIGER DE BRABANT, 257, 259, 378.  
 SILVESTRE II, pape, 385.  
 SIMON, évêque de Palestrine, 387.  
 SOCRATE, 329.  
 SODOME, 178.  
 SPOLÈTE (Duché de), 401, 457.  
 STAGGIA, 21, 27.  
 STRIGONIE, 40.  
 SUGER, 248.  
 SUPINO (Rainaldo ou Rinaldo da), capitaine de la ville de Ferentino, 29. — Assiste Nogaret à Anagni, 30 et sq. — Il est chassé d'Anagni avec lui, 46 et sq. — Benoît XI le poursuit en même temps que Nogaret, 71 et sq. — Il attaque avec Nogaret la mémoire de Boniface VIII, 137, 139, 142 et sq. — 196, 202. — Il échappe comme Nogaret aux conséquences de ses actes, 206 et sq. — 232. — (Thomas da), 207.  
 SUTRI, 34.  
 SYRIE, 271, 408.  
 SYRIENS, 316.

## T

TAMARLET (Terre de), 77, 78, 79, 114, 130, 131.  
 TARENTE, 404.  
 TARTARES, 119, 297, 413.  
 TARTARIE, 413.  
 TEMPLE (Ordre du), 357, 363, 408, 409, 414, 415, 443.  
 TEMPLIERS, *passim*.  
 TERRE-SAINTE, 195, 197.  
 TEUTONIQUE (Ordre), 118.  
 THEODULUS (Recueil de Miracles de), 335.  
 THERMES, 103.  
 THOMAS (Frère), 336.  
 THOMAS D'AQUIN (Saint), 257.  
 THOU (De), 243.  
 TILLET (Jean du), 254, 255, 287.  
 TOBIE, 335.  
 TOLENTINO (Frère Thomas de), 413.  
 TORTOSE, 271.  
 TOSCANE, 27, 91, 177, 292, 321, 436.  
 TOSCANS, 93, 367, 366.  
 TOULOUSE, 104, 105, 223, 224, 227, 228, 229, 261, 345, 387, 394, 411, 412, 454, 459, 460.  
 TOURNEL, 113.  
 TOURS, 139, 410, 411. — (Etats Généraux de), 112, 276, 277, 280, 369, 422.  
 TRENTE (Marguerite de), 449.  
 TREVI, 29, 30.

TRÉVISE, 57.  
 TURCS, 117.  
 TUSCULUM, 147, 178.

## U

URBAIN II, pape, 385.  
 URBAIN IV, pape, 385.  
 URSINS, faction de Rome, 438. — (Jacques des), 51. — (Mathieu Rosso des), cardinal, 395, 396. — (Napoléon des), cardinal, 32, 52, 53, 135, 403, 447.  
 UZÈS, 113.  
 UZESTE, 386, 387, 446, 447.

## V

VALENCE (Aymar de), comte de Pembroke, 130.  
 VALENTINOIS, 113.  
 VALOIS (Charles de), frère de Philippe le Bel, 21, 22, 27, 28, 47, 68, 134, 184, 189, 219, 260, 261, 283, 284, 295, 344, 346, 355, 367, 369, 376, 388, 391, 396, 412, 414, 426, 432.  
 VALOIS (Comtesse de), 416.  
 VAQUIÈRES (Terre de), 78.  
 VATICAN, 317, 318, 443.  
 VAUNAGE (Pays de la), 77.  
 VAUVERT (Notre-Dame de), 197.  
 VENDARGUES (Terre de), 78.

VENISE, 119, 321, 365, 404, 414, 432, 458.  
 VÉNITIENS, 347, 366, 432.  
 VENTOUX (Mont), 429.  
 VERDUN, 227.  
 VERNEUIL, 274.  
 VEROLI, 29.  
 VERTUS (Jacques des), notaire apostolique, 200.  
 VÉZENOBRE (Seigneurie de), 151, 172, 200.  
 VICENCE (Ferreto de), 388.  
 VICO (Pierre de), préfet de Rome, 301.  
 VICTOR (Abbaye de SAINT-), 232, 239, 455. — (Jean de SAINT-), 106, 203.  
 VIDOURLE, 79, 130, 131.  
 VIENNE, 425, 439, 445, 452, 453, 456. — (Concile de), 159, 208, 269, 270, 354, 357.  
 VIGOR, 254.  
 VILLANDRAUT (Château de), 386, 387, 447.  
 VILLANI (Jean), 207, 208, 209, 367, 427. — (Philippe), 207.  
 VILLEDIEU (*Doctrinal* d'Alexandre de), 335.  
 VILLENEUVE (Arnauld de), 162, 244, 449, 454, 456.  
 VILLENEUVE-SUR-RHÔNE, 428.  
 VINCENNES, 219.  
 VINCENT (Village de SAINT-), 171.  
 VITERBE, 70.  
 VIVARAIS, 151.  
 VIVIERS, 113, 114.

## W

WALSINGHAM (Chronique de),  
218, 242.

## Y

YRIEIX (SAINT-), 103.

---





# TABLE

---

AVANT-PROPOS . . . . . I

## GUILLAUME DE NOGARET

SA VIE . . . . . I

- I. — Date et lieu de sa naissance, son nom, sa famille, 1 et sq. — Ses débuts dans la carrière juridique, 3 et sq. — Il entre au Conseil du Roi, 6. — Il est anobli, 7. — Il reçoit diverses missions de Philippe le Bel, 9 et sq. — Il est chargé de l'entreprise contre Boniface VIII. 18
- Assemblée du Louvre (12 mars 1303), 22 et sq. — Nogaret part pour l'Italie, 24 et sq. — Il organise l'expédition à Staggia, 27 et sq. — Attentat d'Anagni, 33 et sq. — Pillage du palais pontifical. . . . . 42
- Revirement à Anagni, 46 et sq. — Nogaret se réfugie à Ferentino, 49 et sq. — Il s'y établit, 54 et sq. — Son attitude audacieuse vis-à-vis de Benoît XI, successeur de Boniface VIII . . . . . 58

II. — Il rentre en France, 60 et sq. — Il est récompensé par Philippe le Bel, 62. — Il est envoyé auprès du pape par le roi, 63 et sq. — Benoît XI lui refuse l'absolution, 65 et sq. — Ses efforts pour l'obtenir, 67 et sq. — Il n'échappe à l'anathème que grâce à la mort de Benoît XI. . . . .	72
Nouvelles récompenses que lui accorde le roi, 74 et sq. — Il entreprend l'apologie de sa conduite; actes divers passés devant l'official de Paris, 80 et sq. — Les <i>Allegationes excusatorix</i> . . . . .	90
Élection de Clément V, 98 et sq. — Nouvelles démarches de Nogaret auprès du pape et de Philippe le Bel, 100 et sq. — Il reste en faveur auprès du roi, 103 et sq. — Il devient garde du sceau en sept. 1307, 106 et sq. — Son rôle dans le procès des Templiers, 107 et sq. — États-Généraux de Tours (1308), 112 et sq. — Zèle de Nogaret pour la Croisade, 115 et sq. — Ses projets, ses idées sur cette question, 118 et sq. — De la date à laquelle il reçut les sceaux; il n'est pas <i>chancelier</i> , 121 et sq. — Il organise le Trésor des Chartes, 128 et sq. — Il est le principal ministre de Philippe le Bel de 1308 à 1309. . . . .	129
III. — Procès contre la mémoire de Boniface VIII, 134 et sq. — Bulle <i>Lætatur in te</i> , 137 et sq. — Bulle du 13 sept. 1309, 143 et sq. — Négociations entre le pape et les envoyés du roi à Avignon, 146 et sq. — Procès d'Avignon, 152 et sq. — Rôle qu'y joue Nogaret, 154 et sq. — Plaidoiries contre Boniface VIII, 161 et sq. — Suspension et reprise du procès . . . . .	169
Arrangement qui met fin au procès, 184 et sq. — Bulle <i>Rex gloriæ virtutum</i> , 191 et sq. — Pénitence infligée à Nogaret, 197 et sq. — Appréciation et conséquences de toute cette affaire, 202 et sq. — Reprise momentanée du procès de Boniface VIII au Concile de Vienne. . .	209
Dernières années et mort de Nogaret, 213 et sq. — Ses enfants et ses descendants . . . . .	222
SES ÉCRITS . . . . .	230
Écrits de Nogaret, 230 et sq. — Appréciation du rôle de	

Nogaret et des légistes au début du xiv <sup>e</sup> siècle, 242 et sq. — Jugement sur Nogaret, comme homme et comme écrivain. . . . .	246
--	-----

---

PIERRE DU BOIS

SA VIE . . . . .	253
------------------	-----

Premières mentions de Du Bois par du Tillet, Pithou, Loisel et Dupuy, 253 et sq. — Travaux de MM. de Wailly et Boutaric, 255 et sq. — Naissance et éducation de Du Bois, 256 et sq. — Il devient légiste, 258 et sq. — Le <i>Traité de l'abrègement des fiefs</i> , 259 et sq.	
Du Bois et la lutte entre la royauté et l'Église; son rôle dans le différend entre Boniface VIII et Philippe le Bel, 261 et sq. — Premier écrit contre la papauté, 262 et sq. — Rôle de Du Bois aux États-Généraux de 1302, 263 et sq. — Nouveaux pamphlets, 264. — Importance du titre et des fonctions de Du Bois comme <i>avocat royal</i> de Coutances. . . . .	265
Il entre au service d'Edouard 1 <sup>er</sup> , roi d'Angleterre, 267 et sq. — Le <i>De Recuperatione Terræ sanctæ</i> , 268 et sq. — Dédicace de cet ouvrage, 271 et sq. — Rôle de Du Bois dans le procès des Templiers, 275 et sq. — <i>Requête</i> supposée du peuple de France contre le Temple, 277 et sq. — Autres pamphlets sur le même sujet. . . . .	278
Du Bois conseille à Philippe le Bel de se faire élire empereur d'Allemagne, 281 et sq. — Autres ouvrages sur la politique française en Orient, 284 et sq. — Dernière mention de Du Bois en 1308 . . . . .	286

SES ÉCRITS . . . . .	289
----------------------	-----

1 <sup>o</sup> <i>Summaria brevis... abbreviationis guerrarum... etc.</i> . . . . .	289
2 <sup>o</sup> <i>Deliberatio super agendis a Philippo IV... contra epistolam Bonifatii papæ VIII<sup>i</sup> continentem hæc verba : Scire te volumus</i> . . . . .	306

3 <sup>o</sup> <i>Quæstio de potestate papæ</i> . . . . .	308
4 <sup>o</sup> Pièce écrite en 1303 ou 1304, contenant l'exposé des difficultés de la situation après la mort de Boniface, et dont l'auteur est probablement Du Bois. . . . .	309
5 <sup>o</sup> <i>La supplication du peuple de France au Roy contre le pape Boniface VIII.</i> . . . . .	313
6 <sup>o</sup> <i>De recuperatione Terræ sanctæ</i> , l'écrit le plus important de Du Bois. . . . .	317
7 <sup>o</sup> Requête (en français) adressée par le peuple à Philippe le Bel pour qu'il force Clément V à supprimer les Templiers . . . . .	358
8 <sup>o</sup> <i>Quædam proposita Papæ a Rege super facto Templariorum.</i> . . . . .	359
9 <sup>o</sup> Nouvelle requête (en latin) du peuple au roi pour réclamer l'abolition de l'ordre des Templiers . . . . .	361
10 <sup>o</sup> Mémoire à Philippe le Bel pour l'engager à se faire créer empereur d'Allemagne par Clément V. . . . .	364
11 <sup>o</sup> Mémoire adressé à Philippe le Bel pour l'engager à fonder un royaume en Orient pour Philippe le Long, son second fils . . . . .	367
Exposé des théories politiques et religieuses de Du Bois d'après ses ouvrages : la Royauté, 370 sqq. ; — l'Église, 371 sqq. ; — la Croisade, 373 sqq. ; — l'Instruction publique, 375 ; — la Politique extérieure. . . . .	375
Conclusion : jugement sur Du Bois, son esprit et son œuvre.	

---

## BERTRAND DE GOT

### PAPE SOUS LE NOM DE CLÉMENT V

Sa naissance et son enfance, 386 et sq. — Ses débuts dans les Ordres : il est archevêque de Bordeaux en 1299, 387 et sq. — Son attitude dans la lutte de Boniface VIII et de Philippe le Bel, 389. — Après la mort de Benoît XI, il est élu pape . . . . .	389
Il prend le parti de ne pas résider à Rome, 393 et sq. — Il se rend à Lyon et s'y fait couronner, 394 et sq. —	

Prétendue entrevue de Saint-Jean-d'Angéli, 396 et sq.	
Ambassade envoyée par Philippe IV à Clément V, 398 et sq. — Nomination de cardinaux. . . . .	399
Bons rapports de Philippe le Bel et du pape, 403 et sq. — Séjours du pape à Lyon et Bordeaux, 402 et sq. — Maladie de Clément V, 406 et sq. — Instances de Philippe le Bel pour obtenir la suppression des Templiers, 407 et sq. — Entrevue de Poitiers, 411 et sq. — Arrestation générale et simultanée des Templiers de France, 416. — Lettre de Clément V au roi à ce sujet, 417 et sq. — Philippe le Bel triomphe des hésitations du pape en le menaçant du procès de la mémoire de Boniface VIII, 420 et sq. — Le pape cède, 422 et sq. — Condamnation des Templiers. . . . .	426
Clément V se fixe à Avignon, 427 et sq. — Il confirme l'élection de Henri de Luxembourg à l'Empire malgré Philippe le Bel, 429 et sq. — Procès contre la mémoire de Boniface VIII, 431 et sq. — Premières résistances du pape aux projets du roi de France. . . . .	432
Embarras causés au pape par les querelles dans l'ordre de Saint-François, 435 et sq. — Relations avec Henri de Luxembourg, 437 et sq. — Concile de Vienne : la réforme de l'Église, 439; la question franciscaine, 440; la Croisade, 441; les Templiers, 442; le procès de Boniface, 443. — Mort du pape, 445 et sq. — Anarchie après sa mort, 446 et sq. — Jugement sur Clément V, . . . . .	448
Écrits de Clément V : les <i>Clémentines</i> , les Bulles. . .	452
INDEX ALPHABÉTIQUE . . . . .	461





La Bibliothèque  
Université d'Ottawa  
Échéance

The Library  
University of Ottawa  
Date Due

14 MARS 1996

MAR 27 1996

3 MARS 1996

REC 14 '82

DEC 20 '82

02 MAR '84

16 MAR '84

15 MAR '84

03 JUIN 1993

03 JUIN 1993



CE

BX 1262 .R43 1899



39003 000166651

CE BX 1262

.R43 1899

C00 PENAN, ERNES ETUDES SUR

ACC# 1413180

U D / OF OTTAWA



COLL	ROW	MODULE	SHELF	BOX	POS	C
333	02	03	08	03	01	0